This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 445239

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817
LIBRARIES

ETUDES

SUR LA

RÉORGANISATION DES FORCES MILITAIRES

DE LA FRANCE

ÉTUDES

SUR LA

RÉORGANISATION

DES

FORCES MILITAIRES

DE LA

FRANCE

TARBES
TH. TELMON, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE
1871

UA
702
.B49

aufl.
Prof. Karpinski
1-10 22

TABLE DES MATIÈRES

Première partie.

Pages

CHAPITRE I. — Recrutement de l'armée..... 1

CHAPITRE II. — Des sous-officiers et des officiers..... 95

Deuxième partie.

CHAPITRE III. — Projet de réorganisation des troupes de ligne..... 177

CHAPITRE IV. — Projet d'organisation des troupes de réserve..... 231

CHAPITRE V. — Corps d'état-major. - État-major général. 291

CHAPITRE VI. — De l'acquisition des chevaux nécessaires pour passer du pied de paix au pied de guerre.... 301

Hambourg, 7 novembre 1870.

Prisonnier de guerre, par suite de la capitulation la plus déplorable qu'ait enregistrée l'histoire, je commence, depuis quelques jours à peine, une captivité dont je ne peux prévoir le terme. Dévoré de chagrin, voué par convenance et par goût à une retraite absolue, je veux chercher dans l'étude un dernier moyen de servir mon pays.

J'éviterai toute récrimination Assez d'autres sans moi, diront quelles fautes et quels crimes ont amené nos désastres. Il ne m'appartient pas de charger les chefs que j'ai servis dans leurs jours de prospérité.

Quel que soit, d'ailleurs, mon jugement sur les hommes et sur les faits, je n'attache qu'une importance secondaire à tel ou tel des actes les plus discutés. Quand on contemple l'immensité de nos revers, on reconnaît combien il est puéril de les imputer à telles combinaisons stratégiques, ou à telles fautes

administratives. La ruine des empires tient toujours à de grandes causes. Le sort de leurs armées est marqué, à l'avance, dans le livre du destin; et, lorsque l'issue du combat surprend la foule, l'observateur attentif a, depuis longtemps, pronostiqué le résultat de la guerre.

A Dieu ne plaise que je sois injuste pour mes compagnons d'armes, victimes de catastrophes si peu méritées par la plupart d'entre eux! Sans les mettre en cause, je voudrais montrer que, dans l'armée française, telle qu'elle était au commencement de 1870, divers symptômes permettaient de présager sa ruine. En général antérieurs à l'empire, les vices de son organisation s'étaient aggravés, dans ces dernières années, par de maladroites et incessantes expériences. Des réserves mal instruites, mal administrées, sans lien avec les corps de troupes qu'elles devaient rejoindre, étaient destinées à les affaiblir en reprenant place dans leurs rangs. Appliquée, lorsqu'il s'agissait de priver l'armée de ses cadres et de ses meilleurs soldats, la loi de 1868 n'a reçu aucune exécution dans ce qu'elle avait de bon : les troupes auxiliaires, dont elle devait renforcer l'armée permanente, n'ont pas été formées. Une centralisation excessive a accumulé dans Paris toutes les ressources, tous les documents, les ateliers mêmes, et les moyens de fabrication.

En même temps, nos lois sur l'avancement ont découragé les officiers zélés, soutenu la médiocrité, et porté aux premiers rangs de l'armée, des hommes qui n'auraient jamais dû atteindre les grades supérieurs.

Il est donc urgent de faire d'importants changements dans l'organisation de nos troupes. Est-ce à dire pour cela qu'il faille bouleverser toutes nos institutions? Devons-nous

renier l'expérience de nos pères, copier servilement l'étranger, et ajouter de nouveaux revirements militaires à la série hélas ! trop longue de nos évolutions politiques ?

Je ne le pense pas. Avant d'emprunter les règlements des puissances voisines, il faudrait reprendre l'habitude de connaître et d'appliquer les nôtres. Sous quelques rapports, ils présentent des lacunes ; mais il est aisé de les combler : il suffit de rechercher, dans notre propre législation, un passé trop oublié de la génération actuelle. Nous rappellerons la victoire sous nos drapeaux, lorsque nous reprendrons les méthodes de ceux qui avaient été formés à son école.

Si ma plume était aussi exercée que mes convictions sont profondes, je laisserais le lecteur pénétré de la nécessité de sortir du domaine de la fantaisie et des expériences, de faire revivre les traditions et de restaurer la discipline. Puisse mon pays confier à un homme d'une tenacité et d'une honnêteté éprouvées, d'une longue expérience et d'une main de fer, le soin d'accomplir avec sagesse les réformes dont dépend le salut de l'armée et de la nation !

Le Lt-Colonel d'artillerie,

BARON BERGE.

PREMIÈRE PARTIE

Il est bon de dire immédiatement sur quelles bases on s'est appuyé pendant le cours de ces études.

Si le lecteur admet ces principes, il peut essayer de parcourir ce travail. A défaut d'autre mérite, il y trouvera au moins le reflet de ses idées.

S'il n'accepte pas le point de départ, qu'il ferme le livre. Le sujet est aride ; et aucune parure ne tempère l'austérité du langage.

Le projet suivant est rédigé d'après des données qui peuvent se résumer ainsi :

1° Il est essentiel de conserver un temps de service assez long pour que l'armée permanente se compose de vrais soldats, conservant la tradition, le patriotisme et la discipline. Accepter cinq ans comme extrême minimum ;

2° Le remplacement est interdit d'une manière absolue. Les jeunes gens instruits peuvent être dispensés de présence sous les drapeaux, mais seulement après un stage, et contre l'engagement de remplir, en temps de guerre, des emplois conformes aux études et aux aptitudes de chacun ;

3° Le contingent est divisé en trois parties, savoir : 1° la première portion, composée d'hommes faisant cinq ans de service ; 2° la deuxième portion, composée d'hommes faisant un an sous les drapeaux, y reparaissant en principe tous les ans, soumis dans leurs foyers à des exercices pérodiques, et immatriculés jusqu'à leur libération, dans les mêmes compagnies, escadrons ou batteries ; 3° la troisième portion versée directement dans les troupes de réserve ;

4° Les hommes qui ont fait cinq ans dans l'armée permanente, au lieu de compter dans la *réserve* de cette armée, sont versés dans les troupes de réserve. Ils leur apportent des cadres instruits, et 400.000 soldats faits ;

5° L'armée permanente est formée en divisions actives, groupées en corps d'armée, et en armées ;

6° Le recrutement est réglé de manière que les allées et venues des hommes congédiés et rappelés, ne les promènent pas d'un bout de la France à l'autre. Faire en sorte, néanmoins, qu'aucun homme ne serve dans la division territoriale sur laquelle il est domicilié ;

7° Les cas d'exemption, pour motifs de santé, sont révisés et réduits ;

8° Frapper d'une taxe tous les exemptés dont les infirmités ne sont pas purement accidentelles et engagent leur responsabilité ou celle d'un tiers. — Taxer les insoumis ;

9° Admettre la commune comme intermédiaire et comme caution, toutes les fois que l'Etat doit opérer sur le soldat résidant dans ses foyers une revendication précuniaire ;

10° Utiliser la loi de recrutement pour favoriser le développement de l'instruction primaire, et le mouvement progressif de la population.

11° Faire de l'emploi de sous-officiers une carrière, en améliorant leur condition matérielle et morale, en élevant leur solde, et en facilitant pour eux les moyens d'instruction ;

12° Pour les officiers, supprimer la loi de 1838, les droits de l'ancienneté et l'avancement par régiment ; substituer à ce dernier l'avancement par division pour l'infanterie, et par corps d'armée pour la cavalerie et l'artillerie. Confier à des commissions d'officiers généraux ou d'officiers supérieurs du corps d'armée, selon les grades, le soin d'établir les tableaux d'avancement. Ce tableau sera établi par voie d'examen jusqu'au grade de capitaine ;

13° Réduire le nombre des emplois spéciaux. Supprimer les majors, les capitaines d'habillement, etc ;

14° Supprimer les pelotons hors-rang, les cantinières et les enfants de troupe.

CHAPITRE Ier

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

I

Du service universel et obligatoire.
Appel de la classe.

II

De la deuxième portion du contingent.
Rappel des hommes renvoyés dans leurs foyers.

III

Questions diverses relatives au recrutement.
De l'assiette du recrutement.
Révision des cas d'exemption.
Taxe des exemptés et des insoumis.
Intervention de la loi de recrutement pour favoriser le développement de l'instruction et le mouvement progressif de la population.

IV

Institutions destinées à tenir lieu du remplacement pour la sauvegarde des intérêts civils.

PREMIÈRE PARTIE

I

Du service universel et obligatoire. — Nécessité de supprimer le remplacement.

De toutes les lois d'une nation, il n'y en a pas une seule qui ait sur son avenir plus d'influence que la loi de recrutement. Elle touche la famille dans ses affections les plus chères. Elle intéresse la population dans son développement. Elle modifie sa taille et sa vigueur. Au bout de peu d'années, elle laisse dans les mœurs une trace ineffaçable, et, selon la pensée qui a présidé à sa rédaction, elle imprime à tout le peuple des tendances salutaires ou funestes, généreuses ou égoïstes.

Quand on étudie la loi française, on est profondément surpris de voir combien elle contraste avec les idées qui ont prévalu depuis 1789. L'étonnement s'accroît, quand on constate que, depuis ce temps jusqu'en 1868, le législateur semble n'avoir pas tenu compte des changements qui se sont opérés dans les mœurs. On ne comprend pas qu'il soit resté indifférent à l'abaissement de la taille, et au ralentissement de l'accroissement progressif de la population.

Les anomalies de notre régime militaire deviennent surtout frappantes, quand on compare l'armée actuelle à celles de l'ancienne monarchie.

Dans les bandes du moyen-âge, la féodalité menait à l'ennemi les contingents des fiefs et des communes. Les grades étaient marqués par la hiérarchie nobiliaire. Dans cette société belliqueuse, pour laquelle vivre et servir étaient deux mots synonymes, chacun prenait sa part des charges militaires. Entre seigneur et tenancier, la plus grande différence était que le seigneur marchait au premier rang.

Plus tard, sous l'administration de la monarchie, l'organisation d'une armée permanente eut pour but et pour résultat de soulager les populations. Lorsque le roi chargeait Lautrec ou Sully du soin de lever une armée, ces généraux s'adressaient à la noblesse de cour et de province. Les gentilshommes accouraient. Suivant leurs services antérieurs ou leur crédit, ils étaient commissionnés pour lever, l'un un régiment, l'autre une compagnie. Des agents inférieurs se chargeaient de leur amener des volontaires, engagés par voie de raccolage.

Il n'y a certes pas à regretter ce mode de recrutement. On ne peut admettre qu'une grande institution soit basée sur des principes immoraux. Mais il faut reconnaître que le raccolage avait l'immense avantage de s'adresser à la population flottante des villes. Par ce fait seul qu'il siégeait au cabaret, il prenait les désœuvrés, les déclassés, ceux qu'attendait un lendemain de crime ou de misère. Il enlevait au bagne un grand nombre de ses victimes pour les moraliser, ou tout au moins les contenir sous le rude frein de la discipline.

Pendant les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, une volonté énergique et persistante régularisa nos habitudes militaires et les transforma en institutions durables. Sans cesse remaniés jusqu'alors, les régiments devinrent permanents. Ils léguèrent à l'histoire les noms illustres de Picardie, Piémont, Navarre, etc.

Les annuaires antérieurs à la Révolution montrent que la plupart des officiers appartenaient à la noblesse de province et à la bourgeoisie. Quand on parcourt ces annuaires, on voit que l'armée comptait dans ses rangs des membres de toutes les familles auxquelles leurs services, leur fortune, leur industrie ou leur savoir assuraient la déférence publique.

En résumé, composée d'officiers choisis parmi les classes instruites et influentes, de soldats volontaires empruntés à l'étranger ou prélevés sur les populations flottantes des grandes villes, l'armée de l'ancien régime pesait aussi peu que possible sur les classes laborieuses.

Mais, entre autres défauts graves, elle avait celui de ne pas se prêter à de rapides augmentations d'effectifs. Pour subvenir, dans les temps de crise, à l'insuffisance des régiments ordinaires, Louis XIV avait organisé des troupes auxiliaires, sous le nom de *Milices*. Elles subsistèrent après lui, et figurèrent dans toutes les guerres du XVIIIe siècle. Ces troupes étaient formées en nombreux bataillons, qui, sous Louis XV, furent classés, pour ordre, en un seul régiment, sous le même numéro.

L'institution de la milice était essentiellement provinciale. Les jeunes soldats étaient désignés par les pères de famille de la paroisse, en nombre proportionné au chiffre de la population. Légué par les corporations bourgeoises dont la milice était issue, ce mode de désignation n'était peut-être pas toujours l'équité même ; mais il avait l'avantage de ménager dans une juste mesure les cas d'exemption, et de donner un débouché aux esprits aventureux. Peu à peu, à mesure que les idées d'égalité prévalurent sur les principes d'autorité, on en vint à tirer au sort. Mais, on admit, en même temps, que l'on pourrait se faire remplacer.

Tel qu'il se pratiquait à cette époque, le remplacement

n'avait guère que des avantages. La noblesse et la bourgeoisie avaient leur place marquée au premier rang de la milice. Elles payaient, dans les régiments royaux, leur large part de l'impôt du sang. Le service militaire, peu rétribué, constituait, pour elles, une lourde charge pécuniaire. Elles apportaient donc à l'Etat le concours de leur dévouement, de leur fortune et de leur intelligence, sans que le remplacement pratiqué dans la paroisse, et sur une échelle limitée, eût pour résultat de les désintéresser de leurs devoirs envers le pays.

La conscription n'a été qu'une extension de la milice. Celle-ci avait déjà plus d'un siècle d'existence, quand la Révolution appela tous les citoyens sous les drapeaux. L'habitude déjà ancienne du recrutement par paroisse explique seule comment, dans la plupart des provinces, les populations ont accepté si facilement la plus lourde de toutes les charges. Le nom seul était nouveau.

Plus tard, lorsque la France rentra dans le calme, l'effectif de l'armée descendit à 250 ou 300 mille hommes. Au lieu donc d'appeler des classes entières, on se contenta de prélever des contingents plus ou moins nombreux, selon les circonstances, et la nécessité de choisir ramena le tirage au sort.

Comme sous l'ancien régime, le remplacement fut le correctif immédiat des mauvais numéros.

Personne alors ne remarqua combien les conditions étaient changées, et combien elles devaient se modifier encore. Les classes riches et instruites ne se réservaient plus les premiers rangs de l'armée. Les unes se laissant aller à l'oisivété, les autres lancées dans l'industrie, avaient en grande partie renoncé aux grades militaires. Le remplacement légalisa cette désertion. Sa conséquence rigoureuse devait être d'exclure de l'armée la richesse et l'instruction, pour y introduire la pauvreté et l'ignorance. Si l'on a continué à trouver dans les rangs les

éléments nécessaires pour recruter les cadres, on ne doit l'attribuer qu'à des traditions militaires subsistant en dehors et en dépit de la loi.

Le remplacement s'accordait trop bien, en effet, avec le mouvement industriel de notre époque, pour que les familles aisées ne saisissent pas ce moyen commode d'échapper aux charges du service en temps de paix, et à ses chances en temps de guerre.

Peu à peu, à mesure que la richesse publique se développa, le cercle des privilégiés s'élargit. Le propriétaire rachetait son fils ; le fermier en fit autant. Tout homme ayant un commencement d'instruction put échapper au service. L'ouvrier même, l'ouvrier habile trouva chez son patron le prix de sa liberté. La loi du sort ne pesa plus que sur le pauvre. Pour le prolétaire appelé dans le rang, le service militaire apparut comme une forme de servage, compagne obligée de la misère.

En peu d'années, le remplacement fut tellement accepté par l'opinion, que la langue adopta l'expression *se racheter*. Ce terme grossier ne fit pas rougir la conscience publique.

Mais jamais une loi immorale ne pèse impunément sur un peuple. Il suffit d'une ou deux générations pour que ses conséquences se développent.

Examinons de quels éléments se compose aujourd'hui l'armée.

Les officiers se recrutent dans toutes les classes de la nation, et se vouent au service par goût pour la carrière des armes. Ils appartiennent pour la plupart à des familles peu aisées, qui conservent des traditions datant des guerres de la République et du premier Empire.

Parmi les soldats, on distingue trois catégories :

1° Les engagés volontaires. Les uns sont des jeunes gens, qui, attardés dans leur vocation ou dans leurs études, veulent devenir officiers. Les autres, et c'est le

plus grand nombre, sont de mauvaises têtes, qui ont manqué plusieurs carrières et en essayent inutilement une nouvelle;

2° Les remplaçants, volontaires de la pire espèce, dont le mode de recrutement est aussi immoral, et dont la composition est en moyenne aussi mauvaise que celle des raccolés de l'ancien régime ;

3° Enfin, le jeune soldat, dit *appelé*. Déshérité de la fortune et paria de la loi, il s'éloigne de son village, en jetant un regard d'envie sur ceux qui ont acheté le droit de rester dans leurs foyers.

En résumé, le système de recrutement adopté en France a pour résultat de confier la défense du sol à ceux qui en possèdent la moindre part, et de charger du maintien de l'ordre ceux qu'il intéresse le moins. Il a permis à l'élite de la nation de s'éloigner de l'armée. Il a fait baisser le niveau intellectuel de la troupe, et diminuer la valeur des cadres, surtout dans leur portion inférieure.

Il a rendu enfin les classes aisées totalement étrangères aux choses de la guerre. Non seulement dans ce que l'on appelle le monde, mais au sein même des assemblées législatives, on voit se trahir, à tout instant, l'ignorance la plus absolue des lois, des règlements et des nécessités du service.

Indifférents à des devoirs qu'ils n'ont jamais connus, certains écrivains ont contribué, pour leur part, à détourner la nation du goût des armes. Ils ont créé, de nos jours, cette littérature interlope, qui ne cesse d'ébranler l'armée, en dénigrant le patriotisme, la discipline et tous les sentiments qui font sa force.

Les arts ont accusé la même décadence de l'esprit militaire. A l'austère grenadier de Charlet, ils ont substitué, comme type populaire, un personnage niais et débraillé. Le premier s'est fait tuer à Waterloo ; nous

sommes trop rapprochés des événements contemporains pour juger l'autre.

Plus encore que la littérature, l'industrie et le commerce ont appauvri l'armée. La multiplicité et la variété des emplois offerts à toutes les aptitudes, l'élévation des salaires, les exemples de fortunes rapides, les retraites assurées àcertaines fonctions, ont séduit la jeunesse et captivé ses efforts.

Lutter par des efforts partiels contre ces influences toutes puissantes, est désormais impossible. Le concours de la nation tout entière ne peut être assuré à l'armée que par une réforme radicale. Cette réforme était en germe dans la loi de 1868. Pourquoi les législateurs de cette époque ont-ils hésité, lorsqu'ils avaient devant eux le temps, l'argent et les hommes ?

Aujourd'hui, il est indispensable que le premier article de la loi du 19 fructidor an VI soit remis en vigueur : *Tout citoyen français est soldat.*

L'appui matériel et moral de toutes les classes de la société sera obtenu par la suppression absolue du remplacement.

Le tirage au sort n'aura d'autre effet que de partager le contingent en diverses séries, selon les divers degrés d'activité. Nul ne s'exemptera de l'impôt du sang, à moins d'une incapacité physique absolue. Les priviléges mêmes de l'intelligence et du savoir ne doivent dispenser personne de paraître sous les drapeaux. L'homme instruit, s'il est appelé par le sort, ne rentrera dans ses foyers qu'après un stage, court peut-être, mais obligatoire. Il ne se libérera du service, en temps de paix, qu'en contractant l'engagement de s'acquitter, en temps de guerre, des fonctions que sa profession et ses aptitudes le mettent en état de remplir.

En un mot, le suffrage universel ne serait que la conséquence du service universel. Il est regrettable

que nos convulsions politiques nous aient conduits à inscrire dans nos lois le droit avant le devoir. Notre siècle n'a pas admis que le fils du riche naquit pair de France ou sénateur. Peut-il admettre que le citoyen, riche ou pauvre, naisse électeur, et investi, sans épreuve et sans contrôle, du droit au pouvoir ? Dans notre pensée, ce droit n'existe que par le fait du service rendu. Il doit en être le prix. L'homme ne devrait songer à peser, par son vote, sur les destinées de sa patrie, que quand il aurait appris, sous le havresac, à la défendre et à l'aimer.

Appel de la classe.

Beaucoup d'officiers professent que la France doit emprunter à la Prusse sa loi de recrutement, et qu'elle doit, non-seulement abolir le remplacement et le tirage au sort, mais encore appeler, tous les ans, la classe entière sous les drapeaux. Cette opinion ne paraît pas motivée par une étude suffisante des faits. La France aurait tort de s'approprier des institutions contraires à son génie, sans leur faire subir les modifications qu'exigent son état politique et ses mœurs.

Parmi les dernières classes appelées sous les drapeaux, celle de 1867 peut être considérée comme étant dans la moyenne. On la prendra comme exemple. Elle comptait 312,000 jeunes gens. Si l'on avait voulu lever la classe entière, la loi eût libéré, sur-le-champ, 164,000 hommes savoir :

A exempter pour défaut de taille ou pour infirmités	98,300
A exempter pour motifs de famille. . . .	52,200
A dispenser pour les cultes, l'instruction publique et l'inscription maritime	13,500
Total	164,000

Si, de ces 312,000 inscrits, on retranche 164,000 non-valeurs, il reste, sauf la déduction à faire pour l'insoumission, 148,000 hommes bons pour le service. En supposant que l'on ne modifie pas la loi de recrutement, ce chiffre représente à peu près le maximum du contingent annuel.

En principe, on ne peut pas admettre qu'en temps ordinaire, l'armée permanente dépasse 350,000 hommes, tout compris. Or, dans ce nombre, que l'on doit considérer comme un maximum, il faut compter :

Officiers, environ.	20,000
Gendarmerie (chiffre actuel qu'il faudra augmenter)	20,000
Engagés volontaires, en réduisant le nombre actuel à moitié pour avoir un minimum . . .	20,000
Troupes algériennes et étrangères.	15,000
Soit, ne se recrutant pas par la voie des appels, environ	75,000

Si on déduit de l'effectif total de l'armée, que l'on suppose de 350,000 hommes, les 75,000 qui ne se recrutent pas par la voie des appels, il reste 275,000 hommes à demander aux contingents.

Or, deux contingents de 148,000 hommes font 296,000 hommes. On arrive donc à cette conclusion que, pour appeler chaque année la classe entière, il faut s'astreindre à la garder moins de deux ans sous les drapeaux.

De l'avis de tous, la réduction du temps de service à deux ans est inadmissible pour la cavalerie, pour les armes spéciales et pour les cadres. Si donc on veut que, pour la cavalerie, l'artillerie et le génie (qui, sur le pied de paix, représentent un ensemble de 70,000 hommes), le temps de service soit de trois ans au moins ; si l'on admet que les sous-officiers (au nombre d'environ 25,000) seront l'objet de faveurs spéciales les retenant sous les

drapeaux, il faudra, comme compensation, que le soldat d'infanterie reste moins longtemps dans le rang. Il rentrera dans ses foyers, non plus au bout de deux ans, mais au bout de dix-huit mois, peut-être même d'un an.

Si ce temps de service paraît trop court, et si l'on veut conserver dans l'armée des soldats expérimentés, ayant l'habitude de leur métier, il faut renoncer à appeler la totalité du contingent. On n'en prélèvera qu'une part d'autant plus faible que l'on admettra un temps de service plus long, 5, 6 ou 7 ans, par exemple.

Comme conséquence de ce choix entre deux systèmes opposés, il convient de prévoir la composition qui résultera de l'un ou de l'autre, pour les troupes auxiliaires, quel que soit leur nom, landwehr ou garde nationale mobile. Si l'on appelle, chaque année, la classe tout entière dans l'armée active, cette classe passera plus tard dans la garde nationale mobile, et celle-ci se composera tout entière d'hommes ayant déjà servi. Si, au contraire, on n'appelle, chaque année, à l'activité qu'une fraction de la classe, et si on verse directement le reste dans la garde mobile, celle-ci se composera : en partie d'hommes ayant servi, en partie de recrues.

Ainsi, d'une part :

Une armée renfermant une ou deux classes tout entières, et dont les hommes auront 22 ans en moyenne ; à côté de cette armée, une garde nationale mobile, très jeune aussi, mais composée en entier d'hommes instruits ;

D'autre part :

Une armée composée d'hommes tirés au sort pour servir 5, 6 ou 7 ans, et une garde nationale mobile dans laquelle une partie de l'effectif se compose de soldats faits, tandis que l'autre partie y entre à l'âge de 20 ans ; tels sont les deux systèmes entre lesquels on est forcé de choisir. On pourra toujours rattacher à l'un ou à l'autre

d'entre eux toutes les combinaisons diverses qui peuvent se présenter à l'esprit du législateur.

Dans les deux hypothèses, d'ailleurs, l'effectif total des forces du pays ne change pas. L'obligation de porter les armes serait toujours universelle et commune à tous les citoyens, pendant un même nombre d'années. Le choix se restreint donc entre deux solutions, qui consistent à égaliser, pour tous les jeunes gens, le temps de service dans l'armée active, en abaissant ce temps jusqu'à son minimum, ou bien à conserver à l'armée permanente des avantages de solidité, que, jusqu'à ce jour, on a jugés inséparables d'un temps de service suffisamment prolongé.

Beaucoup d'officiers sont favorables au premier système. D'après eux, toute organisation est bonne qui aboutit à des triomphes semblables à ceux de nos adversaires ; la France n'aurait d'autre ressource que de prendre la loi prussienne et de la promulguer chez elle.

Même en combattant cette doctrine, on ne peut s'empêcher de reconnaître à la Prusse deux mérites. Le premier est d'avoir proclamé le principe que le service militaire doit être universel et obligatoire. Chez elle, l'homme ne devient un citoyen qu'après s'être acquitté de ce devoir sacré. Grande leçon de patriotisme et de dévouement que la Prusse a donnée aux coryphées de notre égalité envieuse et de nos libertés turbulentes ! Son second mérite est de tellement discipliner ses populations que l'homme de la landwehr a l'aspect d'un soldat. Toutes les troupes, troupe de ligne ou garde nationale, ont la même apparence. Les habitudes militaires sont passées dans le sang; ouvrier, cultivateur ou étudiant, reprennent, avec le sac, la tenue et les allures qu'il comporte.

Mais, après avoir payé aux qualités militaires de l'armée et de la nation prussienne, ce tribut d'éloges, il convient de faire des réserves sur la solidité des troupes

qu'elles mettent en ligne. Tous ceux qui ont vu les ravins de Vallières jonchés de casques à l'aigle d'or, qui ont vu, au-delà de Gravelotte, ces masses profondes prudemment immobiles derrière leur rempart d'artillerie, ont dû sentir que triompher du nombre n'était pas impossible. Ils ont dû admettre que la supériorité numérique de l'ennemi aurait seulement multiplié les fuyards, si la valeur de nos soldats n'avait pas été trahie par la fortune, puisque nous ne voulons accuser qu'elle.

Que de l'armée prussienne on revienne à la nôtre. Quelle différence n'a-t-on pas remarquée entre la conduite des corps engagés à Forbach, avec leurs effectifs restreints, mais composés d'anciens soldats, et celle de ces mêmes corps grossis de la deuxième portion de leurs contingents? Affaiblis par leurs renforts mêmes, plusieurs d'entre eux perdirent en qualité ce qu'ils avaient gagné par le nombre.

Les derniers venus appartenaient à ces réserves rappelées tout à coup, après avoir été, pendant plusieurs années, oubliées dans leurs foyers, sans que rien les rattachât au drapeau. A peine arrivés, ils provoquaient des plaintes peut-être exagérées, mais, il faut le reconnaître, à peu près unanimes.

Nous concluons donc de ce qui s'est passé, dans les rangs prussiens comme dans les nôtres, que le nombre, tout en étant un élément important de la victoire, n'en est pas le gage assuré. D'interminables défilés d'hommes en armes sont bons pour bloquer et affamer les places, pour rançonner les villes et piller les campagnes ; ils sont bons pour ruiner un pays, mais ils ne suffisent pas pour le vaincre. Ce n'est pas à ces hordes que la Prusse a dû son triomphe, et, quel que soit le légitime orgueil de son armée, elle reconnaîtra, ou d'autres reconnaîtront pour elle, que ses succès ont été dus surtout à la bonne direction de ses opérations.

Grâce à une prévoyance consommée dans les préparatifs

de la guerre, grâce à un plan médité pendant un demi-siècle, grâce à la vocation de leurs officiers pour le métier d'espions, grâce à des sentiments de haine sauvage soigneusement excités chez les soldats, grâce enfin à une impulsion pleine d'unité et d'énergie, les Prussiens ont accompli, en 1870, un chef-d'œuvre d'offensive stratégique. Mais ils ont été très réservés sous le rapport de l'offensive tactique. L'armée du Rhin n'a jamais vu les colonnes ennemies se lancer avec l'audace que l'armée de Crimée a si souvent admirée chez les Russes. Il y a loin des allures actuelles de nos adversaires aux mœurs dont parle le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, quand il dit, en racontant les affaires du camp de Nothweiler : « Nous ne pouvions pas tirer un mouchoir, sans qu'ils courussent dessus. » Cette différence tient, sans aucun doute, à ce que leurs jeunes troupes d'aujourd'hui ne peuvent pas être maniées comme l'étaient, en 1795, les régiments formés par le Grand-Frédéric.

Mais ces circonstances mêmes commandent de ne pas imiter aveuglément la Prusse. Notre organisation militaire doit nous procurer des forces assez nombreuses pour égaliser les chances ; elle ne doit pas altérer la composition de l'armée proprement dite. Obérée dans ses finances, ébranlée momentanément à l'extérieur et à l'intérieur, la France a plus que jamais besoin de conserver de vrais soldats et de reformer des légions aguerries.

Pour appeler, chaque année, la totalité du contingent disponible, il faudrait non seulement réduire le temps de service à quinze ou dix-huit mois, mais rendre les régiments sédentaires. On aurait à les immobiliser dans chaque province, comme le font les Prussiens. Le séjour permanent de leurs troupes dans les mêmes contrées et dans les mêmes villes, forme, en effet, la base de leur système militaire. C'est cette fixité dans leur garnison qui leur permet de rappeler aussi fréquemment les hommes

congédiés. Tandis que, faute de pouvoir faire revenir d'un bout à l'autre de la France, les hommes que nous avons renvoyés dans leurs foyers, nous prenons le parti de les y laisser, sans nous occuper d'eux, les Prussiens au contraire, font venir le jeune conscrit au chef-lieu de la circonscription, pour l'habiller et l'instruire. Ils le font revenir ensuite, chaque année, pour reprendre sa place, soit dans l'armée active, soit dans la landwehr, et pour entretenir ses habitudes et son esprit militaire.

En France, des essais de troupes provinciales ont été faits à diverses époques, et jamais ils n'ont réussi. La tentative de légions départementales de 1816 a échoué, malgré la présence de cadres très solides. Que serait-ce,, si ces légions, alimentées par l'appel annuel de la classe, ne renfermaient que des milices de vingt ans ? Elles ne seraient que des écoles de maniement d'armes, dans lesquelles une jeunesse incessamment renouvellée, sans tradition du passé, sans souci de l'avenir, subirait toutes les influences de clocher et toutes les émotions du dehors.

D'autre part, la vie nomade, qui est propre et qui est essentielle à l'armée française, est inconciliable avec le renouvellement annuel des contingents. Il est impossible d'admettre que l'enfant du Roussillon aille rejoindre un régiment caserné en Bretagne, pour rentrer dans ses foyers au bout d'un ou deux ans. Au point de vue du budget, on ne pourrait pas admettre qu'il retournât, chaque année, à son corps, pour y compléter, par des exercices annuels, sa première instruction. La lui faire continuer sur place et dans les régiments que le hasard amènerait à sa portée, serait lui enlever tout esprit de corps. Enfin, le laisser dans ses foyers, sans appel et sans exercices, depuis sa libération provisoire jusqu'à sa libération définitive, serait lui faire perdre les notions militaires qu'il aurait pu acquérir pendant son court séjour sous les drapeaux.

La conclusion de ces observations est que l'on commettrait une faute grave, en réduisant le temps de service à deux ans, ou même moins encore, pour pouvoir appeler sous les drapeaux la totalité du contingent disponible. Ce système peut être excellent pour des pays placés dans des conditions géographiques et politiques différentes des nôtres. Il est à peu près impraticable dans la situation où se trouve la France. Une durée suffisante du temps de service est, au contraire, indispensable pour conserver à l'armée française ses anciennes qualités et pour lui rendre, dans le monde, la place que lui ont fait perdre de cruels arrêts du sort.

Ceci admis, combien d'années de service convient-il d'exiger? Il est évident que, sous ce rapport, le législateur jouit d'une certaine latitude. Il peut choisir entre appeler moins d'hommes et les garder plus longtemps, ou en appeler davantage et les renvoyer plus tôt.

En matière de législation, les expériences sont dangereuses. Il est sage d'éviter les innovations toutes les fois qu'elles ne sont pas impérieusement commandées par les circonstances.

Si donc nous ne craignions de raviver des plaies douloureuses, en remaniant, encore une fois, ces lois qui éveillent tant de préoccupations et touchent tant d'intérêts, nous proposerions de revenir, en partie, à la loi de 1832, et de fixer la durée du service à sept ans.

Mais, plutôt que de jeter une nouvelle perturbation dans les esprits, nous garderons les bases essentielles de la loi de 1868. Nous l'adoucirons même, en demandant que les hommes ayant terminé leur cinq ans de service dans l'armée active, fassent leur quatre dernières années dans la garde nationale mobile, au lieu de les faire dans la réserve de l'armée.

Le remplacement serait interdit.

Le contingent serait divisé en deux parties. La pre-

mière partie passerait cinq ans sous les drapeaux. La seconde partie ne ferait qu'un stage militaire d'un an ; elle serait composée d'hommes qui resteraient immatriculés dans les corps de troupes. Pendant leur séjour dans leurs foyers, ils seraient soumis à des exercices périodiques, jusqu'à la fin de leur cinq ans de service dans l'armée.

On exposera dans le paragraphe suivant qu'elle doit être l'organisation de cette seconde partie du contingent.

II

De la deuxième portion du contingent.

Tous ceux qui se rappellent la campagne d'Italie, se souviennent des plaintes formulées, à cette époque, contre les hommes provenant des congés renouvelables. Arrivés après les premières batailles, ces retardataires apportaient, dans le rang, le mécontentement, l'indocilité, souvent même l'indiscipline. Formés pour la route en bataillons de marche, ils avaient montré, dès le départ, leur mauvais esprit. Rentrés dans leurs compagnies, ils n'avaient pas justifié la confiance qu'inspiraient leur ancienneté de service et leur expérience présumée.

Lorsque le retour de la paix donna le loisir de discuter les conditions dans lesquelles la guerre s'était faite, l'Empereur fut étonné d'entendre dire que ses réserves étaient médiocres. Peu familarisé avec les questions d'effectif, il fut plus surpris encore de reconnaître que ses forces étaient beaucoup moindres qu'il ne le supposait. Préoccupé, dès cette époque, de cette coalition de l'Allemagne, qu'il devait lui-même provoquer, il voulut faciliter nos armements et nous donner la faculté de remplir rapidement nos cadres.

Dans ce but, il proposa au conseil des maréchaux de modifier la composition de la réserve. Au lieu de la former d'hommes ayant plusieurs années de service, et maintenus dans leurs foyers par des congés périodiquement renouvelés, il proposa de partager le contingent en deux

parties, au moment même de son appel. De ces deux parties, l'une ferait sept ans de service, sauf les congés que l'on voudrait bien lui accorder; l'autre, appelée sous les drapeaux, chaque année, mais pendant quelques mois seulement, ne servirait que pendant le temps nécessaire pour être complètement instruite.

En classant dans cette deuxième portion du contingent 30,000 hommes environ par an, on aurait, au bout de sept ans, une réserve de plus de 200,000 hommes, assez exercés pour être toujours prêts à rejoindre les bataillons actifs, sans avoir besoin de séjourner dans les dépôts.

Malgré une assez vive opposition, le nouveau système fut adopté. Il avait déjà dix ans de date lorsque la guerre de 1870 lui fournit l'occasion de justifier les critiques ou les éloges qui s'étaient fait entendre à ses débuts.

Les souvenirs de la campagne d'Italie sont aujourd'hui en partie effacés par ceux d'une guerre qui nous a si cruellement frappés. Embellis par la victoire, les premiers nous disposaient à juger avec indulgence nos erreurs et nos défauts. L'amertume des derniers n'inspire que trop de sévérité pour les hommes et pour les choses. Mais, bien que l'état des esprits soit très différent, les reproches adressés aux réserves sont, en grande partie, les mêmes qu'en 1859.

Les unes et les autres arrivèrent trop tard, ou, pour mieux dire, la plupart de celles de 1870 n'arrivèrent pas. L'artillerie et la cavalerie, pour lesquelles le pied de paix est peu différent du pied de guerre, reçurent, à peu près, les hommes qui leur étaient nécessaires ; mais les divisions d'infanterie, dont l'effectif était de 6,500 hommes environ au début, reçurent à peine quelques centaines d'hommes chacune. Les plus favorisées atteignirent le chiffre de 8,000 ; la moyenne ne dépassa pas 7,500, tandis que les divisions prussiennes comptaient 15,000 hommes.

Le 1er juillet 1870, la France avait 640,000 hommes comptant à l'effectif total de son armée. Elle avait 400,000 hommes présents sous les drapeaux, 240,000 hommes se trouvaient donc en réserve dans leurs foyers. On doit être très près de la vérité, en affirmant que de ces 240,000 hommes, il n'y a pas eu le sixième qui ait repris sa place de bataille en temps opportun. La qualité de ces renforts ne compensait pas la lenteur de leur marche.

Ils comprenaient deux éléments tout à fait distincts. La première moitié se composait d'hommes de la première portion du contingent, libérés par anticipation, et renvoyés dans leurs foyers, au bout de trois ou quatre ans de service effectif, quelquefois plus tôt. L'autre moitié était formée d'hommes de la deuxième portion du contingent, dont l'instruction très sommaire avait été faite en quatre ou cinq mois de service Elle remontait, pour les plus âgés, à 1863 ou 1864.

Les reproches adressés aux hommes de la première portion du contingent ont été les mêmes qu'en Italie. On remarquait leur indocilité et leur mauvaise humeur. Ces défauts se manifestèrent, surtout, dans les premiers jours de leur rappel, pendant le voyage fait en bataillons de marche improvisés, sous la conduite d'officiers inconnus aux détachements qu'ils menaient.

Quant à la deuxième portion du contingent, les reproches ont été plus graves, plus unanimes, et plus justifiés encore.

Dans les armes spéciales, l'instruction était nulle.

La plupart des conducteurs était hors d'état d'atteler une voiture. On s'aperçut que, dans plusieurs régiments d'artillerie, les jeunes gens avaient fait, pour toute instruction, la manœuvre à pied, et qu'ils n'avaient été employés qu'à épargner les corvées aux anciens soldats.

L'abus avait été plus général encore dans la cavalerie.

Durant leur court noviciat, les nouveaux venus étaient à peine montés à cheval. Pendant la campagne, ils ne furent employés, et ne pouvaient l'être, que comme cavaliers démontés. Ils aidaient à installer le bivouac, à faire la soupe et à dresser les tentes. Ils attiraient l'attention par leurs tenues bigarrées, surchargeaient les voitures des convois, et semaient les chemins de leurs effets perdus.

Dans l'infanterie, tous les hommes qui avaient fait leur stage avant 1868, n'avaient jamais vu de fusil à aiguille. Un grand nombre d'entre eux n'avait jamais brûlé une cartouche. Ceux mêmes auxquels on avait consciencieusement enseigné l'école de peloton et l'école de bataillon, n'en savaient pas plus que les autres sur tous les détails qui constituent le dur métier de soldat. Ils n'avaient jamais porté le sac, et, pas plus que des recrues de la veille, ils ne savaient marcher, camper et combattre.

On n'avait donc évité les inconvénients signalés, en 1859, que pour en subir de plus graves. Les éléments les plus disparates et les plus défectueux, avaient été jetés dans l'armée. Les officiers conçurent une telle horreur de la deuxième portion du contingent, qu'ils en vinrent, pour la plupart, à réclamer sa suppression.

Il y a dans cette réprobation quelque chose de très exagéré. Les reproches doivent, en effet, s'adresser moins au système en lui-même, qu'à l'imprévoyance avec laquelle il a été appliqué. Et d'abord, on va démontrer que l'existence d'une réserve d'hommes laissés dans leurs foyers est indispensable.

On suppose toujours que, sauf de notables réductions de dépense, la France devra entretenir un état militaire à peu près équivalent, dans son ensemble, à ce qu'il était avant la guerre.

L'annuaire de 1870 montre qu'à cette époque et sur

le pied de guerre, l'armée française pouvait encadrer environ 580,000 hommes de troupes de ligne.

L'infanterie comptait 482 bataillons. En les supposant à l'effectif moyen de 800 hommes chacun, on devait les considérer comme absorbant..... 385,000h

La cavalerie comprenait 342 escadrons, dont l'effectif total sur le pied de guerre formait un ensemble de..... 60,000

L'artillerie, avec ses 164 batteries montées ou à cheval, et ses 60 batteries à pied, le génie, avec ses 51 compagnies, devaient prendre..... 50,000

Les cinq régiments du train d'artillerie et du train des équipages devaient, après le dédoublement de leurs compagnies, enlever. 25,000

Si on ajoute enfin,

Pour les troupes d'administration, au moins.	25,000
Pour la gendarmerie	20,000
Pour les officiers et assimilés, environ.....	25,000
On arrive à un total de.....	580,000

hommes, qui représente, en combattants et non-combattants, le maximum de ce que pouvaient recevoir les cadres de l'armée française, le 1er juillet 1870.

Sur ces 580,000 hommes, il y en avait, au moins, 130,000 à défalquer pour les dépôts, la gendarmerie et l'armée d'Afrique. Les forces qui devaient être massées dans les Vosges, peu de jours après la déclaration de guerre, ne pouvaient donc pas être évaluées à plus de 450,000 hommes.

Pour passer de 400,000 hommes sur le pied de paix à 580,000 hommes sur le pied de guerre, l'armée n'avait besoin de rappeler que 180,000 hommes de réserve. Elle en comptait 240,000. Elle avait donc dans leurs foyers plus d'hommes qu'il ne lui en fallait. Leur

rappel n'aurait souffert ni difficultés ni retard, si l'administration de la guerre avait répondu à la confiance du pays.

En tenant compte des non-valeurs, ces 450,000 hommes n'auraient pas représenté plus de 350,000 combattants. Tout le monde pensera, probablement, que ce chiffre ne peut guère être réduit. Il faut donc que l'armée atteigne, en temps de guerre, l'effectif indiqué ci-dessus, c'est-à-dire qu'elle compte environ 580 ou 600 mille hommes de troupes de ligne.

Si, d'autre part, on admet que l'effectif du temps de paix ne doit pas dépasser 350,000 hommes, tout compris, on arrive forcément à cette conclusion qu'en temps ordinaire, il faut en laisser 250,000 dans leurs foyers. Quel que soit le nom de cette réserve, à quelque régime qu'elle soit soumise, elle ne peut ni disparaître, ni faire, dans le rang, en temps de paix, autre chose qu'un stage relativement court.

La difficulté consiste donc à choisir une méthode qui tienne compte des habitudes des populations, et qui respecte, autant que possible, leurs intérêts, tout en satisfaisant aux besoins de l'armée.

Lorsqu'on cherche à résoudre ce problème, on arrive presque immédiatement à conclure que tous les systèmes se réduisent à deux types :

Faut-il renvoyer dans leurs foyers des soldats faits, lorsque, avancés dans leur temps de service, ils approchent de leur libération ; ou bien faut-il congédier de jeunes soldats, peu après leur incorporation, et dès que leur instruction est suffisante ? En d'autres termes, faut-il renvoyer les anciens ou les nouveaux ?

Citons des chiffres.

La loi de 1868 admet *neuf ans* de service total, savoir : cinq ans de service actif et quatre ans de réserve. On peut donc se procurer le nombre d'hommes nécessaires pour

mettre l'armée sur le pied de paix, en fixant le contingent annuel à 60,000 hommes effectifs. Cinq contingents fourniraient ainsi, en cinq ans, environ 300,000. Les quatre classes faisant partie de la réserve donneraient 240,000 hommes, qui, venant se joindre aux 75,000 officiers, gendarmes, etc., suffiraient pour passer du pied de paix au pied de guerre.

Supposons, au contraire, que le temps de service dans l'armée active soit de *cinq ans*. Le contingent annuel devra se composer de 100,000 hommes effectifs, et se divisera en deux portions. Il faudra que la première compte 60,000 hommes, qui donneront, en temps de paix, une armée d'environ 360,000 hommes. La deuxième portion, destinée à compléter l'armée en temps de guerre, sera formée de 40,000 hommes. Par le rappel de ces cinq contingents, de 40,000 hommes chacun, l'armée atteindra l'effectif qui a été admis plus haut, c'est-à-dire de 580,000 à 600,000 hommes.

Il reste à comparer les résultats fournis par les deux systèmes.

Au point de vue de la rapidité du rappel des réserves, ils sont équivalents. Il n'est pas plus long de faire rentrer les jeunes soldats que de rappeler les anciens. Le problème ne présente même aucune difficulté, et, comme on le verra plus loin, il a été résolu d'une manière très simple chez plusieurs puissances voisines.

Quant à la qualité des hommes, elle est très différente, et, s'il n'y avait à envisager que l'instruction individuelle du soldat, il n'y aurait pas à hésiter pour donner la préférense à l'homme classé dans la réserve, après avoir terminé son temps de service actif. Mais les qualités qu'il possède sous le rapport de l'âge, de la santé, et de l'instruction, sont compensées par d'autres causes d'infériorité.

Parmi les différentes classes qui composent une armée, la plus ancienne est toujours celle qui comprend

le plus d'hommes gradés. En passant dans la réserve, ils rendent leurs galons, et sont immédiatement remplacés dans leurs grades et dans leurs emplois. Le jour de leur rappel, ils reviennent comme deuxièmes soldats. Ils doivent donc obéissance aux nouveaux promus, à ceux mêmes qu'ils ont instruits, commandés, punis au besoin.

Pense-t-on que l'ancien sergent, qui avait fait avec ses galons d'or la campagne de Crimée, ait porté le sac avec plaisir, en Italie, sous les ordres du jeune soldat qu'il avait reçu conscrit en rentrant de Sébastopol ?

Dans la cavalerie, le maréchal-des-logis chef, qui s'est vu considérer comme le personnage le plus important de l'escadron, qui a eu dans ses mains toute la comptabilité, toutes les affaires, tous les intérêts de ses subordonnés, ira-t-il, avec le plus jeune des cavaliers, lier la trousse de fourrage ou monter la garde d'écurie ?

Les mêmes susceptibilités aigrissent, dans une certaine mesure, les soldats. Dans l'artillerie, par exemple, mettra-t-on à pied le premier conducteur qui soigne et manie bien son attelage, pour donner ses chevaux à un homme rentrant de ses foyers ? Et, si celui-ci doit suivre, comme cavalier démonté, les colonnes dans lesquelles il considérait comme un honneur le soin de conduire une pièce, pense-t-on qu'il apporte beaucoup de zèle et de gaieté dans un rôle qui augmente ses fatigues et blesse son amour propre ?

A ces froissements doit être, en grande partie, attribuée l'indocilité des hommes appelés en Italie, après des congés renouvelables. Quel que soit leur patriotisme, des classes d'hommes, âgés en moyenne de vingt-sept ans, ne peuvent accepter, sans répugnance, de servir comme deuxièmes soldats, tandis que leurs galons et leur solde de premiers soldats resteront attribués à des hommes de vingt-quatre ans.

A ces difficultés d'un ordre essentiellement militaire, viennent se joindre des inconvénients tenant à la vie civile.

A peine libéré du service, le soldat cherche à se marier et à se créer une position stable. Si la loi autorise le mariage de plein droit dans la réserve, les trois quarts des hommes qu'elle renferme seront bientôt mariés ; si la loi donne à l'autorité militaire le droit d'accorder ou de refuser son consentement, elle soumet les populations à un régime de tracasseries, et resserre encore sur elles le réseau de formalités paperassières qui enlace toute la France. Enfin, si la loi refuse catégoriquement le mariage, elle accorde une prime déplorable à l'immoralité, favorise les naissances illégitimes et paralyse le développement de la population saine. L'interdiction de mariage imposée à un homme que la loi laisse libre dans ses foyers est une tyrannie d'autant plus vexatoire, que l'homme approche plus de l'âge de trente ans.

Nous n'hésitons donc pas à nous prononcer contre les réserves composées d'hommes relativement âgés. Les inconvénients révélés, en Italie, par le rappel des hommes en congé renouvelable, sont inhérents à leur situation et à leur âge, et aucun palliatif ne permettra de les éviter. Tout ce qui s'appellera *congé renouvelable*, *libération anticipée*, *passage du service actif dans la réserve*, etc., créera toujours des situations fausses. Demi-soldats, demi-citoyens, citoyens inquiets ou soldats mécontents, ceux que ces mesures atteindront ne rendront jamais à l'armée que de médiocres services.

Il n'en est pas de même des réserves de jeunes soldats fournis par les deuxièmes portion des contingents. Si, en 1870, ceux que l'armée a vu rentrer dans ses rangs ont été l'objet de nombreuses et légitimes plaintes, la faute en est au caractère timide et à l'interprétation vicieuse de la loi de 1860, plutôt qu'à son principe.

Il suffit, pour s'en rendre compte, d'examiner la manière dont cette loi fonctionnait.

Par suite de la loi de 1860, le contingent nominal de 100,000 hommes, se réduisant, pour l'armée de terre, à un contingent effectif de 70,000 hommes, se décomposait en trois parties, savoir :

6,000 engagés volontaires, ayant devancé l'appel;
22,000 appelés, faisant partie de la première portion du contingent;
32,000 jeunes gens maintenus dans leurs foyers, et classés dans la seconde portion.

Vis-à-vis de ces 32,000 jeunes gens, l'administration de la guerre ne voulut pas prendre une situation nette. Pour le bureau du recrutement, ils furent considérés comme des soldats faits, prêts à rentrer dans le rang du jour au lendemain. Aux yeux des populations, ils furent présentés comme des citoyens à peine déplacés de leurs foyers. A la tribune, ils figurèrent, selon les besoins de la cause, tantôt comme des soldats aguerris, mettant la France en état d'opposer à l'ennemi des forces imposantes, tantôt comme de paisibles habitants laissés à leurs occupations, et supportant à peine le joug militaire. La conséquence de ces tergiversations ne devait pas tarder à se faire sentir.

La loi de 1860 avait stipulé que l'homme de la deuxième portion du contingent paraîtrait trois fois sous les drapeaux : la première année pendant trois mois, la deuxième pendant deux mois, la troisième pendant un mois. Pour un citoyen à peine soldat, on trouva que c'était beaucoup. D'ailleurs, les dépenses de frais de route étaient accrues dans des proportions énormes par cette circulation continuelle. Les journées perdues en rassemblements, en voyages, en habillement et en déshabillement, étaient hors de proportion avec le temps utilisé pour l'instruction.

Les dépenses imputées à l'habillement, au casernement et à la literie, n'étaient pas justifiées par les résultats obtenus. Des rapports officiels applaudirent aux progrès des jeunes soldats, et célébrèrent leurs défilés dans les revues du Champ-de-Mars, ou de la place Vendôme. Cette satisfaction ne fut pas cependant sans mélange, puisque l'on ne tarda pas à supprimer le troisième appel. Les deux premiers furent ensuite réunis. On vantait l'applomb de ces jeunes gens, après cinq mois de caserne faits en deux séjours ; on décida qu'ils en auraient encore davantage en faisant cinq mois d'une traite.

Au point de vue des faux frais, des dépenses stériles, des leçons de manœuvres ou d'équitation, la mesure était peut-être bonne. Mais on oubliait que, pour faire un soldat, l'éducation militaire n'est pas moins nécessaire que l'instruction. Or, appeler un homme dans le rang pour quelques mois d'hiver ; le fatiguer, pendant ce temps, de manœuvres pénibles et incessantes ; le faire marcher par les grands froids et les plus mauvais temps, parce que, le tableau indiquant tant de séances en tant de jours, il n'y a pas une seule séance à perdre ; le mener haletant jusqu'à son dernier jour de corvée ; ne le garder au service que pour lui en prodiguer les dégoûts, sans perspective d'avancement ni compensations d'amour-propre ; puis le renvoyer dans ses foyers, en lui déclarant qu'il est complètement libre, qu'il n'entendra plus parler de casernes, d'uniformes, ni d'exercices, sauf le cas improbable d'une grande guerre : tel a été le procédé d'éducation employé à l'égard des hommes de cette catégorie, quand on s'est réellement occupé d'eux.

Dans les troupes à cheval, l'arrivée de ces recrues de passage amenait de bien autres difficultés. L'obligation de les instruire forcait à retenir, pendant l'hiver, les

sous-officiers, et à les priver des congés de semestre accordés aux hommes de la même classe. Souvent les chevaux manquaient. Certains chefs de corps, trop zèlés, voulant remédier à l'insuffisance du nombre de montures, leur imposèrent un service exagéré, hors de proportion avec le taux de la ration. Ils virent bientôt la morve envahir leurs écuries. D'autres, plus prudents, désespérèrent de faire, en trois mois, des cavaliers avec les horlogers, les tailleurs ou les chapeliers que leur adressait un recrutement de hasard. Ils ménagèrent leurs cadres et leurs chevaux, et supprimèrent toute instruction à cheval pour les recrues de la deuxième portion du contingent. Les colonels les plus consciencieux cherchèrent à faire de leur mieux, en conciliant des intérêts si opposés. Mais leur zèle et le dévouement de leurs subordonnés n'empêchèrent ni les sous-officiers d'être rebutés par l'exagération d'un travail ingrat, ni les conscrits de quitter le corps avec un mince bagage d'instruction et surtout d'esprit militaire.

Ainsi appliquée, la loi de 1860 ne pouvait donner que les détestables résultats dont l'armée a souffert. Il était nécessaire de faire plus, et facile de faire mieux.

Le système suivant permettrait peut-être d'espérer de meilleurs résultats.

Le soldat de la première portion du contingent fait, à partir du moment où il est appelé à l'activité, trois ans de service non interrompu. Lorsque ces trois ans sont achevés, il reçoit, pendant chacune des deux années suivantes, un congé de semestre d'hiver. Il fait ainsi cinq années de service, dont les deux dernières se composent chacune d'un semestre de service d'été et d'un semestre de congé d'hiver.

Renvoyé dans ses foyers pendant ces deux congés d'hiver, l'homme non gradé est remplacé au corps par un jeune soldat de la deuxième portion du contingent, qui

fait, à sa place, ces deux semestres. Le sous-officier est retenu sous les drapeaux par des dispositions spéciales que l'on indiquera plus loin (chap. II). En général, il ne prend pas part à ces congés.

Au lieu de ne compter dans aucun régiment et d'être perdus dans une réserve de 200,000 hommes, administrée par le service du recrutement, les jeunes soldats de la deuxième portion du contingent appartiennent aux corps dans lesquels ils ont reçu leur instruction. Pendant leurs cinq années de service, ils ne cessent pas de faire partie de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie, dans lesquels ils ont été immatriculés et formés. Ils doivent rejoindre ce même corps, en cas de rappel sous les drapeaux.

Dans leurs foyers, ils sont soumis à des appels périodiques et à des séances de manœuvres, sous la direction de sous-officiers auxiliaires dont il sera question plus loin.

Les hommes de la deuxième portion du contingent, appartenant aux trois classes les plus anciennes, sont en outre (partout où cette mesure est possible) rappelés dans les corps une fois chaque année, pendant quinze jours. Cette réunion a lieu dans le courant du mois de septembre, aux époques indiquées dans chaque département par le climat, l'état des récoltes et les besoins de l'industrie. Afin de parer à l'encombrement des casernes, et afin d'exercer tous les hommes à la vie d'étapes et au service en campagne, les corps de troupe sont mis en mouvement le lendemain du jour où leurs effectifs sont complétés. Ils sont rassemblés par division sous le commandement de leurs officiers généraux, et soumis à des marches et opérations militaires, qui durent jusqu'au renvoi de la deuxième portion du contingent.

Les avantages que ce système paraît présenter sont ceux-ci.

Les hommes de la première portion du contingent sont

soumis à des congés absolument fixes. Ils ne vivent pas, comme dans ces derniers temps, dans l'espérance constante qu'une circonstance imprévue les libérera deux ou trois ans avant la fin de leur temps légal. Ils retournent deux fois dans leur famille, mais savent qu'ils sont et resteront sous les drapeaux, jusqu'au dernier jour de leur cinquième année de service actif.

Cette fixité dans le service est une garantie pour le recrutement des cadres. Les hommes qui se sentent l'étoffe nécessaire pour être sous-officiers, sont disposés à travailler pour obtenir des galons, qu'ils ont la perspective de garder plusieurs années. Il en est de même des premiers soldats, qui ne sont pas exposés à se voir dépouillés, en cas de rappel, de leurs insignes et de leur solde.

Le chapitre de la solde ne subit pas d'augmentation. L'effectif est, en effet, invariable, hiver comme été ; le remplacement d'un homme de la première portion du contingent par un homme de la deuxième et réciproquement, se faisant à peu près homme pour homme. Le trésor bénéficie, au contraire, de ce que, pendant six mois, les hommes de première classe font place à des hommes de deuxième classe. La solde de congé est supprimée. Il en est de même des indemnités et des frais de route. L'Etat fait, avec les compagnies de chemins de fer, une nouvelle convention par suite de laquelle elles transportent, gratuitement, sur le simple vu de leur titre de congé, sans visa ni formalités préalables, les hommes qui se rendent de leurs drapeaux à leurs foyers, et réciproquement.

Dans le projet actuel, les hommes de la deuxième portion du contingent passent, en deux fois, un an à leur corps. Leur séjour est donc assez long pour que leur instruction soit complète, sans qu'il y ait à la précipiter au-delà de toute mesure, en dépit des saisons, de l'hygiène et du bon sens.

Maintenus en haleine par des exercices périodiques, ils conservent leur instruction ; et l'idée qu'ils peuvent être rappelés ne les abandonne que le jour de leur libération.

Certains de rejoindre, en cas de retour, le corps dans lequel ils ont fait leur stage, ils sont intéressés à s'y faire une bonne réputation. Soumis, en principe, à un rappel annuel, ils retrouvent, lorsqu'ils sont effectivement convoqués, leurs camarades, leurs instructeurs et leurs chefs. Leur retour habitue les corps de troupe à les recevoir, à leur rendre rapidement, et sans désordre, leurs armes et leur équipement. Il exerce, de même, les jeunes gens à rentrer dans le rang sans hésitations et sans difficultés. Les quinze jours de marche et d'opérations militaires auxquelles ils prennent part, les forment à la vie de campagne. Ils les tiennent au courant des modifications que peuvent subir, en leur absence, l'armement, l'équipement ou les manœuvres.

Le rappel annuel de la deuxième portion du contingent n'est admissible, même avec certains adoucissements, qu'autant que l'on adopterait les idées émises plus loin, relativement à *l'assiette du recrutement*. D'après ces propositions, les hommes des mêmes corps appartiendraient, non pas aux mêmes localités, mais aux mêmes régions. S'il en était ainsi, les hommes congédiés et rappelés auraient à voyager dans les mêmes directions. Le mieux serait de leur faire faire la plus grande partie possible du trajet à pied et par étape, sous le commandement d'officiers de leur corps, le temps du voyage se trouvant compris dans le temps de service. Les officiers qui conduiraient les hommes s'en allant chez eux, ramèneraient les hommes arrivant sous les drapeaux. Cette méthode, dans la limite où elle serait applicable, serait plus instructive, plus économique, et meilleure pour la discipline, que les voyages d'hommes isolés en

chemins de fer. Elle diminuerait le nombre des soldats débraillés et criards que l'on voit se griser à toutes les gares.

Par l'ensemble de ces dispositions, on ne prétend pas donner aux hommes de la deuxième portion du contingent l'instruction, l'expérienee et la solidité des hommes de la première. Mais il y aurait lieu d'espérer que leur qualité serait beaucoup améliorée, et qu'ils ne donneraient pas lieu aux mêmes plaintes que les réserves de 1870.

En ce qui concerne le mariage, le soldat de la deuxième portion du contingent, après son dernier semestre d'exercice serait complétement libre de se marier, sans autorisation préalable. Mais ce serait à ses risques et périls, et sans que sa nouvelle situation lui créat un titre à des concessions ultérieures.

La statistique démontre que l'homme livré à lui-même se marie en moyenne : vers 25 ans à la campagne, et un peu plus tard à la ville. Dans ces dernières années, l'administration de la guerrre a énergiquement revendiqué son droit de contrôle. Les généraux commandant les divisions territoriales ont été autorisés à accorder les permissions de mariage dans la dernière année de service. Le ministre s'est réservé le droit de statuer dans l'avant-dernière. L'administration de la guerre concédait, ainsi, à regret, et à grand renfort de certificats, de signatures et de papiers inutiles, ce qu'il eût été plus commode et plus économique d'accorder de plein droit. Tant qu'il ne s'est agi que d'hommes de 25 ou 26 ans, le nombre de mariages ne se serait pas augmenté de plus de trois ou quatre pour cent par une concession complète.

Depuis 1868, la question est déplacée, puisqu'elle porte sur des hommes de 28 à 29 ans. Mais, alors, l'intérêt de la population est tellement engagé que nous n'hésiterions pas, et pour cette seule cause, à ne pas faire

porter sur ces classes le poids de la réserve. Nous voudrions les voir rendre en partie à la vie civile. Leur seule charge militaire serait la garde nationale mobile, qui leur imposerait des exercices en temps de paix et des devoirs en temps de guerre, tout en les laissant à leurs foyers, et qui, sauf le cas de péril national, ne les enlèverait ni à leurs familles, ni à leurs travaux.

En calculant, pour chaque arme et pour chaque corps, le nombre d'hommes que doivent renfermer les cadres sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et en tenant compte des dispenses de service et des pertes, on arrive à cette conclusion que le contingent effectif doit être, chaque année, de 115,000 hommes, répartis ainsi qu'il suit :

1° Contingent de la marine.	8,000
2° Armée de terre, première portion du contingent	64,000
3° Armée de terre, deuxième portion du contingent	42,000
4° A déduire pour tenir compte de l'insoumission	1,000
TOTAL.	115,000

Ces diverses parties du contingent sont désignées par le sort. Les 8,000 premiers numéros sont classés dans la marine, les 64,000 numéros suivants dans la première portion du contingent, et les autres dans la deuxième portion, jusqu'à concurrence de 115,000.

Il reste à examiner quelle méthode il conviendrait d'employer, pour rappeler immédiatement sous les drapeaux, en cas de guerre, les hommes présents dans leurs foyers. Cette question fera l'objet du paragraphe suivant.

Du rappel des hommes renvoyés dans leurs foyers.

Les régiments prussiens sont provinciaux. Casernés au chef-lieu de la province, ils se recrutent sur les lieux mêmes ou dans les environs. Le rappel de leurs réserves est donc une opération très simple. Les autorités civiles peuvent faire parvenir aux intéressés leur lettre de convocation le second jour au plus tard. Le troisième jour, l'homme peut être rendu à son corps. Le magasin du régiment contient des cases dans lesquelles chaque soldat dépose, à son départ, des effets d'habillement et d'équipement étiquetés à son nom. Il les trouve donc à son retour, et reprend sa place dans le rang, sans retard, sans difficultés, sans dépense et sans écritures.

Si l'on veut prendre un exemple dans un pays où les changements de garnison soient usités, comme ils le sont en France, il est facile de le trouver à nos portes, et chez un peuple dont les habitudes sont les nôtres, en Belgique. Par suite de ces changements, le problème est, pour elle, un peu plus compliqué que pour la Prusse.

Lorsque le soldat est libéré par anticipation, le major de son régiment fait inscrire son nom et son adresse sur une lettre de rappel imprimée. Les lettres relatives aux hommes de la même classe sont fermées, cachetées et ficelées en un paquet qui reste déposé chez le colonel. Si l'ordre de rappel vient à paraître, il suffit de faire jeter le paquet à la poste. En outre, la loi stipule que tout homme en congé doit se considérer comme personnellement prévenu, lorsqu'un avis convoquant sa classe est affiché, avec la signature du maire, dans la commune où il se trouve. Il suffit de quarante-huit heures pour que toutes les lettres parviennent au domicile des inté-

ressés. L'avis peut être affiché le jour même dans toutes les communes du royaume. En deux jours au maximum, le soldat peut rejoindre son corps. Il est donc impossible d'admettre que, pour le plus grand nombre, le retour sous les drapeaux exige plus de trois ou quatre jours de délai.

En 1868, le maréchal Niel déclara à la tribune que le rappel de nos réserves était une affaire de neuf jours. Les mesures prises et projetées par le maréchal auraient peut-être justifié son assertion, si la France avait eu le bonheur de le conserver. Mais aucun des officiers familiarisés avec nos méthodes administratives ne crut un seul instant que, sans sa haute intervention, il fût possible de réunir, dans un terme aussi court, les hommes en position d'absence.

Dans l'armée française, les hommes absents se partagent en deux catégories : 1° les hommes en congé ; 2° les hommes classés dans la réserve.

Les hommes qui jouissent d'un congé limité, quel qu'en soit la durée, restent inscrits sur les contrôles de leur compagnie, escadron ou batterie. Rien ne s'oppose donc à ce que le chef de corps adresse à son subordonné une lettre personnelle, ou à ce que ce dernier, prévenu par un acte public, rejoigne son régiment, sans attendre d'avis individuel.

Mais l'homme qui, servant en vertu de la loi de 1868, termine ses cinq ans d'activité, passe dans ce que l'on nomme *la réserve*. Il est rayé des contrôles de son corps, perd les grades et emplois dont il était pourvu, et ne figure plus que sur des contrôles, tenus au chef-lieu du département, par le commandant du recrutement.

Il est administré par ce dernier, c'est-à-dire qu'il reçoit, par son intermédiaire, les pièces officielles qui peuvent l'intéresser. Il doit répondre à ses communications.

La situation était la même sous le régime de la loi de

1832. Avant 1860, les soldats que l'armée renvoyait dans leurs foyers étaient mis en congé après plusieurs années de service. Quand ils approchaient de leur libération, et ne devaient plus, à moins de guerre, reparaître sous les drapeaux, une décision ministérielle les faisait rayer de leurs corps et les classait dans la réserve. Depuis 1860, il en est de même de l'homme de la deuxième portion du contingent. Il n'est inscrit dans aucun corps, pendant le temps de service qu'il fait dans ses foyers. Même pendant les quelques mois d'instruction qu'il subit dans un régiment de son arme, il ne porte aucun numéro sur ses boutons. Telle était, telle est encore la loi.

Au point de vue de l'administration, cette organisation a certains avantages de détail. Elle épargne aux corps de troupes le soin de tenir à jour les mutations d'hommes dont les résidences sont fort éloignées, et sur lesquels ils n'ont pas d'action. Elle simplifie les registres. Au point de vue des frais et des délais de route, et dans l'état actuel du recrutement, elle présente quelque économie. Les hommes disponibles dans chaque département, peuvent, en effet être, dirigés, au moment du besoin, sur les corps les plus proches, et éviter ainsi d'aller rejoindre un corps éloigné, pour être exposés à revenir avec lui près de leur point de départ.

Mais ce serait se tromper singulièrement que d'attribuer le maintien de la réserve à des considérations d'un ordre aussi secondaire. Sa conservation tient, avant tout, à l'esprit de routine.

Son origine remonte à l'époque des contingents de 60 ou 80 mille hommes, dont le Ministre n'appelait à l'activité qu'une partie plus ou moins forte, selon les circonstances politiques. Le reste ne quittait pas ses foyers, et, n'appartenant à aucun corps, ne pouvait pas figurer sur d'autres contrôles que sur ceux du recrute-

ment. Ce motif n'existe plus aujourd'hui, puisque tout le monde est envoyé, plus ou moins longtemps, dans un corps de troupes quelconque.

Les mêmes pratiques ont, cependant, survécu aux raisons qui les légitimaient. Il n'y a même pas à douter que, sans les derniers événements, elles se fussent maintenues, malgré toutes les objections. Heureux, si les catastrophes qui ont bouleversé nos institutions militaires ont, du moins, l'avantage de faire disparaître les traditions surannées !

Le chef du service du recrutement est un chef de bureau du ministère de la guerre. Les affaires dont il est chargé sont, en général, peu connues des officiers. Elles prennent facilement un caractère mixte qui les rend délicates et d'autant plus épineuses qu'elles se compliquent d'intérêts civils. Aussi, le chef du service dont il est question est toujours l'un des agents les plus capables et l'un des personnages les plus importants du ministère.

Quand on va au fond des choses, et qu'on les dépouille de leurs apparences officielles et hiérarchiques, on reconnaît qu'il a pour agents presque immédiats les commandants de recrutement dans les départements. Chacun d'eux administre les 2,200 hommes, en moyenne, qui sont inscrits sur ses contrôles. Chacun doit, en cas de rappel, répartir ces 2,200 hommes entre les deux cent cinquante corps de troupes de l'armée. Il doit leur faire parvenir, par la gendarmerie, une lettre individuelle. Le procès-verbal doit constater qu'elle a été remise au destinataire en personne. Chaque gendarme a donc, en moyenne, quinze hommes à rechercher et quinze procès-verbaux à établir.

Les hommes rappelés à l'activité sont dirigés d'abord, au chef-lieu de leur département. Ils y trouvent le bureau du recrutement absorbé par la confection de 2,200 feuilles de route et par le calcul de 2,200 indemnités. Faut-il

énumérer les timbres, les visas, les bordereaux, les prestations, etc. que l'intendance jette sur les pas du voyageur, comme si elle avait juré d'embarrasser et de retarder sa marche. Les retards s'excuseraient peut-être, si, avec le temps, il arrivait à sa destination !

Mais, au milieu de cette bagarre, n'a-t-on pas vu le régiment de pontonniers recevoir des détachements de cavaliers ; des batteries à cheval complétées avec des bateliers ; des coiffeurs chargés de conduire des mulets, et des mineurs de St-Etienne improvisés cavaliers? N'a-t-on pas vu des détachements immatriculés à Paris dans un régiment situé à Perpignan, et allant le prendre dans cette ville pour se diriger avec lui sur Strasbourg? Les faits avec leurs dates seraient faciles à citer.

Ces erreurs, et tant d'autres sur lesquelles il est inutile d'insister, n'auraient pas lieu, si, pour les éviter, il suffisait de l'expérience et du zèle des chefs de service. Mais telles sont les conséquences des fausses doctrines, que le talent lui-même ne peut se soustraire à leurs funestes conséquences. Celles-ci n'admettent qu'un seul remède. Il faut rompre avec l'existence de la réserve, laisser les hommes immatriculés dans les mêmes régiments, et les soustraire, d'une manière absolue, à la direction du recrutement. Les chefs de corps, seuls, doivent être chargés de les administrer et de leur expédier, au besoin, des lettres de rappel. La législation belge fonctionne avec une régularité parfaite; elle a la sanction de l'expérience et du temps. Il suffit donc de copier ses méthodes, si l'on a acquis, par la triste épreuve de 1870, la conviction que les pratiques de nos bureaux sont loin de valoir celles de nos voisins.

Outre le travail annuel de la levée des classes, il restera, au service du recrutement, une belle et difficile mission à remplir. Elle consistera à répartir les recrues suivant leurs professions et leurs talents. Les conseils de

révision poussent jusqu'à la minutie, et au-delà des nécessités réelles, l'examen des aptitudes physiques. Tenir compte des aptitudes morales n'est pas moins nécessaire et exige autant de tact et autant de soins.

Peut-être, d'ailleurs, serait-il avantageux de confier ces fonctions à des officiers supérieurs en retraite, ayant sous leurs ordres des officiers inférieurs, également en retraite. Lorsque l'on s'adresse à des officiers détachés des régiments, on n'a, en général, que les moins valides, ou ceux qu'attire une résidence déterminée. Promptement fatigués d'occupations monotones, ils laissent la partie principale du travail à des sous-officiers venus, comme eux des régiments, et trop souvent choisis parmi les moins dignes. Pour juger de l'ensemble du service, il suffit d'entrer dans le bureau de recrutement d'un chef-lieu de deuxième ou troisième ordre, et de voir avec quelle négligente rudesse sont reçus les malheureux que le destin amène. En prenant des officiers supérieurs en retraite, on serait libre de choisir; on aurait beaucoup plus de chances de trouver les qualités de tenue, de moralité, de bienveillante et ferme équité, qui sont nécessaires, pour opérer dans ces bureaux, une radicale et indispensable réforme.

Il faut rétablir partout l'esprit de devoir. On ne peut pas mieux y réussir qu'en s'adressant à ceux qui l'ont rigoureusement accompli jusqu'au terme de leur carrière. Il est nécessaire d'entrer dans de plus amples détails au sujet du recrutement. Une des premières conditions à remplir est de le mettre en harmonie avec la formation des corps de troupe en divisions actives. Ceci conduit à dire d'abord en quoi devra consister cette réforme, si ardemment et si universellement désirée.

III

QUESTIONS DIVERSES RELATIVES AU RECRUTEMENT

Organisation de l'armée en divisions actives et en corps d'armée permanents.

L'armée est unanime pour demander sa formation en divisions permanentes. Il est donc inutile d'insister sur une réforme dont l'impérieuse nécessité est depuis longtemps démontrée.

Un projet complet avait été rédigé, sous le ministère du maréchal Niel. D'après ce projet, chaque division était constituée en permanence ; elle avait son état-major constamment formé et ses quatre régiments d'infanterie. Le casernement, existant sur toute la surface du territoire, était partagé en autant de lots que de divisions actives. A cette époque, les détails de cette organisation n'étaient pas suffisamment étudiés. Il est nécessaire de les compléter aujourd'hui. Dans le projet dont on va dessiner le plan, on admet la nécessité de tenir toutes choses prêtes, en temps de paix, telles qu'elles doivent fonctionner en cas de guerre. D'après ce principe, la division doit avoir son régiment de cavalerie, ses batteries d'artillerie, sa compagnie du génie et son administration. Seulement, ces troupes auxiliaires, tout en étant nominativement dési-

gnées, restent à leurs corps, et continuent leur instruction spéciale, comme si elles n'étaient pas endivisionnées.

Les escadrons, les batteries et la compagnie du génie (sur un pied restreint de rassemblement, afin de ne pas priver les corps des chevaux nécessaires à l'instruction courante), sont mis, une fois par an, pendant un nombre de jours déterminé, à la disposition de leurs généraux de division. L'organisation du service administratif est prévu dans ses moindres détails. Son matériel est tenu au complet et rendu sur place. Pour se mettre sur le pied de guerre, prête à partir, la division n'a, ainsi, rien à demander, ni rien à attendre. Elle peut être sous les armes, en quelques jours, sans engager aucune autre responsabilité que celle de son chef.

Dans ce projet, et toujours dans le même ordre d'idées, les divisions sont réunies deux à deux pour former des corps d'armée, dont le commandement et l'état-major sont constitués d'une manière permanente.

Comme on le dira plus loin, avec les développements que cette importante question exige, chaque division est renforcée d'une troisième brigade composée de troupes de réserve (garde nationale mobile). Les bataillons de cette brigade sont constamment désignés, et disposés de manière à pouvoir être promptement mobilisés.

Chaque corps d'armée est, en outre, renforcé d'une brigade de réserve composée des mêmes troupes. Cette brigade est particulièrement destinée à la garde des communications et à fournir les détachements qui, sans sa présence, affaibliraient les deux divisions de troupes de ligne. Elle sert, au besoin, à renforcer ces deux dernières, et, enfin, dans les circonstances graves, joue le rôle de réserve.

Le corps d'armée a, en outre, une réserve de cavalerie, d'artillerie et du génie.

Si l'on admet comme nombre des régiments d'infan-

terie de ligne celui de cent vingt, non compris l'Algérie, on aura trente divisions de troupes de ligne, réunies deux à deux, en quinze corps d'armée. Ces quinze corps d'armée seront eux-mêmes groupés, trois par trois, et formeront cinq armées permanentes.

La composition des diverses armes doit être réglée, non pas comme aujourd'hui, par le hasard, mais de manière à cadrer avec cette organisation. On entrera, plus loin, dans le détail des corps de cavalerie, d'artillerie, du génie et du train.

L'endivisionnement des troupes de toutes armes ne nuit en rien aux changements de garnison, dont il est essentiel de conserver le principe. Ces changements se font tous les trois ans. Ils ont lieu, simultanément, pour toutes les troupes de ligne, chaque division allant, de proche en proche, remplacer, dans son casernement, la division voisine.

Il en est de même des troupes de cavalerie et des autres corps non compris dans les divisions.

Ce système de relation régulière et de mouvements à date fixe, a l'avantage de réduire au minimum les dépenses de frais de route, de couper court aux sollicitations des chefs de corps influents, et aux caprices qui envoient, sans aucun motif sérieux, des régiments d'un bout à l'autre de la France.

TABLEAU DU PARTAGE DU TERRITOIRE

EN TRENTE DIVISIÔNS TERRITORIALES

Ce tableau a été fait d'après le compte rendu de 1867.

NUMÉROS des grands commandements.	NUMÉROS des divisions territoriales.	DÉPARTEMENTS.	JEUNES GENS inscrits annuellement sur la liste du tirage.	JEUNES GENS à incorporer dans les troupes de ligne ou de réserve.	Total par divisions.
1er.	1re et 2e.	Seine	11862	7574	13640
		Seine-et-Oise	3719	2364	
		Seine-et-Marne	2809	1792	
		Oise	3005	1910	
	3e.	Somme	4690	2992	6833
		Pas-de-Calais	6026	3841	
	4e.	Nord	9581	6191	6191
	5e.	Seine-Inférieure	6083	3866	5650
		Eure	2806	1784	
	6e.	Eure-et-Loire	2376	1510	6661
		Loiret	3115	1980	
		Loir-et-Cher	2343	1489	
		Indre-et-Loire	2546	1682	
2e.	7e.	Aisne	4504	2863	6156
		Ardennes	2339	1487	
		Marne	2331	1806	
	8e.	Meuse	2398	1525	6325
		Meurthe	3417	2182	
		Aube	1915	1218	
		Haute-Marne	2103	1400	
	9e.	Vosges	3362	2138	7427
		Haute-Saône	2772	1762	
		Doubs	2595	1650	
		Côte-d'Or	2937	1877	
	10e.	Yonne	3075	1955	6022
		Nièvre	3262	2074	
		Cher	3131	1993	
	11e.	Indre	2508	1592	7032
		Allier	3255	2069	
		Creuse	2389	1518	
		Corrèze	2915	1853	
	12e.	Loire	4640	2949	6100
		Puy-de-Dôme	4957	3151	
3e.	13e.	Jura	2647	1683	5509
		Ain	3326	2114	
		Savoie	2692	1712	
	14e.	Haute-Savoie	2843	1808	6013
		Isère	5392	3448	
		Hautes-Alpes	1190	757	
	15e.	Basses-Alpes	1279	813	7101
		Alpes-Maritimes	1667	1059	
		Bouches-du-Rhône	3718	2363	
		Var	2108	1340	
		Corse	2400	1526	
		A reporter....			96660

NUMÉROS des grands commandements.	NUMÉROS des divisions territoriales.	DÉPARTEMENTS.	JEUNES GENS inscrits annuellement sur la liste du tirage.	JEUNES GENS à incorporer dans les troupes de ligne ou de réserve.	Total par divisions.
			Report. ...		96660
Suite du 3e	16e.	Vaucluse	2311	1169	5650
		Ardèche	3711	2367	
		Drôme	2854	1814	
	17e.	Saône-et-Loire	5150	3274	6416
		Rhône	4785	3142	
	18e.	Haute-Loire	2854	1814	5616
		Cantal	2169	1379	
		Lozère	1400	890	
		Lot	2412	1533	
4e	19e.	Gard	3633	2405	6799
		Aveyron	3480	2466	
		Hérault	3132	1928	
	20e.	Aude	2371	1507	5823
		Pyrénées-Orientales	1674	1064	
		Ariège	2066	1313	
		Tarn	3049	1939	
	21e.	Haute-Garonne	3634	2310	6083
		Hautes-Pyrénées	1979	1258	
		Gers	2345	1490	
		Tarn-et-Garonne	1613	1025	
	22e.	Basses-Pyrénées	3740	2398	5615
		Landes	2806	1784	
		Lot-et-Garonne	2254	1433	
	23e.	Gironde	5193	3301	6079
		Dordogne	4371	2778	
	24e.	Charente	3204	2037	6373
		Charente-Inférieure	3733	2399	
		Haute-Vienne	3031	1937	
5e	25e.	Vendée	3919	2491	5725
		Deux-Sèvres	3124	1986	
		Vienne	2063	1248	
	26e.	Loire-Inférieure	5298	3366	6266
		Maine-et-Loire	4562	2900	
	27e.	Morbihan	4788	3054	6821
		Finistère	5922	3767	
	28e.	Côtes-du-Nord	6205	3944	7472
		Ile-et-Vilaine	5549	3528	
	29e.	Mayenne	3314	2119	6672
		Sarthe	3771	2417	
		Orne	3312	2136	
	30e.	Manche	5011	3206	5430
		Calvados	3467	2224	
				TOTAL.....	(1) 189500

(1) Ce tableau ayant été ajouté après le traité de paix, le total diffère des nombres énoncés dans le texte.

De l'assiette du recrutement.

L'organisation de l'armée en divisions actives permanentes nécessite des modifications considérables dans le service du recrutement.

Par suite du système adopté jusqu'ici pour lever les contingents, les divers régiments ont reçu, jusqu'à ce jour, des hommes de toutes les provinces. Certes, à tous les points de vue, il est sage d'éviter, dans les troupes de ligne, la réunion d'hommes appartenant aux mêmes localités. Sans aborder, en effet, la question politique qui est la plus importante, peut-être; on peut donner, en faveur de cette méthode, d'excellentes raisons. L'une de celles qui ont le plus de poids est le désir de répartir, sur tout l'ensemble du pays, les deuils qu'entraîne la guerre. Les pertes de la dernière campagne montreront ce qu'ont souffert certaines villes prussiennes qui, représentées sur le champ de bataille par des légions provinciales, ont vu toute une génération disparaître dans une même journée malheureuse. Mais, pour éviter ce danger, est-il nécessaire de pousser le système du mélange jusqu'à mettre côte à côte des hommes appelés du Nord et du Midi de la France ? En conduisant, d'une manière systématique, les recrues le plus loin possible de leurs foyers, on rend, sans aucun profit, les congés et les rappels très onéreux pour le budget. Il est facile de s'en rendre compte par l'augmentation du chapitre des indemnités de route, dans les budgets qui se sont succédés depuis 1860.

Pour atténuer ces inconvénients, et pour rendre moins longs et moins coûteux les mouvements des hommes congédiés ou rappelés, on pourrait adopter un procédé intermédiaire entre le système actuel du mélange absolu des contingents et le recrutement local. Ce dernier, qui

consiste à verser les hommes des mêmes cantons dans les mêmes régiments, et ceux des mêmes villages dans les mêmes bataillons, est forcément l'apanage des landwehr, mais ne doit pas s'étendre aux troupes de ligne.

Dans ce projet, le territoire de la France est partagé en cinq grands commandements, divisés eux-mêmes conformément au tableau ci-joint, en autant de divisions territoriales qu'il y a de divisions actives dans l'armée, c'est-à-dire en trente circonscriptions. *Chaque division active se recrute au moyen des contingents de la dernière division territoriale dans laquelle elle a séjourné.* Les hommes appartenant aux mêmes localités sont répartis entre les divers bataillons de la division active.

Il convient de rappeler, tout d'abord, que la durée du service, dans les troupes de ligne, a été fixée à cinq ans, et que les changements de garnison sont supposés triennaux, et simultanés pour toutes les divisions.

Tous les corps de troupes seront donc renouvelés, tous les ans, par cinquième. Chaque année, un contingent fourni par la division territoriale qui a été leur dernière résidence, viendra remplacer un contingent renvoyé dans la résidence antérieure. Cherchons à suivre, avec plus de précision, les transformations annuelles qu'une division active subira dans le personnel de la troupe.

Prenons, comme exemple, une division qui a séjourné trois ans à Poitiers, puis trois ans à Angers, et qui arrive à Brest.

Pendant ces trois ans de séjour à Brest, elle recevra des Angevins de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire. Au bout de ce temps, elle sera composée, aux trois cinquièmes, d'Angevins, et il lui restera, à la même époque, deux cinquièmes de Vendéens qu'elle a amenés d'Angers où elle les avait reçus. Transportée ensuite de Brest à Rennes, la division recevra, pendant

trois ans, les contingents du Finistère et du Morbihan, contingents qui remplaceront successivement : les deux cinquièmes de Vendéens, puis un cinquième d'Angevins, par des Bas-Bretons, dans la proportion d'un cinquième par année.

Dans ce système, les troupes sont complètement étrangères à l'esprit de province qu'il est important d'éviter. Entraînés dans le mouvement de rotation que les divisions exécutent autour de la France, les corps d'officiers sont déplacés tous les trois ans, avec défense de permuter d'un corps d'armée dans un autre. Il n'y a pas non plus à s'inquiéter, sous ce rapport, des sous-officiers, qui seront retenus au service et amenés à faire de leur état une carrière au moyen d'avantages que l'on indiquera plus tard. Quant aux soldats, ils sont assez mélangés et dépaysés, pour que les idées provinciales, exclues des corps d'officiers et de sous-officiers, ne se retrouvent pas dans le rang. Le jeune soldat ne sert jamais dans son propre pays. Les contingents des villes turbulentes sont immédiatement soustraits à leur influence, avec la perspective de n'y jamais rentrer. Il ne peut arriver, comme on l'a vu dans l'une de ces dernières années, qu'un corps, en garnison à Paris, contienne cinq ou six cents Parisiens. De plus, le conscrit est rarement conduit à plus de trente à quarante lieues de ses foyers. Les allées et venues des hommes de la première portion du contingent se font donc très facilement, sans entraîner les dépenses exagérées qui ont grossi les budgets des dix dernières années. Il en est de même pour les jeunes gens de la deuxième portion du contingent.

Nous avons déjà admis, en principe, que ceux-ci seraient soumis, chaque année, à un certain nombre d'appels et de séances de manœuvres, au chef-lieu de canton.

Pour se rendre compte des effectifs qu'il y aurait à mettre en mouvement et des conséquences de cette inno-

vation, il suffit de prendre, comme exemple, les deux départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, que l'on suppose former la 26e division territoriale, siégeant à Angers. Sous le rapport de la population et de l'étendue, ces deux départements sont, à peu près, dans la moyenne.

D'après les bases de recrutement qui ont été établies, chaque division active doit compter un peu plus de 5,000 hommes, appartenant à la deuxième portion du contingent. Or, supposons que la division active de Brest soit partie d'Angers depuis trois ans. Ceux des hommes de la deuxième portion du contingent qui résident dans la 26e division territoriale (Angers), appartiennent, pour les trois cinquièmes, à la division active siégeant à Brest, laquelle a reçu les trois derniers contingents. Les deux autres cinquièmes appartiennent à la division active, qui, siégeant actuellement à Rennes, les a reçus quand elle était encore à Brest.

L'économie de ce projet comporte des sous-officiers auxiliaires, dont on a l'intention de renforcer les cadres et dont on parlera plus loin. Ces sous-officiers sont renvoyés chez eux, en congé illimité, au nombre de 250 à 300 par division. Enfin, le nombre des chefs-lieux de canton est, en moyenne, de soixante pour deux départements. Si donc on admet ce principe, que les hommes laissés dans leurs foyers doivent être appelés, inspectés et exercés, un certain nombre de fois par an, à leur chef-lieu de canton, on a, dans les deux départements en question, 5,000 hommes dispersés entre soixante cantons. Chaque canton renferme donc, en moyenne, 80 hommes, qu'il est facile de répartir entre trois ou quatre instructeurs, suivant le nombre de ceux qui sont disponibles.

Si l'on n'accepte pas l'institution des sous-officiers auxiliaires, tels qu'ils sont proposés dans ce travail ; ou si on ne veut pas les employer aux exercices en question ;

ou bien, enfin, s'ils font défaut dans la localité, on peut emprunter des instructeurs à la gendarmerie, renforcée comme le demande un des chapitres qui suivent. La proximité permettrait, enfin, aux corps de troupes les plus voisins, d'envoyer des instructeurs en tournée.

Il n'y a donc, entre les diverses solutions acceptables, que l'embarras du choix. La seule qui ne soit pas admissible est d'abandonner, dans leurs foyers, les 250,000 hommes en question, sans songer à les rattacher à la troupe par aucun lien.

Il serait, d'ailleurs, complètement inutile qu'une division territoriale se composât d'un nombre exact de départements. Il y aurait, au contraire, à opérer de l'un à l'autre (au point de vue du recrutement), le virement de quelques cantons. Les divisions territoriales, ainsi égalisées, fourniraient des contingents à peu près égaux aux divisions actives.

Ce que l'on vient de dire du recrutement s'applique au casernement. Il serait aussi inutile qu'impossible d'exiger que le casernement des divisions actives fût partagé en lots équivalents, exactement contenus dans les divisions territoriales; il suffit d'admettre le principe en utilisant le casernement tel qu'il est.

Le système dont on vient d'exposer l'ensemble, serait d'une simplicité élémentaire, si le recrutement de l'artillerie, de la cavalerie et du train n'était pas plus compliqué que celui de l'infanterie. Pour les corps de troupes à cheval, et surtout pour le train, il est important que la deuxième portion du contingent soit composée presque exclusivement d'hommes ayant l'habitude du cheval. Certaines divisions territoriales auraient donc des emprunts à faire aux contingents d'autres régions. Mais il n'y a là que des difficultés secondaires qu'il serait aisé de résoudre, en étudiant les procédés usités chez nos voisins. Il suffirait d'une application méthodique et persistante, pour

transporter, avec succès, en France, celles de leurs méthodes qui peuvent se concilier avec nos mœurs.

Révision des cas d'exemption conservés par la loi de 1868.

Il n'y a pas une seule personne étrangère aux questions de recrutement, que la lecture des rapports officiels ne plonge dans une douloureuse surprise. D'après ce bilan des infirmités humaines, sur 192,000 jeunes gens examinés la même année (1867 par exemple), 60,000 sont exclus pour défaut de taille ou pour infirmités. Pour une classe entière de 312,000 hommes, il y aurait donc 98,000 hommes exemptés, c'est-à-dire qu'aux yeux du législateur, le tiers de la population mâle serait hors d'état de porter les armes !

On est encore plus péniblement affecté, quand on rapproche de cette statistique le chiffre des exemptions à l'étranger, et quand on voit l'Allemagne rejeter à peine le sixième ou le septième de ses recrues.

Ce contraste ne tient cependant pas à une différence essentielle dans la constitution physique des deux nations. Bien que les habitudes industrielles d'une partie des populations françaises tendent à affaiblir, dans une certaine mesure, leur tempérament, la différence des mœurs n'est pas assez grande pour motiver un tel écart entre deux peuples voisins. Pour rechercher la cause de notre infériorité apparente, il est nécessaire d'entrer dans des considérations qui sont d'un ordre purement moral. Elles ont toutes, pour conséquence, la nécessité d'opérer une réforme des habitudes de la bureaucratie française.

Dans la pratique de notre recrutement, il s'est conservé quelque chose du temps où le Roi, commissionnant les

capitaines de compagnies, exigeait d'eux qu'ils eussent, dans le rang, un nombre déterminé de Maîtres d'une constitution irréprochable. On à conservé le culte des beaux hommes. Pour satisfaire à ce goût d'une autre époque, on les groupe encore dans des troupes d'élite, au détriment de la masse, et on expose toute la fleur d'une génération à disparaître, d'un seul coup, dans une charge malheureuse.

D'autres causes, en apparence étrangères aux questions de recrutement, influent sur la marche des conseils de révision. Grâce à la division des chapitres du budget, tous les services font la guerre aux dépenses qui leur déplaisent. On combat ainsi les congés de réforme, accordés après incorporation, et pour infirmités antérieures au service. On fait un point d'honneur aux préfets de n'admettre aucun cas douteux. Cette sévérité évite à l'Etat des faux frais de route et d'habillement. Mais il reste à examiner si, comme compensation, on ne se trouve pas en face d'inconvénients plus graves.

Le résultat de la législation actuelle est, en effet, de multiplier les infirmités. Tel soigne une entorse, non pas pour la guérir, mais pour conserver une enflure, qui, deux ou trois ans plus tard, pourra motiver un cas d'exemption. Tel autre se fatigue la vue pour lire avec des lunettes. Comment, d'ailleurs, s'étonner que les pauvres gens cherchent à développer des germes morbides pour échapper au servage de la conscription ? La loi elle-même leur enseigne la fraude. Elle leur donne à envier le sort de voisins plus fortunés, et leur montre, dans leurs propres infirmités, réelles ou fictives, accidentelles ou volontaires, le seul titre qu'ils puissent invoquer pour trouver accès dans la classe des privilégiés.

La différence radicale, qui existe dans la manière dont la loi de recrutement est envisagée en Allemagne et en France, a pour conséquence une différence semblable dans

son application. Du moment où l'axiome : *Tout citoyen est soldat*, est d'accord avec les mœurs, chacun doit servir selon ses facultés ; on ne doit pas plus échapper au recrutement par une légère imperfection physique que s'y soustraire à prix d'argent.

Les Allemands pensent, en outre, avec raison, qu'en mettant en coupe réglée la partie la plus vigoureuse de la population, on concentre exclusivement les pertes de la guerre sur les hommes les plus propres à produire des générations robustes. On a donc pour résultat infaillible l'affaiblissement de la race et la diminution de la taille.

La possibilité d'utiliser une partie des 98,000 exemptés est surabondamment prouvée par ce seu lfait : que, pareils aux hôtes de la cour des miracles, ces masses de prétendus invalides ne s'échappent du conseil de révision que pour courir à leur travail. Il n'y en a pas un vingtième qui soit réellement condamné à s'abstenir d'une vie active.

Aussi, la loi allemande, au lieu de chercher dans le conscrit, comme la loi française, les infirmités qui peuvent le faire exempter, cherche, en lui, les moyens de l'utiliser tel qu'il est. Elle ne se résigne qu'à la dernière extrémité à lui délivrer son brevet d'incapacité physique.

C'est ainsi que, sur une seule classe, la faiblesse de constitution fait renvoyer, en France, 25,000 jeunes gens, tandis qu'en Allemagne, les hommes compris dans cette catégorie sont ajournés aux années suivantes. Ils ne sont définitivement rejetés que quand ils ont dépassé la limite d'âge ; et l'expérience démontre que les plus chétifs à vingt ans sont souvent parfaitement robustes à vingt-deux ou vingt-trois ans. Les myopes, dont chaque classe fournit, en France, douze ou treize cents, sont admis en lunettes par la Prusse, et utilisés dans des positions qui leur conviennent. Il en est de même de toutes les imper-

fections qui ne mettent pas l'homme dans l'impossibilité absolue de servir.

Le législateur de 1868 a déjà compris que les réglements français faisaient fausse route. Il s'est attaqué à plusieurs articles, et a rendu au service deux ou trois mille exemptés pour divers défauts, et, entre autres, pour défaut de taille.

Espérons que cette réforme sera continuée, et que de nouvelles dispositions rendront au drapeau les chauves, les bègues, tous ceux enfin dont elle encourageait la défection. Il est d'autant plus aisé d'entrer dans cette voie, que la garde mobile peut recevoir les hommes dont on ne serait pas assez sûrs pour les classer dans l'armée active. On peut également renvoyer dans les troupes sédentaires les hommes qui souffrent du changement de climat, ou qui, sans être impropres au service, ont besoin d'un certain temps de séjour dans leurs foyers.

Est-ce trop espérer que de croire à la possibilité de réduire à 75,000 le nombre des infirmités véritables, et réellement incompatibles avec les exigences de la vie militaire ?

Il n'est pas inutile de rappeler ici comment se décomposent les 60,000 cas d'exemption que l'on rencontre sur 192,000 jeunes gens examinés. Au lieu de 60,000, on en aurait trouvé 98,000, si l'on avait examiné la classe entière.

Système cutané, dartres, teigne, calvitie (484)	1,239
Vue : aveugles (77) ; borgnes (877) ; louches (174) ; myopes (871) ; divers (1,378) . . .	3,377
Ouïe	653
Mastication : perte de dents (2,366) ; becs de lièvre (82)	2,742
A reporter	8,011

Report	8,011
Voix : bègues (684) ; aphones (17) . . .	691
Odorat	93
Régions du cou : goîtres (1,362) ; scrofules (1,309)	2,671
Poitrine : phthisie	1,075
Bas ventre : tumeurs (287) ; hernies (3,865)	4,157
Organes génitaux	2,698
Membres : pieds plats (576) ; divers . . .	6,362
Pieds bots	2,221
Bossus	1,443
Système nerveux : épilepsie, folie	1,151
Faiblesse de constitution	16,220
Infirmités diverses	4,039
Défaut de taille	9,847
Total	60,684

Taxe des exemptés.

Nous prendrons, sans discuter le chiffre, le nombre de 75,000, ou tel autre que l'on voudra, pourvu que l'on admette le principe d'appeler sous les armes tous ceux qui peuvent les porter. Les hommes atteints de légères infirmités rempliraient des fonctions compatibles avec les services qu'ils peuvent rendre.

Une fois ce point admis, les 75,000 exemptés doivent-ils être considérés comme complétement dégagés aux yeux de la loi ? Ou bien, au contraire, après avoir si longtemps primé la maladie et mis l'égoïsme au concours, la loi ne doit-elle pas avoir une action sagement réparatrice ? Non-seulement elle ne doit plus ériger en

privilége les disgrâces physiques, mais il est important, à plusieurs points de vue, qu'elle intéresse les populations et les individus à combattre activement les infirmités dans leur origine et dans leur développement.

Tous ceux qui ont habité la campagne savent, en effet, combien la négligence ou l'aveuglement des parents contribuent à aggraver les défauts de conformation. Un grand nombre d'imperfections peu sensibles, ou facilement réparables chez un enfant, grandissent avec l'âge. Des soins les feraient disparaître ; l'incurie les rend irrémédiables. Est-ce du côté de l'hygiène ou du côté du laisser-aller que la loi doit faire pencher la balance ?

Dans les villes industrielles, la situation est plus triste que dans les campagnes les plus arriérées. Des populations nombreuses souffrent de travaux malsains. Dans certaines localités, le travail des manufactures étiole, dès leur enfance, des générations entières. Dans d'autres, un grand nombre de parents, absorbés par le labeur quotidien, laissent les enfants sans surveillance et sans soins ; si cet état de choses était exclusivement dû à la misère, le remède serait peut-être introuvable. Mais le mal atteint les cités les plus riches, celles dont la production est la plus active, celles qui rendent le monde entier tributaire de leurs toiles ou de leurs soieries. Dans ces mêmes villes, le luxe coudoie la pauvreté. La meilleure preuve que la condition moyenne des ouvriers n'est pas l'indigence, est l'augmentation rapide et incessante du chiffre des populations industrielles.

Si donc ces villes s'enrichissent aux dépens de la santé publique, il est naturel qu'elles indemnisent l'Etat du tort qu'elles lui causent. Il est juste de les intéresser à l'hygiène publique, et d'encourager la médecine préventive. La loi ne doit pas rester muette devant des travaux ou de mauvaises habitudes qui altèrent le tempérament de la nation et diminuent le

nombre de ses défenseurs. Elle doit éveiller, chez les municipalités, un esprit d'initiative qui, s'étendant aux individus, recherche les causes d'infirmités et s'efforce de les atténuer.

L'établissement d'une taxe frappant les cas d'exemption est donc une nécessité.

Il est facile de prévoir les appréhensions que cette proposition ne manquera pas de faire naître. La nation n'est que trop habituée à se réglementer elle-même dans tous les détails de la vie communale et de la vie privée. Et, cependant, elle se récrierait si le législateur cherchait à lui restituer, par des moyens trop prompts, les qualités de vigueur et de santé qu'il a si longtemps compromises. Notre société est loin de ressembler à celle de Sparte! Elle a, pour les infirmités de naissance, pour les maladies organiques et pour toutes les disgrâces, les généreux entraînements de la charité. Il est donc inutile de discuter, avec elle, la question de savoir si sa compassion ne dépasse pas, quelquefois et sur certains points, les limites que marqueraient l'expérience du jurisconsulte et la froide raison du moraliste.

L'esprit de tolérance en est même venu à ce point, que c'est à peine si les cas de fraude sont recherchés. L'article 41 de la loi de 1832 punit de six mois à un an de prison les hommes convaincus de s'être mutilés pour échapper au service. Or, cet article de la loi ne trouve son application que dans une vingtaine de cas, chaque année. Il ne frappe que de pauvres ignorants, coupables de grossières supercheries. Il laisse échapper tous ceux dont les habiles manœuvres ou la savante prévoyance parviennent à motiver, sous des prétextes plausibles, des exemptions déloyales.

Quelle que soit, cependant, l'indulgence exagérée de notre époque, l'opinion publique admettrait des mesures répressives, lorsqu'il s'agirait de maux factices, et lorsque

la responsabilité du sujet ou d'un tiers pourrait être considérée comme engagée.

En se renfermant donc dans ces limites restreintes, la loi peut, sans provoquer d'objections sérieuses, s'attaquer aux trois catégories suivantes :

1° Les infirmités pour lesquelles l'exemption est motivée par l'incurie du jeune homme ou de ses parents, ou par des manœuvres préméditées, sans que, cependant, il y ait lieu de faire application de l'article 41 de la loi de 1832 ;

2° Celles qui proviennent de maladies vénériennes ; lorsqu'elles atteignent ce degré de gravité, ces maladies sont toujours dues à la coupable négligence du malade, ou au défaut de surveillance des autorités municipales ;

3° Celles qui sont produites par des industries dangereuses ou malsaines.

Dans les trois cas, la taxe serait imputée à la commune. Dans les deux premiers cas, la commune aurait recours sur l'homme et sur ses parents, c'est-à-dire qu'elle aurait le droit d'exiger le remboursement de la part des individus solvables. La taxe des insolvables resterait au compte de la commune. Dans le troisième cas, celle-ci aurait recours sur le chef de l'industrie intéressée.

En 1859, lors de la guerre d'Italie, il s'est produit 42,000 exonérations sur un appel de 140,000 hommes. On peut donc évaluer au tiers des appelés le nombre de ceux qui ont consacré à leur *rachat* une somme de plus de 2,000 fr.

Sans prétendre fixer la taxe d'exemption à un taux aussi élevé, nous proposerions, sauf révision ultérieure, de demander 500 fr.

En supposant que cette taxe fut applicable seulement au dixième des exemptés, elle produirait une somme annuelle de 4 à 5 millions, avec laquelle on rétablirait la caisse de la dotation de l'armée. Les revenus de cette caisse viendraient en déduction du budget de la guerre. Ils

serviraient à couvrir les dépenses dont on parlera plus loin, et par lesquelles on se propose d'améliorer la situation matérielle et morale des sous-officiers.

On émet, ailleurs, le vœu que le citoyen ne devienne électeur qu'après avoir satisfait à la loi de recrutement. L'homme exempté ne deviendrait électeur qu'au même âge. Un certificat de bonne vie et mœurs et de trois ans de résidence, délivré par le conseil municipal, remplacerait pour lui le certificat de bonne conduite exigé de ceux qui quittent le service.

Les propositions qui précèdent s'appuient sur un principe qu'admettaient notre ancienne législation et dont nos lois actuelles font regretter l'oubli. Elles supposent que la commune sera considérée comme solidaire, en matière de recrutement, et qu'elle servira comme intermédiaire, toutes les fois que l'Etat devra exercer sur l'individu une revendication pécuniaire.

Autrefois, en effet, lorsque, dans la paroisse, les chefs de famille désignaient le contingent de la milice, ils formaient une réunion d'hommes associés par leurs intérêts et leurs sentiments. Leurs cœurs battaient à l'unisson, toutes les fois que des questions de guerre préoccupaient l'opinion publique, et ravivaient le patriotisme.

Cette situation se maintint pendant la Révolution, lorsque les bataillons de volontaires succédèrent à l'institution de la milice et la firent regretter. La responsabilité morale et pécuniaire de la commune ne disparut que devant la centralisation excessive imposée par le Premier Consul. Au point de vue moral, nos dernières lois ont fait complètement disparaître toute solidarité. Expulsé des conseils de révision, le père de famille ne reparaît que dans de rares circonstances, et par une réminiscence d'anciennes dispositions légales. Le résultat de cette exclusion a été de faire perdre de vue l'intérêt public. Echapper, coûte que coûte, au recrutement, sans souci de

son voisin, est devenu l'unique préoccupation. Sur la porte des conseils de révision, comme sur la première page du code militaire, on aurait pu inscrire le vulgaire adage : *Tirer son épingle du jeu.* — Sanglante, mais trop juste épigramme contre nos mœurs.

Au point de vue pécuniaire, il est resté plus de trace de nos anciennes mœurs. La solidarité des dépenses subsiste encore à certains égards. Elle se retrouve notamment au titre II des lois du 22 mars 1831 et du 13 juin 1851, sur la garde nationale, titre reproduit par le décret organique du 14 janvier 1852. Les conseils municipaux doivent, d'après ces actes, pourvoir aux frais d'équipement, aux frais d'entretien et de réparation des armes.

Le moment est venu, croyons-nous, de faire revivre les saines traditions. Il est temps de rendre à la commune un rôle qu'elle n'aurait jamais dû perdre, et que lui assigne sa place intermédiaire entre la société et la famille. Aucun tribunal ne peut être plus équitable pour juger de la solvabilité des individus intéressés. Aucune autorité n'est mieux placée pour revendiquer le remboursement des sommes dues par l'homme qui est au service, tout en résidant dans ses foyers. Aucun répondant ne peut être plus légitimement taxé, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat est lésé par la faute de l'un de ses enfants. Enfin, cette solidarité doit, mieux que toute autre action, contribuer à répandre dans la nation les habitudes d'ordre et d'obéissance à la loi, qui sont le premier besoin de notre époque.

Taxe des insoumis.

La même taxe serait appliquée aux insoumis. L'étude des cas d'insoumission montre que ce délit constitue, dans certains pays, un mal endémique ou plutôt une industrie lucrative et coupable, par laquelle certains individus s'enrichissent aux dépens de leurs concitoyens.

On peut citer, entre autres, l'exemple suivant qui se reproduit, chaque jour, dans le département des Basses-Pyrénées. Un homme de ce département se rend à Montevideo vers l'âge de dix-neuf ans. Il revient vers trente ans, ayant gagné une douzaine de mille francs. Si, pendant son absence, on a tiré pour lui un bon numéro, tout est bénéfice. S'il en a un mauvais, il se présente devant le conseil de guerre. Il est condamné à huit jours de prison et à faire son service, dans la personne d'un remplaçant qu'il paie 2,000 fr. Il lui reste donc environ 10,000 fr. de profit.

Dans l'espace de vingt-cinq ans, et pour des appels de 80 ou 100,000 hommes, le nombre des insoumis s'est élevé à près de 30,000, dont les Basses et les Hautes-Pyrénées ont fourni le tiers.

De plus, le nombre des cas signalés devient double ou triple dans ces deux départements, chaque fois que la guerre éclate. Dans le département des Basses-Pyrénées, il a dépassé cinq cents par an, pendant la guerre de Crimée.

La seule manière de combattre victorieusement l'insoumission est de l'attaquer dans les intérêts de la commune et de la famille. Pour chaque insoumis, la commune devrait être frappée d'une amende avec recours sur l'homme, c'est-à-dire sur ses parents. Les taux de

l'amende pourrait être fixé à 3,000 fr. Le délinquant serait, en outre, condamné à faire son service intégralement, toutes les fois qu'il rentrerait n'ayant pas dépassé trente-cinq ans. S'il se représentait volontairement, le conseil fixerait, d'après le laps de temps écoulé, de quelle somme l'amende pourrait être dégrévée.

Toute condamnation pour insoumission entraînerait la perte des droits civiques.

De deux choses l'une : ou l'insoumission serait réduite à de faibles proportions, et la mesure aurait atteint son but; ou la taxe frapperait de l'impôt le plus légitime une classe de coupables qui échappe à la justice actuelle. D'après la statistique des dernières années, le nombre des insoumis, pour une classe entière, doit être de 2,200 environ. La caisse de la dotation de l'armée percevrait donc, chaque année, une somme de 6 à 7 millions, qui viendrait en déduction du budget de la guerre.

Intervention de la loi de recrutement pour favoriser le développement de l'instruction et le mouvement de la population.

L'un des principaux reproches que méritent les lois relatives au recrutement, est d'avoir compris et défini comme une corvée le service militaire qu'elles devaient présenter comme un devoir. Au lieu de l'élever, elles l'ont abaissé. Elles ont considéré la vie de l'homme et sa liberté comme des matières sujettes à l'impôt. Ce reproche s'adresse, dans une mesure presque égale, aux lois de 1818, de 1832 et de 1868. Leur rigueur n'est tempérée par aucune idée morale et par aucune mesure d'un ordre un peu élevé. En dehors des exemptions, leur seul correctif

est la concession de congés de soutiens de famille. Mais, cet adoucissement devait promptement dégénérer en abus. Il se prête trop bien aux faveurs électorales, pour ne pas s'imposer aux candidats, même les plus scrupuleux. A part cette exception, la conscription frappe impitoyablement la famille et la population, sans que la loi utilise, au profit des idées saines, l'immense force dont elle est armée. Elle reste impassible devant les conséquences les plus funestes, sans chercher à se les faire pardonner par aucun bienfait.

La loi qui proclamerait le principe du service obligatoire et universel, aurait à se dépouiller de cette abstention égoïste. De nouvelles dispositions devraient favoriser les idées de famille et encourager le développement de l'instruction.

De semblables tendances auraient l'avantage de n'exercer qu'une action indirecte. Elles respecteraient la liberté individuelle. Elles serviraient donc mieux les intérêts en cause, que ne pourrait le faire l'ingérence de l'Etat dans les rapports de la vie privée, et dans les droits du père de famille.

En ce qui concerne le développement si désirable de l'instruction primaire, rien ne serait plus facile que d'employer en sa faveur le secours de la loi de recrutement. La nécessité de l'instruction pourrait être consacrée par une disposition qui stipulerait que, trois ans après la promulgation de la loi, tout homme ne sachant ni lire, ni écrire ferait, de droit, partie de la première portion du contingent. Entre les hommes sachant lire et écrire, le tirage au sort n'aurait lieu que pour compléter cette première partie et pour former la seconde.

Une telle disposition ne laisserait pas d'entraîner des difficultés de détail. Il ne serait pas très aisé d'opérer, avec équité, et surtout avec uniformité, le tirage des hommes qui devraient être retenus comme dépourvus de

toute instruction. Comparé à l'effectif de la première portion du contingent, le nombre des hommes ne sachant rien est considérable. Aussi, les premiers appels dans lesquels les illettrés figureraient en majorité, donneraient quelque peine pour le recrutement des cadres. Mais que l'on compare ces inconvénients transitoires à l'avantage de transformer, dans l'espace de trois ou quatre ans, l'état intellectuel de la France ! Le *statu quo* assure, pendant de longues années, le maintien de l'ignorance déplorable d'une grande partie de la population. Le principe de l'instruction obligatoire a été repoussé à plusieurs reprises par nos assemblées législatives. Il porte atteinte, en effet, à l'autorité paternelle ; il peut donner lieu à de nombreux abus, et autoriser les mesures les plus vexatoires.

L'intervention indirecte de la loi de recrutement a, au contraire, l'avantage de ne contraindre personne. Elle réserve les chances favorables du sort pour les plus laborieux et les plus dignes. Elle les rend à leur famille et à leur travail. Elle enlève à un milieu arriéré les plus paresseux et les moins intelligents, pour leur donner, sous les drapeaux, les moyens de se former et de s'instruire. En ce qui concerne le développement des idées de famille, la loi prolongerait de trois ans, pour les célibataires, la durée du service sédentaire des troupes de réserve (garde nationale mobile). Ainsi, tout homme qui, faisant partie de ces troupes, et parvenu à l'âge de vingt-neuf ans, ne serait pas marié, ne serait rayé des contrôles qu'à trente-deux ans.

Au contraire, tout homme qui serait marié et père de trois enfants vivants, serait rayé des contrôles à la naissance du troisième.

Cette mesure a l'avantage de combattre, par la seule arme que le législateur puisse manier sans danger, le concubinage qui est le fléau des villes industrielles. Elle diminue le nombre des naissances illégitimes. Elle con-

sacre, par un acte public, ce principe dont la loi ne renferme malheureusement aucune trace, que l'on sert son pays en lui donnant de nombreux défenseurs. Elle laisse le chef de famille aux devoirs qui lui incombent, et elle reporte le poids du service sur ceux qui lèsent indirectement l'Etat, en se déchargeant des soins et des obligations paternels.

Ces propositions sont peut-être de nature à surprendre le lecteur. Et pourtant elles reposent sur des principes accueillis, sous différentes formes, par les assemblées législatives.

On objectera les idées de liberté et d'égalité.

En fait de mariage, puisque c'est de mariage qu'il s'agit, nous demandons plus de liberté qu'aucune législation n'en a jamais donné. Sous l'empire de la loi de 1832, la faculté de se marier, accordée à l'homme dès l'âge de dix-huit ans, par l'article 144 du code civil, était suspendue de vingt à vingt-sept ans pour tous les soldats, soit qu'ils fussent sous les drapeaux, soit qu'ils résidassent dans leurs foyers. Nous voudrions que cette faculté ne fut suspendue désormais que :

1° De vingt à vingt-cinq ans pour les hommes de la première portion du contingent ;

2° De vingt à vingt-un ans et demi pour les hommes de la deuxième portion.

Sauf ces deux exceptions, le droit de se marier serait absolu, dégagé de toute permission et de toute formalité, au moins en ce qui concerne l'autorité militaire.

Aucune entrave ne serait apportée au mariage dans les troupes de réserve.

Viendra-t-on objecter qu'il ne suffit pas de donner la liberté de se marier, qu'il faut encore donner celle de ne pas se marier ? La liberté de célibat resterait pleine et entière. Mais, à ceux qui choisissent volontairement la situation et le genre de vie les plus préjudiciables aux

intérêts de l'Etat, on imposerait, comme compensation, des charges proportionnées au tort qu'ils lui causent.

Au point de vue purement matériel, il n'y a aucune parité entre l'homme qui vit seul et celui qui est marié et père de trois enfants. Celui-ci a cinq bouches à nourrir, cinq personnes à vêtir. Par son travail et ses dépenses forcés, il alimente les mille canaux de la circulation commerciale. Il est donc de la plus stricte justice que la société dégrève l'homme marié de quelques-unes de ces obligations, et les reporte sur le célibataire.

Mais les intérêts matériels se présentent encore sous d'autres formes, et se compliquent des intérêts moraux les plus graves.

Ceux qui discutent les lois de recrutement et qui, se plaçant de haut, pourraient facilement en mesurer la portée, sont malheureusement trop enclins à juger de l'ensemble de la société par le milieu dans lequel ils vivent. Or, dans les classes aisées, le célibat est souvent la conséquence des vicissitudes d'une carrière voyageuse, et particulièrement de la carrière militaire. Quels que soient les inconvénients de la solitude pour l'homme jeune, et plus encore pour l'homme âgé, ils sont atténués par l'éducation. Grâce aux avantages de la fortune, les fruits qui proviennent, parfois, d'unions illégitimes sont, le plus souvent, cachés à tous les regards, sans que la société ait à intervenir autrement que pour blâmer leurs auteurs.

Mais, pour les prolétaires des cités ouvrières, le célibat n'est, trop fréquemment, que le concubinage avec ses hideuses plaies. C'est, pour la femme, la servitude antique dans toute sa rigueur. Dépouillée de la sainteté et de la protection du mariage, elle n'a d'autre alternative que d'être battue sous son toit d'emprunt, ou errante sans asile. Jetés sur le pavé des grandes villes, ses enfants tombent à la charge de l'Etat, des municipalités et de la

bienfaisance ; ils s'attaquent à tous les budgets. Jeunes, ils envahissent les crèches et les écoles gratuites ; plus tard, ils apportent à la justice leurs nombreux contingents.

Le célibataire, qui rapporte à l'Etat le moins possible, parcequ'il lui plaît de restreindre ses obligations, qui inflige ses bâtards à la charité publique ou privée, qui sème le mauvais exemple, qui grossit l'émeute, qui peuple les prisons, où la statistique lui assigne la première place (26 célibataires contre 11 mariés), est-il en droit de réclamer le droit de payer l'impôt du sang au même taux que celui qui procure à l'Etat le plus de revenus, et lui impose le moins de charges !

Choquante inégalité sur laquelle le législateur n'avait pas à se prononcer, lorsque le service militaire, réglé par la loi de 1832, était à peu près incompatible avec le mariage. Mais, depuis que la loi de 1868 a créé une armée de troupes de réserve, il est devenu impossible de l'interdire dans celles-ci. Ce serait frapper la nation au cœur et lui faire, par une seule ligne de code, plus de mal que ne lui en ont causé tous les revers de fortune, toutes les révolutions et toutes les défaites.

Si donc le mariage est autorisé par la loi militaire, pourquoi ne pas l'utiliser pour le développement des idées saines ? Le service universel et obligatoire doit, par d'utiles applications de son principe moral, contribuer à tout ce qui peut consolider la famille et raffermir une société profondément ébranlée.

Les événements qui viennent de s'accomplir feront accepter par la France bien des idées qu'elle aurait repoussées jusqu'à ce jour. Nous avons beaucoup à faire pour mettre d'accord nos mœurs et nos lois. Nous avons à corriger les funestes effets qu'ont eus sur la société d'imprudents articles de nos codes. Et, si l'on veut relever l'autorité paternelle et raviver le mouvement progressif

de la population, c'est se leurrer que de croire à la possibilité de réussir sans l'intervention du législateur, et sans des efforts dont la puissance devra être proportionnée au mal.

IV

Institutions destinées à tenir lieu du remplacement pour la sauvegarde des intérêts civils.

La suppression du remplacement est imposée par l'opinion publique. Elle doit être considérée comme un fait accompli et désormais irrévocable.

Mais on ne change pas d'un trait de plume les mœurs d'une nation. Il est donc indispensable de ménager aux classes qui jouissaient de la plus choquante des inégalités, la possibilité de reconquérir une partie de l'indépendance que leur enlèvera le service obligatoire. Seulement, cette indépendance doit être désormais justifiée par des services rendus et à rendre. Il faut, de plus, que l'exemption des charges, en temps de paix, n'exclue pas l'obligation et l'honneur de reprendre place dans le rang, au jour du danger.

Il y a, d'ailleurs, dans cette question complexe, autre chose que des intérêts privilégiés. Aux yeux du législateur, le remplacement n'avait pas été, dans le principe, une prime accordée à l'oisiveté. La loi avait entendu laisser l'homme instruit à ses études, l'agriculteur à l'administration de ses terres, l'industriel à son usine. Elle avait voulu que les classes éclairées se vouassent entièrement au développement moral et matériel de la nation.

Les immenses progrès réalisés sous ce rapport, depuis le commencement du siècle, auraient justifié la loi, si quelque chose avait pu effacer l'immoralité de son prin-

cipe. Ses avantages pallièrent longtemps ses vices. On ne voulut voir, et on ne vit que les premiers. Il fallut l'expérience du malheur pour montrer à la nation que ce principe énervant avait affaibli l'armée dans ses éléments d'intelligence et d'instruction, la société dans ses sentiments d'hiérarchie et de patriotisme.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que le remplacement, basé sur la fortune, était un moyen simple, et, à certains égards, efficace, de protéger la science, l'agriculture, l'industrie et le commerce. En fait, ce privilége rendait aux travaux intellectuels la plupart de ceux dont ils sont le partage. Dans l'application, rien de commode comme de se dégager de toute obligation militaire, moyennant une somme de deux mille francs une fois payés. Mais la simplicité n'est pas le fait des sociétés avancées. Comme le matériel de l'industrie, la législation se complique à mesure qu'elle se perfectionne. Comme lui, elle ne réalise de progrès qu'au prix d'une étude attentive, de toute absence de parti pris, et de l'observation patiente des résultats obtenus.

Les divers procédés qui vont être indiqués ont pour but de dispenser de présence au corps, en temps de paix, ceux dont l'état attend d'autres services.

Création d'emplois d'officiers auxiliaires.

Malgré toutes les déclamations qui vantent la richesse de nos ressources, au point de vue du personnel, l'un des principaux vices des cadres de l'armée est leur défaut d'élasticité.

Dans l'infanterie, la compagnie a trois officiers pour 120 ou 130 hommes. Quand les bataillons entrent en campagne, les cadres sont rarement au complet. En peu

de jours, les vacances commencent à se produire. Dès qu'il s'agit de remplacer les officiers qui manquent, les premiers choix sont faciles ; on a sous la main les sous-officiers que leur instruction désigne depuis longtemps à l'attention de leurs chefs. Chaque régiment en contient, en moyenne, une dizaine. Au delà de ce nombre, on est forcé de prendre des hommes qui n'auraient jamais dû sortir des rangs, et d'accorder l'épaulette à des sujets dont l'intelligence et le caractère ne justifient pas l'avancement.

En campagne, les corps malheureux perdent, quelquefois, dans une seule affaire, le quart ou le tiers de leurs cadres. De telles pertes sont irréparables, en ce que les corps d'officiers subissent un affaiblissement moral dont ils se ressentent pendant de longues années. Tel régiment souffre encore, dans ses capitaines, de nominations de sous-lieutenants faites devant Sébastopol en 1855 et 1856. Tel autre est destiné, si on ne le refond pas, à regretter, pendant quinze ou vingt ans, les choix faits en 1870.

Pour remédier à ce grave inconvénient, il est impossible de songer à une augmentation des cadres permanents. On se trouve donc conduit à imiter le système des volontaires de l'armée prussienne, ou à introduire dans les cadres, sous une autre forme, des membres auxiliaires. Ceux-ci, libres de toute charge en temps de paix, seraient destinés à renforcer le commandement en temps de guerre. Ce système qui, dans son ensemble, est une conséquence presque nécessaire du service universel, ne peut guère varier que dans ses applications.

Les volontaires Prussiens s'équipent à leurs frais ; ils ne restent qu'un an sous les drapeaux, et font habituellement le service de simple soldat ; ils n'ont, comme marque distinctive, qu'une torsade imperceptible. Exceptionnellement, ils peuvent remplir et remplissent, en effet, les emplois des différents grades.

Basé sur des distinctions pécuniaires, et soutenu par de sages abus, ce régime fonctionne bien en Prusse. Il serait inadmissible dans notre pays.

Un procédé plus conforme à nos mœurs, consisterait à dispenser de présence au corps, après un stage très court, et à certaines conditions, tout homme dont les études et l'instruction générales permettraient d'espérer, en temps de paix, des services supérieurs à ceux qu'il rendrait sous les armes.

En échange, et dans l'expectative de ces services à venir, on lui donnerait le rang et le titre de sous-lieutenant. Complétement libre pendant la paix, il aurait l'obligation de reprendre, pendant la guerre, les fonctions de ce grade. En temps ordinaire, il ne coûterait rien à l'Etat ; il n'entrerait en solde que le jour de son rappel sous les drapeaux.

L'adjonction d'officiers auxiliaires présente, pour un corps de troupe, des avantages très nombreux et très divers. Supposons que l'on en admette un par compagnie. Cette augmentation des cadres dispense, en campagne, de combler au fur et à mesure les vides qui se présentent ; elle donne le temps de choisir des moments de calme pour faire des promotions ; elle permet d'attendre que les officiers blessés aient repris leur service, et de faire les nominations en connaissance de cause, lorsque plusieurs affaires ont permis de juger les candidats.

En renforçant les cadres et en augmentant le nombre des sujets d'élite, les officiers auxiliaires donnent plus de consistance à la troupe. Lancés dans toutes les carrières civiles et dans toutes les voies intellectuelles, ils rapportent, dans le régiment, une instruction variée. Au point de vue des devoirs militaires proprement dits, ils sont, sans doute, inférieurs aux officiers titulaires. Mais ceux-ci suffisent pour assurer le service ; et, en maintes circonstances, on peut trouver, chez les officiers auxiliaires, une

fécondité de ressources que ne comportent pas, d'ordinaire, les habitudes d'officiers spéciaux, se renfermant entre eux dans un cercle étroit, en dehors de la vie commune. Ils diminuent, en outre, la proportion des officiers qui ne doivent leur épaulette qu'à des dispositions pour la comptabilité. Les *aptitudes écriturières*, comme les définit le général Paixhans (*Force et faiblesse militaire de la France,* chap. Ier), sont des qualités militaires négatives, dont il est malheureusement difficile de ne pas tenir compte dans la répartition de l'avancement, mais dont il ne faut pas exagérer l'importance.

Enfin, les officiers auxiliaires constituent un fonds dans lequel les chefs de corps et les officiers généraux peuvent choisir des officiers d'ordonnance, sans affaiblir les cadres des compagnies.

Dans la cavalerie, cette création ne serait pas moins utile que dans l'infanterie. Elle permettrait de supprimer un certain nombre de sous-lieutenants, et de réaliser ainsi une économie considérable. Elle aurait l'avantage de réduire, par cette suppression, le temps que les officiers de cavalerie passent dans les grades subalternes, de rajeunir les capitaines, et de diminuer le nombre des bons officiers que la lenteur de leurs débuts dégoûte du service.

Dans l'artillerie, la création d'un troisième lieutenant par batterie est très désirable ; mais il est à craindre qu'elle soit toujours ajournée, parce qu'elle ralentirait de moitié l'avancement des deux autres. Par la force des choses, le nombre des adjudants sera toujours réduit, en temps de paix, à un pour deux ou trois batteries. L'obligation d'en compléter le nombre, pour passer du pied de paix au pied de guerre, entraîne de nombreuses mutations dans les maréchaux-des-logis-chefs, précisément au moment où il serait le plus important de ne pas les enlever à leurs fonctions. La création de lieutenants

auxiliaires remédierait à cet inconvénient. Si elle présentait le défaut de donner quelques chefs de section un peu jeunes, elle aurait, d'autre part, l'avantage de faire disparaître ceux qui sont trop âgés.

Dans l'état-major, la pénurie des cadres est plus sensible encore que dans le reste de l'armée. Les officiers d'état-major sont chargés de nombreuses corvées qui n'exigent pas toutes des connaissances spéciales. On pourrait confier à des sous-lieutenants auxiliaires celles qui ne demandent que de l'intelligence et de la tenue.

Les mêmes arguments peuvent être invoqués pour le corps de l'intendance. Nombreuses sont les courses, les recherches et les affaires pour lesquelles les intendants s'estimeraient heureux de pouvoir disposer d'adjoints ayant l'activité de la jeunesse, et une bonne éducation.

On propose donc de créer les emplois suivants :

1° Un emploi de sous-lieutenant auxiliaire dans chaque compagnie d'infanterie et du génie ; deux dans chaque escadron de cavalerie ; trois pour deux batteries d'artillerie, et trois par compagnie du train d'artillerie ou des équipages.

Ces chiffres seront justifiés en traitant de l'organisation des diverses armes. Ils forment un total de 3,200 emplois ;

2° Un emploi de sous-lieutenant auxiliaire, adjoint à chaque chef de bataillon, soit environ 400 ; et un pour chaque chef d'escadron de cavalerie ou d'artillerie, soit environ 500 ;

3° Deux emplois de sous-lieutenants auxiliaires à l'état-major de chaque régiment d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie, soit environ 400 ; ces derniers, destinés à fournir des officiers d'ordonnance aux chefs de corps et aux officiers généraux ;

4° 200 emplois de sous-lieutenants auxiliaires d'état-

major, destinés à entrer dans la composition des états-majors de divisions et de corps d'armée ;

5° 300 emplois de sous-lieutenants, adjoints à l'intendance.

Le tout donne encore 5,000 sous-lieutenants auxiliaires. Les emplois seraient donnés au concours, au fur et à mesure des vacances.

Les conditions exigées pour les obtenir seraient les suivantes :

1° Un an de présence au corps ;

2° Le grade de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, ou les diplômes de l'une des écoles de Châlons, de Saint-Etienne, d'Angers, des Beaux-Arts, etc. ;

3° Un examen passé devant une commission d'officiers supérieurs, et servant à constater : d'abord, que le candidat est en état de remplir ses fonctions; ensuite, que son éducation et ses principes sont au niveau de son instruction générale ou technique.

Des pratiques de détail, empruntées à l'armée prussienne, permettraient aux candidats de continuer leurs études, tout en faisant leur service. La faculté de s'engager à dix-huit ans leur donnerait trois années de latitude pour fixer, à leur choix, l'époque de leur stage militaire.

Pendant toute la durée du service, c'est-à-dire pendant neuf ans, les sous-lieutenants auxiliaires seraient tenus de remplir leurs fonctions en temps de guerre, sous peine d'être incorporés comme simples soldats, et de compléter comme tels leurs neuf années de service.

En principe, et sauf les dispenses qu'il y aurait lieu d'accorder, les sous-lieutenants auxiliaires seraient tenus d'assister, chaque année, pendant dix jours, aux manœuvres du corps de troupe dans les cadres duquel ils comptent.

Ils prendraient rang, par ordre d'ancienneté, sur les contrôles du corps, à la gauche des sous-lieutenants. En

temps de guerre, ils seraient susceptibles d'avancement. Des règlements spéciaux détermineraient dans quelles conditions ils pourraient, en temps de paix, rentrer dans le service actif, et, de sous-lieutenant auxiliaire, devenir sous-lieutenant titulaire, avec les bénéfices de la loi de 1834.

Le nombre des candidats désignés par les diplômes du baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences, et par ceux des principales écoles professionnelles, assure le recrutement d'un personnel beaucoup plus considérable que celui qu'exigent les emplois de sous-lieutenants auxiliaires.

Pour utiliser les talents des jeunes gens instruits et pour laisser, à chacun d'eux, plus de latitude dans le choix de ses services vis-à-vis du pays, on exigerait que les sous-lieutenants des troupes de réserve remplissent les mêmes conditions que les sous-lieutenants auxiliaires dans l'armée active.

On aurait ainsi l'avantage de ne recruter les officiers de ces troupes qu'après un stage dans les troupes de ligne, et d'écarter un grand nombre de compétitions embarrassantes.

Ces dispositions se lient à celles qui seront indiquées plus tard, lorsqu'il sera question des sous-lieutenants titulaires de l'armée. Si elles ne trompent pas nos espérances, ces mesures feront, de l'épaulette d'officiers, soit des troupes de ligne, soit des troupes de réserve, l'apanage des hommes instruits. Le commandement appartiendrait ainsi aux jeunes gens qui entrent dans la société avec le savoir et la sève qui assurent le premier rang dans la vie civile comme dans la vie militaire.

Création d'emplois de sous-officiers et caporaux secrétaires d'état-major.

Les officiers du corps d'état-major sont trop peu nombreux pour s'acquitter, en temps de guerre, des devoirs multiples qu'ils ont à remplir. Il est cependant impossible d'en augmenter le nombre, sans parler de la question du budget; ces officiers manqueraient d'emploi en temps de paix, et se gâteraient par l'oisiveté.

Lorsqu'on entre dans le bureau d'un état-major de corps d'armée en campagne, on est frappé du spectacle qu'il présente. Trois ou quatre capitaines, courbés sur une table, écrivent, en plusieurs expéditions, une lettre que leur dicte l'un d'eux. Un autre fait enregistrer des dépêches par un secrétaire inexpérimenté ; un troisième calque des croquis, faute de moyens de les reproduire rapidement.

Pendant que le temps se passe à écrire, des colonnes s'égarent sur des routes mal reconnues ; des camps sont surpris, des itinéraires ou des tracés de campements présentent des erreurs, parce qu'ils ont été faits sur cartes fautives ou incomplètes.

Absorbé par la direction de son atelier d'écritures, le chef d'état-major ne monte à cheval que pour faire les étapes. Il est, en général, trop âgé, et, ce qui est plus fâcheux encore, il a vieilli dans un bureau. Habitué à faire le métier de scribe, il le laisse faire par des officiers que leur vigueur, leur expérience et leur instruction désigneraient pour des fonctions plus actives.

Si on veut que les officiers d'état-major remplissent convenablement les fonctions dont ils sont si dignes, il est indispensable de les décharger des écritures et des affaires dont ils sont accablés. Or, de même qu'il faudrait

confier à de jeunes officiers auxiliaires les missions qui ne sont que des commissions, de même il serait nécessaire que des secrétaires spéciaux fussent chargés de la tenue du bureau, de l'expédition et de l'enregistrement de la correspondance. Dans la plupart des états-majors, la nécessité oblige d'employer comme tels des sous-officiers que l'on enlève au corps de troupe. Ces choix privent les compagnies d'un certain nombre de sujets d'élite, et ne donnent que de médiocres secrétaires, embarrassés d'un travail nouveau pour eux, et exigeant une surveillance continuelle. Incapables, en général, de rédiger des lettres d'envoi, de préparer l'expédition des affaires courantes, ils n'acquièrent que vers la fin de la campagne, une assez grande habitude du service pour dispenser les officiers d'une surveillance incessante.

Tous ces inconvénients étaient connus depuis longtemps, quoique notre imperturbable imprévoyance n'eût rien fait pour les éviter. Ils étaient si bien sentis que, dès le début de la campagne, on fit appel à la garde nationale mobile. De ses rangs sortirent un certain nombre de jeunes gens, ayant l'habitude des bureaux et de la comptabilité. La deuxième portion du contingent en fournit quelques autres. Ces secrétaires improvisés rendirent des services satisfaisants, lorsqu'ils eurent appris leur métier.

Ce que l'on fit en toute hâte et trop tard, il faudrait le faire avec régularité et prévision. Nous proposons de créer des emplois de secrétaires, en nombre suffisant, pour assurer le service des bureaux dans les états-majors, en temps de guerre comme en temps de paix. Ces secrétaires travailleraient sous la direction et la surveillance des officiers d'état-major, et seraient assez exercés pour les décharger de la plus grande partie des écritures.

On accorderait ces emplois au concours, en exigeant

une instruction suffisante, une bonne conduite, et dix-huit mois de présence sous les drapeaux. Les candidats feraient le service de soldats pendant six mois, puis un stage d'un an dans les bureaux, avant d'être admis à concourir. Une fois nommés, ils seraient autorisés à rentrer dans leurs foyers, à condition de reprendre leur poste en temps de guerre.

Le nombre des emplois de secrétaires pourrait être fixé à dix par état-major, et à vingt par régiment de ligne. Les titulaires seraient partagés, selon leur degré d'aptitude, en deux classes, la première ayant le grade de sous-officier, et la seconde celui de caporal ou de brigadier. Ils compteraient dans les corps de troupe, dont ils seraient détachés pour être répartis dans les états-majors. Ceux qui ne seraient pas employés comme secrétaires, resteraient disponibles dans les corps pour remplir les fonctions de comptables. Ils formeraient une pépinière de fourriers ou de sergents-majors, où l'on pourrait puiser pour remplacer ceux qui, promus sous-lieutenants, laissent des vacances auxquelles il est très difficile de pourvoir en campagne.

Le nombre des sous-officiers et caporaux secrétaires, serait d'environ 6,000. Il y aurait donc environ 1,200 nominations à faire par an. On aurait à peu près le nombre voulu, en faisant, en moyenne, une nomination par an, pour deux compagnies, escadrons ou batteries.

Création d'emplois de sous-officiers auxiliaires.

La plupart des inconvénients qui ont été signalés dans les cadres d'officiers, se retrouvent dans les cadres de sous-officiers. Dès que les corps subissent des pertes considérables, il faut combler les vides. Les choix cessent

rapidement d'être justifiés par une instruction et une maturité suffisantes.

On peut recourir pour les sous-officiers au même remède que pour les officiers. Des sous-officiers auxiliaires, prenant rang à la suite des sous-officiers titulaires, donneraient plus de solidité à la troupe. En cas de vacances, ils dispenseraient de l'obligation de précipiter les promotions. Cette création offrirait les mêmes avantages que si les cadres étaient augmentés, et elle aurait l'avantage de ne pas surcharger le budget en temps de paix.

Dans cet ordre d'idées, on pourrait créer quatre emplois de sous-officiers auxiliaires par compagnie ou batterie, six par escadron, et douze par compagnie du train; soit environ 1,500 emplois. Ces chiffres seront justifiés plus tard, en parlant de la réorganisation des corps de troupes.

En admettant la durée du service fixée à cinq ans, il y aurait 3,000 vacances par an; soit, en moyenne, quinze par régiment.

Les places vacantes seraient données au concours, après un examen théorique et pratique passé devant une commission composée d'officiers du corps. Les candidats acceptés par la commission seraient portés sur une liste soumise à l'approbation du général commandant la division.

On choisirait, pour ces emplois, des jeunes gens ayant dix-huit mois de service, une très bonne conduite, quelque instruction générale et l'aplomb nécessaire pour le commandement. Ils seraient dispensés, en temps de paix, de présence sous les drapeaux, à condition de reprendre leurs fonctions en cas de guerre, et de rejoindre, au premier appel, leurs compagnies, escadrons ou batteries. Ils ne cesseraient pas, jusqu'à leur libération de l'armée active, de figurer sur les contrôles de leurs corps, à la suite des sous-officiers titulaires.

Création d'emplois de médecins, de pharmaciens et de vétérinaires auxiliaires.

Les études du médecin et du vétérinaire ont un caractère qui leur est spécial. D'une part, elles intéressent la nation, à un point tel que les exigences du service militaire doivent fléchir devant elles ; de l'autre, elles ont en elles-mêmes le moyen de dédommager l'armée des faveurs qu'elles lui demandent. Il est donc facile d'utiliser cette précieuse faculté, au double profit des individus et de la société.

On y parviendrait peut-être par le procédé suivant :

Au bout de six mois de service effectif, les élèves de médecine, de pharmacie et des écoles vétérinaires, pourraient être dispensés de présence au corps dont ils font partie. Dans ce cas, ils devraient, comme compensation, rester soumis, pendant neuf ans, à l'obligation d'apporter aux armées, en temps de guerre, le tribut de leur savoir et de leur expérience.

Ils seraient tenus de justifier, par leurs diplômes, la faveur dont ils auraient été l'objet, ou de passer des examens spéciaux près des officiers de santé et des vétérinaires de l'armée. En vertu de ces diplômes ou de ces examens, ils figureraient à la suite du corps de santé et du corps vétérinaire.

Ils recevraient des lettres de service qui leur assigneraient les grades dont ils seraient revêtus, et les postes qu'ils devraient occuper en cas de guerre. On renouvellerait ces lettres à la fin de chaque année, jusqu'à ce que les destinataires fussent délivrés de toute obligation vis-à-vis de l'armée.

Les médecins civils seraient, d'ailleurs, autorisés à rester volontairement liés au service par le titre de médecin auxiliaire.

Il n'est pas dans le plan de ce travail d'entrer dans tous les détails du service médical aux armées. Le concours des médecins civils soulève une foule de questions trop spéciales et trop délicates pour être exposées d'une manière sommaire. Il y aurait à examiner :

1° Dans quelle mesure la médecine civile peut et doit aider la médecine militaire.

Avant 1868, tous les hommes compétents se préoccupaient déjà de la situation du corps de santé, trop nombreux pendant la paix, et tout à fait insuffisant pendant la guerre. Aujourd'hui il ne s'agit plus d'armées de 5 ou 600,000 soldats ; il faut mettre en mouvement des masses de 1,200,000 ou 1,500,000 hommes, dont, sous un nom ou sous un autre, les trois quarts résideront, en temps de paix, dans leurs foyers. Les nécessités du service, comme celles du budget, n'admettent donc plus qu'une seule solution. Elle consiste à appeler sous les drapeaux les médecins en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent, mais pour les employer dans le service médical, pour tirer parti de leurs connaissances spéciales ;

2° Quelle position doit être faite et quels avantages, ou tout au moins quels dédommagements doivent être offerts aux médecins civils, qui, soit en exécution de la loi, soit volontairement, assureraient en temps de paix leur concours pour le temps de guerre ? La question est à peine effleurée dans une circulaire qui remonte à 1845, et qui ne traite ni le cas de guerre, ni la situation hiérarchique des médecins auxiliaires ;

3° Ne serait-il pas possible et utile de réduire les cadres de la médecine militaire ? N'y aurait-il pas lieu, par exemple, de diminuer le nombre des sous-aides et aides-majors attachés, en temps de paix, aux corps de troupe ? Il est regrettable qu'après des études souvent brillantes, ces jeunes médecins soient exposés à perdre la pratique

de leur art et l'habitude du travail, dans des positions où il leur manque la première de toutes les conditions pour faire de la médecine : des malades.

Ajoutons que, dans l'opinion générale des officiers de l'armée, le corps de l'intendance devrait être déchargé du service des ambulances. La direction des hôpitaux militaires et du service médical aux armées, serait laissée au corps de santé.

Les intendants succombent aujourd'hui sous le poids de leurs obligations. Leurs éminents services, leur probité, leur dévouement, ne les préservent pas des amères critiques de l'armée. Ils trouveraient, à coup sûr, plus d'équité et une reconnaissance plus générale pour les services qu'ils rendent, si, sacrifiant une partie d'une autorité un peu trop omnipotente, ils avaient la sagesse de renfermer leurs attributions dans des limites qu'ils pussent embrasser.

Création de compagnies du service des télégraphes, des chemins de fer, des aérostats, etc.

Ce que l'on vient de dire de la sciences médicale s'applique à plusieurs corps d'état. On pourrait donc organiser des compagnies de mécaniciens par des procédés analogues aux précédents. Ces compagnies assureraient les services des télégraphes, des chemins de fer, des aérostats, etc. En temps de paix, on maintiendrait leurs cadres et leurs effectifs au complet, en renvoyant de l'appel sous les drapeaux les hommes exerçant les professions indiquées ci-dessus.

Les cadres seraient formés d'ingénieurs ou d'anciens élèves des écoles industrielles. Les conditions exigées pour le recrutement du personnel et les avantages offerts

seraient réglés par analogie avec ce qui a été dit pour les médecins Les candidats devraient avoir six mois de présence sous les drapeaux. Après avoir subi un examen spécial ou présenté un diplôme obtenu dans certaines écoles professionnelles, ils rentreraient dans la vie civile ; ils conserveraient, jusqu'à leur libération définitive, l'obligation de rejoindre leur corps en temps de guerre.

Ils seraient dispensés de tout service militaire, sauf les exercices ou expériences pour lesquels ils pourraient être exceptionnellement convoqués. Mais, en cas de guerre, faute de se rendre au poste qui leur serait désigné à l'avance, ils seraient rappelés dans le rang pour compléter, comme simples soldats, le temps exigé par la loi.

On peut évaluer à 2,500 hommes, officiers compris, l'effectif des compagnies qui seraient ainsi organisées pour le service de l'armée active. Il en faudrait à peu près autant pour le service des troupes de réserve.

Dans un travail d'ensemble, il n'est pas possible d'étudier l'organisation de chacune des compagnies de mécaniciens nécessaires à la vie et à la marche des armées. Il suffit d'indiquer la nécessité absolue de créer des corps techniques, et, sous ce rapport, il ne peut rester aucun doute.

Pour exécuter un travail spécial, il faut des hommes spéciaux. Ni le zèle, ni le dévouement, ni l'intelligence, ne suppléent à la pratique du métier. L'exemple suivant suffirait à le démontrer. Dans la place de Metz, le service du télégraphe, reliant les forts au quartier général, était fait par une compagnie du génie, compagnie d'élite commandée par les officiers les plus distingués. Le maréchal commandant en chef a constaté que les fils se sont trouvés coupés, toutes les fois que des dépêches importantes ont dû être expédiées; et ces fils, tendus à l'intérieur des camps, n'avaient pas plus de quatre kilomètres de longueur.

A Langres, le service télégraphique fut fait par des employés de la compagnie de l'Est. Il fonctionna toujours sans la moindre difficulté. Il n'avait occasionné à l'Etat aucune dépense avant la guerre, et il serait curieux d'étudier, tout compte fait, le budget des deux réseaux.

Puisse cet exemple ne pas être oublié ! Que le service des télégraphes fournisse des compagnies mobiles; que le service des chemins de fer donne le personnel chargé de rétablir la marche des trains ; que les ingénieurs des ponts et chaussées commandent des compagnies destinées à faire sauter les ponts ou à les réparer ; que les émules de M. Godard aient le soin de diriger les ballons ; que chacun, enfin, soit employé selon ses facultés, et qu'un aveugle patriotisme ne prétende pas, en dépit de toute raison, faire, en huit jours, un cuirassier avec un ouvrier de précision, ou transformer un postillon en un employé des télégraphes.

Création d'escadrons d'éclaireurs.

L'un des services qui ont été faits, en 1870, avec le plus de hardiesse et d'intelligence par l'armée prussienne, et avec le plus d'inexpérience par l'armée française, est le service de la cavalerie légère aux avant-postes. Tout voir, tout savoir, couper les communications, pressurer et terrifier le pays à dix, quinze et vingt lieues de leur armée, tel fut le résultat obtenu par les hulans prussiens, dès les premiers jours de l'invasion.

Ne rien voir, ne rien savoir, rester timidement à portée du tir de l'infanterie, ne faire de reconnaissances que par escadrons, fatiguer deux ou trois cents chevaux pour examiner ce que deux cavaliers bien montés auraient mieux vu, rapporter peu de nouvelles et beaucoup de faux bruits, encombrer les routes de bagages, tel fut, sauf de

très glorieuses exceptions, le rôle de certains régiments de cavalerie légère.

Il est inutile de discuter les diverses causes qui ont concouru à ce résultat. Parmi les officiers de cavalerie, les uns s'en prennent à l'âge des colonels et des autres officiers supérieurs ; d'autres accusent la pacifique éducation de Saumur, à laquelle président si souvent des chefs n'ayant jamais fait la guerre et se promettant de ne jamais la faire; d'autres blâment le goût du bien-être, le mauvais esprit de quelques jeunes officiers, leur ignorance du métier, leur mépris pour l'étude de l'histoire militaire, leur dédain des auteurs qui ont le mieux écrit sur la cavalerie, etc.

Ces reproches sont motivés, sans doute, pour un petit nombre ; mais il serait tout à fait injuste de les généraliser et de les étendre à des corps d'officiers, dans lesquels le dévouement et le sentiment du devoir sont si répandus à tous les degrés de la hiérarchie. Il est donc inutile de s'appesantir sur des critiques qui ne sont fondées que dans une mesure très restreinte. Une cause bien plus frappante de différence entre la cavalerie prussienne et la cavalerie française, pour le service des reconnaissances, est la différence de recrutement.

Les régiments français étaient énervés par les libérations anticipées, comme l'avaient été, depuis quelques années, les corps de toutes armes. Ils contenaient peu d'anciens soldats; ils étaient encombrés de conscrits sans connaissance de leur métier, et même sans habitude du cheval.

Les hulans, au contraire, contiennent une proportion [illegible]sidérable de sujets d'élite, provenant des Universités [illegible] toutes les classes intelligentes de la nation. Sur une [illegible]aine de hulans prisonniers, il n'était pas rare d'en [illegible]ntrer quatre ou cinq dont les mains blanches, les [illegible]es de luxe et les mouchoirs fins, trahissaient l'origine.

Or, sillonner les routes, savoir à l'avance la géographie d'un pays, lire les cartes, mettre de loin sur un clocher le nom du village auquel il appartient, deviner les piéges que peut cacher l'abord des lieux habités, questionner les autorités et les curés, lire à la poste les lettres qui s'y trouvent, semer avec adresse des bruits faux ou prématurés, ne sont pas une besogne à la portée de nos cavaliers, tels qu'ils sont fournis par nos contingents actuels.

Des éclaireurs ne sauraient suffire à leurs devoirs qu'à la condition de compter parmi eux un assez grand nombre de sujets intelligents, d'avoir confiance en eux-mêmes, et de posséder un tact qui exige une certaine moyenne d'éducation et d'instruction.

Toutes les fois que le service de nos avant-postes a été bien fait, l'honneur en est revenu soit à des officiers, soit à des sous-officiers d'élite, ou bien encore à de jeunes engagés volontaires, amenés sous les drapeaux par le patriotisme.

Pour doter l'armée française de corps d'éclaireurs jouissant des qualités qui sont propres à la cavalerie légère prussienne, nous proposerions d'utiliser les aptitudes des contingents de la Bretagne, de la Normandie, de la Vendée, et généralement des départements les plus riches en chevaux.

A cet effet, on dispenserait de présence sous les drapeaux, tous les jeunes gens qui, après six mois de service dans la cavalerie, s'engageraient à posséder, pendant cinq ans, un cheval de selle accepté par l'autorité militaire, et harnaché à leurs frais. A défaut d'un cheval leur appartenant en propre, ils seraient admis à en présenter un dont la possession leur serait assurée, en cas de besoin, par une caution répondant des dépenses nécessaires.

Il est entendu que le prix du cheval serait remboursé en cas de départ.

Ces conditions ne seraient remplies que par un petit

nombre d'exceptions dans les départements de l'Est et dans ceux où l'on cultive la terre avec des bœufs. Mais, dans les pays d'élevage, un assez grand nombre d'industriels, de cultivateurs, de propriétaires ou de fermiers, demanderaient à se faire inscrire. Des proprétaires présenteraient, non-seulement leurs fils, mais les gens de service qu'ils auraient le plus d'intérêt à conserver dans leurs exploitation, leur industrie ou leur maison.

Les éclaireurs seraient formés en escadrons départementaux, variables de nombre et d'effectif, selon les ressources de chaque département. On peut évaluer, en moyenne, à 500 cavaliers volontaires, le contingent des vingt départements de l'Ouest. On doit donc compter sur plus de 10,000 éclaireurs, formant au moins cent escadrons de cent chevaux chacun.

Ces escadrons seraient soumis à des appels, revues et exercices annuels, réglés de manière à ne pas augmenter les charges pécuniaires souscrites à l'avance.

Leur formation demanderait du tact, du temps, et une impulsion basée sur l'émulation, plutôt que sur des règlements minutieux. Elle exigerait qu'on laisse à leurs chefs une latitude dont les habitudes minutieuses de notre administration militaire se seraient mal accommodées dans ces dernières années.

Dispenses de service accordées comme prix de tir et d'adresse.

Plus les armes se perfectionnent, plus il est important de développer l'adresse du tireur. Le réglement du 16 mars 1869 a admirablement compris la nécessité de stimuler le zèle des troupes, au moment où elles recevaient de nouvelles armes. Il a fait appel à tous les sentiments d'amour-propre et d'intérêt, en accordant, dans une large

proportion, les marques distinctives, les priviléges et les congés.

Ces mesures ont donné des résultats dont on doit s'applaudir. Les succès obtenus montrent qu'il ne reste qu'à étendre encore le système des encouragements.

Nous proposerions d'établir que, chaque année, après l'inspection générale, on renverrait dans ses foyers, pour y jouir d'un congé illimité jusqu'à sa libération, l'homme qui aurait le premier prix de tir de sa compagnie. Ce privilége serait indépendant de la conduite, de l'ancienneté et du grade. Cette prime, accordée à l'adresse, multiplierait, en dehors de l'armée, les exercices, les sociétés et les concours de tir ; elle influerait, de la manière la plus heureuse, sur les aptitudes militaires de tout le contingent ; elle répandrait, dans toute la population, l'habitude des armes à feu et le goût des armes de précision.

Par analogie, et pour donner à la cavalerie un privilége semblable, on accorderait, chaque année, un congé illimité au cavalier qui obtiendrait, dans son escadron, le premier prix de voltige et d'adresse dans le maniement de ses armes.

Ce congé serait mérité, dans l'artillerie, par le premier prix de tir et de conduite des voitures de chaque batterie.

On aurait ainsi à renvoyer, chaque année, dans ses foyers, un homme par compagnie, un homme par escadron et deux hommes par batterie, soit environ 3,000 hommes par an.

Résumé des dispenses accordées à divers titres.

L'ensemble des mesures qui viennent d'être énumérées, aurait les avantages suivants :

1° L'instruction générale et les hautes études seraient ménagées par la création des sous-lieutenants auxiliaires,

et par le mode de nomination des sous-lieutenants titulaires, tel qu'on l'exposera plus loin ;

2° Une part serait faite aux aptitudes de bureau, par la création de sous-officiers et de caporaux secrétaires ;

3° Les habitudes militaires et la connaissance du service seraient récompensées par la création des sous-officiers auxiliaires ;

4° Les études spéciales seraient favorisées et en même temps utilisées au profit de l'armée, par la création des médecins et vétérinaires auxiliaires, et par la formation des compagnies de mécaniciens ;

5° Une prime serait accordée à l'habitude du cheval, et particulièrement à l'éducation du cheval de selle, par l'organisation des escadrons d'éclaireurs ;

6° L'adresse individuelle et l'usage des armes à feu recevraient le plus puissant encouragement par les congés illimités accordés comme prix de tir.

Ces congés auraient pour effet de rendre aux études, à la propriété et à l'industrie, les éléments qu'elles demandaient au remplacement. Ils auraient, en même temps, l'avantage de supprimer tout privilége qui ne fut pas justifié par des services. Ils conserveraient à l'armée les hommes dispensés de présence, puisque chacun d'eux ne rentrerait dans ses foyers qu'après avoir fait, selon ses aptitudes, un stage militaire plus ou moins long. De plus, jusqu'au jour de sa libération, le titulaire de cette dispense ne cesserait pas de figurer sur les contrôles de sa compagnie (escadron ou batterie), et devrait la rejoindre, sur le champ, en cas de rappel.

Le nombre des congés accordés annuellement, sous ces diverses formes, serait d'environ 12,000, c'est-à-dire à peu près le cinquième du contingent.

Sous l'empire des lois de 1832 et de 1855, le nombre des exonérés et des remplacés était de 15 à 20,000, c'est-à-dire à peu près le quart du contingent effectif.

Les mesures proposées satisferaient donc, dans leurs aspirations légitimes, la plupart de ceux qui achetaient, à prix d'argent, le droit de se soustraire aux charges du service militaire. On ménagerait, cependant, une concurrence suffisante pour que la dispense du service, en temps de paix, restât une faveur enviée. Elle serait l'objet des efforts des jeunes gens qui auraient intérêt à rentrer promptement dans la vie civile, pour y retrouver l'application de leur savoir ou de leur intelligence. Tous sauraient qu'en temps de guerre leur place est dans le rang. Il n'y aurait ni exception, ni privilége qui dispensât de marcher à l'ennemi. Les places assignées à chacun le seraient en vertu d'aptitudes reconnues, et en prévision des services à rendre à l'armée et au pays.

CHAPITRE II

DES SOUS-OFFICIERS ET DES OFFICIERS

V

Situation des sous-officiers.

VI

Choix et avancement des officiers.

VII

Réduction du nombre des emplois spéciaux.

VIII

Réformes diverses dans l'organisation des corps de troupe.

V

SITUATION DES SOUS-OFFICIERS.

Nécessité de rétablir, pour les sous-officiers, un régime qui provoque leur rengagement.

Dans le chapitre qui précède, on a proposé de conserver la deuxième portion du contingent, malgré les préventions qui se sont élevées contre elles.

Il suffit, en effet, de moyens simples pour assurer son instruction et surtout son éducation militaire, dont les lois de 1860 et de 1868 n'ont tenu aucun compte. Ces moyens consistent à fixer, pour les hommes de cette catégorie, un temps de présence sous les drapeaux plus long et plus rigoureusement obligatoire ; à entretenir leur instruction et leurs habitudes militaires par des exercices périodiques ; à développer leur esprit de corps, en les maintenant, jusqu'à leur libération, sur les contrôles des mêmes compagnies ou escadrons ; et à les bien convaincre que leur présence dans leurs foyers est une faveur qui ne les décharge pas de leurs devoirs envers le pays.

Mais, pour appeler sous les drapeaux les hommes de la deuxième portion du contingent, pendant les hivers de leurs deux premières années de service, il a fallu admettre que les hommes de la première portion recevraient des congés de semestre, pendant l'hiver de leurs deux dernières années.

Cette mesure est indispensable pour ne pas dépasser les limites qu'impose le budget. Elle provoque, cependant, une objection naturelle. Les deux classes les plus anciennes contiennent la grande majorité des cadres. Les sous-officiers rengagés sont l'exception, depuis la suppression de la loi d'exonération. Comment les corps pourront-ils subsister, si presque tous les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers quittent, en même temps, les rangs, pour jouir dans leurs foyers de congés simultanés ?

Cette objection est très sérieuse; mais elle ne s'adresse pas seulement au projet de recrutement exposé ci-dessus. En supprimant les primes de rengagement stipulées par la loi de 1855, la loi de 1868 a privé les sous-officiers de la seule faveur qui put les retenir au service. Elle a créé, pour eux, une situation intolérable qui peut se définir ainsi : dans une nation riche et laborieuse, l'état de sous-officier, tel qu'il résulte de nos réglements et de nos mœurs militaires, n'offre pas assez d'avantages pour justifier les efforts d'hommes intelligents, à moins qu'ils ne le regardent comme une courte transition vers un avenir meilleur.

Cet état de choses a eu de regrettables conséquences, que de prétendus palliatifs ont encore aggravés.

Suffisamment payés, étroitement logés dans les casernes, mal installés dans les cantines où ils vivent, les sous-officiers ne jouissent de quelque bien-être que par des abus dont leurs inférieurs pâtissent. Mauvaise leçon pour tous, peu faite pour inspirer aux uns le respect, aux autres l'équité et la bienveillance !

Les sous-officiers sont serrés dans des chambres où ils n'ont et ne doivent avoir ni chaises, ni tables, ni lampes. Leurs moyens de chauffage sont nuls ou insuffisants. Placés dans l'impossibilité de travailler, et se trouvant mal chez eux, ils sont condamnés à l'obligation de vivre au dehors. Ils contractent fatalement, soit des

habitudes de café où ils s'endettent, soit des liaisons qui compromettent leur dignité et leur avenir.

Responsable du sort de ces hommes si dignes d'intérêt, chez lesquels on trouve tant de dévouement, l'Etat n'a été accessible à aucun des sentiments de prévoyance, qui, dans ces dernières années, ont inspiré un grand nombre de créations utiles. Tous les ministres ont eu cependant le désir de remédier au mal. Mais ils ont reculé devant une tâche qui demandait du temps, des dépenses et de la suite dans les idées. Ils ont été paralysés par leurs propres bureaux. Ceux mêmes qui ont essayé des innovations, les ont entreprises avec ce manque de foi qui empêche le succès.

Désireux, néanmoins, de s'attacher les sous-officiers, le gouvernement impérial n'envisagea leur sort qu'à un seul point de vue, celui de l'avancement. Il éleva, dans une très large mesure, la proportion des sous-lieutenants tirés des rangs, et fit plusieurs tentatives pour détruire à leur profit les écoles militaires.

Mais, par suite de tendances trop souvent contradictoires, les augmentations de cadres alternaient avec les réductions. Quelquefois, une création subite, comme celle de la garde, forçait d'accorder l'épaulette à des hommes modestes, qui, ne se sentant pas l'instruction nécessaire, n'avaient jamais songé à l'obtenir. Les choix faits, à ces occasions, étaient multipliés au-delà de toute mesure. Ils fermaient l'avancement, non-seulement à certaines promotions d'élèves des écoles militaires, mais aux sous-officiers même que l'on prétendait favoriser. Les sujets capables, qui venaient trop tard pour profiter de ces fournées imprévues, attendaient ensuite, vainement, un grade qu'ils eussent obtenu de choix mieux réglés et moins capricieusement prodigues.

Dans d'autres circonstances, les cadres se trouvaient brusquement réduits. Il fallait mettre à la suite des corps

un certain nombre d'officiers. Promptement dégoûtés de cette situation blessante, les plus actifs et les plus industrieux désertaient le service. Ainsi, après avoir abaissé le niveau de l'instruction par des choix peu justifiés, on l'abaissait encore, en provoquant le départ volontaire des sujets que l'on aurait eu le plus d'intérêt à garder dans l'armée.

Emus par le fâcheux exemple des avancements inattendus et par des choix qui venaient, à l'improviste, chercher des camarades plus heureux, beaucoup de sous-officiers furent irrités de ces fortunes de hasard. Leur ambition fut excitée jusqu'à la fièvre. Ceux qui devaient arriver supportèrent mal les moindres retards apportés à leurs espérances. Ceux qu'on laissa de côté furent plus aigris encore.

Aussi, quand la suppression de la loi d'exonération leur enleva les modestes avantages pécuniaires qui retenaient un certain nombre d'entre eux, le départ fut général. On vit, dans certains corps, huit ou dix sergents-majors prendre leur congé, le même jour.

Non-seulement les sous-officiers ne voulurent plus se rengager, mais les soldats rejetèrent les grades qu'on leur offrait. Les congés, distribués à pleines mains à des hommes ayant à peine deux ans de service, avaient tourné toutes les têtes. Travailler deux ou trois ans pour obtenir les galons de sergent, leur parut trop long. Ils espéraient retourner dans leur pays avant ce temps. Pourquoi s'embarrasser d'un grade dont ils ne jouiraient pas, et qui les empêcherait peut-être de rentrer chez eux ?

Telle était la situation au moment de la guerre. Au point de vue des sous-officiers, le système de recrutement que nous proposons, ne modifie en rien ces conditions défectueuses dans lesquelles l'armée se trouve placée par la loi de 1868.

Mais les changements qu'il est nécessaire de réaliser,

sont tellement radicaux, que l'on essaierait vainement de les opérer par des moyens incomplets. Le malaise tient, en effet, au désaccord qui existe entre nos mœurs militaires et nos mœurs civiles.

Aujourd'hui, la rapidité des communications rend les congés faciles, fréquents, inévitables. Pour avoir des armées nombreuses, il faut conserver les hommes moins longtemps sous les drapeaux. L'habitude et la science du bien-être sont devenues générales. L'instruction elle-même est un besoin. Dans de semblables conditions, le soldat laborieux et intelligent sacrifiera-t-il, pour devenir sous-officier, les avantages, qui, dans la vie civile, sont la récompense assurée du travail ? Comment vouloir qu'il accepte, avec les galons, une vie de malaise, sans compensations intellectuelles et sans confiance dans un avenir qui est à la merci de règlements sans cessé remaniés ?

Il ne peut accepter ce temps d'épreuves qu'en vue de certaines espérances. La seule que lui laisse la pratique de nos règlements, est la perspective de l'épaulette. Si donc il est déçu dans ses calculs, il est porté à se considérer comme victime d'une autorité abusive. Mécontent et aigri, il est tout préparé pour subir les entraînements qui peuvent le lancer dans une politique turbulente.

Est-il donc surprenant que beaucoup de sous-officiers aient déserté cette loterie ? Ne doit-on pas admirer, au contraire, qu'en dépit de ces causes de désorganisation, l'armée ait conservé des cadres ?

Pour modifier cette fâcheuse situation, nous voudrions qu'un chef énergique et tenace examinât une à une les causes de malaise que nous venons d'énumérer, et qu'il apportât à chacune d'elles les remèdes qu'elle comporte.

Les moyens d'instruction sont trop restreints dans les armes spéciales et nuls dans les autres ; nous voulons les multiplier.

Le logement est déplorable au point de vue du travail; nous voulons le rendre plus large et plus commode.

La solde est insuffisante; nous voulons l'augmenter dans une très large proportion.

Les alternatives de hâte et de retard dans l'avancement ont excité tour à tour la convoitise et le découragement; nous voulons qu'un bien-être, dispensé dans une mesure convenable, fasse disparaître les aspirations exagérées vers un état meilleur. Nous voulons enfin que l'avancement soit accordé par des procédés qui dégagent, aux yeux des intéressés, la personnalité de leurs chefs.

L'étude de ces réformes fera l'objet des chapitres suivants.

Dans l'état actuel des choses, où un sous-officier peut-il étudier ?

Si ces études tombaient entres les mains de quelque personne étrangère à l'armée, elle serait probablement très surprise d'apprendre que la lecture de tout livre sérieux est interdite aux sous-officiers.

Rien n'est plus exact, cependant. Pour qu'un sous-officier lise un livre d'histoire, par exemple, trois difficultés se présentent. La première et la moindre est de se procurer le livre. La deuxième est de savoir où il le mettra, quand il ne l'aura pas à la main; car il n'a à sa disposition ni armoire, ni meuble qui se ferme. Où, enfin, le lecteur se mettra-t-il lui-même ? Il ne peut se tenir que dans une chambre commune, sans chaise, sans lumière et sans feu.

Dans les armes spéciales, des écoles ont été bâties à grands frais. Des sommes de cinq ou six cent mille francs ont servi à empiler des pierres de taille. Des appointe-

ments ont été alloués aux professeurs. Des salles d'étude sont ouvertes, et surtout fermées à heure fixe. Mais on n'a pas pu trouver l'argent nécessaire pour que ces salles fussent chauffées, éclairées et mises, jusqu'au soir, à la disposition des sous-officiers. C'est, cependant, pour eux, la condition indispensable d'un travail personnel qui leur permette d'étendre leurs connaissances. Fatigués de service et constamment dérangés, ils doivent renoncer à l'étude, que l'on entoure d'obstacles matériels et de toutes les difficultés que peut inventer l'esprit étroit de nos règlements.

Ces écoles ont des bibliothèques; mais il est défendu aux sous-officiers d'y prendre des livres. Ceux mêmes dont les officiers ne se servent presque jamais, leur sont interdits. Les comités consultatifs, récemment saisis d'une proposition à ce sujet, l'ont rejetée.

Dans un grand nombre de garnisons, des salles de lecture ont été ouvertes à la troupe par le zèle d'ordres religieux et par l'initiative de simples particuliers. Ces salles sont assez fréquentées par les soldats. Mais, situées comme les écoles des armes spéciales, en dehors et souvent très loin des casernes, elles ne sont d'aucune ressource pour les sous-officiers. Il serait, en outre, dangereux qu'ils y allassent s'inspirer d'idées étrangères à celles de leur profession. L'esprit de corps et la hiérarchie s'accommoderaient mal de suggestions que la pureté des intentions ne suffit pas toujours à rendre complètement *désintéressées*.

Il est déplorable, d'ailleurs, d'admettre que le service ne se révèle aux sous-officiers que par des fonctions pénibles et par une discipline rigoureuse. Le seul moyen efficace de s'attacher des hommes sur lesquels pèse la servitude militaire, est de leur faire aimer sa grandeur et de leur accorder, en jouissances intellectuelles et en

satisfactions de légitime amour-propre, le dédommagement de leurs travaux.

Si donc, depuis deux ans, quelques sous-officiers ont prêté l'oreille à des intrigues politiques ; si, parmi eux, se révélait un certain esprit d'aigreur, l'autorité militaire n'avait à s'en prendre qu'à elle-même. Comment blâmer la lecture exclusive des journaux chez ceux que l'on prive de toute espèce de livres ?

Beaucoup d'officiers souffraient de cet état de choses. Dans plusieurs régiments, ils s'entendirent pour créer aux sous-officiers des bibliothèques communes. Chacun donna les livres qu'il avait en double ou dont il ne se servait plus ; une cotisation mensuelle fut consacrée à l'achat de nouveaux ouvrages. Les cadeaux affluèrent d'eux-mêmes. Mais mille difficultés s'opposèrent à ce que ce généreux exemple se propageât On resta dans les mêmes errements, et on s'étonna de ne pas trouver l'instruction là même où l'on interdit le travail.

Nous ne faisons donc qu'enregistrer un vœu général, en demandant que, dans chaque régiment, on installe une bibliothèque. Il suffirait d'imputer au budget de la guerre l'aménagement d'un local, situé, bien entendu, dans la caserne. Quant aux livres, il serait facile de se les procurer sans les demander à l'Etat. L'empressement de tous assurerait leur arrivée.

Une salle de lecture, convenablement chauffée, éclairée et meublée, serait ouverte depuis le matin jusqu'à l'extinction des feux. Un adjudant remplirait les fonctions de bibliothécaire. La salle de lecture ou plutôt une salle voisine, si c'était possible, serait ouverte aux jeunes caporaux ou soldats désirant se préparer à des examens.

On peut évaluer la dépense nécessaire pour le chauffage, l'éclairage, l'entretien du matériel et les frais de reliure à 1,800 francs par an, en moyenne. Ce

serait donc, pour toute l'armée, une dépense d'environ 400,000 francs.

Mais il ne suffit pas que les sous-officiers puissent travailler, il faut encore qu'ils puissent manger et dormir dans des conditions convenables.

Pension et logement des sous-officiers.

Le principal obstacle qui ait empêché jusqu'à ce jour de donner aux sous-officiers un logement convenable, est le défaut de place dans les casernes. La place serait, cependant, surabondante, si les bâtiments militaires étaient débarrassés des inutilités qui les encombrent, et, en particulier, des cantinières et des maîtres ouvriers.

Nous démontrerons, ailleurs, l'opportunité de faire disparaître ces deux classes de parasites, dont les services contestables mettent le désordre dans les corps, et sont si lourds pour le budget. Nous admettons, pour le moment, que nos vœux sont exaucés, et nous considérerons comme vacantes les quarante ou cinquante chambres dont chaque régiment se trouve actuellement frustré.

Cet accroissement de local permettrait de loger les sous-officiers, de telle sorte qu'il n'y en eût jamais plus de deux dans la même chambre. Dans la plupart des quartiers, les sergents-majors ou maréchaux-des-logis chefs pourraient être seuls; les autres sous-officiers seraient seuls ou par deux.

Un mobilier fort simple permettrait, en outre, de s'asseoir, écrire, s'éclairer, se chauffer, et enfermer à clef les objets de toilette et les effets personnels.

Le chauffage et l'éclairage seraient à la charge des sous-officiers. La dépense de première mise du mobilier pourrait être évaluée à 50 francs par tête, soit, pour environ 20,000 sous-officiers, 1,000,000. Ils supporteraient les frais d'entretien.

Des *mess* remplaceraient partout les cantines. Les dépenses de matériel nécessaires au début, seraient faites au moyen de sommes avancées par la masse générale d'entretien, et remboursables dans un laps de temps déterminé. On solderait de même le mobilier des chambres.

Partout où le régime des *mess* fonctionne, il obtient plein succès. Les avances de fonds sont remboursées en six mois. Les sous-officiers, séparés des soldats, vivent, non-seulement avec plus d'économie, mais avec plus de dignité. On ne voit plus, entre sous-officiers et soldats, ces altercations, qui, commencées à la cantine, finissaient trop souvent au conseil de guerre. Il n'y a plus de sous-officiers s'endettant dans le quartier même, et implorant d'un inférieur des délais escomptés au prix de coupables faiblesses.

Solde des sous-officiers. — Leur partage en trois classes.

L'amélioration du logement, l'organisation d'une salle d'études et celle d'une bibliothèque seraient un grand bienfait pour les sous-officiers, et leur inspireraient le désir de rester au service. Mais, il faut encore parler du moyen le plus efficace d'assurer leur bien-être *cum dignitate,* c'est-à-dire de la solde.

Le système des primes de rengagement doit être rejeté d'une manière absolue. Emprunté à la loi de 1855, ce système pèche, comme tout l'ensemble de la loi, par son principe d'immoralité, principe dissolvant contre lequel on s'efforce vainement de réagir. Offrir, à des hommes de vingt-cinq à vingt-six ans, et en général peu aisés, une somme de 2,000 ou 2,500 francs, c'est encourager les dépenses, autoriser les dettes, assurer la connivence

des fournisseurs et spéculer sur les mauvais sentiments, au lieu d'encourager les idées généreuses.

Le vice de la loi était évident. La difficulté d'y remédier conduisit à deux genres de mesures absolument contradictoires. Pour éviter les punitions, on donna aux rengagés des congés plus ou moins longs, sans autre but que celui de les envoyer faire leurs folies loin du régiment. Quand un homme venait de toucher la première portion de sa prime, on n'en voulait plus entendre parler. Il ne devait revenir qu'ayant dépensé son dernier écu. C'était peu moral peut-être ; mais, pour les chefs de corps, aux prises avec la pratique de la vie militaire, il n'y avait pas d'autre sauvegarde de la discipline.

Autant on faisait bon marché de la première portion de la prime, autant pour la seconde portion, l'administration de la guerre restait engouée des utopies qui fleurissent dans ses bureaux. Pour protéger cet argent et préserver le possesseur de ses propres entraînements, les administrations combinées de la guerre et des finances déployèrent ce luxe de signatures et de précautions paperassières dont elles ont le génie. Le titulaire ne put toucher sa créance qu'une fois rentré dans ses foyers et après délai. L'influence et les conseils de la famille furent escomptés. On voulut que ce dernier paiement reçut une destination utile. On en facilita le placement.

Ces soins paternels faisaient l'ornement des rapports à l'Empereur. Mais, au point de vue militaire, on donnait sur un écueil bien plus dangereux que le premier : « On « est, disait le maréchal Soult, aussi bien capitaliste pour « quinze sous que pour quinze millions, et on ne fait « rien avec des armées de rentiers. »

Le système des primes ne laisse, cependant, d'autre alternative que l'économie ou la dépense. Aussi, paraît-il sage de conclure à sa suppression et de lui préférer une augmentation pure et simple de solde.

Elle devrait être assez forte pour que, en tenant compte de son logement au quartier, de l'absence de frais d'habillement et du prix modique de sa pension, le sous-officier n'eût, au point de vue purement pécuniaire, aucun intérêt à passer sous-lieutenant.

On écarterait ainsi ces ardentes compétitions et ces convoitises d'avancement que crée le malaise chez ceux-mêmes qui ne se sentent pas à hauteur des fonctions qu'ils ambitionnent. Les sous-officiers, qui, tout en désirant rester au service, n'auraient pas l'instruction nécessaire pour arriver à l'épaulette, trouveraient, dans leur état d'aisance, une large compensation, et verraient, sans amertume, les choix faits autour d'eux.

On partagerait les sous-officiers en trois classes, savoir :

1° Les adjudants et sergents-majors ;

2° Les sous-officiers instructeurs ;

3° Les sergents et fourriers.

La solde serait graduée d'après la classe. Elle serait la même, par conséquent, pour les adjudants et les sergents-majors (ou maréchaux-des-logis-chefs). On éviterait, ainsi, que les adjudants se recrutassent exclusivement parmi les sergents-majors. Cette habitude, consacrée dans un grand nombre de corps, a de nombreux inconvénients. Les principes de comptabilité que possèdent les sergents-majors, sont, en général, inutiles dans l'emploi d'adjudant. En nommant donc les meilleurs sergents-majors aux vacances d'adjudant, on enlève, sans profit, les fonctions de comptables à ceux qui les remplissent le mieux (1). On se trouve dans l'impossibilité de récompenser les sous-officiers énergiques et capables, qui ne peuvent pas ou ne

(1) L'ensemble de ces observations s'applique spécialement à l'artillerie et au train, armes dans lesquelles les emplois d'adjudant sont relativement très nombreux, et dans lesquelles leurs fonctions sont très importantes.

veulent pas devenir sergents-majors. La modification que nous proposons, combattrait cette prééminence des aptitudes bureaucratiques sur des qualités plus essentielles, prééminence qui, justement critiquée par nos premiers écrivains militaires, n'a cependant fait qu'augmenter depuis soixante ans.

Les sous-officiers instructeurs seraient au nombre de deux par compagnie, escadron ou batterie. Ils seraient choisis pour leur bonne tenue, leur connaissance du service, la fermeté de leur caractère et leur habitude de l'instruction. Ils porteraient des marques distinctives. Ils auraient la mission spéciale d'instruire les recrues, la deuxième portion du contingent, et les pelotons de candidats aux grades de caporaux et de sergents. On donnerait, de préférence, ces fonctions à des sous-officiers rengagés ou comptant se rengager. On éviterait de les donner à des jeunes gens pouvant prétendre au grade d'officier, afin de ne pas les accabler de service. Ceux-ci auraient, au contraire, le loisir de travailler pour eux et pour les études que l'avancement mis au concours rendrait obligatoires.

La solde des instructeurs serait inférieure à celle des adjudants ou sergents-majors, et supérieure à celle des autres sous-officiers.

Dans une étude d'ensemble qui exclue les détails, il est impossible de fixer, d'une manière absolue, la somme à allouer à chaque classe de sous-officiers. On se bornera donc à émettre le vœu qu'ils touchent, sauf de légères différences d'une arme à l'autre :

Ceux de 1re classe	environ	4	francs par jour
Ceux de 2e classe	—	3	—
Ceux de 3e classe	—	2	—

sans compter la prime journalière de linge et chaussure. Ils seraient payés par quinzaine.

On obtiendrait, par ce tarif, le but indiqué plus haut;

car un sous-officier de première classe, recevant 1,440 francs par an, logé, habillé, et vivant à peu de frais, jouirait d'une aisance relative qui le consolerait de ne pas sortir des grades inférieurs. Il n'éprouverait le désir de recevoir l'épaulette de sous-lieutenant, que quand il se sentirait l'instruction nécessaire pour parvenir plus tard à un grade plus élevé.

La dépense annuelle de la solde des sous-officiers était, en 1869, d'environ 11,000,000. Le tarif ci-dessus la porterait à environ 25,000,000 pour les mêmes effectifs, et à 20,000,000 seulement, si l'on admet les réductions de cadres proposées plus loin. Ces diminutions ramèneraient le nombre des sous-officiers du chiffre de 25,000 (non compris la gendarmerie), à environ 20,000.

Ainsi, l'ensemble de ces propositions augmente de 8 à 9 millions les dépenses inscrites au chapitre de la solde. Ce surplus serait compensé, ainsi que tous les frais accessoires, par les revenus de la caisse de la dotation de l'armée, telle qu'on l'a supposée rétablie (chapitre 1er, n° III), en parlant de la taxe qui doit frapper les insoumis et diverses catégories d'exemptés.

Ces améliorations, apportées dans le régime des sous-officiers, auront pour résultat une transformation complète de leur existence. Elles stimuleront leur zèle, et les attacheront à leur carrière. Mais, bien qu'elles leur donnent la faculté de s'occuper utilement, il ne suffit pas de réformes matérielles, même les plus heureuses, pour développer chez les sous-officiers le goût de l'étude. Il faut encore changer leur situation en ce qui concerne l'avancement, et le régler de manière à leur imposer la nécessité du travail, en leur montrant ses avantages.

Ceci conduit à examiner dans quelles conditions ont lieu aujourd'hui l'avancement des sous-officiers et leur nomination au grade de sous-lieutenant. Mais il convient de dire, auparavant, un mot de leur rengagement.

Durée des rengagements.

Non-seulement le sous-officier qui désirerait se rengager pourrait contracter un engagement à court terme, c'est-à-dire d'un à deux ans ; mais même les règlements proscriraient pour tout le monde, sous-officiers et soldats, les engagements d'une plus longue durée.

Dans la vie religieuse, la loi a essayé de mettre un frein aux vœux imprudents. Elle est intervenue dans un sens apposé à la liberté de conscience, et elle a posé des limites à la durée d'engagements qui n'intéressent cependant la société que d'une manière indirecte. Il est donc singulier et choquant que, dans la vie militaire, le législateur encourage et solde des marchés qui enchaînent le signataire pour de longues années. A certaines époques, les entraînements d'un jeune soldat ont pu le lier pour une période de dix ans.

Ces contracts immoraux doivent disparaître, emportant avec eux les derniers souvenirs du raccolage. La durée des engagements pourrait être réduite à un maximum de deux ans.

Sentant que, tous les deux ans, il pourrait se voir refuser la continuation de ses services, l'intéressé serait maintenu plus fermement dans la bonne voie. Il ne se trouverait pas lié par une imprudente signature, le jour où de nouveaux intérêts le rappelleraient dans la vie civile.

VI

CHOIX ET AVANCEMENT DES OFFICIERS

Cours faits aux sous-officiers.
Concours pour le grade de sous-lieutenant.

Nous abordons une des questions les plus complexes de l'organisation de l'armée, le recrutement des officiers. Cette question domine toutes les autres par son importance. Suivant les pays et les mœurs, elle admet les solutions les plus différentes. Selon qu'elle est en désaccord ou en harmonie avec les institutions civiles, elle contribue à leur renversement ou à leur maintien. Elle suffit, enfin, dans certains cas, pour amener le triomphe ou la chute des empires.

On arrive, en France, au grade de sous-lieutenant par trois voies différentes : on peut arriver à l'épaulette par l'école de Saint-Cyr, par l'école Polytechnique, ou par le grade de sous-officier.

L'école Polytechnique fournit aux corps de l'artillerie et du génie une partie de leur personnel. La proportion des officiers sortant de cette école est fixée, par la loi de 1838, à deux sur trois. Le dernier tiers provient des sous-officiers. Cette disposition de la loi est à peu près observée dans la pratique, au moins en temps de paix.

L'école de Saint-Cyr alimente l'infanterie et la cavalerie. Mais, bien que la loi de 1838 ait aussi fixé le rap-

port du nombre d'officiers sortant de l'école, à celui des officiers sortant de la troupe, ces derniers ont, en fait, la plupart des vacances. Dans le plus grand nombre des régiments, ils figurent pour les cinq sixièmes. Dans certains corps, c'est à peine si deux ou trois officiers sortent de l'école militaire.

Une objection toute naturelle se présente. Pourquoi l'une des principales dispositions adoptées dans la loi sur l'avancement n'est-elle pas appliquée, quand tant d'autres articles moins importants sont exécutés ponctuellement? Pourquoi faire aux officiers sortis des sous-officiers une place aussi large, quand ils se plaignent eux-mêmes de l'insuffisance de leurs moyens de travail? Puisque tout le monde constate un abaissement regrettable du niveau de l'instruction, ne faut-il pas, ou revenir à la loi ou demander plus de garanties aux sujets choisis dans les rangs?

Les vices de la situation actuelle ont deux causes : 1° le caractère illogique de la loi de 1838; 2° le désaccord flagrant qui existe entre ses principales dispositions et l'ensemble de nos mœurs actuelles.

On comprend que les membres d'un corps d'officiers proviennent de plusieurs origines, quand ses attributions sont multiples. Un capitaine du génie, par exemple, peut être chargé, soit d'une construction d'écluse, soit d'un cours de fortification, ou bien d'un commandement de compagnie. Ces fonctions exigent chacune une étude spéciale. Le mélange, dans les mêmes rangs, d'officiers différemment recrutés est donc une chose admissible. Ils apportent avec eux leurs aptitudes variées et leurs connaissances particulières.

Mais pourquoi cette même diversité de provenances existe-t-elle dans la cavalerie, et surtout dans l'infanterie, dont le service a un caractère uniforme? Dans ces deux armes, le but de l'éducation militaire doit être de développer, dans une même et unique direction, les facultés et les

goûts individuels de ceux qui en font partie. Pourquoi donc puiser à deux sources différentes? Si, pour les uns, on croit indispensable d'avoir été sous-officier, comment, pour les autres, le juger inutile, et exiger des études assez sérieuses en géométrie, en topographie et en histoire militaire?

Contraste qui serait inexplicable, sans les propres contradictions de notre histoire contemporaine, sans les révolutions périodiques, qui ont laissé, sur tant de points, un désaccord complet entre nos lois et nos mœurs!

Il y a cinquante ans, l'école fournissait les deux tiers des officiers d'infanterie et de cavalerie. Elle leur donnait des connaissances variées, exigeait d'eux une instruction générale, élevait, enfin, les sujets qui entraient dans l'armée, au-dessus du niveau indispensable pour le strict exercice de leurs fonctions. Une telle école convenait, à merveille, à une société dans laquelle un nombre limité de familles s'était attribué le soin de recruter les corps d'officiers. A ce monopole militaire correspondait un monopole analogue de l'Université. Calqués les uns sur les autres, ses colléges uniformisaient l'instruction de ceux qui y avaient accès, ne laissant en dehors que la masse des illétrés. Arrivés au terme de la période universitaire, les jeunes gens n'avaient qu'à choisir entre les diverses carrières. Le passage par l'école de Saint-Cyr était une voie toute naturelle pour parvenir à l'épaulette.

Dans les rangs, les candidats étaient peu nombreux. Le calme de la lassitude ayant succédé à la fièvre militaire de la révolution, les jeunes gens d'avenir ne s'engageaient guère. Il suffisait donc que les rares sujets, disséminés dans les corps de troupe, trouvassent une porte ouverte à leur ambition.

Depuis ce temps, tout a changé en France. Les progrès de l'industrie, la création de nombreuses écoles professionnelles, le principe, chaque jour victorieux, de la liberté

d'enseignement, ont multiplié les voies ouvertes au développement de l'intelligence. On trouve, sous l'épaulette de laine, un grand nombre d'hommes qui, sans avoir fait des études complètes, possèdent cependant certaines branches d'instruction. Des jeunes gens mêmes fort instruits et de provenances distinguées, s'engagent dans l'armée pour éviter les ennuis de Saint-Cyr. Quelques-uns d'entre eux veulent fuir le concours épineux placé à l'entrée de l'école militaire, concours dans lequel des conditions accessoires font souvent perdre de vue les garanties essentielles qu'il devrait offrir.

D'autre part, le plus grand nombre des familles dans lesquelles se recrutaient les officiers a déserté le service. Elles ont laissé la place aux sujets que le goût des armes appelle sous les drapeaux, et qui représentent toutes les classes de la société.

En ce qui concerne donc la masse de la nation, l'école de Saint-Cyr ne répond plus à aucune catégorie sociale. Elle cadre mal avec le suffrage et le recrutement universels. En ce qui concerne l'armée, elle n'est plus une garantie de l'instruction générale des officiers, puisqu'elle n'en fournit qu'une faible minorité. Elle n'a donc plus qu'un seul avantage : celui de verser tous les ans, dans l'armée, un certain nombre de jeunes gens qui ont un excellent esprit, du zèle, du savoir et du patriotisme.

Ce serait beaucoup, pour l'armée, si le recrutement du reste de ses officiers était en harmonie avec cette fraction privilégiée. Mais exiger des uns des épreuves difficiles et ne rien demander aux autres ; établir pour les uns un concours dont la porte se ferme rigoureusement sur le dernier de la liste, et laisser les autres dans un état de stage permanent ; donner aux uns pour professeurs des membres de l'Institut et n'imposer aux autres que les études illusoires des écoles régimentaires ; assigner pour les uns d'étroites limites d'âge et n'en

fixer aucune pour les autres ; trouver le Saint-Cyrien trop vieux à vingt-un ans et admettre le sous-officier à quarante ; imposer aux uns la publicité des examens et le vote d'un jury ; laisser les autres sans autre garantie que la clairvoyance et l'équité de leurs colonels : tels sont les contrastes et les inconséquences sur lesquels l'habitude nous fait fermer les yeux.

Les deux modes de nomination sont tous deux, cependant, très loin d'être irréprochables. Les connaissances exigées par les programmes de Saint-Cyr ne sont pas indispensables pour faire un bon officier. Passés au sortir du collége, les examens laissent parvenir au grade de sous-lieutenant un certain nombre d'incapacités militaires. D'autre part, les fonctions remplies par les sous-officiers ne constituent pas, comme on va le voir, un critérium plus sûr.

La plupart des officiers sortant de la troupe, passe par l'emploi de sergent-major. En principe, un sergent-major est un sous-officier de confiance, dont le rôle compliqué présente, assurément, des garanties de zèle et d'activité. Mais, dans la pratique, on abuse de ce personnage multiple. On charge sa responsabilité plus que le règlement ne le comporte, et on ne cherche pas à élever ses connaissances et son esprit en proportion de ce qu'exigerait son avenir.

Tel est, d'ailleurs, ce rude métier : que chaque heure du jour apporte sa peine. Pour être un bon sergent-major, il faut : posséder une belle écriture et faire rapidement un état décoré de splendides majuscules ; plaire à son capitaine, en lui épargnant toute affaire désagréable ; ne commettre aucune erreur dans sa comptabilité et ne lui donner aucun trop perçu à rembourser ; n'être en retard à aucun appel ; pouvoir fournir à point nommé des renseignements sur toutes les affaires de détail ; ne jamais faire attendre un papier au major, à l'adjudant-major, au capitaine-tré-

sorier et au capitaine d'habillement; ne jamais mettre son capitaine en désaccord avec ces quatre tyrans de caserne; se faufiler, enfin, entre ces divers personnages, et esquiver les punitions qu'ils prodiguent en raison de l'importance qu'ils s'attribuent. Tel est le labeur dont les sergents-majors sont chargés pendant des années. Est-il besoin d'ajouter qu'au milieu des préoccupations de cette vie haletante, il n'y a place ni pour des cours, ni pour des études, ni pour une véritable préparation au métier d'officier? Ne demandez pas à un sergent-major de placer une grand'garde; il la placera à un endroit où elle sera vue de quatre lieues à la ronde. Ne lui demandez pas un croquis; il ne taille son crayon que pour régler ses registres. Ne lui demandez pas de faire un lever de reconnaissance; il ne sort du quartier que pour aller, le matin chez son capitaine, et le soir au spectacle. Ne lui demandez, enfin, aucune notion d'histoire militaire; il n'en sait que ce qu'il savait avant d'entrer au service. Demandez-lui d'autant moins qu'il aura été sergent-major plus longtemps. L'esprit se fatigue, en effet, d'être constamment tendu sur de petites choses. Ce stage, quand il se prolonge, peut préparer de bons comptables pour une maison de commerce, mais ne peut fournir que de médiocres officiers.

Dans les armes spéciales, une partie de ces inconvénients est atténuée par l'habitude de suivre des cours et de subir des examens. Des dispenses de service allègent le poids des corvées journalières, et laissent aux candidats plus de temps pour l'étude.

Les chefs de corps sont, en outre, obligés de tenir compte des notes qui, données par les professeurs des écoles d'artillerie et du génie, sont remises directement à l'inspecteur général. Les candidats peuvent donc attirer l'attention de ce dernier, sans l'intervention du colonel. Ils trouvent aussi, dans les cours et dans les interroga-

tions de leurs professeurs, l'occasion de conquérir, avec leurs suffrages, l'appui des officiers de leurs corps.

Dans les autres armes, cet appui manque aux candidats. Quelle que soit, en général, l'impartialité des chefs de corps, il n'en est pas moins vrai que la nécessité de plaire au capitaine, de se concilier le major, de ne pas se brouiller avec le trésorier, pèse lourdement sur les sous-officiers comptables. Cette situation dépendante laisse la porte ouverte aux méfiances et aux récriminations. Tout sujet qui ne voit pas se réaliser ses espérances, se considère comme victime de l'animosité de l'un de ses chefs, sinon de tous, et rend en sourde haine ce qu'il éprouve, ou croit avoir éprouvé d'injustice.

Une fois promu sous-lieutenant, le candidat ne trouve pas toujours, dans le reste de sa carrière, cette sérénité que devrait donner l'esprit de corps, et la possession d'un grade entouré, par la loi, de garanties si précises.

Par la force des choses, les avancements au choix sont, en grande partie, dévolus aux élèves de Saint-Cyr et aux engagés investis du triple avantage de l'instruction, de la fortune et des relations. Les officiers qui, sortant des sous-officiers, n'ont pas assez d'étoffe ou d'appui pour soutenir la lutte, voient, dans leurs camarades, de redoutables concurrents. Motivés purement et simplement sur les préférences des colonels, les choix n'ont pas toujours une sanction suffisante pour s'imposer à l'opinion. Telle préférence, qui est le fait d'une sage prévision, est souvent regardée comme un acte de faveur.

Ces tiraillements sont moindres dans les armes spéciales, qui ont leur mode particulier d'avancement. Mais, dans l'infanterie et la cavalerie, il s'établit, souvent, entre les officiers sortant de St-Cyr et la majorité des officiers sortant des sous-officiers, des animosités et un esprit de coterie très fâcheux pour le service.

L'ordre de choses que l'on vient de décrire n'a plus

aucune raison d'être. Il est temps de le faire disparaître et de lui substituer un système de choix, dans lequel tous les sous-lieutenants aient la même origine, et présentent les mêmes garanties. La personnalité du colonel doit être complétement dégagée. Les sous-officiers auront le désir de s'instruire, quand ils verront dans l'épaulette la récompense assurée du travail.

La conséquence de ce programme est la transformation de l'école de Saint-Cyr. Elle cesserait de servir au recrutement d'une faible minorité d'officiers, et deviendrait une école destinée à compléter l'instruction de la totalité des sous-lieutenants déjà promus.

Le service obligatoire amène dans le rang tous les jeunes gens instruits. On n'a donc plus à les rechercher en dehors de l'armée. On les a sous la main. Toute la question est de stimuler leur zèle, de mettre en relief leurs aptitudes, et d'utiliser leurs talents.

L'armée est formée tout entière en divisions actives. Le système que l'on propose d'adopter, pour le choix des officiers, est le suivant :

Une commission d'examens est instituée dans chaque division. Elle est composée d'officiers supérieurs de toutes armes appartenant, à la division. Le personnel de la commission est renouvelé tous les ans. Une fois par an, la commission s'assemble, et fait subir un examen théorique et pratique à tous les candidats de la division qui se présentent pour obtenir le grade de sous-lieutenant d'infanterie.

Les seules conditions exigées sont d'avoir un an de service et d'être, au moins, caporal ou brigadier.

La commission arrête une liste de classement contenant un nombre de candidats double de celui des vacances prévues pendant le cours de l'année suivante. Cette liste est remise au général commandant la division, qui la transmet au ministre par la voie hiérarchique. Le ministre

est tenu de suivre cette liste pour nommer aux places de sous-lieutenants, devenues vacantes dans l'un des quatre régiments de la division. Il ne peut intervertir l'ordre du tableau ou intercaler des noms étrangers, qu'en publiant les motifs sur les décrets de nominations.

Sous l'empire du service obligatoire, et lorsqu'en même temps les sous-officiers sont l'objet de faveurs qui les retiennent sous les drapeaux, il est indispensable que les candidats au grade de sous-lieutenant puissent concourir, dès qu'ils sont brigadiers. Les sujets les plus méritants pourraient, en effet, avoir leur carrière perdue, faute de trouver, en temps opportun, des vacances de sous-officier. On se borne donc à exiger que le candidat admis sur le tableau d'avancement, avant d'être sous-officier, en remplisse les fonctions et en porte les insignes, depuis le moment de son inscription, jusqu'à l'époque de sa nomination.

Une commission d'officiers supérieurs examine les candidats du corps d'armée qui se présentent pour obtenir le grade de sous-lieutenant de cavalerie. Les conditions et le mode de nomination sont les mêmes que pour l'infanterie. L'avancement roule sur les quatre régiments de cavalerie du corps d'armée.

Le choix se fait de même dans les armes spéciales. Toutefois, les élèves sortant de l'école polytechnique et de l'école centrale, et les licenciés des facultés, peuvent concourir dès qu'ils ont six mois de présence au régiment, et sans être gradés.

Comme préparation aux examens, des cours sont faits aux candidats et aux sous-officiers, par les officiers des régiments de toutes armes. Ces cours portent sur la géométrie et la topographie élémentaire, la géographie, l'histoire, la fortification passagère et l'art militaire.

Les officiers chargés de ces cours sont désignés, chaque année, par le général commandant le corps d'armée.

Dans les examens, on tient compte des études, de l'instruction générale et de la connaissance des langues. Mais la plus grande indépendance est laissée aux commissions. C'est méconnaître leur nature et leur but que de régler leur marche, de telle sorte qu'elles fonctionnent comme des machines inconscientes de leurs actes. Les inconvénients, qui proviennent de quelques divergences dans leurs appréciations, sont moindres que celui d'annuler, à force d'entraves, leur responsabilité.

On se borne donc à des programmes très succincts, et on fait disparaître du journal militaire les nomenclatures encyclopédiques qui l'encombrent. Ces revues prétentieuses ont deux torts : aucun candidat ne possède des connaissances aussi variées; de plus, l'épreuve à laquelle on le soumet ne prouve pas du tout son aptitude pour les fonctions qu'il ambitionne.

On admet à concourir ensemble les sous-officiers et les caporaux. Cette disposition est une conséquence presque forcée du service obligatoire. Elle a, d'ailleurs, pour but d'ouvrir, le plus tôt possible, l'accès du grade de sous-lieutenant aux jeunes gens qui doivent l'obtenir. Rédigés, en toutes choses, aux points de vue les plus étroits, nos règlements oublient combien la vie de l'homme est courte, combien est éphémère le temps pendant lequel il peut rendre des services déterminés. Pour lui confier un emploi, il faut le saisir au moment même où il est apte à le remplir. Si non, on le trouve amoindri, et l'on n'a plus qu'un fruit gâté, trompant les espérances de ceux qui ont trop tardé à le cueillir.

Or, quand un jeune homme de vingt à vingt-deux ans, mûri par une éducation soignée, fait preuve de connaissances spéciales suffisantes; quand, à ces avantages, il joint une bonne conduite et une bonne santé, il a tout ce qu'il faut pour bien remplir les fonctions de sous-lieutenant. Multiplier, sur ses pas, les formalités et les lenteurs,

subordonner son brevet à des promotions antérieures que le hasard peut retarder, c'est courir risque de le rebuter ou de lui faire perdre une partie de la sève.

Si sa maturité ou ses études ne sont pas suffisantes, on lui laisse quelques années pour se compléter lui-même. Le grade de sous-officier lui fournit la facilité de travailler; ce premier degré d'autorité affermit son caractère. Le concours, toujours libre, lui présente toute grande ouverte la porte de l'avancement. Jusqu'à l'âge de vingt-huit à trente ans, il sera, pour les corps d'officiers, une utile recrue.

Plus tard, sans qu'il y ait besoin de lui interdire l'accès du concours, le candidat vieilli s'écartera de lui-même. Il cessera de l'affronter, quand il dépassera, au delà de la trentaine, l'âge où l'on n'apprend plus, pour entrer dans la période où l'on commence à oublier.

Ces dispositions auraient pour effet de rétablir, avec l'unité d'origine, l'harmonie dans les corps d'officiers. Elles élèveraient le niveau de l'instruction. Elles introduiraient dans l'armée des habitudes de travail qui lui font aujourd'hui défaut, et dont le rétablissement est, pour son avenir, une question de vie ou de mort.

Pour rester toujours dans le même ordre d'idées, il conviendrait que le choix des jeunes officiers ne fut pas sans appel, dès le jour de leur nomination. Avant d'arriver à ce grade, le candidat serait nommé élève sous-lieutenant. Il occuperait, comme tel, un emploi de sous-lieutenant dans une compagnie, escadron ou batterie. Il ne serait confirmé dans son grade qu'après avoir justifié de son aptitude à remplir ses nouveaux devoirs. Il faudrait qu'il eût donné une garantie de sa capacité, en subissant victorieusement les épreuves ultérieures que l'on va indiquer. Elles auraient le double avantage de donner les moyens d'annuler les mauvais choix, et de compléter, chez les sujets d'élite, leur savoir et leur aptitude à remplir leurs nouveaux devoirs.

Transformation des écoles militaires.

Quand une école a abrité plusieurs générations, quand elle a doté l'armée, les assemblées législatives, d'une foule d'hommes distingués ou célèbres, elle possède un capital de traditions et de vertus essentielles qu'il importe de conserver. La meilleure manière d'assurer la durée des institutions, est de les transformer à propos, sans attendre qu'un désaccord absolu entre ces institutions et l'ensemble des mœurs, force à entreprendre, sur des ruines, une tardive réforme.

Si le régime de l'école de Saint-Cyr était modifié comme le comporte l'ensemble de ce projet, le stage des élèves sous-lieutenants et leur passage à l'école seraient réglés comme il suit :

Ces jeunes gens remplissent, à leurs corps, les fonctions de sous-lieutenants pendant quelques mois. Tous entrent, ensuite, à l'école militaire. Ils suivent des cours qui durent dix-huit mois, et qui sont partagés entre deux années d'études, de neuf mois chacune.

Les cours de première année commencent le 1er octobre et se terminent le 1er juillet. A cette époque, les élèves sous-lieutenants retournent à leurs corps. Ils y font le service pendant trois mois, assistent à la saison des manœuvres et à l'inspection générale. Ils reviennent ensuite à l'école, le 1er octobre, suivis des notes qu'ils ont obtenues pendant leur trimestre de service actif. Leur seconde année d'école se termine le 1er juillet suivant.

A la fin de chacune des deux années, des examens donnent lieu à un classement. Les élèves qui satisfont aux dernières épreuves reçoivent, définitivement, leur brevet de sous-lieutenant. Ceux qui échouent soit à la fin de leur première année, soit à la fin de la seconde, sont

renvoyés dans les corps de troupe, avec le grade de sous-officiers. Ceux qui, dans le courant de l'année, se font casser pour inconduite, sont renvoyés comme simples soldats. Dans les deux cas, ils sont changés de corps d'armée.

Pendant leur séjour à l'école, les élèves sont libres, comme il convient de l'être pour des hommes de vingt à trente ans. Ils sont débarrassés de tous les éléments, tels que maniement d'armes, service intérieur, etc. L'instruction militaire leur est donnée dans ce qu'elle a de plus élevé. Les cours portent sur l'histoire et l'art de la guerre, la tactique et la stratégie, la géographie militaire, la topographie et les reconnaissances. On y joint des leçons sur l'artillerie et la fortification passagère. Les élèves apprennent à mettre en service ou hors de service les principales bouches à feu étrangères. Un cours d'administration leur donne des idées générales sur le mécanisme des divers services. Enfin, un cours de littérature sert à distraire des études techniques et à relever le niveau intellectuel.

L'étude d'une langue étrangère est obligatoire. Le manége de l'école est conservé.

L'école, ainsi transformée, exerce son influence sur l'armée entière. Elle ne se contente plus d'envoyer, dans chaque régiment, à la fin de l'année, un ou deux bacheliers, choisis au sortir du collège, sans garantie de leurs aptitudes militaires. C'est la totalité des officiers qu'elle reçoit dans son sein, pour les rendre à l'armée, non-seulement plus instruits, mais plus capables de faire travailler, à leur tour, les jeunes gens placés sous leur commandement et confiés à leurs soins.

Il serait, toutefois, impossible que l'établissement de Saint-Cyr suffit, seul, à remplir ce programme. En principe, les écoles qui sont uniques dans leur spécialité, sont destinées à un prompt déclin. En fait, le nombre des élèves sous-lieutenants serait d'environ 1,200, soit que

l'on adoptât, pour la réorganisation de l'armée, les bases de ce projet, soit que l'on préférât tout autre organisation de forces à peu près équivalentes. Une seule école ne pourrait donc suffire.

On en établirait cinq. Le nombre de corps d'armée étant de quinze, chacune des cinq écoles recevrait les élèves sous-lieutenants, appartenant à trois de ces corps. Il y aurait donc environ 250 élèves par école, soit 125 par promotion.

Dans chaque école, les officiers de cavalerie et d'infanterie seraient réunis, et les classements de fin d'année auraient lieu sur l'ensemble des deux armes. Cette communauté d'études est le moyen le plus sûr d'entretenir l'émulation.

L'école de Saint-Cyr serait l'une des cinq écoles militaires. On établirait, autant que possible, les quatre autres dans des places fortes, servant de garnisons d'artillerie. Les élèves auraient, ainsi, sous les yeux tout ce qui leur serait nécessaire pour suivre des cours sur la fortification et le service des bouches à feu. L'une des écoles devrait être située dans l'un des ports militaires. Les officiers deviendraient, ainsi, moins étrangers à tout ce qui concerne la défense des côtes, l'embarquement et le débarquement des troupes.

Le corps d'état-major cessera, probablement, d'être un corps spécial recruté directement dans une école. S'il doit se composer d'officiers choisis dans les corps de troupe, après des examens d'aptitude, les candidats pourraient être admis à retourner, pour un an, dans l'une des cinq écoles, afin de se préparer aux épreuves qu'ils auraient à subir.

L'école de Saint-Cyr recevrait les lieutenants qui travailleraient dans ce but. Elle leur fournirait, non point une école d'application pour des officiers déjà

choisis, mais un lieu d'études destinées à être suivies d'examens difficiles et d'une large épuration.

Une école d'artillerie et du génie recevrait les élèves sous-lieutenants de ces deux armes.

De la loi de 1838 et des règles de l'avancement.

La loi de 1838, relative à l'avancement des officiers, est une reproduction de celle qui fut promulguée, en 1818, sous l'influence du maréchal Gouvion Saint-Cyr. Comme la plupart des réglements militaires de cette époque, ces lois sont une œuvre de méfiance, dans laquelle, par une étrange fiction, le Roi ne prend la parole que pour limiter sa propre autorité. Là, malheureusement, ne se borne pas la contradiction; et, plus on pénètre le sens et la portée de ces deux lois, plus on est convaincu qu'aucune armée ne peut résister aux principes dissolvants qu'elles renferment.

Le but de la loi de 1818 était d'entraver les avancements de faveur et d'empêcher les jeunes officiers attachés à la Cour de gagner leurs grades au pavillon Marsan.

Le maréchal Gouvion Saint-Cyr voulait, avec raison, que l'avancement restât attribué aux officiers qui avaient fait les guerres de l'Empire, et qui n'auraient pas trouvé dans leurs services une protection suffisante contre l'esprit de parti.

Ces raisons avaient disparu, lorsque la loi fut successivement remaniée, en 1832 et en 1838.

Après 1830, et depuis que le Roi avait pris la sage mesure de s'entourer exclusivement d'officiers inscrits sur les tableaux d'avancement, l'influence des Tuileries était contenue dans de sages limites. La retraite volontaire du parti légitimiste avait fait disparaître de l'armée les

passions de 1818, et il n'y avait plus de coterie contre laquelle on eût à élever de barrière.

Cependant, il restait encore un grand nombre d'officiers datant du premier Empire. Ceux d'entre eux qui étaient dans les grades inférieurs, se trouvaient, en général, compris entre quarante et quarante-cinq ans; quelques-uns portaient, depuis plus de vingt ans, les épaulettes de capitaine qu'ils devaient aux événements de 1815. Ils ne justifiaient pas tous le rang auquel ils étaient parvenus; la plupart succombait aux ennuis d'un grade dont ils étaient las. Si l'on n'avait consulté que l'intérêt de l'armée, on aurait réglé l'avancement de manière à se débarrasser d'une génération vieillie, en faveur des officiers plus jeunes qui, nommés depuis 1815, étaient plus instruits et mieux choisis.

Mais, sous prétexte de rendre un culte public aux armées impériales, on voulait surtout se concilier l'armée telle qu'elle était alors. La situation des anciens officiers fut donc entourée de garanties; l'âge continua à jouir d'avantages qui étaient d'accord avec l'intérêt politique du moment. Il est à regretter que ces garanties exagérées aient survécu aux circonstances qui les avaient motivées, et, comme on va le voir, elles ne sont plus, aujourd'hui, qu'une prime accordée à la nonchalance.

La loi de 1838 conserve deux modes simultanés d'avancement qu'elle combine dans des proportions déterminées : l'avancement à l'ancienneté et l'avancement au choix.

L'ancienneté reparaît, dans la loi, sous deux formes différentes. Une série d'articles fixe, d'une part, le temps que l'on doit passer dans chaque grade, temps minimum avant le terme duquel l'officier ne peut être l'objet d'aucune proposition. Ce temps, rigoureusement imposé en temps de paix, est réduit de moitié en temps de guerre. D'autre part, les vacances des grades de lieutenants et de capitaines sont attribuées à l'ancienneté, dans la mesure de

deux sur trois. Les vacances du grade de chef de bataillon sont données par moitié à l'ancienneté et au choix.

Ainsi, le choix est renfermé dans des limites qui ne permettent, à celui qui en est l'objet, de franchir aucun des grades inférieurs, sans un minimum de temps écoulé. De plus, les droits acquis à l'ancienneté donnent, à chaque officier la certitude de ne pas dépasser, dans ces mêmes grades, un laps de temps qu'il lui est facile de calculer à l'avance.

Resserré donc entre ces deux limites imposées à son ambition, et possesseur assuré de son grade en vertu des priviléges que lui confère la loi de 1834, l'officier passe sa carrière sans préoccupation de son avenir et sans souci de l'opinion de ses chefs.

S'il est ambitieux, il est stimulé par le désir de réussir. S'il est zélé, il est soutenu par sa conscience, et c'est le cas le plus général. Mais, si le sentiment du devoir ne suffit pas pour le maintenir dans la bonne voie, aucun frein ne lui est imposé. Quels que soient ses défauts, son insouciance, son manque d'éducation et de tact, s'il ne donne pas, par son inconduite, prise aux mesures de sévérité définies par la loi de 1834, il parcourt imperturbablement son chemin. Mauvais sous-lieutenant, il sera promu à son heure mauvais lieutenant ; il deviendra, à point nommé, mauvais capitaine. Ses défauts croîtront avec l'âge, et en feront, avec le temps, un inepte chef de bataillon.

Toute erreur commise dans les nominations de sous-lieutenants est donc irréparable. Dans ce choix, dont l'unique garantie est la justice des colonels, il ne doit pas y avoir de faute. Si leur perspicacité est en défaut, le mal est sans remède. Il faut même que le caractère ne change pas, que le nouvel officier soit infatigable, qu'il ne cesse pas de justifier, comme lieutenant ou comme

capitaine, les espérances que le jeune sergent avait fait naître. Car l'homme a beau s'user, les facultés ont beau s'affaiblir, l'avancement seul ne change pas. Guidé par le temps, il est, comme lui, inexorable.

L'avancement par ordre d'ancienneté est, cependant, la règle dans plusieurs armées de l'Europe. Elles n'ont même qu'à s'en applaudir. Mais, il faut remarquer que, dans ces armées aristocratiques, la nomination de sous-lieutenant est entourée de garanties. La possession du grade n'est pas assurée avec jalousie contre l'autorité supérieure. Enfin les corps d'officiers ont une homogénéité, une initiative et un régime de contrôle que n'ont pas les nôtres. Tel officier qui brave impunément en France la juste sévérité de son colonel et l'antipathie de ses camarades, serait obligé en Angleterre de plier devant le blâme ou l'exclusion de ses collègues.

En France, le mode d'avancement qui a prévalu permet à tout le monde d'aspirer au grade de sous-lieutenant. On peut l'obtenir sans avoir à répondre de ses antécédents, de sa famille, de son éducation, des exemples que l'on a eus sous les yeux. Telle est la conséquence de nos mœurs, conséquence indiscutable contre laquelle il n'y a pas à réagir. Mais, en face de ce principe : *Tout le monde peut arriver*, doit nécessairement se placer ce corollaire : *Tout le monde peut déchoir.*

A côté de l'entrée, largement ouverte aux plus méritants, doit être l'issue ouverte aux indignes.

Il faut que l'on puisse corriger les erreurs et arrêter le titulaire d'un choix imprudent, avant que le temps l'investisse d'un grade qui le rende le fléau de ses inférieurs.

Il y a donc incompatibilité entre la protection accordée aux médiocrités par la loi de 1834 et l'avancement obligatoire stipulé par la loi de 1838. Que l'on supprime la loi de 1834, et que les rangs puissent être épurés par

l'expulsion des incapacités : ceux qui seront maintenus pourront revendiquer les droits de l'ancienneté. Ou bien, si l'on conserve la loi de 1834, et si l'on considère que ses priviléges constituent une garantie de la dignité de l'officier, que l'on ne vienne plus parler des droits sacrés de l'ancienneté ; que l'ancienneté soit un titre à mérite égal, mais que nul ne puisse se targuer de dix ou quinze ans paresseusement écoulés, pour primer l'officier instruit et laborieux, qui a plus travaillé dans le passé et rendra plus de services dans l'avenir !

Les inconvénients qui résultent de la combinaison des lois de 1834 et de 1838, sont encore aggravés par les difficultés de leur application.

Le choix doit atteindre le tiers des lieutenants. Or, le service et le travail qui leur sont imposés, en temps de paix, ne sont pas de nature à constituer, pour les plus laborieux, des titres exceptionnels. Les manières, l'instruction, le zèle suffisent, il est vrai, pour fixer l'attention du chef de corps. Mais son choix ne doit pas seulement être juste, il faut qu'il le paraisse. Il y a loin d'une sympathie instinctive qui fait pressentir à un colonel l'avenir d'un jeune officier à des titres incontestables lui permettant de dire à tous : Celui-ci est le plus méritant, et votre assentiment doit être acquis à mon choix !

Pour éviter le reproche de partialité, les chefs de corps cherchent, exclusivement, parmi les plus anciens lieutenants, l'objet de leurs préférences. Ils laissent de côté des officiers plus dignes, qui ont le tort d'être d'une année ou deux plus jeunes. Entre l'inspecteur général et les lieutenants, la différence d'âge et de situation est tellement grande que le juge ne peut se prononcer en connaissance de cause. Il est obligé de ratifier aveuglément la sentence qui lui est soumise. Le contrôle est donc absolument fictif dans l'infanterie et dans la cavalerie. Dans les armes spéciales, pour lesquelles l'avancement roule sur tout le corps,

es inspecteurs renoncent à classer entre eux les candidats admis sur le tableau ; ils les rangent dans l'ordre marqué par le numéro de leur régiment. La loi se trouve donc faussée, et, au lieu d'avoir pour règle l'ancienneté corrigée par le choix, on a l'ancienneté corrigée par le hasard.

Les choix sont plus faciles pour les capitaines aspirant au grade de chef de bataillon. Ils ont, le plus souvent, des campagnes, des blessures, des titres sérieux qui nuancent leur situation dans le même corps. Un inspecteur général peut faire, dans un régiment, un choix sagement motivé. Mais l'embarras reparaît, quand il s'agit de classer entre eux tous les candidats d'une même arme. Les élus ne sont connus que d'une partie de leurs juges. L'autre partie se prononce de confiance. Cette situation entraîne forcément un échange de complaisances, dans lequel l'avantage reste au sujet qui a le bonheur de trouver dans son patron la voix la plus influente et le caractère le plus entier. La liste, impatiemment attendue, pourrait aussi bien servir à classer, par ordre de mérite, les inspecteurs que les inspectés.

Si les résultats du choix sont souvent contestables, ceux de l'ancienneté le sont encore plus, lorsqu'il s'agit de conférer, avec le grade d'officier supérieur, une autorité qui peut compromettre la vie de huit ou neuf cents hommes.

La loi crée, en effet, des droits à des officiers qui ne peuvent pas même invoquer des titres à l'avancement.

Un homme est, depuis le jour de son entrée au service, secrétaire dans un bureau ; une fois nommé sous-lieutenant, il remplit les paisibles fonctions d'adjoint au trésorier ; promu capitaine, il continue à exercer ses talents de comptable ; quand, vers cinquante ans, il se trouve poussé par l'ancienneté au grade de chef de bataillon, ce même homme, qui, depuis trente ans, n'a pas quitté son bureau,

devra monter à cheval et mener à l'ennemi la troupe que l'imprudence de la loi lui confie. S'il appartient à la cavalerie, il devra se transformer en éclaireur entreprenant. S'il appartient aux armes spéciales, il peut devenir responsable de la sécurité d'une place frontière. Que l'on ne crie pas à l'exagération! S'il fallait citer des exemples, les noms propres se presseraient sous la plume. Le ministre qui, dans la plénitude de son indépendance, ferait la dixième partie des fâcheuses nominations que la loi lui impose, serait arrêté par la clameur publique et accusé de désorganiser l'armée.

Pour sortir de ces difficultés, il n'y a qu'une solution. Elle consiste à proclamer que l'ancienneté est un titre, mais cesse de constituer un droit; que le choix doit être dirigé par le chef de corps, mais sans engager sa responsabilité; qu'enfin le droit à l'avancement ne s'acquiert que par le travail et par l'aptitude au grade recherché.

L'avancement des officiers reposerait donc sur les mêmes principes que le choix des sous-lieutenants.

Dans chaque division, une commission d'officiers supérieurs dresserait, par voie d'examen, les tableaux d'avancement pour les grades de lieutenant et de capitaine d'infanterie. Elles feraient subir à tous les candidats ayant le nombre d'années de grade voulu des examens sur toutes les parties théoriques et pratiques de leur métier. Elles tiendraient compte des notes et des services dont les relevés leur seraient soumis.

Le tableau d'avancement dans la cavalerie et les armes spéciales se ferait de la même manière, mais par corps d'armée.

Les choix pour les grades de chefs de bataillon, de lieutenants-colonels et colonels de toutes armes seraient également faits par corps d'armée, mais sans examen. Ils seraient confiés à une commission d'officiers généraux choisis dans le corps d'armée.

Enfin, le tableau pour le grade de général de brigade serait fait par les généraux de division du corps d'armée réunis en commission. Le ministre serait tenu de pourvoir aux vacances, en se conformant, pour tous les grades, aux tableaux dressés par les commissions.

Les choix hors tour seraient supprimés.

NOTE.

La loi du 14 germinal an III créait trois tours pour l'avancement : le premier, à l'ancienneté; le deuxième, à l'élection des officiers du grade dans lequel se trouvait une vacance; le troisième, au choix du pouvoir exécutif.

La part de l'ancienneté se trouvait encore réduite par les priviléges qui accordaient aux officiers d'état-major des vacances prises sur le premier tour.

En 1818, le maréchal Gouvion Saint-Cyr accorda à l'ancienneté les deux tiers des places vacantes dans tous les grades, jusque et non compris celui de colonel. La création du corps d'état major supprimait les choix mentionnés dans la loi de l'an III, en faveur des lieutenants et capitaines-adjudants. Ainsi, les avantages faits à l'ancienneté étaient plus que doublés.

On ne tarda pas à les regretter, et les lois successives de 1832 et de 1838, conçues dans le même esprit, supprimèrent les droits de l'ancienneté pour le grade de lieutenant-colonel, et les réduisirent à moitié pour le grade de chef de bataillon.

Malheureusement, les auteurs de la loi de 1838 ne pouvaient pas encore juger les effets de la loi de 1834, et il est à présumer que la loi de 1838 aurait été rédigée dans des termes très différents, si elle avait été promulguée quelques années plus tard.

VII

EMPLOIS SPÉCIAUX.

De la multiplicité des emplois spéciaux.

L'un des vices de l'armée française est la multiplicité des emplois spéciaux. Les régiments renferment près de 1,500 officiers placés à coté de la troupe, sans prendre part au commandement, et pourvus de fonctions qui ne les appellent pas à la guerre.

Tels sont :

Les majors, au nombre d'environ	200
Les capitaines trésoriers	200
Les capitaines d'habillement.....	200
Les capitaines majors	25
Les capitaines instructeurs de tir.....	130
Les capitaines intructeurs d'équitation.....	90
Les capitaines adjudants-majors de troupes à cheval	200
Les lieutenants adjoints aux trésoriers.....	220
Les sous-lieutenants porte-drapeaux.....	180
TOTAL.....	1,445

Comme leurs camarades, ces officiers jouissent des priviléges stipulés par les lois de 1834 et de 1838. Comme eux, ils sont investis des droits de l'ancienneté;

comme eux, ils viennent, à un jour donné, réclamer, les uns le grade de capitaine, les autres des grades supérieurs. Or, les services exceptionnels qu'ils rendent sont-ils utiles ou préjudiciables à l'ensemble de l'armée ? En admettant, pour un certain nombre d'entre eux, que leur présence soit motivée, indispensable même, l'exercice de leurs fonctions est-il de nature à leur créer des droits à l'avancement ? C'est ce qu'il convient d'examiner ici.

Les emplois spéciaux présentent, en général, une singulière anomalie, que leur variété et leur nombre ne rendent que plus choquante.

Les officiers de compagnies, d'escadrons, ou de batteries ont ou doivent avoir une instruction spéciale très complète. Ils sont obligés d'étudier le mécanisme de l'administration militaire, et de tenir une comptabilité que compliquent de longues écritures. On exige d'eux, outre la pratique des manœuvres, la connaissance approfondie de leurs règlements. On les oblige à savoir par cœur, et mot pour mot, des théories minutieuses. Il leur faut réciter deux pages de texte pour définir la position d'une homme immobile, et n'ayant rien dans les mains. Quels efforts de mémoire leur sont nécessaires pour décrire, dans un style aridement prolixe, ce que cet homme fera de son fusil ou de sa selle ?

Voilà donc des officiers de compagnies ou d'escadrons que l'on doit croire également rompus à l'administration et aux manœuvres. Mais s'agit-il d'administrer ? On les met le plus possible à l'écart, pour leur substituer des hommes à part, triés après examens spéciaux, avec certificats et notes à l'appui donnés par des fonctionnaires étrangers à leur arme. Il faut récompenser à l'avance ces serviteurs exceptionnels par des choix hors tour, et, sans même soumettre à une épreuve préalable leur future aptitude pour les affaires de bureau. S'agit-il d'instruire les recrues ? On prend encore des sujets à part. S'agit-il

des règles du tir ? Peu importe que tel capitaine de compagnie ait toutes les qualités requises ; il doit se croiser les bras ; ce n'est pas à lui à instruire ses hommes : c'est à tel autre qui ne les connaît pas, qui ne sait pas leur nom, qui n'en est pas responsable, qui ne les mènera pas au feu, qui n'ira pas lui-même.

Qu'il s'agisse d'équitation, de manœuvres à pied, de voltige, de gymnase, les procédés sont identiques. Même exclusion des officiers les plus intéressés à la bonne instruction de leurs troupes ! Et cependant rien n'est plus fatal pour, les commandants de compagnies, que cette méfiance des règlements. Les uns sont découragés et mécontents de se voir dépouillés de la partie la plus importante de leurs attributions. Les autres se laissent entraîner par l'oisiveté. Comme tous les hommes auxquels la nécessité d'une vie active ne s'impose pas, ils s'usent par le repos, et vieillissent plus vite que s'ils étaient tenus en haleine.

La manie de faire faire chaque chose par un autre que par celui qui en est responsable, est un travers général dans l'armée. Il a son point d'appui dans les plus hautes régions du ministère. Un officier, par exemple, perd-il son cheval dans une garnison éloignée ? Ce n'est ni du colonel, ni du général de brigade, ni du général de division, qu'il obtiendra l'autorisation de le remplacer. Elle sera expédiée de Paris par un chef de bureau, qui n'est pas militaire, et qui ne connaît ni le cheval, ni l'officier, ni le régiment intéressé.

S'agit-il de nommer un gendarme de la garde de Paris ? La nomination n'appartient pas au colonel, premier personnage responsable du recrutement de ce corps. Elle n'appartient même pas au général commandant la première division militaire, chef de toutes les troupes qui en font partie ; encore moins aux inspecteurs généraux qui ont vu les candidats, et approuvé les propositions. Elle est

faite par des bureaux qui n'ont jamais vu et ne verront de leur vie ni les gendarmes qu'ils choisissent, ni les corps dont ils sortent, ni celui dans lequel ils entrent.

A quoi bon multiplier ces exemples? Ces faits et tant d'autres du même genre, tiennent tous à deux causes : la première est l'esprit d'empiétement naturel à la bureaucratie ; la seconde est la situation du ministre qui, débordé par les affaires que la centralisation lui amène, succombe sous le poids de ses prérogatives. Arrivé à ce point qu'il peut à peine contrôler les officiers généraux dans l'exercice de leurs fonctions, le ministre est forcé d'abandonner sa signature aux agents qui l'entourent, qui sont en général des hommes capables, instruits, vieillis dans la pratique des affaires, et qui n'ont d'autre tort que celui de n'être ni intéressés ni responsables.

Ce déplacement d'attributions a déjà les plus graves inconvénients dans les régions ministérielles. Mais malheureusement le mal est contagieux, et l'exemple, parti de haut, se propage au loin. Beaucoup de colonels trouvent plus commode de faire faire par leurs comptables tout leur service administratif, que de laisser aux commandants de compagnies ou d'escadrons leur part de travail. Ils aiment mieux gouverner le quartier par l'adjudant-major et le capitaine instructeur, que de laisser aux officiers de compagnies leur rôle. Les capitaines, à leur tour, prennent pour factotum leur sergent-major, autorisant ainsi les lieutenants à se désintéresser du service, à ignorer les noms, les caractères et les affaires de leurs subordonnés. Sous ce régime, chefs de bataillon, capitaines et lieutenants, ne sont que des rouages secondaires. Lorsqu'ils prennent des congés, à peine le régiment remarque-t-il leur absence.

Mais, vienne la guerre, les lieutenants mal connus de leurs soldats les connaissent encore moins. Les capitaines sont sans autorité sur des hommes de la réserve qu'ils n'ont jamais ni instruits ni administrés, qu'ils n'ont peut-

être jamais vus. A peine connaissent-ils leurs hommes de première classe! Privés, lorsqu'ils entrent en campagne, de la tutelle journalière du major et du trésorier, ils ne savent pas s'administrer eux-mêmes. Combien n'a-t-on pas vu de commandants de compagnies qui, perdus dans un dédale de formalités, ont laissé leurs hommes sans souliers ou sans capotes, faute d'une signature. L'inexpérience et le manque d'initiative, en temps de guerre, sont les tristes fruits que l'on recueille chez les officiers inférieurs, lorsque, en temps de paix, on les a tenus à l'écart d'une partie de leur service.

Chez les officiers supérieurs qui n'ont plus le correctif de la jeunesse, le mal est plus grave encore. Tel, qui était un bon capitaine de cavalerie, devient, vers quarante ou quarante-deux ans, un médiocre chef d'escadrons. Il était peu occupé comme capitaine; quand il est chef d'escadrons, il n'a plus littéralement rien à faire. Au bout de six ou sept ans de cette sinécure, il devient lieutenant-colonel; on est tout étonné de voir combien il est vieilli. Comme capitaine, il était excellent cavalier; comme lieutenant-colonel, il monte péniblement à cheval. Autrefois il galoppait à tout propos; il ne trotte plus que quand il est pressé. Et, quand, trois ou quatre ans plus tard, il prend le commandement d'un régiment, c'est un colonel usé, incapable de sauter un fossé, uniquement préoccupé de ne pas se faire d'affaires avec l'intendance, curieux d'avoir des animaux gras, et fier de ce que son régiment figure au journal militaire comme ayant perdu peu de chevaux.

Ces ravages du temps sont, dans une certaine mesure, inévitables. Peu nombreuses sont les natures d'élite qui, vers soixante ans, peuvent défier la fatigue et donner l'exemple à la jeunesse. Mais on conviendra, certainement, que la plus mauvaise manière de conserver des officiers alertes et actifs, est de les amoindrir, en les dépouillant

d'une partie de leurs prérogatives, et de les laisser s'engourdir dans un état d'inaction soldée.

A ces nombreux inconvénients, au point de vue du service, l'abus des emplois spéciaux joint celui d'être très dispendieux. Les 1,400 ou 1,500 officiers que l'on a énumérés plus haut, coûtent à l'Etat plus de sept millions, et enlèvent au service environ 2,000 ordonnances ou plantons.

Il semble donc qu'il y aurait tout avantage à réduire ces dépenses dans la mesure du possible. Pour y parvenir, on va passer successivement en revue chacun des emplois désignés, et examiner quels sont ceux que l'on pourrait supprimer ou transformer.

Des majors.

Sous le premier Empire, les majors n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui. Les fonctions et le titre de major appartenaient au lieutenant-colonel, qui était, par conséquent, chargé d'administrer le corps, avant de le commander comme colonel.

La création des majors actuels a été l'une des conquêtes, faut-il dire l'un des progrès, de la bureaucratie. Cette innovation a pu avoir sa raison d'être, lorsque des guerres longues et continues avaient introduit, dans les corps de troupes, de fâcheuses habitudes de gaspillage. A cette époque, l'armée comptait un grand nombre d'officiers, dont les services et les qualités militaires s'accordaient mal avec un travail sédentaire et des habitudes réglées.

Au strict point de vue de la régularité des écritures, la création des majors spéciaux a pu être un bien, il y a

cinquante ans. Au point de vue général des intérêts de l'armée, elle a été un mal.

Les types de traîneurs de sabre n'ont que trop disparu. L'ordre le plus parfait règne habituellement dans les corps de troupe, et reprendra son cours, dès que les circonstances le permettront. La moindre infraction ne peut se prolonger, sans que le contrôle de l'opinion la réprime autant que les règlements. Les raisons qui avaient pu motiver le choix d'officiers spéciaux, triés par voie d'examens, n'existent donc plus aujourd'hui.

Le fait d'un major uniquement chargé de la correspondance et des affaires, forme un contraste choquant avec le désœuvrement des autres officiers supérieurs. Le lieutenant-colonel fait peu de chose; les trois chefs d'escadrons ne font rien. Pour les trois ou quatre heures de travail que réclament les fonctions de major, un cinquième personnage est jugé indispensable !

Sous le rapport de l'instruction et des aptitudes administratives, sa présence n'a fait que nuire aux officiers supérieurs. Ce que les majors ont gagné en connaissance des règlements, les chefs de bataillon l'ont perdu. Débarrassés de la perspective d'avoir jamais entre les mains les affaires du corps, ils ont cessé de s'en inquiéter. Pour un chef de bataillon ou d'escadrons, plus compétents en matière de recrutement, de chauffage, de feuilles de journées, etc., etc., on en a trois plus ignorants. Etrangers à l'administration, lorsqu'ils sont chefs de bataillon, ils le restent en changeant de grade. Quand ils deviennent colonels, il est trop tard pour apprendre; s'ils n'ont pas le correctif de la fermeté et de l'expérience, ils sont destinés à subir l'ascendant d'un major qu'ils seront incapables de contrôler.

Et, en effet, au point de vue du commandement, la création d'un administrateur spécial, placé à côté de la hiérarchie, est, en général, vicieuse.

Ou le colonel est actif et remuant ; ou il est fatigué et plus ou moins dégoûté des affaires. S'il est alerte, il surveille le major. Dans ce cas, pour une gestion qui n'offre, en définitive, aucune difficulté sérieuse, et qui ne demande que du tact et du soin, il n'y a pas besoin d'un officier spécial. Si le colonel est usé, le major, par la force des choses, par le seul fait de ses rapports quotidiens avec son chef, prend sur lui la haute main. Placé en dehors du service journalier, et uniquement renfermé dans ses affaires de bureau, il leur subordonne instinctivement les autres, et, petit à petit, les intérêts de l'administration priment ceux du commandement.

Sous le rapport de l'avancement, le choix des majors crée d'autres difficultés. Il ouvre le chemin des grades supérieurs aux natures les plus dépourvues de qualités militaires. Tel officier de cavalerie a une mauvaise santé, monte mal à cheval, se sent gauche à la manœuvre ; il brigue le majorat. S'il l'obtient, étant encore jeune, sa carrière est faite ; il devient, dix ans plus tard, un détestable colonel. Combien d'heureux ont dû à leurs pacifiques examens, un avancement que des officiers plus instruits et mieux trempés ont vainement demandé à des campagnes lointaines ! Combien de fortunes de bureau ont découragé les services actifs !

Pour éviter une partie de ces inconvénients, on peut recourir à deux solutions :

1° Décider que les chefs de bataillon ou d'escadrons rempliront, chacun à leur tour, les fonctions de major, sans préjudice du commandement de leur bataillon ou de leurs escadrons ;

2° Rendre au lieutenant-colonel ses anciennes attributions, celles que lui attribuaient l'ordonnance de 1791.

Cette seconde solution serait la meilleure des deux. Elle aurait l'avantage de détruire cette anomalie si choquante de nos règlements actuels, qui enlèvent aux

officiers supérieurs le droit de surveiller l'administration des compagnies, escadrons ou batteries placés sous leurs ordres.

Quant aux devoirs du lieutenant-colonel en ce qui concerne les recrues, ils seraient répartis entre les chefs de bataillon ou d'escadrons. Ceux-ci auraient la direction et la surveillance des diverses instructions, pour les fractions de troupes placées sous leurs ordres. Ils trouveraient, dans ces fonctions, l'occasion d'entretenir leur activité, et cesseraient de perdre, par un repos de plusieurs années, leur zèle et leur ressort.

La suppression des majors représente une économie d'environ 1,500,000 francs, supprime 300 chevaux, et rend au service environ 400 ordonnances ou plantons.

La suppression des capitaines-majors suivrait celle des bataillons de chasseurs dont il sera question plus loin.

NOTE

Les attributions du lieutenant-colonel ont été définies dans l'ordonnance du 1er février 1791. L'article 29, résumant des dispositions antérieurs, spécifie que les lieutenants-colonels surveilleront, d'après les instructions et les ordres du colonel, tous les détails de service, police, discipline, instruction, et *comptabilité* du régiment.

Les devoirs du lieutenant-colonel restèrent les mêmes, lorsque, sous l'Empire, son titre fut remplacé par celui de major. L'arrêté du 10 floréal an XI, le décret du 18 février 1808, comprennent les fonctions des majors exactement comme l'ordonnance de 1791 comprenait celles du lieutenant-colonel.

L'ordonnance du 3 août 1815 est le premier acte qui ait fait mention de majors placés à côté du commandement, et spécialement chargés d'une surveillance administrative. Mais elle s'empresse d'apporter à leur autorité les restrictions suivantes :

« Le major concourra avec les chefs de bataillon pour l'avance-
« ment. Après deux ans de fonctions, il sera *libre* de prendre le com-

« mandement d'un bataillon, et susceptible, après quatre ans, d'être « présenté pour l'emploi de sous-inspecteur aux revues. Quel que « soit son rang d'ancienneté, il ne commandera jamais la légion « avant les chefs de bataillon. »

Il n'est pas sans intérêt de revenir sur ces antécédents ; ils permettent de constater quel terrain les idées de hiérarchie et d'autorité ont perdu depuis cinquante ans, et de reconnaître comment, sous l'influence d'une centralisation excessive, les pouvoirs administratifs sont peu à peu sortis du domaine que la nature des choses semblait leur réserver.

Des trésoriers et de leurs adjoints.

Dans le mécanisme compliqué d'un régiment, le capitaine-trésorier est un rouage indispensable. Il est nécessaire que cet emploi soit spécial ; mais il y a beaucoup à dire sur les priviléges qui lui sont attribués.

Ces fonctions délicates sont, en général, remplies avec une grande honorabilité, et le système actuel a pour lui la parfaite réputation de ceux qui le représentent. C'est beaucoup, sans doute, et ce serait tout, si les titulaires devaient rester indéfiniment des hommes de finances. Mais le temps s'écoule, et, après douze ou quinze ans de grade, quand le trésorier devient le plus ancien capitaine, la loi de 1838 lui confère, pour prix de ses travaux, le commandement d'un bataillon. Chaque jour qu'il a passé sur ses livres, l'a cependant détourné du service de la troupe. Plus il est devenu ancien, plus il a perdu de ses aptitudes militaires ; et, parvenu à la tête de la liste, il est moins propre qu'il ne l'a jamais été, à reprendre une vie active.

Cet avancement obligatoire est justement blâmé par tous ceux que préoccupe la composition de l'armée. Pour réagir contre des choix déplorables, beaucoup d'officiers demandent que les trésoriers soient des fonctionnaires dépendant du corps de l'intendance, analogues aux offi-

ciers d'administration, et simplement détachés près des régiments. Ils appartiendraient à la hiérarchie administrative.

Une semblable mesure serait radicale. Elle aurait l'avantage d'enlever d'une manière absolue aux officiers le maniement des deniers de l'Etat, et rien ne peut être souhaité plus ardemment par eux, que d'être déchargés de toute gestion financière.

Quelles que soient d'ailleurs les dispositions prises à cet égard, les inconvénients actuels disparaîtraient, en partie, si on adoptait le système des examens pour les nominations aux divers grades, jusqu'à celui de capitaine. Les commissions chargées de dresser les tableaux d'avancement seraient libres d'accepter ou de rejeter la candidature des trésoriers pour le grade supérieur. On serait dispensé de poser des règles absolues, dont l'application est presque toujours défectueuse. Sauf les exceptions qu'il conviendrait de réserver, la plupart des comptables seraient laissés aux fonctions qu'ils ont librement choisies, et dont ils ont pris l'habitude.

Si l'armée est, dans l'avenir, plus soucieuse d'économies qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, et si on tient à conserver les fonctions de trésoriers à des officiers des corps de troupe, il y aurait tout avantage à reculer l'âge de la retraite pour ceux qui remplissent cet emploi. Beaucoup d'officiers, très verts d'esprit, sont usés pour la marche. Souvent, cependant, il en coûte de renvoyer des hommes capables, que leur âge seul empêche de supporter la vie d'étapes. Par condescendance, on conserve donc à tort, dans les compagnies, des chefs qui n'ont plus la force de les conduire, et que l'on serait heureux de pouvoir caser ailleurs. En les utilisant dans un bureau, au lieu de les retraiter sans leur donner d'emploi, on réaliserait, sur le chapitre des pensions, une économie d'environ 300,000

francs. On ne voit pas, d'ailleurs, ce que le service des corps de troupe pourrait y perdre.

Dans le cas où l'on tiendrait à conserver le système actuel, on pourrait au moins démonter tous les officiers trésoriers des troupes à cheval, lesquels ne sont pas, certes, devenus trésoriers par goût pour l'équitation. On ferait ainsi disparaître 200 chevaux absolument inutiles, et qui consomment, en pure perte, pour 110,000 francs de fourrages par an.

Les mêmes observations s'appliquent aux lieutenants adjoints aux trésoriers.

Leur avancement est admissible, quand il se renferme dans de justes limites et quand il s'agit de remplir les vacances de l'emploi auquel ils se sont rendus propres.

Mais, tel qu'il se pratique actuellement, il choque toutes les idées de justice, et il est peu fait pour entretenir l'émulation des jeunes officiers. Quelle idée peuvent contracter de l'importance de leurs devoirs et de l'équité de leurs chefs, les lieutenants qui, chargés de fonctions pénibles, se donnent au service avec ardeur? A côté d'eux, un camarade obtient, sans quitter son fauteuil, et par un choix hors tour, le grade qu'ils attendent vainement d'une vie laborieuse.

Aux termes des règlements, les adjoints doivent concourir au service général du corps. Mais, par le fait, il y a neuf régiments sur dix, dans lesquels ils ne paraissent pas à la manœuvre. Aussi, pas plus que les trésoriers eux-mêmes, ils n'ont besoin d'être titulaires de chevaux qu'ils ne montent jamais, que promènent leurs ordonnances, et qui représentent une dépense de 50,000 à 60,000 francs par an.

En résumé :

1° Faire passer les trésoriers et leurs adjoints de la hiérarchie militaire dans la hiérarchie administrative ;

2° Dans tous les cas, régler leur situation et leurs prérogatives, de telle sorte qu'un commandement de troupes ne soit pas la récompense obligée de leurs services ;

Telles sont, dans l'ordre de nos préférences, les deux solutions entre lesquelles on peut hésiter.

NOTE.

Les propositions qui viennent d'être faites ne sont pas nouvelles. La loi du 14 germinal an III, limitait l'avancement des trésoriers au grade de chef de bataillon, dont ils pouvaient seulement recevoir le titre et la solde, sans cesser d'exercer leurs fonctions. Dans aucun cas, ils ne pouvaient aspirer à un commandement.

Lorsque le Premier Consul révisa toutes les lois républicaines, il confirma cette disposition en termes précis, par la décision du 25 brumaire an X. Les droits attribués aux officiers comptables sont donc d'une date toute récente, et sont en contradiction avec les prescriptions contenues dans tous les actes publics qui ont le plus contribué à établir notre puissance militaire.

Des capitaines d'habillement.

La nomination des capitaines d'habillement au commandement d'un bataillon, n'est pas plus logique que celle des capitaines-trésoriers. Elle forme le plus étrange contraste entre la nature des services rendus et la récompense qui en est le prix. Que ne dirait-on pas, si les emplois de comptables étaient donnés dans la cavalerie aux capitaines et aux lieutenants, qui auraient eu des prix de steeple-chase ? L'avancement, tel qu'il résulte de nos lois, n'est cependant pas moins extraordinaire. Jamais il n'y eut oubli plus complet de ce principe : un

officier doit passer au grade supérieur, moins pour les services qu'il a rendus dans le grade précédent que pour ceux qu'il rendra dans le grade suivant. S'il doit perdre en changeant d'épaulettes, pourquoi l'enlever à ses fonctions ?

Si on ne craignait pas de blesser d'honorables susceptibilités, on pourrait citer des exemples de commandants de provinces, de commandants de places, de commandants d'armes spéciales dans les places, parvenus à ces emplois, après avoir dirigé pendant des années des magasins d'habillement. Ils étaient et devaient être complètement étrangers à leurs nouveaux devoirs. Fallait-il les blâmer ou accuser la loi qui imposait au ministre de semblables nominations ?

Ce ne sont pas seulement, d'ailleurs, les droits des capitaines d'habillement que l'on peut attaquer ; c'est leur existence même qui se lie à celle des pelotons hors-rang placés sous leurs ordres. Ceci nous conduit à protester contre la méthode qui consiste à faire fabriquer, dans l'intérieur du régiment, les objets d'habillement dont il a besoin, méthode qui a eu des avantages, mais qui ne répond plus aux besoins de notre époque.

Des pelotons hors-rang.

Est-il besoin d'insister sur cette question si discutée et si connue ? Toute l'armée demande la suppression de ces ateliers onéreux pendant la paix et impuissants pendant la guerre. Ce ne sont pas là des vœux nouveaux ; ils ont été exprimés dans des écrits dont les arguments sont irréfutables.

Pendant la paix, malgré tous les règlements restrictifs, les pelotons hors-rang absorbent au moins 20,000

hommes, et souvent beaucoup plus. Avec le concours de ces 20,000 hommes, les corps fabriquent eux-mêmes leurs souliers et leurs vêtements. En même temps et par une bizarre contradiction, les conseils d'administration achètent dans le commerce le linge et les effets de petit équipement. La coiffure, les effets de grand équipement et le harnachement sont, d'autre part, commandés dans l'industrie par marchés passés à Paris, loin des regards publics, sans la participation ni le contrôle des corps intéressés.

On emploie donc concurremment, pour la fourniture de l'armée, trois procédés essentiellement différents, et dont les principes semblent s'exclure. Si les corps sont habiles à opérer des achats de linge, pourquoi n'achètent-t-ils pas leurs effets de grand équipement ? Si le commerce peut leur fournir des havresacs, pourquoi faut-il qu'ils fassent eux-mêmes leurs pantalons ?

En passant sur ces anomalies qui ne semblent justifiées que par l'habitude, et en examinant en elle-même l'institution des pelotons hors-rang, on reconnaît qu'elle soulève des questions diverses qui peuvent se résumer ainsi :

Au nom de la loi de recrutement, un homme est enlevé à ses foyers et envoyé à l'autre bout de la France ; il est habillé, équipé, orné d'un talpack, ou même d'un casque ; il est instruit ; puis, quand il sait monter à cheval et tirer à la cible, il entre dans un atelier pour n'en plus sortir qu'à sa libération ; il doit faire, défrayé de tout et gagnant dix sous par jour, un travail qui lui rapporterait, s'il était chez lui, quatre francs et la liberté. Non pas, cependant, que l'on manque d'ouvriers civils ; ils abondent peut-être ; mais l'Etat est obligé d'embaucher des travailleurs à prix réduit ; il est lié par l'intérêt des six ou huit cents maîtres-ouvriers, industriels militaires, dont il a institué les monopoles. C'est pour eux qu'il

abuse de la loi de recrutement, et qu'il enlève à la vie civile des hommes qui ne devaient être employés qu'à la défense du pays.

Est-ce pour produire à meilleur marché? En aucune façon. Si l'on fait entrer en ligne de compte les faux frais de toute nature, la solde des maîtres-ouvriers, l'éducation de leurs enfants, leurs pensions de retraite, leur logement, etc., etc., la solde et l'entretien des ouvriers, il est facile de reconnaître combien les prix sont élevés, et de voir que l'Etat n'y trouve aucune économie.

Et, cependant, on n'a pas encore eu le courage de bouleverser cet ordre de choses suranné. Les chefs de corps ont été timidement consultés. La majorité a demandé la conservation de ces ateliers. Les colonels sont, en effet, avec les majors et les capitaines d'habillement, les principaux intéressés au maintien des anciennes habitudes. Rien de commode, pour un colonel, comme d'envoyer chercher des maîtres-ouvriers qui sont les fournisseurs les plus empressés, les plus dociles; rien de commode comme d'avoir, sous sa dépendance, des agents qui lui répondent de la bonne qualité des chaussures, et de la bonne confection des vêtements de la troupe. Comment, sans eux, ajuster, retoucher, repincer ces uniformes compliqués, collants, qui exigent un praticien spécial, qui ne peuvent être achevés que par des mains habiles?

Mais, en temps de guerre, tout change. Les corps n'ont en avance que quelques centaines de paires de chaussures; ils sont donc obligés de prendre, bonnes ou mauvaises, celles que livre l'industrie. Les maîtres-tailleurs ne peuvent plus produire et encore moins ajuster des habits et des dolmans; faute de pouvoir en délivrer aux hommes, on les fait partir en veste. On est bien obligé, alors, de trouver bons les pantalons et les capotes taillés par d'autres mains que des mains militaires. Les objets reçus sont cependant d'autant moins satisfaisants, que les ateliers civils en ont

moins fabriqué en temps de paix, et que, restés étrangers aux habitudes et aux besoins de l'armée, ils ne sont pas montés pour satisfaire ses exigences.

Toutes ces vérités sont d'une telle évidence qu'elles se sont, en partie, imposées à l'administration de la guerre. Celle-ci a eu recours à la formation de magasins centraux, et a appelé l'industrie à son aide. Elle s'est arrêtée, malheureusement, dans la voie nouvelle, quand il ne lui restait plus qu'un pas à faire. Elle aurait dû se dépouiller du dangereux privilége de passer des marchés en dehors des intéressés, et renoncer aux traités faits directement avec des industriels trop puissants pour que leur contact ne fut pas suspect, ou tout au moins suspecté.

Nous voudrions voir attribuer aux conseils d'administration le soin de chausser, d'habiller et d'équiper les corps de troupe, comme ils les fournissent déjà de linge et d'effets de petit équipement. Ils jouiraient d'une liberté absolue pour passer leurs marchés et procéder aux réceptions, sans autre contrôle que celui de l'intendance, exerçant une surveillance que les règlements auraient à renfermer dans une juste limite. Suivant les convenances et les localités, les conseils d'administration s'adresseraient aux grands ateliers de fabrication, ou à la petite industrie. Par la concurrence, ils maîtriseraient les grandes entreprises, qui, à côté de certains avantages, présentent, au point de vue de la moralité des marchés et de la qualité des objets fabriqués, tous les inconvénients qu'entraîne, le plus souvent, le monopole.

Espérons, d'ailleurs, que l'on renoncera aux costumes bariolés et collants; que, dans chaque corps, officiers et soldats, auront des vêtements sans ajustages, faciles à faire et faciles à porter. Cette réforme, qui ne semble au premier coup-d'œil qu'affaire de mode, est de la plus haute importance. Elle est, en effet, la conséquence rigoureuse et la condition de l'existence de la deuxième portion

du contingent. Sans elle, il est impossible de remettre, instantanément, dans le rang tous les hommes qui résident dans leurs foyers.

Si l'on veut éviter, sous ce rapport, les mécomptes et peut-être les désastres, il faut que les conseils d'administration soient tenus d'avoir leurs magasins complets. Ils devront posséder, chaque année, au premier avril, le nombre de souliers, de vestes, de pantalons, de capotes, de casquettes, de havresacs, etc., etc., de selles, de brides, de harnais, nécessaires pour chausser, vêtir, équiper et harnacher le régiment mis sur le pied de guerre. Il serait, en outre, nécessaire d'avoir un cinquième en sus des besoins prévus, pour les pointures et les tailles exceptionnelles et pour les circonstances fortuites.

En demandant, pour les conseils d'administration, le rôle qui doit justifier leur titre, il est nécessaire de prévoir les objections que ce système soulève. Il a, dit-on, l'inconvénient d'immiscer les officiers dans des affaires commerciales, et de compromettre le commandement.

Mais, à quoi bon avoir dans ces conseils tous les éléments possibles de moralité, toutes les garanties de contrôle, si c'est pour les laisser de côté, présisément lorsque leur intervention pourrait sauvegarder les intérêts de l'Etat ?

Toutes les malversations que l'on pourra leur imputer en cinquante ans d'exercice, n'atteindront pas à beaucoup près celles que l'on subit en se passant d'eux. De tous les marchés, les plus suspects sont ceux que l'on conclue loin des intérêts qu'il s'agit de servir. On doit se garder de citer des faits, des dates, et des noms propres. Mais il serait facile de prouver que, dans l'intérêt même du ministre, il est à désirer que la responsabilité ne se déplace pas, pour remonter dans des régions qui lui tiennent de trop près.

Quelque système que l'on adopte, d'ailleurs, au sujet

des marchés, par la seule suppression des pelotons hors-rang, les capitaines d'habillement deviennent, en tant que capitaines, des personnages parfaitement inutiles. Il n'y a plus de commandement à exercer sur les ouvriers. Il n'y a donc plus de place que pour un gérant, tenant note des entrées et des sorties, veillant à la conservation des effets et à leur bon ordre. Ces fonctions n'exigent pas l'intervention d'un officier.

Si on veut conserver l'épaulette comme garantie de moralité, il y aurait tout avantage à prendre un capitaine en faveur duquel l'âge de la retraite serait retardé. Le désir de rester dans un état relatif d'activité, de ne pas se séparer d'un régiment qui est une famille, assurerait le choix parmi des officiers parfaitement honorables. Mais il serait encore préférable que le capitaine d'habillement devint un administrateur placé en dehors du corps d'officiers, et ne portant pas l'uniforme dont, dans l'état actuel des choses, il compromet trop souvent la dignité. La surveillance du conseil d'administration, au lieu de se trouver désarmée vis-à-vis d'un camarade, deviendrait, vis-à-vis d'un agent étranger, plus attentive et plus sévère.

Avec les capitaines d'habillement actuels, disparaîtraient les deux cents maîtres-tailleurs, les deux cents maîtres-bottiers, les quatre-vingt-dix maîtres-selliers, le cortége de leurs quatre ou cinq cents femmes, et de leurs douze ou quinze cents enfants. Les menues réparations seraient faites dans l'intérieur de la compagnie ou de l'escadron. Les autres seraient faites en dehors du corps, et par des ouvriers civils, sous la responsabilité des commandants de compagnies, d'escadrons ou de batteries.

Des capitaines instructeurs de tir.

Chaque régiment possède actuellement un capitaine instructeur de tir. Comme toutes les sages mesures prises dans ces dernières années, cette création est due au maréchal Niel. Elle était indispensable pour répandre dans les corps de troupe la connaissance des nouvelles armes, pour donner le goût du tir, et pour activer la transformation de l'instruction.

Il semble, cependant, désirable que cette institution ne soit que temporaire. Un officier exceptionnel ne doit pas être indéfiniment chargé de donner au soldat une instruction qui est peut-être aujourd'hui la plus importante de toutes.

La création de capitaines instructeurs présente cet inconvénient, que ce qu'ils gagnent par leur stage préparatoire dans une école spéciale, et par l'exercice de leurs fonctions, la masse des officiers que l'on met à l'écart, le perd par son inaction forcée. Les officiers de compagnie se désintéressent des occupations qu'on leur enlève. Ils perdent une des plus précieuses occasions d'acquérir sur leurs hommes l'autorité morale, qui ne réside pas dans le commandement nominal, mais dans l'exercice du commandement. L'instruction des hommes est, il est vrai, plus uniforme et plus rapide. Mais l'ensemble de la troupe est-il meilleur ? Nous ne le croyons pas.

Instruite par un officier spécial, peut-être mettra-t-elle plus de balles dans la cible, devant un inspecteur général. Mais, instruite par ses propres officiers, convenablement préparés à ce travail, elle mettra plus de balles dans les rangs de l'ennemi.

Pour former les capitaines instructeurs, on avait, à Vincennes, une école unique, dans laquelle on recevait un lieutenant par régiment. Quelque bien dirigée que put être cette école, son sort n'en était pas moins marqué à l'avance. Il devait être, et il sera, si on la rétablit, celui de toutes les écoles qui n'ont à redouter aucune concurrence. Elles fonctionnent avec activité et intelligence entre les mains de leurs fondateurs. Peu à peu les professeurs vieillissent; leur émulation s'assoupit; leurs emplois tombent entre les mains d'officiers que séduisent la résidence, la fixité, quelque avantage de solde, ou quelque autre considération étrangère au service. L'école décline, elle arrive insensiblement à cet état de somnolence et de routine, dont les écoles de Metz et de Saumur ont donné le triste exemple. Parvenue à cet état de décomposition morale, l'école fait plus de mal qu'elle n'a jamais fait de bien. Les élèves emportent, au dehors, les idées d'exclusion et les systèmes arriérés. Ils vont répandre dans toute l'armée des doctrines condamnées par l'expérience, et une fausse confiance dans de trompeuses ressources.

C'est là un résultat infaillible, inscrit à toutes les pages de l'histoire. Pas une science, pas un système d'instruction, ne fait exception. Pour éviter ce déclin, il n'y a qu'une seule ressource ; c'est la concurrence et la multiplicité des foyers d'instruction.

Cette condition avait été remplie dans le début. Il y avait, en 1846, cinq écoles réparties sur divers points du territoire, et dirigées par des lieutenants-colonels. L'esprit de centralisation s'accommoda mal de cette dispersion. On fit valoir des raisons d'économie et, peu d'années après leur fondation, les quatre écoles de Saint-Omer, Toulouse, etc., furent sacrifiées au profit de celle de Vincennes.

Sans contester les services rendus par cet établissement et sans méconnaître, le moins du monde, le mérite de ceux

qui l'ont dirigé, on peut affirmer aujourd'hui que son rôle est terminé. Il y aurait avantage à multiplier et à rapprocher des troupes les centres d'instruction. Les difficultés du premier jour ont disparu. On n'avait dans le principe ni doctrines sur les armes de précision, ni professeurs. Aujourd'hui, on a des méthodes, des règlements d'instruction, et, mieux que cela, un grand nombre d'officiers distingués, très propres à les perfectionner en les professant. Par la conservation d'une école unique, on renferme tous ces officiers dans la stricte application des théories professées dans cette école, sans laquelle point de salut. En mettant ces mêmes officiers à la tête d'écoles partielles, on leur rend l'initiative et l'émulation sans lesquelles il faut renoncer au progrès. Il n'y a donc pas à hésiter pour adopter ce dernier parti.

On devrait donc créer une école de tir par corps d'armée, école dans laquelle chaque sous-lieutenant, à son tour, passerait le temps nécessaire pour faire le stage d'officier d'instruction. Ce même officier, devenu plus tard capitaine, se trouverait ainsi en état de former ces hommes. Pour éveiller l'émulation au sein du régiment, il suffirait de tenir compte du nombre de balles mises dans la cible par chaque compagnie, et de le mettre à l'ordre. On exciterait l'amour-propre des commandants de compagnie, en leur faisant un point d'honneur d'avoir le plus grand nombre possible de prix de tir. Le fait d'avoir la meilleure compagnie de tireurs serait considéré comme un titre à l'avancement.

Les officiers de compagnie ne joueraient plus, alors, paisiblement au billard, pendant que leurs soldats vont recevoir d'un officier étranger une instruction pour laquelle leurs chefs directs sont jugés inhabiles. La responsabilité du colonel n'irait plus s'abriter derrière celle d'un instructeur breveté qu'il est obligé de subir. Il serait engagé en première ligne. L'initiative serait

rendue à ceux auquels elle appartient; chacun rentrerait dans ses attributions, et, remplissant son mandat lui-même, retrouverait sur ses hommes l'empire qui ne s'attache qu'au devoir accompli.

Les écoles de tir, telles qu'elles existaient en 1845, ou telles que l'on pourrait les rétablir, n'exigent ni personnel nombreux, ni vastes locaux, ni matériel compliqué, ni mise en scène théâtrale et dispendieuse.

Pour créer dans chacun des quinze corps d'armée une école de tir, il suffit de choisir, dans ce corps, l'un des régiments casernés dans une ville qui possède un champ de tir convenable. On y réunirait, pendant quelques mois, les sous-lieutenants ayant à faire leur stage d'instruction. On les mettrait, pour ordre, en subsistance dans le régiment. Au point de vue de la discipline, ils seraient placés sous la haute surveillance du colonel. Un capitaine instructeur nommé à cet effet, et titulaire de ses fonctions, serait chargé de diriger l'instruction. Il serait aidé par trois ou quatre lieutenants, détachés de leurs corps pour un an ou deux.

En comptant une école par corps d'armée, on aurait, dans chacune d'elles, une trentaine de sous-lieutenants. On y ferait venir, en outre, un sous-officier par compagnie. Chacun d'eux séjournant quatre mois, on en aurait environ cinquante ou soixante à la fois. Le nombre des élèves, officiers ou sous-officiers, serait donc de quatre-vingt ou de quatre-vingt-dix. Quelques-uns des meilleurs sous-officiers élèves doubleraient leur stage, pour servir de moniteurs aux nouveaux venus.

L'instruction des sous-officiers serait exclusivement pratique. On ne la dirigerait que dans le seul but de former des instructeurs de tir, propres à donner la leçon dans leur compagnie.

Le cours fait aux officiers serait un peu plus général, mais dégagé de toute théorie scientifique. Il n'y a pas de

démonstration relative au tir, qui ne puisse être présentée sous une forme simple, et qui réclame d'autre secours que celui des principes les plus élémentaires de géométrie. On rejeterait donc tous les calculs prétentieux, et on s'attacherait, surtout, à ce que les officiers connussent parfaitement l'arme qui est entre les mains de leurs hommes. Ils devraient, en outre, manier et tirer comparativement les armes en usage dans les principales armées de l'Europe, et celles dont l'opinion se préoccupe.

Il suffirait donc, dans ce système, d'avoir un capitaine instructeur par corps d'armée, au lieu de cent trente que l'on possédait avant la guerre. On réaliserait donc, avec grand avantage pour le service, une économie d'environ 300,000 francs.

Des capitaines instructeurs d'équitation.

Toutes les critiques qui s'adressent à la création récente des capitaines instructeurs de tir, ne s'appliquent pas, au même degré, à l'institution plus ancienne des capitaines instructeurs d'équitation. Les fonctions de ces derniers demandent certaines aptitudes qu'il est impossible d'exiger de tous les officiers. Elles réclament une sorte de vocation, de l'ardeur, et, par dessus tout, de la jeunesse, sans laquelle il n'y a ni hardiesse, ni activité. Il ne suffit pas que les instructeurs d'équitation donnent le précepte; il faut qu'ils donnent l'exemple et qu'ils soient, pour les jeunes officiers, un modèle d'entrain, de tenue et d'adresse. Tout le monde ne peut donc pas remplir convenablement ce rôle. Mais convient-il d'en faire un emploi spécial? Beaucoup de chefs de corps ne le pensent pas.

Les défauts les plus fréquents chez le capitaine instructeur actuel, viennent précisément de son isolement. Placé en dehors des cadres, il est dans un état d'antago-

nisme obligé avec les commandants d'escadrons. Il emploie des agents inférieurs qui sont, aux divers degrés de la hiérarchie, disposés à exagérer leurs attributions. Si l'instructeur s'acquitte bien de ses fonctions, il prend, nécessairement, une grande influence sur le chef de corps. Cette influence augmente d'année en année, et elle arrive très promptement à ce point, que l'instruction échappe, non-seulement au contrôle des officiers supérieurs, mais même à leur moindre immixion.

Cependant, le service dont il s'agit, par cela même qu'il exige beaucoup d'entrain et de mouvement, n'est pas de ceux que l'on peut faire longtemps sans se lasser. Tel qui est fanatique la première année, se refroidit la seconde, et devient tiède la troisième. De plus, il est dans la nature que, plus on vieillit dans un emploi, plus on devient enclin à se prévaloir de son autorité. Aussi, les instructeurs sont d'autant moins propres à se plier aux exigences générales du service, qu'ils ont plus longtemps conservé leurs fonctions.

Supposons, cependant, qu'ils aient le rare privilége de résister à l'action du temps, qu'ils se raidissent contre la lassitude, et qu'ils supportent impunément l'ennui de faire tous les jours les mêmes trajets, de voir tous les jours le même manége et la même carrière, de donner tous les ans les mêmes leçons, et de faire réciter les mêmes textes (et quels textes) ! Il n'en est pas moins vrai que, placés hors des escadrons, les capitaines instructeurs ne s'associent pas à leurs idées. Quelques-uns, tout en ayant du brillant et certaines qualités militaires, n'ont choisi leurs fonctions que parce qu'ils ne se sentent pas d'aptitude pour la vie de campagne. D'autres, également propres aux travaux de la paix et capables de supporter les fatigues de la guerre, cèdent, peu à peu, à l'empire de leur situation personnelle. Leurs allures et leur direction s'en ressentent. Pour eux, le saut de la

barrière n'est pas le saut d'un obstacle en campagne, c'est un exercice de steeple. La course de têtes n'est pas la pratique du combat corps à corps, c'est un jeu de carrousel. Dans toutes les leçons données aux lieutenants et aux sous-officiers, pas un mot n'a trait à la guerre. On arrive ainsi à ce résultat : que les officiers sur lesquels repose l'instruction de la cavalerie, ceux qui devraient être, pour les jeunes officiers, à la fois des maîtres et des modèles, sont quelquefois les moins propres à leur apprendre le fonds même de leur métier, les plus essentiels de leurs devoirs.

Résultat auquel on arrive trop souvent, quand on veut faire instruire la troupe par d'autres que par ceux qui la commandent !

Cependant, certaines des attributions du capitaine instructeur exigent que son service soit centralisé. La formation des recrues et le dressage des jeunes chevaux, la surveillance de l'infirmerie, comportent l'usage de bâtiments spéciaux, de terrains appropriés. Il faut une direction unique pour le personnel attaché aux classes et le matériel qui leur est affecté.

Ces mêmes conditions se présentent, dans les régiments d'artillerie, pour le service des bouches à feu, et dans les régiments du génie, pour l'école de sape. Cependant, ces corps ne se sont pas crus obligés de créer des instructeurs spéciaux, en dehors de la hiérarchie. Ne pouvant laisser les commandants de compagnies ou de batteries former eux-mêmes leurs recrues, ils ont admis que, chaque année, l'inspecteur général désignerait, sur la proposition du colonel, le capitaine chargé de l'instruction pour l'année suivante. Cet officier reste chargé de l'administration de sa compagnie ou de sa batterie. Mêlé au service journalier, il n'a aucune tendance à le subordonner à ses propres intérêts. Plein de zèle pour des devoirs dont il n'est pas lassé, il cherche à faire mieux

que ses prédécesseurs, et tâche de profiter de sa mission temporaire pour fixer l'attention de ses chefs, et se créer des titres au choix qu'il espère. Il surveille ses propres recrues et celles de ses camarades, avec l'ardeur et les préoccupations du chef qui doit les conduire au feu, et qui est le premier intéressé au succès de ses leçons.

Consacré par une longne expérience, ce système n'a rien qui ne soit applicable à l'équitation. Rien n'empêche que l'inspecteur général d'un corps de troupes à cheval, ne désigne, pour l'année suivante, le capitaine chargé des fonctions d'instructeur. Que l'on n'objecte pas la difficulté de faire un choix convenable. Si un régiment qui possède une dizaine de capitaines n'en a pas un assez actif, assez bon écuyer, et assez zélé pour mériter ces fonctions, ce n'est plus alors d'un seul officier qu'il faut se préoccuper. Il faut réformer entièrement des corps de troupes aussi mal commandés, et refondre tout l'ensemble des lois et des règlements, sous le patronage desquels se sont faits des avancements aussi défectueux.

Il n'en est rien, heureusement. Sous le rapport de l'équitation et des manœuvres, la cavalerie ne laisse, en général, rien à désirer. Il n'y a pas de régiment qui n'ait plusieurs sujets parfaitement propres à remplir les fonctions d'instructeur. Les candidats seront d'autant plus nombreux, d'ailleurs, que chacun, s'attendant à être désigné à son tour, s'apprêtera à s'acquitter dignement de sa mission. L'équitation ne perdra rien et, au point de vue de la pratique de la guerre, la troupe et les jeunes officiers ne feront que gagner à être remis dans les mains de ceux qui doivent les mener au feu.

L'expérience a, d'ailleurs, prononcé, dans les régiments faisant partie des divisions de Versailles, Lyon et Lunéville. Le nombre des chevaux laissés au dépôt étant insuffisant pour le service des classes, les recrues étaient

réparties entre les quatre escadrons de guerre, et confiées aux capitaines en second. On n'a eu qu'à se louer de cette dérogation à la règle existante.

Au point de vue du budget, la suppression des capitaines instructeurs de tous les corps de troupes à cheval, représente une économie de 700,000 francs.

Des adjudants-majors de troupes à cheval.

Les cadres de la cavalerie renferment environ cent cinquante capitaines adjudants-majors, dont l'utilité est plus que contestable.

Dans les régiments de cavalerie, en effet, la plupart des capitaines en second sont présents au corps. Ces officiers ont peu de choses à faire. Pour mieux dire, ils n'ont rien à faire du tout, et aucun d'eux n'oserait récapituler, à la fin d'une année, le nombre d'heures qu'il a consacrées au service, du premier janvier au trente-un décembre. Il ne trouverait certainement pas une heure par jour, en moyenne, absorbée par ses fonctions.

Rien n'empêcherait donc les capitaines en second de faire le service du quartier.

Dans l'état actuel des choses, les emplois d'adjudant-major sont remplis, à tour de rôle, par les trois officiers titulaires et par l'officier d'état-major attaché au régiment. Chacun d'eux se trouve donc de service une semaine sur quatre. De si longs intervalles rompent la tradition, et amènent le relâchement de la discipline. Moins on fait, moins on veut faire, et, toutes choses égales, d'ailleurs, des officiers qui sont de semaine une fois sur quatre, font beaucoup moins bien que s'ils marchent une fois sur deux. Il y aurait donc tout avantage à confier le service d'adjudant-major aux deux plus jeunes capitaines en second, disponibles ; ils se relèveraient alternativement.

Quant au lieutenant d'état-major (si ce corps reste organisé comme il l'est actuellement), bien loin de rechercher des fonctions spéciales, il devrait s'estimer trop heureux d'avoir l'occasion de faire le service d'escadron, et de passer dans le rang tout le temps de son stage.

A la guerre, le service de semaine est, en général, inutile. S'il est nécessaire d'y revenir, la présence d'officiers spéciaux n'est pas indispensable, puisque les capitaines en second sont à leurs escadrons. Le principal emploi des adjudants-majors est donc celui d'adjoints au colonel et aux chefs d'escadrons.

Mais les adjudants-majors de cavalerie ne conviennent guère pour ces dernières fonctions. Pour porter des ordres, écrire des lettres, s'acquitter des commissions et des mille corvées qu'entraîne le service en campagne, de jeunes officiers auxiliaires, tels que ceux dont nous avons proposé la création, seraient plus alertes, plus maniables, plus actifs que des officiers de trente-cinq à quarante ans, déjà alourdis, et, en général, regrettant de ne pas avoir le commandement personnel, pour lequel ils se sentent mûrs.

Ces observations ne s'appliquent pas aux régiments d'artillerie. Le plus grand nombre des capitaines en second de cette arme est absorbé par le service des établissements en temps de paix, et par celui des états-majors et des parcs en temps de guerre. De plus, les corps d'artillerie n'ayant pas de dépôts en temps de paix, les adjudants-majors sont les seuls capitaines auxquels on puisse confier le soin de former des batteries de dépôt ou de nouveaux cadres en temps de guerre.

Il est également nécessaire de laisser des adjudants-majors au train d'artillerie et au train des équipages. Leurs régiments sont toujours à court d'officiers. Toute suppression d'emploi leur est d'autant plus difficile que le service de ces deux armes est toujours hérissé de difficultés.

Si l'on se borne à supprimer les adjudants-majors de cavalerie, on réalisera une économie de 600,000 à 700,000 francs.

Des porte-aigles.

Un cahier d'inspection, vieux de quelques années, portait la note suivante, donnée par un colonel commandant un régiment de Crimée : M***, porte-aigle, officier très distingué, portera très haut l'aigle du régiment.

Malgré l'opinion de ce digne officier supérieur, la distinction n'est pas nécessaire pour porter un drapeau. Un homme d'une bonne conduite, d'une certaine ancienneté, ayant une réputation de bravoure bien établie et la force physique nécessaire, forme un excellent porte-aigle, quel que soit son grade. C'est donc se donner un embarras inutile que s'astreindre à le trouver parmi les sous-lieutenants. On aurait beaucoup plus de chances de rencontrer des candidats convenables parmi les sous-officiers.

Si, une fois le choix fait, on juge nécessaire que le drapeau soit entre les mains d'un officier, on peut donner l'épaulette au sujet désigné. Mais que ce soit, au moins, à condition de conserver les fonctions dont on l'a jugé digne. Que l'on ne se crée pas gratuitement l'obligation de le nommer plus tard capitaine et chef de bataillon, lors même qu'il n'aurait aucune des qualités nécessaires pour arriver à ces divers grades.

Aux fonctions dont il est titulaire, le porte-aigle joint celles d'officier de casernement. Dans les armes spéciales, elles sont données à un adjudant, qui porte le titre d'adjudant de casernement.

Bien que dans l'artillerie et le génie ce système ne paraisse pas, en général, présenter d'inconvénients, il a soulevé cependant diverses objections.

Il arrive quelquefois, en effet, que le service du casernement est en souffrance, lorsqu'il n'a pas pour garantie l'autorité d'un officier. Dans la pratique, une foule de réparations se font par l'entremise de l'officier de casernement, du garde du génie, et de l'entrepreneur, sous la surveillance un peu distraite des chefs de corps et des officiers du génie. Lorsque le régiment n'est représenté que par un sous-officier, son autorité ne suffit pas toujours pour en imposer à l'entrepreneur. Celui-ci tend à escamoter les réparations sur lesquelles il a peu de bénéfices, et à multiplier, sans souci de l'intérêt des hommes, les travaux sur lesquels il gagne. Nous ne parlerons pas des cas trop nombreux, où il n'y a pas seulement abus dans les tendances, mais où il y a fraude patente; des réparations comptées sans être exécutées, des imputations faites à plusieurs escadrons pour la même dépense, etc.

Ces vols ne peuvent avoir lieu que par le manque de surveillance ou la connivence de l'agent chargé du service du casernement.

Il est donc utile, non-seulement que la troupe soit représentée par un officier, mais qu'elle le soit par ceux mêmes qui la commandent. Il y a avantage, sous ce rapport, à confier le service dont il s'agit à un lieutenant de compagnie, désigné chaque année pour remplir ces fonctions. Les officiers sont, en général, très ignorants des questions de détails relatives au casernement. Par le fait de cette ignorance, les intérêts des hommes et ceux de l'Etat sont souvent lésés. Cet inconvénient disparaîtrait bientôt, si tous les officiers cessaient de se désintéresser de ce service important.

On pourrait donc, par la suppression des porte-aigles, faire disparaître cent quatre-vingts emplois de sous-lieutenants, qui ne sont pas indispensables, et qui ont le tort d'augmenter la proportion des grades inférieurs, en contribuant pour leur part à vieillir les capitaines.

En résumant les observations qui précèdent, on arrive aux conclusions suivantes :

1° Supprimer les majors, et rendre aux lieutenants-colonels leurs anciennes attributions. Economie d'environ 1,500,000 francs ;

2° Faire des trésoriers un corps spécial de comptables placés dans la hiérarchie administrative, et détachés auprès des corps de troupe. Economie de 200,000 à 300,000 francs ;

3° Supprimer les capitaines d'habillement, devenus inutiles par la suppression des pelotons hors-rang. Donner la surveillance et le services des magasins du corps à un administrateur placé sous le contrôle du conseil d'administration. Economie de 300,000 francs ;

4° Supprimer la plus grande partie des capitaines instructeurs de tir dans l'infanterie. Economie de 300,000 francs ;

5° Supprimer les capitaines instructeurs d'équitation dans toutes les troupes à cheval. Economie de 700,000 francs ;

6° Supprimer les capitaines adjudants-majors dans la cavalerie. Economie de 600,000 francs.

7° Supprimer les porte-aigles. Economie de 500,000 francs.

Ces changements supprimeraient environ deux cents officiers supérieurs, sept ou huit cents officiers inférieurs, rendraient au service mille ou douze cents ordonnances, et produiraient une économie de près de 5,000,000.

VIII

RÉFORMES DIVERSES DANS L'ORGANISATION DES CORPS DE TROUPE.

Suppression des cantinières et renvoi de toutes les femmes logées dans les casernes.

Le principal obstacle qui ait empêché jusqu'à ce jour de donner aux sous-officiers un logement convenable, est le défaut de place dans les casernes. La place serait cependant surabondante, si les bâtiments militaires étaient débarrassés des deux classes de parasites qui les encombrent : les cantinières et les maîtres-ouvriers.

La suppression absolue des cantinières obtiendra, à coup sûr, l'assentiment de tous les officiers.

Le mariage est le fait des armées vieilles. Lorsque l'on demande à un homme de passer vingt-cinq ans sous les drapeaux, il est naturel de l'autoriser à se marier. Il n'en est pas de même pour les jeunes armées que donne le service obligatoire. On n'a pas, en effet, de motif pour accorder le mariage à un soldat qui doit être libéré à vingt-cinq ans d'âge. Il est également inutile d'accorder cette permission au soldat rengagé, lorsque, sûr de ne pas manquer de cadres, l'Etat n'a pas d'intérêt à le conserver. On peut donc poser, en principe, que le mariage sous les armes est contraire à l'esprit de la loi de 1868, et de toutes les lois de recrutement qui admettront un temps de service relativement court.

Au point de vue des faits, la suppression du mariage militaire est un acte de moralité, commandé par les scandales que l'on a journellement sous les yeux.

Epouser un soldat, s'il se peut un homme gradé ; en vertu de ce mariage, obtenir le logement de l'Etat, la literie, le pain, les consultations des médecins et une pharmacie gratuites ; prendre un abonnement de blanchissage, puis une cantine ; pousser les sous-officiers à la dépense ; tâcher de les endetter pour s'assurer leur appui et même leur connivence ; exploiter impudemment l'insouciance du soldat, la patience des adjudants-majors, et la générosité des colonels ; faire élever par l'Etat, comme enfants de troupe, leurs fils, qui deviendront parfois de bons officiers, et neuf fois sur dix de médiocres sujets ; se retirer, en cumulant avec la retraite du mari, vingt-cinq ou trente mille francs de bénéfices licites ou illicites, tel est le rêve de milliers de femmes perdues, qui, tombées dans la misère, exploitent, pour en sortir, la niaiserie de nos règlements.

A Dieu ne plaise que cette peinture aille affliger tels de nos camarades qui, élevés dans les casernes, ont dû leur éducation et leurs succès à des parents modèles de toutes les vertus. Mais, encore plus initiés que nous aux pratiques des ménages malsains qu'ils ont vus autour d'eux, ils seront les premiers à reconnaître la vérité de ce tableau.

Que l'on ne vienne pas dire que le premier coupable est le colonel, investi du droit de retirer les brevets, et pouvant d'un trait de plume couper court à tous les abus. Les chefs de corps les plus fermes ont pu atténuer le mal. Mais il n'y a pas de sévérité légitime que n'aient trop souvent désarmée les supplications de la femme, les services du mari ou l'intérêt des enfants. C'est condamner d'avance la discipline que la mettre en contradiction avec les généreux entraînements de la charité, même quand elle est mal placée.

Le mariage militaire, escorté de ces abus, est donc une prime qui, offerte à la débauche, groupe, autour des casernes, des essaims de femmes de mauvaise vie. Quel est le colonel qui n'a pas eu sur son bureau deux cents demandes de soldats séduits par des avances intéressées? Quel est le chef de corps que n'ont pas assiégé les vertueuses remontrances de la société de Saint-François-Régis et des recommandations qui, parties des Tuileries, étaient des ordres?

Si, comme dernier argument en faveur du mariage militaire, on invoque l'ancienneté des traditions, il est facile de faire tomber cette dernière illusion. Les cantinières et les blanchisseuses avaient été supprimées en 1791, lorsque la plupart des principes posés par la commission supérieure de la guerre, furent introduits dans nos règlements. Si les armées de la République eurent des femmes à leur suite, elles y furent seulement tolérées. L'Etat ne leur devait rien. Les corps pouvaient les rejeter de leur sein au moindre méfait.

Le mariage ne fut remis en vigueur, par le Premier Consul, qu'à l'époque du camp de Boulogne, c'est-à-dire quand, songeant à l'Empire, il voulut s'attacher les troupes par d'autres biens que le prestige de la victoire. Ces calculs d'une politique égoïste n'ont rencontré que trop d'imitateurs. Espérons que, pour en affranchir l'armée, il se trouvera une âme honnête et ferme, et que nous verrons délivrer nos casernes de la population besogneuse qui les encombre.

Déjà, d'ailleurs, l'expérience a prononcé. Elle a été essayée par certains chefs de corps assez jeunes pour s'affranchir de la routine, assez ambitieux pour chercher à faire mieux ou autrement que leurs collègues, et assez énergiques pour rompre avec les sollicitations importunes. Ils ont opéré le nettoyage des quartiers, petit à petit, par

le retrait successif des brevets. Ils ont obtenu les meilleurs résultats.

Pour la troupe, il y a tout avantage à employer des cantiniers civils. La concurrence les force à vendre leurs denrées bon marché. Ce ne sont que de simples fournisseurs, dont on se débarrasse quand on veut.

Nous concluons donc à la suppression absolue du mariage pour les caporaux et les simples soldats. Quant aux sous-officiers, leur situation est différente. Il y a tout intérêt à provoquer leur rengagement et à leur créer une situation aisée, qui fasse de leur état une carrière. La conséquence de leur séjour prolongé sous les drapeaux, est la faculté de se marier. Mais l'autorisation du mariage devrait être inséparable de la permission de quitter la caserne et d'habiter au dehors.

Suppression des enfants de troupe.

La conséquence du renvoi de toutes les femmes qui encombrent les bâtiments militaires, est la suppression des enfants de troupe.

Cette question a été mise plusieurs fois à l'étude par les derniers ministres. Frappés de l'insuffisance des soins donnés à ces enfants, et des chétifs résultats que l'Etat obtient au prix de sacrifices considérables, ils ont soumis aux comités consultatifs le projet de réunir, dans des écoles divisionnaires, les enfants disséminés dans les corps.

Les reproches adressés aux enfants de troupe ne sont pas nouveaux. Ils datent des premiers soins que leur donna, dans le milieu du siècle dernier, le régiment des gardes françaises, avant même qu'ils eussent pris dans

l'armée une place officielle. Les premières créations que la monarchie essaya en leur faveur, ne furent pas plus heureuses que l'école régimentaire, spontanément instituée par les officiers des gardes. Des plaintes réitérées amenèrent, en 1786, le ministre, alors M. de Ségur, à décréter la formation d'écoles provinciales. L'année 1791 vit disparaître, non-seulement ce projet, mais les enfants de troupe eux-mêmes, considérés comme une superfétation. Ils reparurent avec les aspirations impériales, vers 1802. Depuis ce temps, chacun des régimes qui se sont succédés a renchéri de priviléges et de faveurs à leur égard.

Ces concessions successives semblaient peu dispendieuses en elles-mêmes. On n'en est pas moins arrivé aujourd'hui à ce résultat exorbitant, qu'un enfant de troupe s'engageant dans l'armée représente, pour l'Etat, une dépense de près de dix mille francs. Un jeune élève tambour ou élève bourrelier, pouvant à peine prétendre au grade de sous-officier, coûte donc au trésor presque autant qu'un élève de La Flèche, ayant terminé toutes ses études et prêt à recevoir l'épaulette.

Parmi les enfants de troupe, quelques-uns deviennent officiers et sont même d'excellents officiers; mais, lorsqu'on examine leur passé, on voit qu'ils ont dû leurs succès aux soins de parents éclairés, à une aisance relative, à la bienveillance des chefs de corps, qui les ont soustraits à l'application des règlements, et préservés de la funeste influence des quartiers.

Ce n'est donc pas par le fait de leur présence à la caserne qu'ils ont réussi, mais par leur absence même. Ils n'ont pas dû leurs succès à l'exécution, mais à l'infraction des règlements.

Si, au lieu de considérer l'institution des enfants de troupe comme une pépinière de sujets destinés à l'armée, on l'envisage comme ayant mission de récompenser, dans les enfants, les services de leurs pères, on reconnaît qu'elle

manque encore plus son but. La grande majorité des enfants appartient, en effet, à des gendarmes, à des maîtres-ouvriers et à des cantiniers, c'est-à-dire à des hommes auxquels le régiment ne doit rien.

Le caractère sédentaire des gendarmes rend très facile l'éducation de leurs enfants. Si l'Etat veut les aider dans leurs devoirs paternels, il a mille moyens plus efficaces et moins dispendieux que de transformer des corps de troupe en pensionnats.

Les maîtres-ouvriers sont des entrepreneurs. Ils n'ont de militaire que l'habit, et ont pris volontairement un genre d'industrie qu'ils ont trouvé lucratif. L'Etat n'a d'autre obligation, vis-à-vis d'eux, que celle d'acquitter leur facture.

La suppression des cantiniers militaires est instamment demandée.

Les enfants de troupe, appartenant à ces trois catégories, peuvent donc être supprimés sans hésitation et sans regret. Une fois que ceux-ci auront disparu, il ne restera qu'un petit nombre de fils de sous-officiers. L'Etat pourra leur venir en aide, sans conserver une institution justement décriée.

Ces inconvénients, inhérents au séjour des casernes, pouvaient être tolérés autrefois, lorsque les moyens d'éducation étaient rares et dispendieux. Mieux valait élever les enfants au milieu de tous les inconvénients que comporte le voisinage de la troupe, puisqu'ils seraient restés sans surveillance et abandonnés à ses dangereux exemples. Aujourd'hui les moyens d'instruction sont à la portée de tous. Leur usage tend à devenir général. Il n'y a donc plus aucune raison pour conserver, dans les corps, des écoles qui sont, de tout point, inférieures à celles que l'on trouve partout dans l'ordre civil.

Quoique l'organisation actuelle des enfants de troupe fut en principe universellement condamnée, les comités

consultatifs ont émis, à leur sujet, des avis très divergents, et plusieurs d'entre eux ont demandé leur conservation.

La principale raison de cet appui inattendu a été la crainte de tendances qui se manifestaient à cette époque. On voulait, disait-on, donner aux écoles d'enfants de troupe des développements qui permissent à un grand nombre d'entre eux d'aspirer à l'épaulette. Une fois ces écoles transformées en pépinières d'officiers, il ne restait qu'un pas à faire pour arriver à la suppression de Saint-Cyr, suppression plusieurs fois proposée. Pressentant ces projets, que trahissaient certaines indiscrétions, plusieurs des comités voulurent les déjouer. Ils voulurent surtout empêcher que l'on s'attaquât à l'école militaire sans offrir, en échange, un système qui présentât les mêmes garanties d'instruction et d'éducation. On préféra donc attendre et continuer à payer le lourd budget des enfants de troupe, plutôt que d'ouvrir une nouvelle porte à de malencontreuses tentatives.

Ces préoccupations ont disparu, et rien ne s'oppose plus à la suppression pure et simple des enfants de troupe de toutes catégories et de toutes armes. Dans la gendarmerie, le département faciliterait l'éducation des enfants, en leur ouvrant l'accès de différentes écoles, autant que possible à proximité et sous la surveillance des parents. Le ministère de la guerre opérerait de même pour les enfants de sous-officiers et d'officiers.

La suppression de La Flèche suivrait celle des enfants de troupe. On débarrasserait ainsi l'Etat de la responsabilité qu'il assume si légèrement, en substituant sa direction à la direction paternelle, et en se chargeant de l'éducation de sujets pour lesquels il fait beaucoup trop au point de vue du budget, et pas assez au point de vue de la morale.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE III

PROJET DE RÉORGANISATION

DES TROUPES DE LIGNE

IX

INFANTERIE

Suppression des quatrièmes bataillons.

Suppression des chasseurs à pied.

Organisation des troupes d'Algérie en une armée spéciale.

Suppression du régiment de pompiers.

Organisation de l'infanterie.

Cavalerie.

Artillerie.

Train d'artillerie.

Génie.

Train des équipages.

Compagnie d'administration.

Gendarmerie prévôtale.

Gendarmerie départementale.

Récapitulation des contingents nécessaires pour alimenter les effectifs des différents corps.

Résumé de l'organisation des cadres.

Tableau des effectifs. (*)

(*) Voir le tableau des effectifs à la fin du volume.

DEUXIÈME PARTIE

NOTE.

Dans la première partie de ce travail, j'ai cherché à poser des principes en matière de recrutement. En matière de commandement, de hiérarchie et d'avancement, j'ai soumis au lecteur des observations recueillies pendant le cours de vingt années de service.

Sur ces différents points, j'ai la confiance que mes opinions seront partagées par un certain nombre de mes chefs et de mes camarades.

Dans la deuxième partie, je vais exposer un projet de réorganisation de l'armée. Bien que ce projet ne soit guère que la mise à exécution, complétée et coordonnée de la loi de 1868, je m'attends à trouver un grand nombre de contradicteurs. Les problèmes militaires comportent, en effet, une infinité de solutions, et chacun peut, dans certaines limites, avoir ses préférences.

Les deux difficultés les plus sérieuses seront la nécessité de se contenter d'un budget modique, et l'obligation de tenir compte de la politique extérieure et intérieure. Je me bornerai à faire remarquer que, ne pouvant prévoir l'avenir, ni calculer à l'avance ce que la France conservera de ressources, je présente dans son ensemble un projet complet.

Placé dans un rang obscur, j'ai le bonheur de ne pas porter le lourd fardeau de la responsabilité, et de n'avoir aucune décision à prendre. Si j'avais à discuter la mise en pratique de ce projet ou de toute autre conception analogue, j'étudierais quelles sont les parties à sacrifier et quelles sont celles dont on peut tenter l'exécution immédiate.

IX

PROJET DE RÉORGANISATION DES TROUPES DE LIGNE.

Les chapitres qui suivent sont consacrés à l'étude de la composition de l'armée dans ses cadres et dans ses effectifs.

Il est naturel de commencer par les troupes de ligne. Les troupes de réserve ou garde nationale mobile viendront ensuite.

Les dispositions que l'on peut adopter, lorsqu'on organise une armée, varient à l'infini. On n'a pas ici la prétention de se lancer dans de nouvelles conceptions, et de projeter une armée idéale, douée de facultés que n'auraient pas eues ses devancières. On a cherché, au contraire, à s'écarter le moins possible des traditions, et à rétablir les corps de troupe, de manière à retrouver, dans l'ensemble, l'équivalent de ce que l'on avait au commencement de 1870.

Dans une telle réorganisation, la première condition à remplir est de faire disparaître les innombrables *impedimenta* qui s'opposaient à la mobilisation de l'armée. La seconde, est d'expulser les parasites qui grossissaient les effectifs et le budget, sans fournir de combattants. Pour améliorer ce qui existait, il suffit, d'ailleurs, d'exécuter quelques-unes des nombreuses réformes qui étaient, depuis longtemps, discutées par tous les officiers.

Le projet qui suit contient des chiffres dont le détail est assez minutieux et la lecture pénible. Ces chiffres

peuvent être laissés de côté. Ils n'ont, d'ailleurs, rien d'absolu. Dans certaines limites, chacun pourra les faire varier à son gré. On a seulement voulu montrer qu'il eût été possible de réduire, en temps de paix, l'armée impériale de 60,000 à 80,000 hommes, tout en facilitant son passage du pied de paix au pied de guerre.

On a voulu faire voir, de plus, quelles ressources fournit le recrutement opéré d'après les bases qui ont été établies dans la première partie de ce travail.

INFANTERIE.

Suppression des quatrièmes bataillons.

Avant la guerre de 1870, l'infanterie se composait de quatre cent quatre-vingt-quatre bataillons. Elle comprenait cent seize régiments, plus vingt-quatre bataillons, s'administrant isolément, savoir :

100	régiments de ligne, à quatre bataillons. .	400
7	régiments de la garde, à quatre bataillons.	28
1	régiment de zouaves de la garde, à deux bataillons.	2
3	régiments de zouaves, à quatre bataillons.	12
3	régiments de turcos, à quatre bataillons.	12
1	régiment étranger, à quatre bataillons. . .	4
21	bataillons de chasseurs à pied.	21
3	bataillons de zéphyrs.	3
1	régiment de pompiers de la ville de Paris.	2
	TOTAL.	484

De ces quatre cent quatre-vingt-quatre bataillons, on comptait former vingt-sept divisions d'infanterie. Deux de ces divisions devaient se composer des troupes de la garde. Les vingt-cinq autres divisions comprenaient les cent régiments de ligne et les vingt bataillons de chasseurs à pied. Quelques régiments de zouaves et de turcos entraient dans cette formation; mais il n'y a pas lieu d'en tenir compte, parce qu'ils étaient destinés à remplacer un pareil nombre de régiments de ligne détachés à Civita-Vecchia ou laissés en Algérie.

Les régiments étaient partagés en quatre bataillons de six compagnies chacun, dont trois bataillons destinés à faire campagne et le quatrième restant au dépôt, sous le commandement du major.

L'organisation de l'infanterie en vingt-sept divisions actives laissait donc de côté les quatrièmes bataillons de chaque régiment, au nombre de cent treize.

Ces dépôts encadraient, cependant, des forces trop considérables pour être négligées. Ils renfermaient près de 3,000 officiers. En les comptant à 800 hommes chacun, leur effectif total eût atteint le chiffre de 90,000 hommes. Mais en réalité, il s'élevait encore plus haut.

L'armée, qui se composait d'environ 400,000 hommes, le 1er juillet 1870, devait, en effet, être portée à 580,000 hommes par le rappel de 180,000 hommes de la réserve. Or celle-ci en contenait 240,000. Elle avait donc environ 60,000 hommes sans emploi. Ces 60,000 hommes, versés en grande partie dans les quatrièmes bataillons, devaient porter leur effectif de 800 à 1,400 hommes pour chacun, et leur effectif total de 90,000 à 150,000 hommes environ.

Que fallait-il faire de ces 150,000 hommes ? Au commencement de la guerre, les armées furent réunies sur la frontière avec toute la rapidité que comportait leur organisation défectueuse. Mais, en réalité, il était impossible de concentrer, dans le temps voulu, plus de 350,000 hommes, c'est-à-dire le tiers de ce que l'armée prussienne devait mettre en ligne.

Pouvait-on admettre que les 150,000 hommes des quatrièmes bataillons restassent dans leurs garnisons? Devaient-ils attendre le moment d'aller, par fractions, rejoindre leurs corps respectifs, pour boucher les vides à mesure qu'ils se produiraient? Lorsque, à la frontière, une disproportion effrayante mettait l'armée dans la nécessité de combattre contre des forces triples des siennes, les dépôts devaient-ils être considérés comme

une réserve d'hommes mise de côté, sans autre but que celui de parer à des besoins éventuels ?

Cette question n'est certes pas motivée par le désir de faire un retour sur les événements accomplis ? Mais le problème à résoudre était depuis longtemps posé par les officiers qui réfléchissaient à la constitution de l'armée. Si elle doit être rétablie sur ses anciennes bases, le même problème se retrouvera immédiatement posé dans les mêmes termes.

Or, pour tirer parti des forces que notre organisation accumule dans les dépôts, il faut, évidemment, renoncer à immobiliser un bataillon par régiment. Il n'y a guère pour cela que trois moyens :

1° Au lieu de partager les régiments en quatre bataillons de six compagnies chacun, les laisser, comme ils l'étaient en temps de paix, formés en trois bataillons de huit compagnies. Faire partir ces trois bataillons, en les débarrassant de leurs non-valeurs, et réunir celles-ci dans un dépôt improvisé, sous le commandement des officiers comptables ou des officiers les moins valides ;

2° Débarrasser les quatrièmes bataillons des non-valeurs qui s'accumulent toujours dans les dépôts ; créer un nouveau dépôt, comme on vient de le dire, et faire partir le quatrième bataillon avec les trois premiers, en portant ainsi de treize à dix-sept le nombre des bataillons d'une division ;

3° Supprimer les quatrièmes bataillons ; réduire les régiments à trois bataillons de six compagnies ; n'avoir en sus, dans chaque régiment, qu'un seul cadre de dépôt destiné à recevoir et à administrer provisoirement les non-valeurs rejetées par les cadres actifs, ou se préparant à les rejoindre.

Il n'y a pas lieu de discuter une dernière solution qui consiste à former des divisions exclusivement composées des quatrièmes bataillons. Le comité de l'infanterie se

serait soulevé, si, en temps ordinaire, on lui avait proposé cette combinaison baroque. Quelle assemblée d'hommes de sang-froid eût sanctionné les combinaisons qu'inventa, plus tard, un patriotisme aux abois ?

Lorsqu'il fallut former une première armée de secours, les quatrièmes bataillons reçurent les recrues, les hommes de la réserve et de la deuxième portion du contingent, tardivement rappelés par le service du recrutement. On réimmatricula ces hommes, au hasard, dans des corps quelconques. Il fallut réhabiller et rééquiper à la hâte ces bandes de soldats de mauvaise humeur. Le temps manquait pour montrer, aux uns des fusils qu'ils n'avaient jamais vus, ou pour faire brûler aux autres des cartouches qu'ils n'avaient jamais tirées. Tout ce monde fut englobé dans la portion la plus défectueuse des cadres, dans celle qu'un commandement débonnaire avait laissé charger de toutes les non-valeurs, des officiers et des sous-officiers malades, en instance de retraite, etc. Rassemblée à l'improviste, cette cohue fut jetée à la tête d'une armée victorieuse, avec ordre d'attaquer quand même! Tel fut le prélude de la catastrophe.

Sans insister sur ces faits trop connus, revenons aux trois procédés qui ont été indiqués plus haut.

Le premier, celui qui consisterait à laisser les bataillons à huit compagnies, serait rejeté par tous les officiers compétents. Aucun d'eux n'admet que l'effectif des bataillons dépasse 900 hommes. Encore faut-il comprendre dans ce chiffre les hommes détachés au convoi, de manière à ne compter dans le rang que 800 ou 850 combattants au plus. La conséquence de l'adoption de bataillons de guerre à huit compagnies, serait de *monter* les quatre plus anciens capitaines. On se trouverait ainsi ramené à l'organisation prussienne. Ses avantages et ses inconvénients ont été exposés dans des travaux trop connus et trop bien faits, pour qu'il y ait lieu d'y revenir ici.

Une solution plus admissible, serait celle qui consiste à faire partir les quatre bataillons en même temps, et à porter de treize à dix-sept le nombre des bataillons de chaque division. Il y a, toutefois, inconvénient à augmenter, au delà des limites consacrées par l'expérience, le nombre des unités tactiques groupées sous le même commandement. La présence de dix-sept bataillons dans une division, ne serait une bonne mesure qu'à la condition de partager la division en trois brigades. Les officiers généraux manquaient, en 1870, pour une telle répartition. Les eût-on possédés, le commandement d'un régiment de trois bataillons est une charge suffisante pour un colonel. Plutôt que de l'augmenter encore, il paraît sage de rester fidèle aux anciennes traditions, quand l'obligation de s'en éloigner n'est pas évidente.

Reste donc la suppression des quatrièmes bataillons. Leur existence était motivée dans d'autres temps, lorsque la France, appuyée sur de solides alliances, n'avait à se préoccuper que d'assurer, pour une longue guerre, l'alimentation d'une armée restreinte. L'armée n'avait alors, derrière elle, aucune force auxiliaire.

En dehors des troupes de ligne, on ne trouvait que des gardes nationales sans valeur. Il fallait donc que l'armée assurât, elle-même, l'entretien de ses effectifs par des dépôts solidement organisés, sous peine de s'exposer à ne pas pouvoir combler ses vides.

Aujourd'hui, l'établissement des chemins de fer et les révolutions survenues en Allemagne, ont transformé l'Europe. S'il y avait eu plus de prévision et un sens plus droit dans la nation, le changement de nos mœurs politiques et privées aurait amené un changement correspondant dans nos mœurs militaires. Nos institutions auraient été modifiées avec des vues d'ensemble. On se serait préparé, non plus à soutenir, pendant de longues années, une guerre partielle, mais à pouvoir opérer, en un ins-

tant, l'immense prise d'armes qu'exigeait une lutte avec une confédération haineuse.

La suppression des quatrièmes bataillons est donc la conséquence forcée de notre situation. On devrait, toutefois, la compenser, en augmentant le nombre des régiments, selon le nombre des divisions actives que l'on voudrait entretenir. Cette suppression permettrait d'appeler, immédiatement, sous les armes, la totalité des forces encadrées dans les troupes de ligne. Elle éviterait d'annuler, en pure perte, une masse de 150,000 hommes. On ne s'exposerait plus à envoyer à l'ennemi, comme en 1870, des cadres privés de la plupart de leurs hommes, pour garder en réserve des hommes privés de leurs cadres. Enfin, on n'immobiliserait pas 3,000 officiers, destinés à passer brusquement d'une stérile inaction à toutes les folles entreprises commandées par le désespoir.

Quant aux moyens d'alimenter les bataillons de guerre, nous en ajournerons l'examen. Nous y reviendrons, en parlant de l'organisation des troupes de réserve.

Suppression des bataillons de chasseurs à pied.

Nous voudrions également voir disparaître les bataillons de chasseurs à pied.

Ces corps sont, en général, l'objet d'une vive sympathie, justifiée par leurs brillants services et par les qualités de la plupart de leurs officiers. Ils ont eu le grand mérite d'avoir été les premiers dans lesquels on se soit appliqué à perfectionner le tir, à le soumettre à des règles et à en faire l'objet d'une instruction suivie. Parfaitement formés, au début, ils ont conservé leurs bonnes traditions.

Mais, aujourd'hui, leurs procédés ont été adoptés dans tous les régiments. On a créé, dans chacun d'eux, un

capitaine instructeur de tir, chargé d'exposer les principes et d'enseigner les méthodes de l'école de Vincennes. Si donc ces officiers ont rempli leurs missions, et si tous les corps possèdent, au même degré, l'instruction du tir, l'existence des chasseurs à pied n'a plus de raison d'être. Ce sont des bataillons de choix, auxquels leur costume particulier, le recrutement de leurs officiers et la jeunesse relative de leurs chefs, conservent le caractère de corps d'élite. Mais ce ne sont plus des corps spéciaux.

Ils peuvent d'autant moins être considérés comme tels, que toutes les troupes doivent, en principe, recevoir le même fusil. Du moment où elles ont toutes les mêmes armes de précision, il n'y a plus de place pour des corps spéciaux, et il ne doit plus y avoir d'autres corps d'élite que ceux dont les chefs et les instructeurs ont le mieux rempli leurs devoirs.

Il en serait encore de même, si on renonçait au principe de l'uniformité d'armement, principe qui n'est plus guère soutenable de nos jours. Les progrès de l'industrie militaire marchent avec une effrayante rapidité. Le fusil chassepot, excellent en lui-même malgré ses défauts, est aujourd'hui dépassé par certaines armes étrangères. Personne ne peut répondre que des armes révolvers ou à magasin, ou même d'autres engins inconnus en ce moment, ne soient prochainement adoptés. Dans ces conditions, il est impossible de maintenir rigoureusement le principe de l'unité, et de ne consentir à introduire un nouveau fusil dans nos rangs que le jour où l'on sera décidé à en armer toute l'infanterie.

Un système aussi absolu condamnerait la France à être périodiquement en retard, par rapport aux pays voisins. Tous les dix ou quinze ans, la nécessité d'une réforme imprimerait à son budget une nouvelle charge. Elle se trouverait les mains liées, chaque fois qu'une crise politique la surprendrait dans une période de transformation.

Il serait plus sage de se maintenir à hauteur des progrès. Lorsque de grandes puissances adopteraient une nouvelle arme, elle serait donnée immédiatement à un ou plusieurs régiments. Des expériences publiques seraient faites sur une échelle suffisante, pour fixer les idées sur la valeur des innovations mises à l'étude. On restreindrait à de sages limites le principe de l'unité d'armement, et, dès lors, les troupes d'élite se trouveraient être celles qui seraient les mieux armées, sans qu'il y eût à entretenir de corps distincts.

Quant au service des tirailleurs, son importance croît à mesure que les armes se perfectionnent. Il est, par cela même, de plus en plus indispensable que chaque régiment suffise à son propre service. L'inconvénient d'abuser d'une même troupe pour ces fonctions pénibles, l'impossibilité de couvrir, par le déploiement d'un seul bataillon, un front trop étendu, ont été démontrés dans de récentes publications. Leurs auteurs sont tellement unanimes pour condamner les tirailleurs spéciaux, qu'il est inutile d'insister sur ce point.

Terminons par cette considération : que le costume des chasseurs a donné lieu, dans la dernière guerre, à de douloureuses méprises. Plus la portée des armes augmente, plus il est indispensable de reconnaître, de loin, amis et ennemis.

Nous nous résignons donc, à regret, mais sans hésitation, à demander la suppression des bataillons de chasseurs à pied.

Organisation des troupes de l'Algérie en une armée spéciale ne se recrutant pas par la voie des appels.

Lorsque l'Algérie était le théâtre d'une lutte acharnée, embrassant une étendue de plus de 200 lieues, et lorsqu'elle exigeait la présence de plus de 100,000 hommes, beaucoup d'officiers généraux du premier empire contestaient qu'elle fut une bonne école de guerre. Ils accordaient, il est vrai, que les régiments épurés par les pertes, et aguerris par les privations, devaient fournir des troupes d'une valeur peu commune. Mais, à leur avis, des expéditions partielles, opérées dans des pays d'une nature toute spéciale, avec des ravitaillements prévus, et avec des effectifs restreints, ne pouvaient former des généraux capables de conduire des guerres européennes. Non-seulement cette vie de montagnes ou de razzias ne pouvait pas offrir l'occasion d'étudier la stratégie ; mais, en outre, au dire des mêmes observateurs, elle devait répandre, dans l'armée, des idées fausses et des doctrines funestes, dont on reconnaîtrait plus tard le danger. Les mêmes critiques craignaient, en effet, pour les officiers, l'influence d'habitudes toutes locales et l'oubli des méthodes qu'exige le maniement des grandes armées.

Sans discuter la valeur qu'avait cette doctrine à l'époque dont nous parlons, nous pensons que, aujourd'hui, elle est tellement fondée qu'elle n'est même plus contestable. Non-seulement l'Algérie n'est plus une école de guerre pour les généraux, mais elle nuit à l'instruction militaire des corps qui y résident. Dans l'isolement où ils vivent, dans l'état d'éparpillement de la plupart des régiments, il est difficile de maintenir les officiers au courant des transformations de l'art militaire. Il est à peu près impossible de leur apprendre ce qu'ils ne savent

pas, et de les empêcher d'oublier ce qu'ils ont appris. La troupe même perd les qualités qui lui sont le plus essentielles en Europe. Dans ses cantonnements et dans les petites garnisons qu'elle occupe, elle prend des habitudes de laisser-aller, qui paraissent sans inconvénient tant qu'elle reste dans un pays pauvre et désert. Cette indépendance devient de l'indiscipline, dès que ces mêmes corps rentrent dans des pays riches et peuplés.

Il est, d'ailleurs, d'autant plus dangereux de compter sur ces troupes pour la défense de la mère-patrie, qu'elles sont disséminées sur la surface de leur vaste territoire, et que leur retour en France entraîne de longs délais.

Le moment paraît donc venu de constituer les troupes d'Afrique en une armée spéciale, et distincte de l'armée de France. Les troupes particulières à l'Algérie, zouaves, turcos, etc., etc., comprenaient, en 1869, environ 20,000 hommes. Il suffit donc d'une légère augmentation pour qu'elles répondent aux nécessités du service.

L'expérience démontre qu'il est facile de les recruter au moyen de volontaires. On n'aura donc rien à demander à l'appel des classes.

Nous supposons l'armée d'Afrique partagée en trois divisions actives, une par province. Chaque division se compose d'un régiment de zouaves, d'un régiment de turcos, d'un régiment étranger et d'un bataillon d'infanterie légère, dit de zéphyrs. On a donc, ainsi, neuf régiments pour les trois provinces, plus trois bataillons de zéphyrs, classés pour ordre en un régiment, et portant à dix le nombre des régiments africains. Les régiments étant à trois bataillons, ces troupes d'infanterie comprennent trente bataillons, qui ne se recrutent pas par la voie des appels, et qui dispensent d'envoyer en Algérie des régiments de ligne.

Suppression du corps des pompiers.

Le corps des pompiers de la ville de Paris doit disparaître de l'annuaire. Il est naturel que la ville de Paris, comme toutes les autres villes, ait à pourvoir à ses services municipaux, sans que le recrutement lui fournisse des hommes, l'armée des officiers et le budget des fonds. Quelles que soient, d'ailleurs, les qualités du régiment de pompiers, on peut invoquer de nombreux arguments pour enlever leur service à l'armée.

Organisation des régiments d'infanterie de ligne.

Nous avons admis que l'armée permanente se composerait de trente divisions actives de troupes de ligne. Nous allons chercher à organiser, successivement, les troupes des diverses armes, de telle sorte qu'elles se prêtent à la formation de ces divisions, et qu'elles y entrent dans les proportions consacrées par l'expérience.

Chaque division comprenant quatre régiments d'infanterie, le nombre des régiments d'infanterie de ligne sera de cent vingt. A ces cent vingt régiments se joignent les dix régiments spéciaux à l'Algérie.

Total : cent trente régiments d'infanterie.

Chaque bataillon se compose de six compagnies à 75 hommes sur le pied de paix, et 150 sur le pied de guerre.

Chaque régiment est partagé en trois bataillons, plus un dépôt, dans lequel figurent le petit état-major et la musique, en tout environ 50 hommes.

Le bataillon compte donc 450 hommes sur le pied de paix, et 900 sur le pied de guerre.

Le régiment compte 1,400 hommes sur le pied de paix, et 2,750 hommes sur le pied de guerre.

Les cadres de la compagnie comprennent :

	Pied de paix.	Pied de guerre.
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	1
Sous-lieutenant	1	1
Sous-lieutenant auxiliaire	»	1
Total des officiers	3	4
Sergent-major	1	1
Fourrier	1	1
Sergents	4	4
Sous-officiers auxiliaires	»	4
Sous-officier secrétaire	»	1
Caporaux	8	8
Tambours	2	2
Hommes en congé illimité par suite de prix de tir	»	5
1re portion du contingent. 1ers soldats (1/3)	20	20
1re portion du contingent. 2es soldats (2/3)	39	39
2e portion du contingent		65
Total de la troupe	75	150

La première portion du contingent, annuellement versée dans les régiments, doit être calculée de manière à les maintenir au complet du pied de paix. Le temps de service étant de cinq ans, pour entretenir un effectif de 75 hommes par compagnie sur le pied de paix, il suffirait que la première portion du contingent versât dans le rang 15 hommes par compagnie et par an, s'il n'y avait pas

à tenir compte des pertes. Mais celles-ci sont assez nombreuses. Celles qui ont lieu par décès, réformes, désertion, etc., font disparaître environ 2,000 hommes par an. Les condamnations, les envois aux compagnies de discipline et le recrutement des bataillons de zéphyrs absorbent environ 600 hommes par an. Les régiments de zouaves, que nous supposons composés d'hommes de bonne volonté, feront un appel de 1,600 hommes par an. La gendarmerie en demande environ 400.

Si donc nous admettons que l'on applique nos idées sur la composition des troupes et l'organisation des cadres, les zouaves et la gendarmerie enlèveront, ensemble, un homme par compagnie et par an. (1) Les décès, les réformes, la désertion, etc., en enlèveront un autre, également par compagnie et par an ; un troisième, nommé sous-officier auxiliaire ou sous-officier secrétaire, sera renvoyé dans ses foyers en congé illimité, sauf le cas de guerre. Un quatrième se trouvera dans les mêmes conditions, à titre de prix de tir.

L'addition de ces causes de perte ou d'absence montre que, pour recruter l'infanterie telle que nous la supposons sur le pied de paix, il faut que la première portion du contingent verse, chaque année, dans ses cadres, environ :

19	hommes par compagnie et par an ;	
114	— par bataillon	—
352	— par régiment	—
42,240	— pour les 120 régiments d'infanterie.	

Cinq contingents de 42,240 hommes font 211,200 hommes se réduisant, par les diverses causes de déchet énumérées plus haut, à 168,000 hommes présents sous

(1) Les cent vingt régiments de ligne, ayant dix-huit compagnies chacun, forment, en tout, 2,160 compagnies.

les drapeaux, en y comprenant les malades aux hôpitaux et les hommes en congé. La deuxième portion du contingent, destinée à opérer le passage du pied de paix au pied de guerre, devrait amener 75 hommes dans chaque compagnie pour la porter de 75 à 150. Mais parmi les hommes de la première portion du contingent, il s'en trouve 11 maintenus en permanence dans leurs foyers, sauf le cas de guerre. Il suffit donc que la deuxième portion en amène 64. Mettons 65 pour tenir compte des pertes. Il n'y a pas lieu de faire une part plus large aux décès, réformes, désertions, etc., dont le chiffre total a déjà été calculé très largement.

La deuxième portion du contingent devant fournir 65 hommes par compagnie, dans l'espace de cinq ans doit en donner, environ :

13 par compagnie et par an;
78 par bataillons —
234 par régiments —

28,080 par contingent pour les cent vingt régiments d'infanterie. Cinq contingents (deuxième portion) de 28,080 hommes font 140,400 hommes qui forment, avec les 211,200 hommes de la première portion, 351,600 hommes.

Ces 351,600 hommes se réduisent, par les déchets, à 330,000 hommes, comptant à l'effectif du pied de guerre des corps d'infanterie qui se recrutent par la voie des appels.

L'effectif des troupes d'infanterie spéciales à l'Algérie, serait d'environ 25,000 hommes.

La composition des troupes d'infanterie serait donc, d'après ce projet :

		Hommes de troupe.	
		Pied de paix.	Pied de guerre.
Officiers		8,500	8,500
Sous-lieutenants auxiliaires		»	2,800
Total des officiers		8,500	11,300
Gendarmerie prévôtale (trente compagnies comptant chacune quatre officiers, quarante gendarmes à pied et quarante à cheval, soit en hommes à pied.) (1)		(2) 1,200	1,200
Cent vingt régiments de ligne, à trois bataillons de six compagnies, chaque compagnie comptant soixante-quinze hommes sur le pied de paix et cent cinquante sur le pied de guerre; plus cinquante hommes hors rang		168,000	330,000
Algérie: 3 régiments de zouaves, à trois bataillons de huit cents hommes tirés des régiments de ligne ; ils portent les nos 121, 122 et 123	7,350h		
3 régiments de turcos, à trois bataillons de huit cents hommes, portent les nos 124, 125 et 126	7,350		
3 régiments étrangers, à trois bataillons de huit cents hommes, portent les nos 127, 128 et 129	7,350	25,000	25,000
3 bataillons d'infanterie légère, dits de zéphirs, à effectifs variables, ayant six compagnies chacun, portant pour ordre le no 130	2,250		
6 compagnies de discipline, effectif variable	700		
Total de la troupe		194,200	356,200

(1) Voir plus loin, sous le titre : Organisation de la gendarmerie.

(2) Au commencement de 1870, il y avait, dans l'armée, 10,700 officiers d'infanterie. Le projet actuel comporte donc une réduction de 2,200 officiers.

Cavalerie.

Les observations relatives aux quatrièmes bataillons de l'infanterie s'appliquent, en grande partie, aux cinquièmes et sixièmes escadrons. S'ils ne doivent servir qu'à recompléter les escadrons de guerre, ils constituent un dépôt trop considérable, qui surcharge le budget de l'entretien de ses six ou huit cents officiers. Si on compte sur eux comme sur une force effective, que l'on peut présenter à l'ennemi, ils forment de détestables régiments de marche, sans esprit de corps, sans unité, et dans lesquels les questions de service sont constamment subordonnées à des questions de personne. Que l'on interroge sur ce point les excellents officiers qui se sont fait un nom pendant la guerre du Mexique. Tous ont condamné les régiments de marche, et protestent contre les systèmes qui conduisent à en former de nouveaux.

Nous réduisons donc les régiments de cavalerie à quatre escadrons (1). Comme dédommagement, nous augmentons le nombre des régiments, et nous les maintenons en permanence sur un pied voisin du pied de guerre. Cette modification, qui aurait pour effet de diminuer le nombre total des escadrons, remplacerait, par la qualité, la quantité qui charge le budget en temps de paix, et prépare des désillusions au moment du danger. On faciliterait, en outre, l'instruction des hommes de la deuxième portion du contingent, qui seraient en trop petit nombre pour que leur arrivée jetât le trouble dans le service du régiment. En temps de guerre, leur adjonction n'abaisserait pas, d'une manière sensible, la valeur moyenne de la troupe.

---

(1) La cavalerie se composait, au commencement de 1870, de soixante-trois régiments, les uns à cinq et les autres à six escadrons.

Pour alimenter les escadrons de guerre, on formerait, après leur départ, dans chaque régiment, un escadron de dépôt. Cet escadron serait commandé par un capitaine en second. Le cadre serait formé d'officiers et de sous-officiers auxiliaires, auxquels se joindraient les adjudants d'état-major. Chaque escadron partant laisserait au dépôt une quarantaine d'hommes. On aurait ainsi un cinquième escadron, prêt à diriger sur les quatre premiers les détachements nécessaires pour combler les vides.

Comme l'infanterie, la cavalerie de l'Algérie serait complètement séparée des régiments de France. Elle serait, d'ailleurs, maintenue sur un pied analogue à son effectif ordinaire. On la composerait de trois régiments de chasseurs d'Afrique, trois régiments de spahis, et trois régiments étrangers. Chacun d'eux compterait quatre escadrons sur le pied de guerre et un dépôt. Les régiments de chasseurs d'Afrique, comme les régiments de zouaves, se composeraient d'hommes de bonne volonté.

On rappelle que l'armée doit se composer de trente divisions groupées deux à deux, pour former quinze corps d'armée.

Pour être d'accord avec cette organisation, la cavalerie de ligne comprendrait soixante régiments, savoir : trente régiments de cavalerie légère incorporés dans chacune des trente divisions actives, et trente régiments de cavalerie de réserve.

Ces derniers seraient partagés en quinze régiments de cuirassiers et quinze régiments de dragons. Ils seraient réunis deux à deux en quinze brigades mixtes, destinées à former les réserves de cavalerie des quinze corps d'armée.

Un général de brigade commanderait toute la cavalerie du corps d'armée. Il aurait la brigade de réserve sous son commandement direct. Son autorité s'exercerait sur les deux régiments de cavalerie légère, dans les limites

assignées aux généraux commandant l'artillerie, en ce qui concerne les batteries endivisionnées.

Dans l'organisation actuelle de la cavalerie, les effectifs sont tellement peu déterminés, qu'il n'y a pas, en campagne, deux corps constitués de même. Dans l'organisation suivante, on fixe l'effectif de chaque escadron à cent trente hommes sur le pied de paix, et cent soixante-quatre sur le pied de guerre. Chaque régiment compte, en outre, un petit état-major d'environ vingt hommes.

Les escadrons de toutes armes seraient organisés comme il suit :

	Pied de paix.	Pied de guerre.	
		Escadron de guerre	Restant au dépôt pour le 5e escadron.
Capitaine commandant	1	1	»
Capitaine en second	1	1	»
Lieutenant en premier	1	1	»
Lieutenant en second	1	1	»
Sous lieutenant	1	1	»
Sous-lieutenant auxiliaire	»	1	1
Total des officiers	5	6	1
Maréchal-des-logis-chef	1	1	»
Fourrier	1	1	»
Maréchaux-des-logis	4	4	»
Sous-officiers auxiliaires	»	4	2
Sous-officier secrétaire	»	1	»
Brigadier-fourrier	1	1	»
Brigadiers	12	8	4
Cavaliers en congé illimité par suite de prix d'adresse	»	5	»
1re portion du contingent { cavaliers de 1re classe.	40	36	4
1re portion du contingent { — de 2e —	64	56	8
Cavaliers de la 2e portion du contingent	»	40	18
Bourreliers	1	1	»
Maréchaux	3	3	»
Trompettes	3	3	»
Total de la troupe	130	164	36

Le régiment compte donc cinq cent quarante hommes de troupe sur le pied de paix, et huit cent vingt sur le pied de guerre.

Pour calculer le nombre d'hommes de recrue que la première portion du contingent doit verser dans le rang chaque année, il faut tenir compte de toutes les causes de pertes que subissent les effectifs. Comme on l'a fait pour l'infanterie, il faut défalquer ce que prélèvent, chaque année, les décès, réformes, désertions (1), etc., les envois aux compagnies de discipline (2), le recrutement des chasseurs d'Afrique (3) et de la gendarmerie (4), celui des sous-officiers auxiliaires (5), les congés illimités accordés comme encouragement (6). En entrant dans le détail de toutes ces causes de déchets, et en les évaluant très largement, on conclut que la première portion du contingent doit fournir environ :

38 hommes par escadron et par an;
156 — par régiment id.
9,360 — pour le contingent des soixante régiments de cavalerie de ligne.

Cinq contingents de 9,360 hommes font 46,800 hommes, que les diverses causes de pertes ou d'absences énumérées plus haut, réduisent à 39,780 présents.

La deuxième portion du contingent, destinée à compléter les effectifs pour les porter au pied de guerre, doit

---

Pour rester en dessus de la vérité, on a compté que chaque escadron perdrait, par an, pour chacune des causes indiquées :

(1)	1	homme par an.
(2)	1	—
(2)	2	—
(4)	5	—
(5)	2	—
(6)	1	—
Total	12	hommes de déchet annuel.

amener 58 hommes dans chaque escadron, savoir : 40 hommes pour compléter l'escadron lui-même, et 18 à verser à l'escadron de dépôt.

La deuxième portion du contingent doit donc compter environ :

12 hommes par escadron et par an;
47 — par régiment id.
2,820 — pour le contingent des soixante régiments ; cinq contingents (deuxième portion), à 2,820 hommes chacun, font 14,100 hommes qui, joints aux 46,800 de la première portion du contingent, forment un total de 60,900 hommes.

Par les diverses causes de pertes qui ont été indiquées, ces 60,900 cavaliers se réduisent à 49,200 hommes, qui représentent l'effectif de guerre des corps de cavalerie se recrutant par la voie des appels.

L'effectif en chevaux est de 130 par escadron sur le pied de paix, et 150 sur le pied de guerre, non compris les chevaux d'officiers. L'escadron de dépôt ne recevrait qu'au moment de la guerre ses 130 chevaux. Il faut compter, pour les chevaux d'officiers, environ 50 en temps de paix, et 80 en temps de guerre.

L'effectif d'un régiment est donc, en temps de paix, de 520 chevaux de troupe, et 50 d'officiers, total : 570 ; et en temps de guerre, de 730 chevaux de troupe, et 80 d'officiers, total : 810.

La composition des troupes de cavalerie, serait donc, d'après ce projet :

	HOMMES.		Chevaux de troupe et d'officiers.	
	Pied de paix.	Pied de guerre	Pied de paix.	Pied de guerre
Officiers (1)	1,654	1,654	»	»
Sous-lieutenants auxiliaires	»	800	»	»
Total des officiers	1,654	2,454	»	»
Gendarmerie prévôtale (60 escadrons, à 4 officiers et 80 gendarmes, et 30 escadrons à 40 gendarmes à pied et 40 à cheval, total 6,000 cavaliers	6,000	6,000	6,500	6,500
30 régiments de cavalerie légère	16,200	24,600	17,100	24,300
30 régiments de cavalerie de réserve	16,200	24,600	17,100	24,300
Algérie { 3 régiments de chasseurs d'Afrique; 3 régiments de spahis; 3 id. étrangers	7,380	7,380	7,300	7,300
Hommes de troupes, totaux	45,780	62,580	»	»
Chevaux de troupe, et d'officiers, totaux	»	»	48,000	62,400

(1) Au commencement de 1870, le nombre des officiers de cavalerie était d'environ 3,200. Le projet actuel comporte donc une diminution de 1,550 environ dans le nombre des officiers de cette arme. Cette réduction porte surtout sur les sous-lieutenants; elle a pour but de rajeunir les officiers supérieurs. Lorsqu'on a donné aux escadrons quatre sous-lieutenants, dont trois en temps de paix, on n'a pas observé que la conséquence était de vieillir les colonels. Ces jeunes officiers, trop peu occupés, ne donnent pas à la troupe une valeur compensant le tort que lui causent des officiers supérieurs trop âgés.

Artillerie.

Il est peut-être difficile de déterminer à priori quels doivent être les cadres de l'infanterie. Quelle que soit la solution que l'on adopte, d'autres peuvent envisager la question à des points de vue différents. Le champ des hypothèses est tellement vaste que, faute de guide plus précis, on en est réduit à se laisser diriger, comme nous l'avons fait, par des considérations de budget et de recrutement.

Il n'en est pas de même pour l'artillerie. Arme absolument accessoire, elle ne peut ni marcher, ni combattre seule; elle est intimement liée à l'infanterie. Le nombre de ses cadres doit correspondre au nombre de divisions et de corps d'armée que l'on compte mettre sur pied. L'expérience démontre, en outre, qu'il y a, entre le nombre et l'effectif des divisions d'une part, et le nombre des batteries de l'autre, des rapports intimes que l'on doit observer. Si la proportion de l'artillerie est trop faible, l'infanterie reste désarmée en présence de feux meurtriers. Si cette proportion est trop forte, les colonnes s'appesantissent; les routes s'encombrent; l'infanterie, arrêtée dans sa marche et gênée dans ses déploiements, perd plus pour l'attaque qu'elle ne gagne pour la défense.

L'expérience a fixé la proportion d'artillerie à deux ou trois pièces par 1,000 hommes. Elle enseigne, de plus, que, dans les armées composées de jeunes soldats, on doit se rapprocher de la limite supérieure. Le bon sens ajoute que les grandes portées de l'artillerie actuelle tendent à en augmenter la proportion. Plus, en effet, les zones de feux sont étendues, plus le cercle des opérations tactiques

s'élargit ; plus aussi on peut déployer de batteries, sans avoir à craindre l'encombrement et le désordre.

Les Prussiens ont admis, depuis longtemps, la proportion de trois pièces et quart par 1,000 hommes. Leurs corps d'armée sont de 30,000 hommes environ, et possèdent seize batteries de six pièces.

En France, il a fallu l'aveugle confiance du pouvoir et l'irresponsabilité des comités consultatifs, pour que, sans souci de l'infériorité de justesse et de portée de notre matériel, on continuât à maintenir, en principe, l'ancienne proportion de deux pièces ou deux pièces et demie par 1,000 hommes. On ne s'est même pas inquiété de savoir si l'on avait le personnel nécessaire.

Or, même en admettant cette base relativement faible, l'insuffisance des cadres sautait aux yeux.

On pouvait, en effet, mettre sur pied trente-trois divisions d'infanterie, non compris la garde que nous laissons en dehors. Ces trente-trois divisions, à trois batteries chacune, exigeaient quatre-vingt-dix-neuf batteries. On comptait former au moins dix corps d'armée, exigeant chacun une réserve d'artillerie, que l'on évaluait, en moyenne, à six batteries, soit soixante batteries. On voulait, en outre, une réserve générale de seize batteries. Il en fallait une quarantaine pour les dépôts et pour l'Algérie. On avait donc besoin de plus de deux cents batteries, tout compris.

Les régiments d'artillerie de ligne n'en avaient, Algérie comprise, que cent cinquante-deux. Il en manquait donc cinquante ou soixante pour que, sur le pied de deux pièces et demie par 1,000 hommes, on fut d'accord avec soi-même.

Le calcul était tellement simple que l'Empereur fut frappé de cette insuffisance. Par un de ces revirements qui lui étaient familiers, après avoir supprimé environ qua-

rante batteries en 1865, après les avoir rétablies en 1866, il voulut, au mois de mai 1867, créer deux nouveaux régiments. Il en fit la proposition. On lui répondit que rien ne serait plus facile que de dédoubler des batteries au moment du besoin, et qu'il était inutile de créer à l'avance celles qui pourraient être nécessaires.

On resta donc dans un état de déficit avoué.

Dès que l'on songera à réorganiser le personnel de l'arme, il faudra se préoccuper des proportions qu'il convient de donner à ses cadres. Le matériel sera transformé. Il l'est déjà en principe. Lorsque notre canon de campagne sera en état de lutter contre celui de nos adversaires on pourra, par économie, accepter telle quelle est admise, la base de deux pièces et demie ou trois pièces par 1,000 hommes, quoiqu'on ne puisse pas se dissimuler qu'elle sera toujours une cause d'infériorité. On va donc calculer, d'après ces données, la quantité de batteries qui correspond aux divisions actives et aux corps d'armée, tels que ce projet les suppose organisés.

Nos divisions actives sont composées, comme on l'a dit précédemment, de deux brigades de troupes de ligne et d'une brigade de troupes de réserve, soit dix-huit bataillons. Avec sa cavalerie et son artillerie, chaque division compte environ 16,000 hommes. Nos corps d'armée sont formés de deux de ces divisions et d'une brigade de réserve composée de six bataillons de troupes de réserve. Les deux divisions et la brigade de troupes de réserve forment donc un total de 38,000 hommes, auxquels il faut ajouter environ 7,000 hommes pour la réserve de cavalerie, les réserves d'artillerie et du génie, le parc et l'administration.

Le tout fait monter l'effectif du corps d'armée à 45,000 hommes.

Nous proposons d'attribuer à chaque division, cinq

batteries montées d'artillerie de ligne. La brigade de réserve du corps d'armée a deux batteries montées d'artillerie de troupes de réserve.

Chaque corps d'armée a, en outre, une réserve d'artillerie de ligne de dix batteries, savoir : six batteries montées et quatre à cheval.

Les réserves générales d'artillerie sont supprimées. Comme les réserves générales de cavalerie, elles exigent d'énormes approvisionnements. Pendant les marches, on est obligé de les laisser en arrière. Le jour de la bataille décisive, il est rare qu'elles arrivent au moment opportun.

Déjà on avait proposé, en 1867, de renoncer à ces agglomérations encombrantes, et de répartir leurs éléments entre les divers corps d'armée. On avait fait valoir toutes les considérations que les événements ont justifiées plus tard.

Les réserves générales disparaissant, il suffit, pour trouver le nombre de batteries nécessaires à l'armée active, d'additionner celles que doivent renfermer les corps d'armée. Or, chacun d'eux aurait vingt-deux batteries, savoir : vingt batteries de ligne, et deux de troupes de réserve.

Nous laissons de côté, pour le moment, les batteries de troupes de réserve, sur lesquelles nous reviendrons plus tard.

Les vingt batteries de ligne d'un corps d'armée comptent seize batteries montées et quatre à cheval. Il faut donc, pour quinze corps d'armée, trois cents batteries, dont deux cent quarante batteries montées, et soixante batteries à cheval.

Elles seront réparties entre trente régiments de ligne. Ces trente régiments seront groupés en quinze brigades, affectées à chacun des quinze corps.

Les quinze régiments impairs auront dix batteries montées, et les quinze régiments pairs six batteries

montées et quatre batteries à cheval. Deux régiments consécutifs formeront ainsi une brigade affectée à un corps d'armée, l'un des régiments fournissant les batteries endivisionnées, et l'autre régiment constituant, à lui seul, la réserve du corps d'armée.

L'artillerie à pied est supprimée dans les troupes de ligne. L'organisation de compagnies d'artillerie faisant partie des troupes de réserve, rend désormais inutiles ces cadres dispendieux, qui ont toujours été pour les régiments d'artillerie une cause de difficultés. Recevant, par la force des choses, tous les sous-officiers usés et toutes les non-valeurs, ces batteries deviennent, en peu d'années, les plus médiocres de leur corps. Si on les considère comme uniquement destinées à l'attaque et à la défense des places, tout insuffisantes qu'elles sont, comme nombre et comme valeur, elles pèsent sur le budget et sur le recrutement d'un poids hors de proportion avec le but que l'on se propose. Si, au contraire, on les considère comme destinées à être transformées au moment de la guerre en batteries montées, on se fait d'étranges illusions sur la possibilité d'opérer cette transformation dans un court délai. Il ne faut pas attendre, en effet, que le moment du péril soit venu, et que, pour improviser des cadres montés, on n'ait plus ni brigadiers sachant monter à cheval, ni le temps, ni les moyens de les instruire.

Comme pour l'infanterie et la cavalerie, l'Algérie aura son artillerie spéciale. Elle se composera d'un régiment à douze batteries. Sur ces douze batteries, trois seront des batteries montées, trois des batteries de montagne, et six des batteries à pied, destinées à la défense des côtes. Elles seront recrutées en hommes de bonne volonté, fournis par les régiments de France.

Rien ne serait changé au régiment de pontonniers.

On doit s'attendre à voir la main-d'œuvre civile se substituer en grande partie à la main-d'œuvre militaire. L'in-

dustrie interviendra, de plus en plus, dans les constructions de matériel. Les compagnies d'ouvriers, d'artificiers et d'armuriers subiront donc une réduction correspondante, non-seulement dans leurs effectifs, mais dans leurs cadres permanents en temps de paix. Les détachements nécessaires aux parcs de corps d'armée seront organisés au moyen des congés de libération conditionnelle, dont il a été question à propos du remplacement.

Sans entrer ici dans le détail minutieux de tous les cadres, il suffit de dire que l'on se conformerait à peu près aux tableaux approuvés le 13 mai et le 25 décembre 1867, sauf les dispositions suivantes, ayant pour but de préparer l'organisation de deux batteries de dépôt par régiment.

Le nombre des maréchaux-des-logis ne serait que de six, en temps de paix, dans chaque batterie. On aurait, en outre, quatre sous-officiers auxiliaires, dont deux reprendraient, en temps de guerre, leur place dans leur batterie, et deux resteraient au corps pour la formation du dépôt. On aurait ainsi, pour dix batteries mobilisées, vingt sous-officiers avec lesquels on organiserait les deux cadres de dépôt. On les complèterait, en prélevant sur les batteries partant, un certain nombre de canonniers, d'élèves bourreliers, d'élèves maréchaux et d'élèves trompettes. On leur donnerait, enfin, pour les commander, les adjudants-majors, aidés de sous-lieutenants auxiliaires.

Les cadres de batterie seraient organisés comme il suit :

	BATTERIE MONTÉE OU A CHEVAL.		
	Pied de paix.	Pied de guerre	
		Partant avec la batterie sur le pied de guerre.	Laissé pour former les batteries de dépôt.
Capitaine commandant	1	1	»
Capitaine en 2e	1	1	»
Lieutenant en 1er	1	1	»
Lieut. en 2e ou sous-lieutenant	1	1	»
Sous-lieutenant auxiliaire (1)	»	1	1
Total des officiers	4	5	1
Adjudant (2)	1	»	»
Maréchal-des-logis-chef	1	1	»
Fourrier	1	1	»
Maréchaux-des-logis	6	6	»
Maréchaux-des-logis auxiliaires	»	2	2
Sous-officiers secrétaires	»	1	»
Brigadier-fourrier	1	1	»
Brigadiers	10	8	2
Artificiers	8	8	»
Pointeurs brevetés	6	6	»
Servants en congé illimité pour prix de tir	»	5	»
Conducteur en congé illimité pour prix d'adresse	»	5	»
1re portion du contingent. Servants	22	22	»
1re portion du contingent. Conducteurs	32	29	3
2e portion du contingent. Servants	»	16	9
2e portion du contingent. Conducteurs	»	26	14
Bourreliers	1	1	»
Maréchaux-ferrants	3	3	»
Ouvriers	4	4	»
Trompettes	4	4	»
Total de la troupe	100	150	30

(1) Trois pour deux batteries, l'un des trois devant rester au dépôt.

(2) Un pour deux batteries, soit cinq en tout par régiment, se partageant les divers services d'état-major, etc.

En entrant dans le détail des effectifs et en se livrant à un calcul semblable à celui qui a été fait ci-dessus, pour l'infanterie et la cavalerie, on trouve que le recrutement des régiments d'artillerie doit demander, chaque année, à la première portion du contingent :

30 hommes par batterie et par an ;
305 hommes par régiment et par an ;
9,150 hommes pour les trente régiments d'artillerie.

Le passage du pied de paix au pied de guerre ne présente aucune difficulté pour les batteries montées et à cheval. Les cadres sont organisés à l'avance. L'augmentation d'effectif produite, au moment d'une guerre, par le retour de la deuxième partion du contingent, n'est que du tiers environ. Elle ne peut donc amener aucun embarras.

Train d'artillerie.

Il n'en est pas ainsi pour le train d'artillerie, dont les cadres doivent forcément subir une extension considérable en cas de mobilisation. Son effectif sur le pied de guerre est même dans une telle disproportion avec son effectif sur le pied de paix, que ses régiments peuvent être considérés, pour ainsi dire, comme des écoles de cadres. Mais, en raison même de cette situation exceptionnelle, ils doivent être soigneusement pourvus de tout ce qui leur est nécessaire pour rendre possible l'organisation immédiate de leurs compagnies de guerre.

Les parcs de corps d'armée doivent se composer de trois cents voitures environ, à quatre chevaux en moyenne. Ils exigent donc, à peu près, 1,500 chevaux de selle ou de trait. On peut suffire à leur service, en leur affectant six compagnies de 250 chevaux chacune. Le total des compa-

gnies sur le pied de guerre serait, ainsi, de quatre-vingt-dix pour les quinze corps d'armée.

Supposons que l'on ait, sur le pied de paix, trente compagnies réparties entre cinq régiments. Chacune des compagnies-mères, sur le pied de paix, devra être *détriplée* au moment de la guerre.

Si l'on devait suivre les anciens errements, une telle opération serait impossible, dans le temps très court qui est accordé, aujourd'hui, pour des préparatifs de guerre. Elle serait facile, au contraire, si tous les éléments étaient préparés à l'avance, et si on ne laissait pas pour le dernier moment tous les détails qui ne peuvent être réglés que dans des périodes de calme. Nous allons essayer de le faire voir.

Nous supposons cinq régiments à six compagnies chacun (1). Les cadres de chaque compagnie sont constitués comme le comporte le décret du 13 mai 1867, c'est-à-dire qu'ils comprennent deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant, un adjudant, des comptables, six maréchaux-des-logis, huit brigadiers, et le nombre voulu de bourreliers, de maréchaux et de trompettes.

A ces cadres permanents, nous proposons d'adjoindre deux sous-lieutenants auxiliaires, quatre sous-officiers

---

(1) Nous avons demandé, précédemment, que les troupes de ligne et de réserve endivisionnées, fussent partagées en cinq grands commandements ou armées.

Chaque régiment du train d'artillerie correspondrait à l'une de ces armées, et serait chargé d'atteler, avec ses six compagnies détriplées, les parcs des trois corps de cette armée, lorsqu'elle serait mi e sur le pied de guerre.

Diverses raisons commandent de faire disparaître la distinction puérile qui existe entre les officiers d'artillerie et du train d'artillerie Chaque régiment du train serait donc commandé, en temps de paix, par un colonel, et des officiers supérieurs, destinés à être, respectivement, en temps de guerre, les directeurs des trois parcs qu'ils doivent conduire.

Ces trois directeurs, ainsi désignés à l'avance, auraient la faculté d'apprendre leur métier en temps de paix, ce que ne font ni les colonels, dont l'ambition est de commander une réserve, ni ceux dont l'espérance est de ne rien commander du tout.

secrétaires, et douze sous-officiers auxiliaires, fournis par les trente régiments d'artillerie et par les cinq régiments du train. A partir de leur nomination, et tout en étant renvoyés dans leurs foyers, ces auxiliaires sont immatriculés dans les compagnies du train qu'ils doivent rejoindre en temps de guerre. Celles-ci sont décomposées en compagnie-principale, compagnie-bis et compagnie-ter, dont les cadres, complétement formés et remplis sur le papier, sont tenus à jour par le capitaine commandant de la compagnie principale. Les hommes présents et absents de la première et de la deuxième portion du contingent, sont répartis entre ces trois cadres, de manière à former trois contrôles constamment maintenus au courant. Chacun d'eux est tout prêt à un jour quelconque. Le capitaine commandant de la compagnie-mère, le capitaine en second et le lieutenant en premier, destinés à commander respectivement la compagnie principale, la compagnie-bis et la compagnie-ter n'ont ainsi, au moment d'entrer en campagne, qu'à prendre le registre connu, en terme d'administration militaire, sous le nom de *livre de détail*. Il est remis, à chacun d'eux, tout rempli.

On pourvoit aux emplois de comptables et à ceux de bourreliers, de maréchaux et de trompettes, au moyen des hommes de la première et de la deuxième portion du contingent, et, au besoin, par des emprunts faits aux régiments d'artillerie.

En temps de guerre, les compagnies doivent se composer de 200 hommes. En temps de paix, la compagnie-mère, qui est la seule existant réellement, et qui doit, au moment de la mobilisation, se partager en trois, ne compte que 100 hommes présents. La deuxième portion du contingent doit donc amener à la compagnie-mère, au moment d'une mise sur le pied de guerre, le nombre d'hommes nécessaires pour lui permettre de se fractionner en trois compagnies de 200 hommes, c'est-à-dire pour la

porter, des 100 hommes qu'elle possède déjà, à 600 hommes, tant anciens que nouveaux. La compagnie-mère doit donc recevoir, en ce moment, 500 hommes, ce qui exige un contingent de 100 hommes par an et par compagnie-mère. Puisque nous supposons que chaque régiment se compose de six compagnies-mères, chacun d'eux devra recevoir, chaque année, 600 hommes de la deuxième portion du contingent.

L'instruction d'un personnel aussi nombreux serait impraticable, si on ne prenait aucune disposition propre à la faciliter. Pour y parvenir, nous voudrions que les hommes de la deuxième portion du contingent fussent choisis parmi les jeunes gens ayant l'habitude du cheval, et exerçant les professions qui comportent la conduite du cheval de trait. Ils participeraient, dans leurs foyers, aux appels et aux séances de manœuvre au chef-lieu de canton. Dans ces réunions, ils seraient formés au maniment de leurs armes. Ils ne viendraient au corps que pendant trois mois, c'est-à-dire pour y recevoir une instruction sommaire sur le service des convois, sur la conduite des voitures qu'ils seraient appelés à traîner, et sur l'emploi des harnais qu'ils devraient avoir entre les mains.

Les propositions dont nous venons d'exposer l'ensemble ne sont pas nouvelles. Un travail tendant à organiser le train d'après ces bases avait été approuvé en 1867. Seulement, au lieu d'être mises en pratique dans les régiments, les dispositions indiquées ci-dessus avaient été seulement préparées sous forme de projet. Les éléments nécessaires pour compléter les compagnies du train devaient être prélevés sur les hommes sortis des divers corps de l'artillerie, et passés dans la réserve. La difficulté de les soustraire à l'administration du recrutement fut cause que l'on dut se borner à préparer la mobilisation sur le papier, au lieu de confier cette œuvre déli-

cate aux chefs de corps responsables et aux officiers intéressés. Aussi, les retards et les mécomptes furent-ils inévitables.

Admettons que les cadres des régiments du train d'artillerie soient préparés, comme nous le supposons, pour une mobilisation instantanée, et calculons les effectifs nécessaires pour l'ensemble des corps de troupe de l'artillerie.

Les régiments du train ayant, sur le pied de paix, un effectif de 625 hommes, la première portion du contingent devra leur verser, chaque année, 185 hommes pour chacun. Il faudra donc, pour le recrutement annuel de toute l'artillerie (1), 10,400 hommes appartenant à la première portion du contingent. Cinq contingents fourniront, ainsi, en cinq ans, 52,000 hommes se réduisant par les diverses causes de déchet auxquelles ils sont soumis, à 36,710, chiffre qui représente l'effectif normal de l'artillerie sur le pied de paix.

Pour compléter le cadre en temps de guerre, la deuxième portion du contingent devra fournir aux divers corps de l'artillerie :

13 hommes par batterie et par an;
130 — par régiment —
3,900 — pour les trente régts d'artillerie de ligne;
120 — pour les pontonniers;
100 — par compagnie du train et par an;
600 — par régiment —
3,000 — pour les cinq régiments du train, soit, en tout, 7,020 hommes. Cinq contingents de 7,020 hommes, font 35,100 hommes, qui, joints aux 52,000 de la première portion, font un total de 87,100 hommes.

---

(1) En y comprenant les cinq régiments du train, les régiments de pontonniers, etc.

Ce total se réduit, par les pertes annuelles, à l'effectif du pied de guerre, qui est de 77,210.

L'effectif en chevaux est, sur le pied de paix, de 70 chevaux, en moyenne, par batterie ou compagnie, soit 700 chevaux par régiment, non compris 100 chevaux d'officiers. Les effectifs sur le pied de guerre sont les effectifs règlementaires.

La composition des troupes d'artillerie et leur effectif en hommes et en chevaux seraient, d'après le projet exposé ci-dessus :

	Hommes.		Chevaux de troupe et d'officiers.	
	Pied de paix.	Pied de guerre.	Pied de paix.	Pied de guerre.
Officiers (1)	1900	1900	»	»
Sous-lieutenants auxiliaires	»	700	»	»
Total des officiers	1900	2600	»	»
30 Régiments d'artillerie à 10 batteries chacun (15 à 6 batteries montées et 4 à cheval, 15 à 10 batteries montées)	30600	54600	24000	50400
1 Régiment d'artillerie d'Algérie à 12 batteries.	1800	1800	420	420
1 Régiment de pontonniers à 12 compagnies.	1250	1850	72	150
5 Régiments du train à 6 compagnies	3060	18060	2400	23400
État-major particulier	»	»	200	500
Compagnies d'ouvriers artificiers	2	900	»	»
Total de la troupe	36710	77210	»	»
Total des chevaux de troupe et d'officiers.	»	»	27092	74870

Chaque batterie montée ou à cheval a 100 hommes sur le pied de paix et 150 sur le pied de guerre. Les batteries de réserve, exigeant quelques conducteurs en plus,

(1) Le corps de l'artillerie comptait, au commencement de 1871, environ 1,850 officiers. L'augmentation serait donc d'environ 50.

sont pourvus au moyen d'hommes pris au dépôt. — Les batteries de dépôt sont formées au moyen d'un prélèvement de 30 hommes par batterie, soit 300 en tout.

En temps de guerre, les batteries ont, comme le prescrit le règlement actuel, 110 chevaux de troupe par batterie montée, 168 par batterie à cheval, 158 par batterie de réserve. Il faut y ajouter trente chevaux d'officiers par régiment sur le pied de paix, et 150 sur le pied de guerre.

En temps de paix, les régiments ont, en moyenne, 800 chevaux, chevaux d'officiers compris.

L'effectif moyen des corps est donc : { pied de paix, 1020 h. 800 chev. (troupe et offi.). pied de guerre, 1820 h. 1680 chev. (troupe et offi.).

Troupes du génie.

Les troupes du génie se composaient, avant la guerre, de trois régiments. Chacun d'eux comptait seize compagnies de sapeurs ou de mineurs, plus une compagnie de conducteurs.

Ces cinquante et une compagnies devaient fournir, en temps de guerre :

1° Une compagnie de sapeurs par division d'infanterie;

2° Une compagnie de sapeurs de réserve par corps d'armée ;

3° Quelques compagnies détachées en Algérie ;

4° Les compagnies de sapeurs et de mineurs nécessaires à l'attaque et à la défense des places.

Cette organisation a été vivement attaquée dans ces dernières années. Quelques officiers généraux trouvaient la compagnie du génie divisionnaire insuffisante, et auraient voulu la voir supprimée. D'après eux, chaque régiment d'infanterie devrait recevoir, sous la direction de ses

propres officiers, une instruction relative à la construction des ouvrages de campagne. Le parc d'artillerie divisionnaire serait chargé de transporter et de distribuer les outils, actuellement confiés au parc du génie.

D'autres officiers généraux auraient voulu réunir les troupes du génie aux troupes d'artillerie, et placer la compagnie de sapeurs sous les ordres du commandant de l'artillerie divisionnaire.

Sans examiner ce qu'il peut y avoir de fondé dans les critiques qui s'adressent à l'organisation actuelle, on peut dire que le moment n'est pas venu de donner satisfaction à ces vœux. Lorsque le système divisionnaire sera devenu l'état permanent de l'armée, il sera facile d'étudier les moyens de mettre les troupes en état de se couvrir rapidement et par elles-mêmes d'ouvrages défensifs. Des tentatives devront être faites pour répandre dans les régiments la connaissance et la pratique de la fortification passagère ; et, si l'on arrive ainsi à rendre cette instruction complètement familière aux corps d'infanterie, on pourra peut-être essayer de leur enlever les compagnies de sapeurs qui leur sont actuellement adjointes.

Jusque là, il semble peu sage de se lancer dans l'inconnu. Le plus prudent est de ne pas modifier l'organisation des troupes du génie, troupes excellentes dont les services ont toujours été parfaitement satisfaisants. Seulement, pour se mettre d'accord avec l'ensemble de ce projet, on formerait les compagnies de sapeurs en cinq régiments à neuf compagnies, chaque régiment comptant, en outre, une compagnie de conducteurs.

Le but que l'on se propose, en partageant les cinquante compagnies désignées ci-dessus, en cinq régiments au lieu de trois, a été indiqué à propos des régiments du train. Chacun de ces cinq régiments du génie correspondrait à l'une des cinq armées entre lesquelles les troupes de toutes armes sont réparties. Les cadres de ce

régiment seraient ainsi calculés de manière à fournir à l'armée dont il dépendrait, le nombre de compagnies nécessaires pour ses divisions et ses réserves, sans qu'elle eût besoin d'opérer aucun emprunt à d'autres armées. Chacune d'elles serait pourvue de ses troupes du génie sans correspondances, sans difficulté et sans retard.

Les quarante-cinq compagnies de sapeurs dont on vient de parler permettraient d'en affecter une à chacune des trente divisions actives, et d'en mettre une en réserve dans chacun des quinze corps d'armée. On aurait, en outre, pour le service de l'Algérie, trois compagnies que l'on recruterait en hommes de bonne volonté, et dans lesquelles on pourrait admettre un certain nombre d'indigènes ou d'étrangers.

Au moment du départ des quarante-cinq compagnies mobilisables, on créerait, comme dans l'artillerie, deux compagnies de dépôt dans chaque régiment. Des officiers et sous-officiers auxiliaires seraient employés à constituer leurs cadres.

Chaque compagnie du génie aurait, sur le pied de paix, un sergent-major, un fourrier, quatre sergents, huit caporaux, deux tambours et soixante-quatre sapeurs. Pour passer au pied de guerre, elle recevrait de la deuxième portion du contingent et des hommes rentrant de leurs foyers, quatre sous-officiers auxiliaires et trente-six sapeurs.

Il faudrait donc prélever sur le recrutement, pour alimenter les troupes du génie :

Première portion du contingent :

19	hommes	par compagnie et par an ;
200	—	par régiment ; —
1,000	—	pour les trois régiments.

Deuxième portion du contingent :

7 hommes par compagnie et par an ;
70 — par régiment; —
350 — pour les trois régiments.

L'effectif du corps serait :

Sur le pied de paix, 4,200 hommes et 500 chevaux;

Sur le pied de guerre, 6,120 hommes et 1,200 chevaux de troupe et d'officiers.

Le déclassement probable d'un assez grand nombre de places donnera lieu, sans doute, à une réduction de l'état-major particulier de l'arme.

Trains des équipages et troupes d'administration.

L'organisation du train des équipages présente les mêmes difficultés que celle du train d'artillerie. Les nécessités du service sont les mêmes. Lorsqu'on en étudie les détails, on se trouve conduit à des effectifs qui sont à peu près les mêmes que ceux du train d'artillerie. Les différences que présentait la constitution des deux corps, tenaient surtout à ce qu'ils ne relevaient pas des mêmes bureaux, et s'expliquaient par le défaut d'unité qui est l'un des vices les plus saillants de l'administration de la guerre.

On suppose donc que l'on applique au train des équipages les procédés qui ont été indiqués plus haut. Ce corps se composerait de cinq régiments de six compagnies chacun. Ces trente compagnies seraient organisées de manière à pouvoir se détripler à l'instant même. Elles emprunteraient, au besoin, à la cavalerie, les éléments que les régiments du train seraient impuissants à fournir par eux-mêmes (bourreliers, maréchaux, etc.).

La compagnie d'ouvriers constructeurs serait supprimée, et ses travaux seraient remis à l'industrie.

Compagnies d'administration.

Nous ne sommes pas en mesure d'entrer dans le détail des compagnies d'administration. Nous nous bornons donc à émettre le vœu que le nombre en soit réduit autant que possible, en temps de paix, et qu'elles soient remplacées par des compagnies organisées pour la guerre. Ces compagnies seraient composées d'ouvriers de professions nécessaires au service de l'armée : bouchers, boulangers, etc. Au bout d'un an ou deux de service, on les renverrait en congé illimité, à condition de reprendre, en temps de guerre, leur place dans les compagnies en question. A partir du jour de leur renvoi et jusqu'à leur libération définitive, ils figureraient sur les contrôles de ces corps.

De la gendarmerie.

Il est nécessaire, non-seulement d'augmenter dans une large proportion l'effectif de la gendarmerie, mais de l'organiser de telle sorte qu'elle puisse rendre les services qu'on lui demande.

Nous séparons pour cela la gendarmerie en deux corps distincts, la gendarmerie prévôtale et la gendarmerie départementale.

Gendarmerie prévôtale.

La gendarmerie prévôtale est attachée, d'une manière permanente, aux divisions actives et aux corps d'armée. Elle se compose d'escadrons à cheval, constamment tenus sur le pied de guerre. Elle est chargée de toutes les affaires qui concernent la police militaire, la discipline des troupes et la juridiction des conseils de guerre.

La création d'une gendarmerie prévôtale est une mesure indispensable, depuis longtemps réclamée. Le manque de discipline de l'armée affecte plus la tenue que la subordination, et il est très exagéré par les esprits découragés et chagrins. Il n'en est pas moins nécessaire de rendre à l'autorité militaire la vigueur qu'elle a progressivement perdue depuis un assez grand nombre d'années, et que le courant général des idées a achevé d'ébranler dans ces derniers temps.

Il est nécessaire de couper court aux mauvaises habitudes qui se sont introduites dans nos camps, au gaspillage, au désordre, à la manie de vagabonder sans but, et

souvent à grandes distances. Il est utile de mettre plus de sévérité dans la police des convois et dans la marche des queues de colonnes.

Il est surtout indispensable d'exercer sur les officiers eux-mêmes une active et incessante surveillance. Un régime draconien doit servir à corriger les mauvais choix de ces dernières années. Une main de fer doit réprimer les manques de dignité et les fautes de toute nature qui, imputables à un petit nombre, compromettent les corps d'officiers tout entiers.

Cette surveillance ne peut avoir lieu qu'à condition de donner à l'autorité militaire, en temps de paix comme en temps de guerre, des moyens d'information qui lui font défaut dans l'organisation actuelle. Les huit ou dix gendarmes qui suivent chaque division, ne peuvent pas avoir une action efficace. Lors même qu'au début leur bonne volonté serait entière (et elle est quelquefois douteuse), ils se découragent promptement et succombent devant un service exagéré.

Ce ne sont pas, d'ailleurs, des hommes âgés, quelquefois pères de famille, habitués depuis plusieurs années à un régime sédentaire, qu'il convient de charger d'un service aussi multiple et aussi actif que celui de la prévôté en campagne.

Pour remédier aux inconvénients actuels, nous proposons d'organiser la gendarmerie prévôtale comme il suit :

1° Il est attaché à chaque division de troupes de ligne et à chaque division de troupes de réserve, un escadron de gendarmerie prévôtale ; soit, pour trente divisions de troupes de ligne, et trente divisions de troupes de réserve, soixante escadrons. Chaque escadron compte, sur le pied de paix comme sur le pied de guerre, quatre-vingt gendarmes, plus quatre officiers. En tout 4,800 cavaliers ;

2° Il est attaché à l'état-major général de chaque corps d'armée un escadron de même effectif ; soit, pour quinze corps d'armée de troupes de ligne, et quinze corps d'armée de troupes de réserve, trente escadrons. Ces trente escadrons se composent de quarante gendarmes à cheval destinés au service des réserves d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, etc., quarante gendarmes à pied, destinés à surveiller les quartiers généraux et les chefs-lieux de divisions. L'escadron compte donc également quatre-vingts hommes et quatre officiers, soit 2,400 hommes pour trente escadrons.

Dans chaque division, le commandant de l'escadron est un officier supérieur qui remplit les fonctions de prévôt. Le grand prévôt du corps d'armée est un colonel ou lieutenant-colonel.

Les officiers des escadrons de gendarmerie prévôtale concourent pour l'avancement avec les officiers de cavalerie de leur corps d'armée.

Ce mode d'avancement assure à ce corps des officiers de choix. Ceux qui commencent à se fatiguer du service actif sont versés dans la gendarmerie départementale. Les autres, ou continuent leur carrière dans la gendarmerie prévôtale, ou rentrent dans l'arme d'où ils sont sortis.

Les gendarmes sont recrutés, comme les gendarmes actuels, parmi les hommes robustes, ayant trois ans de service et une conduite irréprochable. Ces hommes contractent un engagement qui les prive de semestre pendant les deux ans de service qui leur restent à faire. Ils sont célibataires. S'ils veulent se marier, ils passent dans la gendarmerie départementale.

En temps de paix, les escadrons de la prévôté résident au chef-lieu de la division ou près de l'état-major général auquel ils sont attachés, à l'exception des pelotons ou des détachements qui sont, selon les besoins du service,

envoyés dans les principales garnisons de la division. La prévôté est employée, suivant les circonstances, à renforcer la gendarmerie départementale.

En temps de guerre, la prévôté conserve les fonctions dont elle est actuellement investie. Elle a, en outre, la mission de surveiller les derrières du champ de bataille et de faire rentrer dans le rang tous les hommes qui le quittent indûment. Sa présence est une garantie indispensable contre les paniques qui prennent toujours naissance dans les bagages d'une armée, et jamais aux avant-gardes.

Gendarmerie départementale.

L'augmentation de la gendarmerie départementale est, depuis longtemps, réclamée par tous les ministères intéressés.

Le ministère de l'intérieur est assailli de demandes de localités qui réclament l'établissement de nouvelles brigades. On a satisfait à un certain nombre de ces demandes, en remplaçant une brigade à cheval par deux brigades à pied, qui représentent, pour le budget, la même dépense. Dans les pays de communications faciles, cet expédient offre des avantages. Mais il n'est pas applicable à tous les départements.

Le ministère de la justice se plaint de l'effectif restreint des brigades, et proteste contre la réduction opérée en 1869. Il suffit, d'ailleurs, d'entrer dans les détails du service, pour reconnaître combien il est difficile aux brigades actuelles de satisfaire à toutes leurs obligations. Cette difficulté équivaut à une impossibilité presque absolue dans les siéges de tribunaux et de sous-préfectures. Il y a d'autant plus lieu de tenir compte des réclamations des membres des parquets, que la rapidité des communications

serait toute à l'avantage des délinquants, si les moyens de poursuites ne progressaient pas en même temps que la facilité de leur échapper.

Le ministère de la guerre lui-même, malgré l'organisation d'une prévôté distincte, aura de nouvelles fatigues à imposer à la gendarmerie départementale. L'organisation des troupes de réserve (garde nationale mobile), date d'une lutte colossale qui n'a pas permis de lui donner la régularité dont elle a besoin. Elle exigera, de la part de la gendarmerie, une surveillance incessante. Il faudra des années avant que le service, assuré par l'habitude, fonctionne sans résistance.

Enfin, il est à craindre que les villes, même les campagnes, ne soient le théâtre de désordres inséparables de la misère. Aucune intervention ne peut être plus efficace que celle de la gendarmerie, si universellement appréciée et respectée.

Il n'y a aucune modification à introduire dans l'organisation de la gendarmerie départementale. Il est seulement désirable que son effectif soit doublé, et qu'au lieu de cinq gendarmes en moyenne par canton, on en ait environ huit ou dix.

Le recrutement de ce corps s'opérerait en versant, dans le service départemental, des sous-officiers et des gendarmes ayant passé cinq ans dans celui de la prévôté. On assurerait ainsi la jeunesse et la vigueur du personnel de la prévôté, et on n'admettrait dans la gendarmerie sédentaire que des hommes déjà expérimentés, ayant acquis une connaissance complète de leur métier.

La garde de Paris serait supprimée. Les grandes villes, comme conséquence de la liberté absolue qui leur est accordée d'élire leur conseils municipaux, de disposer de leurs budgets, et de diriger leurs travaux, seraient chargées de pourvoir, commes elles l'entendraient, à leur propre sécurité. Elles créeraient, en leur propre nom, les forces

nécessaires pour assurer le service de la police. Les officiers préposés au commandement de ces forces ne compteraient pas dans l'armée.

Le budget de la prévôté serait tout entier au compte du ministère de la guerre. Mais celui de la gendarmerie départementale serait partagé par tiers entre les trois ministères dont elle ressort.

D'après ce projet, l'effectif de la gendarmerie départementale serait d'environ 25,000 hommes. Celui de la gendarmerie prévôtale serait de 7,200 hommes.

Pour alimenter ces deux corps, on aurait à demander aux troupes de ligne à peu près 1,800 hommes par an, savoir : 1,500 cavaliers et 300 hommes à pied. Il faudrait donc que chaque escadron de cavalerie fournit quatre cavaliers par an, chaque batterie d'artillerie deux, et que chaque régiment d'infanterie donnât trois ou quatre hommes à pied. Ces prélèvements ne sont pas assez forts pour présenter le moindre inconvénient.

Récapitulation des contingents destinés à alimenter les différents corps.

La récapitulation des chiffres donnés ci-dessus justifie ceux que nous avons indiqués à propos du recrutement, en fixant le contingent annuel à 114,000 hommes.

Nous avons, en effet :

	CONTINGENT.	
	1re portion.	2e portion.
Infanterie	42,240	28,080
Cavalerie	9,360	2,820
Artillerie	9,475	4,020
Train des équipages	925	3,000
Génie	1,000	360
Train d'artillerie	925	3,000
Compagnie d'administration	1,000	500
TOTAL	64,925	41,780

Ce qui donne, en faisant le total :

Marine	8,000
1re Portion du contingent servant cinq ans	6,4925
2e Portion — — un an	4,1780
TOTAL	114705,

Résumé de l'organisation des cadres.

Comparé à l'état de choses existant au commencement de 1870, le projet que nous venons d'exposer comporte une diminution assez considérable des cadres de l'armée permanente. Il permet, cependant, de mobiliser des forces tout aussi considérables et même plus grandes, tout en réalisant, en temps de paix, de notables économies d'hommes et d'argent.

Si l'on compare, en effet, le nombre de bataillons, escadrons, batteries et compagnies du génie ou du train, existant le 1er janvier 1870, au nombre d'unités de même nature que nous admettons dans notre projet, on obtient le tableau suivant :

	EXISTANT le 1er janvier 1870.				D'APRÈS le projet ci-joint.				DIFFÉRENCE du nombre de cadres existants et soldés.
	TOTAL des bataillons escadrons batteries et compagnies isolées.	Nombre des bataillons escadrons et mobilisables.	Dépôts.	Algérie.	TOTAL des bataillons escadrons batteries et compagnies isolées.	Nombre des bataillons escadrons et mobilisables.	Dépôts proposés non soldés. (1)	Algérie.	
Bataillons d'infanterie	484	344	109	31	390	360	120	30	— 94
Escadrons de cavalerie	342	225	78	39	276	240	60	36	— 66
Batteries d'artillerie	252	176	60	12	324	312	60	12	+ 72
Compagnies du train d'artillerie	34	68	»	»	30	90	6	»	— 4
Compagnies du génie	51	48	»	»	51	48	6	3	»
Compagnie du train des équipages	54	54	»	»	30	90	6	»	— 24

(1) Voir plus loin, sous le titre : Organisation des dépôts des régiments de ligne et de réserve.

Infanterie.....
Cavalerie.....
Artillerie.....
Train des équipages.....
Génie.....
Train d'artillerie.....
Compagnie d'administra

TOTAL...

Ce qui donne, en f
Marine.....
1re Portion du conti
2e Portion -

Résumé

Comparé à l'é
de 1870, le pr
une diminution
permanente.
forces tout au
tout en réalis
mies d'homm
Si l'on co
cadrons, bat
existant le
même natur
obtient le t

CHAPITRE IV

PROJET D'ORGANISATION DES TROUPES

DE RÉSERVE

X

Projet d'organisation des troupes de réserve et constitution de leurs cadres.

XI

Exercices, rassemblements et discipline des troupes de réserve.

XII

Administration et budget des troupes de réserve.

XIII

[illegible] et organisation de batteries [illegible] les troupes de réserve.

En résumé, nous diminuons le nombre des bataillons de quatre-vingt-quatorze, et le nombre des escadrons de soixante-six, tout en maintenant le même nombre de cadres disponibles et prêts à marcher. Malgré une augmentation de soixante-douze batteries, cette réduction amène une suppression de de 3,000 officiers inférieurs, et de près de 4,500 sous-officiers.

Il nous reste à faire voir comment fonctionneront les dépôts et comment seront alimentés les effectifs des corps mis en mouvement (1).

---

(1) Voir chapitre IV.

CHAPITRE IV

PROJET D'ORGANISATION DES TROUPES

DE RÉSERVE

X

Projet d'organisation des troupes de réserve et constitution de leurs cadres.

XI

Exercices, rassemblements et discipline des troupes de réserve.

XII

Administration et budget des troupes de réserve.

XIII

Dépôts de l'infanterie et organisation de batteries montées dans les troupes de réserve.

X

ORGANISATION DES TROUPES DE RÉSERVE ET CONSTITUTION DES CADRES

Troupes de réserve ou garde nationale mobile.

En étudiant l'organisation des troupes de réserve que la loi de 1868 a créées sous le nom de garde nationale mobile, nous n'avons la prétention ni de bouleverser cette institution, ni de nous lancer dans des conceptions nouvelles. Lorsque le maréchal Niel présenta ses projets aux Chambres, il avait admirablement compris qu'une grande nation doit, au moment d'une guerre qui menace son existence, se ranger derrière son armée, pour la soutenir et la suppléer au besoin.

Lorsque la mort surprit le maréchal, il n'avait malheureusement pas encore fait accepter par la nation ce principe nouveau pour elle. Mais il avait réalisé un grand et difficile progrès, en l'inscrivant dans la loi.

Cette loi, cependant, malgré les services qu'elle a rendus, présente de nombreuses imperfections. Son défaut le plus grave est la répartition bizarre et injuste, par suite de laquelle la moitié du contingent porte tout le poids du service, tandis que l'autre moitié en sent à peine la charge. En effet, les soldats qui ont terminé leurs cinq ans de service, font partie de la réserve des troupes

de ligne, et doivent rentrer dans l'armée active lorsqu'ils sont rappelés. Les hommes qui tirent les premiers numéros, doivent donc neuf années à l'armée active, et, si le langage populaire qualifie leurs numéros de *mauvais*, cette naïve épithète n'est que trop justifiée. Leur sort forme un pénible contraste avec celui des heureux que le hasard laisse dans leurs foyers. Ceux-ci n'ont, sauf le cas de guerre, d'autre peine que celle d'assister, sans dérangement, à quelques récréations militaires. Aucun ancien soldat ne figure dans leurs rangs.

Il semble nécessaire de faire disparaître ce contraste exagéré, et de répartir les charges d'une manière plus égale. Il suffit, pour cela, de décider que les hommes ayant fait cinq ans dans les troupes de ligne, termineront dans la garde nationale mobile leur neuf ans de service. On allégera ainsi, d'une part, le fardeau imposé au contingent de l'armée active; d'autre part, on assurera aux troupes de réserve un noyau d'hommes éprouvés. Non-seulement les classes libérées des troupes de ligne apporteront dans la garde nationale mobile leur instruction et leur habitude de la discipline, mais elles lui amèneront une foule d'hommes gradés, parmi lesquels se trouveront les éléments de ses cadres. C'est surtout par leur absence que péchait la garde nationale de 1868. Il est d'autant plus indispensable de combler cette lacune, que des cadres solides peuvent seuls compenser, chez des troupes sédentaires, les causes d'infériorité que leur donnera, malgré tous les correctifs possibles, leur séjour dans leurs foyers.

Il est enfin essentiel d'éviter, entre les troupes de ligne et les troupes de réserve, les causes d'antagonisme ou même de dissentiment. On y parviendra, si l'on multiplie les points de contact; si l'on fait en sorte que les cadres, des troupes de réserve se composent presque exclusivement d'hommes ayant conquis leurs grades dans les troupes de ligne; si enfin les officiers peuvent passer, à

leur gré, du service actif au service sédentaire, et réciproquement. Nous reviendrons, plus loin, sur tout ce qui concerne la composition des cadres.

Quelles que soient, d'ailleurs, les dispositions adoptées par le législateur, nous sommes prêts à les trouver toutes bonnes, à une seule condition : c'est qu'elles soient appliquées avec méthode et avec un esprit de suite, qui donne aux populations une confiance entière dans leurs institutions et dans leurs chefs.

Apporter dans la loi de 1868 les changements dictés par l'expérience ; pourvoir à l'organisation des cadres de la garde nationale mobile ; régulariser les mesures prises dans une époque de désarroi et de désespoir ; réunir des éléments épars, pour leur donner de la cohésion et de la vitalité ; tel est le but de l'étude suivante.

Nous commençons par déclarer que nous rejetons, comme impropre et même dangereux, le titre de garde nationale mobile. Ce nom implique une idée d'indépendance bourgeoise et de service volontaire. Il n'est nullement en rapport avec les idées que l'on doit inculquer à la jeunesse, en matière de dévouement au pays et d'obéissance à la loi.

Loin de constituer une garde nationale facultative, les troupes que nous entendons former doivent, bien plus encore que dans l'organisation de 1868, se considérer comme intimement liées aux troupes de ligne. Elles font partie intégrante de l'armée. Elles sont soumises à une discipline et à une hiérarchie complétement militaires.

Ces troupes doivent rompre avec toute idée d'indépendance et d'immixtion politiques.

Le nom de garde nationale mobile restera donc affecté aux forces nationales, dont l'organisation a été prévue par les lois de 1831 et de 1851. Nous donnerons aux troupes, improprement désignées sous ce nom par la loi de 1868, le titre de *troupes de réserve*. Ce titre sera d'autant plus justifié que, comme on va le voir, elles comprendront tous les anciens soldats, excepté le petit nombre de ceux qui se rengageront dans l'armée active.

de nature à être prises en considération, lorsqu'il s'agit d'un service dont la majeure partie doit être accompli par l'intéressé dans le voisinage de ses foyers. La loi en appelle à un règlement dont elle annonce la publication.

La restauration impériale fit négliger la rédaction de ce document. Il est nécessaire d'y revenir et de donner satisfaction à des intérêts militaires, que des intérêts politiques momentanés ont seuls fait perdre de vue.

L'étude des documents spéciaux permet d'évaluer à environ 20,000 sur 97,000, le nombre des hommes qui pourront être ainsi utilisés.

La loi de 1868 dispense du service sédentaire certaines catégories peu nombreuses, telles que :

1° Ceux auxquelles leurs fonctions confèrent le droit de requérir la force publique ;

2° Les ouvriers des arsenaux ;

3° Les préposés des douanes, les facteurs de la poste et les mécaniciens de locomotives.

La même loi dispense, en outre, tous ceux que la loi de 1832 (art. 14) dispense du service actif. Introduit dans la loi de 1868 et appliqué à la formation de la garde nationale mobile, cet article 14 nous paraît donner lieu à des observations importantes. Nous allons passer en revue les paragraphes qu'il contient.

Les cas spécifiés comme motivant la déduction du contingent, sont les suivants :

1° Les engagés;

2° Les inscrits maritimes et les ouvriers de la marine.

Il n'y a rien à dire sur ces deux articles;

3° « Les élèves de l'école polytechnique, à condi-
« tion qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans
« les services publics un temps égal à celui fixé par la loi
« pour le service militaire. »

Cet article ne répond plus aux nécessités du temps présent. D'une part, un élève de l'école centrale employé

par une grande compagnie, rend à l'Etat des services tout aussi importants et d'une nature presque aussi directe que ceux de tel élève de l'école polytechnique chargé d'un emploi plus secondaire. En outre, aucun des deux ne doit se croire le droit de rester indifférent ou inutile à l'approche de l'ennemi. Il y aurait donc lieu de substituer à cet article la rédaction suivante :

Les élèves de l'école polytechnique et de l'école centrale sont dispensés du service militaire pendant le temps qu'ils passent dans les dites écoles;

4° « Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, « auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le « tirage au sort et devant le conseil de l'Université, l'enga- « gement de se vouer à la carrière de l'enseignement. »

Nous n'hésitons pas à demander l'abrogation de ce paragraphe, en ce qui concerne, *au moins*, le service des troupes de réserve. Quelle idée veut-on que les enfants se fassent de leurs devoirs envers l'Etat, lorsqu'on leur donne pour maîtres, et par conséquent pour exemples, ceux qui échappent au premier de tous les devoirs ? Quelle nécessité y a-t-il, d'ailleurs, de laisser en dehors de toute hiérarchie militaire, de maintenir étrangers à la discipline, ceux qui sont chargés d'enseigner à l'enfance la soumission et le respect? Les élèves ne seront que plus obéissants vis-à-vis de leur maîtres, lorsque quelques-uns de ceux-ci seront revêtus de grades, lorsqu'ils seront plus occupés de la défense du pays, et moins enclins à se consacrer aux intrigues électorales ;

4° « Les élèves des grands séminaires, etc. »

A partir du jour de leur ordination ou de leur consécration, les ministres des autels rendent à la société des services dont il est juste qu'elle leur tienne compte. Tant que le séminariste n'est qu'un étudiant en théologie, il n'y a aucune raison pour qu'il soit dispensé de paraître aux armées. Dans la pratique, de sages restrictions

pourraient limiter au service des ambulances les obligations qui lui seraient imposées. Mais, en tout cas, il ne doit pas se séparer de la nation, le jour où elle marche au danger. Son habit ne sera que plus respecté, sa voix ne sera que plus écoutée, lorsqu'il pourra monter en chaire, en disant :

Neque ipse dedidici pro patria mori.

5° « Les jeunes gens qui auront remporté les grands « prix de l'Institut et de l'Université. »

Il est indispensable de faire disparaître ce paragraphe qui n'aura que trop caractérisé notre siècle. Au lieu d'être perdu dans le corps des lois de 1818 et de 1832, il aurait pu les résumer tout entières et montrer cet éloignement général du service militaire, cette aversion du devoir, dont la France recueille les triste fruits.

Si ces observations sur l'article 14 de la loi de 1832 étaient accueillies, il y aurait à faire rentrer dans le rang environ 2,000 jeunes gens par an.

Pour compléter l'examen des diverses exceptions admises par la loi dans le service militaire, nous terminerons en demandant la suppression des congés de soutien de famille.

Il est temps de couper court aux abus qu'ils ont fait naître dans ces dernières années. Tous les congés de cette nature, accordés dans la proportion de 2 °/₀ pour les troupes de ligne et dans la proportion de 10 °/₀ pour les troupes de réserve, doivent donc disparaître. Les communes seraient chargées de venir aux secours des familles laissées dans l'embarras par le départ de quelques-uns de leurs membres. De simples congés, renouvelables au besoin, seraient accordés par l'autorité militaire aux soldats des troupes de ligne, qui seraient l'objet d'une requête du conseil municipal, approuvée par le conseil général.

Si l'on accepte ces idées, les troupes de réserve se composeront des éléments suivants :

1° Tous les hommes qui ont tiré les bons numéros au moment de l'appel de leur classe, et qui, exclus des troupes de ligne par le bénéfice du sort, doivent accomplir dans les troupes de réserve leurs neuf ans de service. Neuf contingents de 32,000 hommes fournissent 288,000 hommes ;

2° Tous les hommes qui ont passé cinq ans dans les troupes de ligne, et qui, d'après la loi de 1868, doivent encore au pays quatre ans de service. Abstraction faite des pertes, on aura de cette provenance quatre contingents de 114,000 hommes, anciens soldats, soit 456,000 hommes. Ils amèneront dans les troupes de réserve les sous-officiers et les cadres libérés des troupes de ligne. Ces troupes acquerront, ainsi, la consistance qui manquait à la garde nationale mobile de 1868 ;

3° Tous les hommes exemptés du recrutement des troupes de ligne pour motifs de famille, c'est-à-dire en vertu des cas d'exemption définis dans la loi de 1832, sous les numéros 3, 4, 5, 6 et 7. Ces exemptés étant au nombre de 52,000 environ pour la classe entière, neuf contingents de 52,000 hommes donnent 468,000 hommes ;

4° Les hommes qui cessent d'être exemptés du service pour des imperfections physiques, telles que la myopie, la calvitie, l'alopécie, le bégaiement, la perte des dents, la faiblesse de constitution, lorsque ces imperfections n'entraînent pas l'incapacité de porter les armes. Si le nombre des hommes rendus ainsi au service est de 20,000, neuf contingents font 180,000 hommes ;

5° Les jeunes gens qui, dispensés du service des troupes de ligne en vertu de l'article 14 de la loi de 1832 modifié, ainsi que nous l'avons proposé plus haut, cessent d'échapper au service des troupes de réserve, par suite de

l'abrogation des derniers paragraphes de l'article 14 de la loi de 1868. Le nombre des hommes qui cessent d'être dispensés étant de 2,000, neuf contingents de 2,000 hommes font 18,000 hommes;

6° Les volontaires qui se font inscrire sur les contrôles des troupes de réserve, avant l'âge de vingt ans. Ils doivent avoir dix-huit ans et être admis par le conseil de révision. Ils ne sont, néanmoins, libérés qu'à vingt-neuf ans, lorsqu'ils ont terminé les neuf années exigées par la loi, à partir de l'âge de vingt ans. Ils ne sont pas, d'ailleurs, dispensés du tirage au sort de la classe dont ils font partie;

7° Les célibataires qui, parvenus à la fin de leur service, sont prolongés de trois ans. Par compensation, les pères de famille, ayant trois enfants vivants, sont rayés des contrôles;

8° Les hommes qui, s'étant absentés de France, auront à compenser les années de service dont ils auront frustré l'Etat. Ils ne seront dégagés de toute obligation à cet égard, que quand ils rentreront ayant dépassé trente-cinq ans ;

9° Les volontaires qui demandent à être maintenus sur les contrôles, après avoir dépassé l'âge de la libération. Ils sont dispensés de tout service en temps de paix;

10° Les officiers, sous-officiers et tambours qui ont dépassé l'âge de la libération, et servent volontairement.

En vertu des trois premiers articles mentionnés ci-dessus, les troupes de réserve comprennent :

Anciens soldats	456,000
Hommes non appelés dans les troupes de ligne.....	288,000
Exemptés pour motifs ...	[illegible],000
	[illegible]00

Du chiffre de 1,212,000, il faut déduire les pertes qui doivent se produire dans une période de neuf ans, et qui s'élèvent à :

Décès et condamnations	40,000
Réformes	8,000
Insoumission (1)	12,000
Dispenses et inscription maritime	63,000
Congés exceptionnels de soutiens de famille, et causes diverses	7,000
TOTAL	130,000

Cette diminution d'effectif sera plus que comblée par les augmentations provenant des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10. On peut donc évaluer l'effectif total à environ 1,200,000 hommes, officiers non compris.

Ces 1,200,000, hommes sont organisés comme le prescrit la loi de 1868 sur la garde mobile, c'est-à-dire en troupes sédentaires, résidant dans leur foyers, et ayant le centre de leur commandement dans un chef-lieu d'arrondissement ou de canton.

Les bataillons s'administrent séparément. Ils prennent, avec un numéro d'ordre, le nom de leur département. Ils sont, sous le rapport du commandement, groupés en régiments, en brigades, en divisions, comme il sera dit plus loin.

Le nombre des bataillons et leur effectif varient, dans chaque département, selon la population. Pour nous rendre compte du nombre maximum et du nombre minimum de bataillons que comportent les divers départements, prenons les deux départements de la Seine et des Hautes-Alpes, qui figurent aux deux bouts de l'échelle, l'un comme

(1) Déduction faite de ceux qui se représentent ou sont repris.

le plus peuplé, l'autre comme fournissant le contingent le plus faible.

Dans la Seine, le nombre des jeunes gens figurant sur les listes d'une classe est de 12,000 environ ; le contingent annuel destiné aux troupes de ligne sera de 4,400 ; le nombre des non appelés et des exemptés pour motifs de famille sera de 3,300. L'effectif des troupes de réserve sera donc, pour le département de la Seine, d'environ 45,000 hommes, savoir : quatre contingents de 4,400 hommes, et neuf contingents de 3,300 hommes.

Dans les Hautes-Alpes, le contingent est à peu près le dixième de celui de la Seine. L'effectif sera donc d'environ 4,500 hommes.

Enfin, dans les départements tels que le Calvados, Seine-et-Oise, le Gard, la Haute-Garonne, qui se trouvent à peu près dans la moyenne, on pourrait compter sur environ 14,000 ou 15,000 hommes compris dans les troupes de réserve.

Organisation des troupes de réserve.

Les troupes de réserve portent le même costume et le même équipement que les troupes de ligne appartenant à la même arme.

Elles se composent, pour les cinq sixièmes, de bataillons d'infanterie. Elles comprennent, en outre, un certain nombre de compagnies d'artillerie, du génie, de chasseurs à pied et du train.

Compagnies d'artillerie.

Les compagnies d'artillerie sont formées dans les cantons maritimes, et dans ceux dont le territoire comprend des places fortes. Elles fournissent les troupes d'artillerie

nécessaires à la défense des côtes et des places. Lorsque la population des cantons est insuffisante pour fournir les contingents nécessaires, on prélève sur les cantons voisins une partie de leur effectif, de telle sorte que les hommes incorporés dans les compagnies d'artillerie affectées à une même place puissent s'y rendre et prendre part à leurs exercices périodiques, sans être obligés de découcher.

L'effectif des troupes d'artillerie doit être calculé de manière à fournir à chaque place, pour le service de son armement de défense, environ trois canonniers par pièce.

En se reportant aux rapports de la commission de défense des côtes, à ceux de la commission de l'armement des places, et en faisant, dans ces documents, les corrections nécessaires, on arrive à fixer l'effectif des troupes d'artillerie sédentaire à 60,000 hommes environ.

A ces forces, il faut ajouter, comme on le verra plus loin, environ 30,000 hommes pour le service de 180 batteries mobiles.

On aura donc, en tout, à peu près 90,000 canonniers. Ils seront partagés en cinq cents compagnies, de 180 hommes chacune en moyenne, commandées par un capitaine, deux lieutenants et un sous-lieutenant.

On donnera, plus tard, le détail de leur organisation et de leur répartition.

Compagnies du génie.

Les compagnies du génie sont, comme les compagnies d'artillerie, destinées, pour la plupart, à la défense des places. Leur effectif total doit être calculé de manière à fournir, dans chaque place, environ trente hommes par front de fortification.

Les événements actuels devant avoir pour conséquence la suppression d'un grand nombre de places, on peut

fixer à priori le nombre de sapeurs sédentaires à environ 30,000.

Ces 30,000 hommes seront partagés en deux cents compagnies, constituées comme les compagnies d'artillerie, et comptant 150 hommes chacune.

Compagnies de chasseurs à pied.

Les compagnies de chasseurs à pied sont formées particulièrement dans les départements frontières, dans le voisinage des places, dans les pays de montagnes et de forêts.

Un assez grand nombre de compagnies de francs-tireurs s'était organisé, avant la guerre, malgré les obstacles apportés par l'administration civile. Il n'y avait aucun rapport entre ces compagnies, dont l'indiscipline ou le manque de direction ont si promptement paralysé les efforts, et les compagnies de chasseurs que nous proposons. Formées, non pas de volontaires ayant satisfait à la loi, mais de jeunes gens appelés par elle, régulièrement encadrées, les compagnies de chasseurs donneraient toutes les garanties de bon service.

Elles renfermeraient environ 50,000 hommes, répartis entre trois cents compagnies de 170 hommes chacune.

Bataillons d'infanterie.

Déduction faite de 200,000 canonniers, sapeurs ou chasseurs, il nous reste, pour la formation des troupes d'infanterie, à peu près un million d'hommes. On en forme environ mille bataillons de 1,000 hommes chacun. Chaque bataillon est composé de huit compagnies de

125 hommes. Mais l'effectif et même, au besoin, le nombre des compagnies sont, autant que possible, subordonnés aux circonscriptions territoriales, de manière à renfermer, dans les mêmes cadres, les hommes appartenant aux mêmes communes, aux mêmes cantons et aux mêmes arrondissements.

Escadrons d'éclaireurs.

On comprend pour ordre, dans les troupes de réserve, les escadrons d'éclaireurs, quoique leur personnel soit tiré en partie des troupes de ligne. L'admission dans les escadrons d'éclaireurs est, d'ailleurs, autorisée pour les jeunes gens incorporés dans les troupes de réserve ; elle a lieu aux mêmes conditions que pour les jeunes soldats de l'armée active. (Voir le chapitre 1er, n° IV).

Le régime des éclaireurs est le même que celui des troupes de réserve, au point de vue des rassemblements, des exercices périodiques et de l'administration.

Compagnies du train d'artillerie et des équipages.

L'organisation des troupes de réserve en divisions et en corps d'armée, exige qu'elles soient pourvues de tous les moyens de transport nécessaires. On verra plus loin comment on compte organiser le personnel destiné à la conduite des parcs et des convois. Il suffit de dire ici que ce personnel se compose de soixante-quinze compagnies du train d'artillerie et de soixante-quinze compagnies du train des équipages.

État-major.

Les forces énormes que renferment les troupes de réserve, doivent être commandées et dirigées par des officiers généraux et des états-majors appartenant à l'armée active. Celle-ci ne pourrait pas suffire, néanmoins, à fournir un personnel aussi nombreux. Il est donc nécessaire que les troupes de réserve aient, dans leur sein, un état-major dont on donnera plus loin le détail, et qui s'élève à 700 officiers environ.

D'après les considérations que l'on vient d'exposer, les 1,200,000 hommes que l'on doit incorporer dans les troupes de réserve seraient répartis comme il suit :

	HOMMES de troupe.	Officiers.
Etat-major et intendance.....	»	700
1,000 Bataillons d'infanterie à 1,000 hommes en moyenne (de huit compagnies de 125 hommes chacune).....	1,000,000	27,000
300 Compagnies de chasseurs à 170 hom...	50,000	1,200
200 Compagnies du génie à 150 hommes....	30,000	800
500 Compagnies d'artillerie à 180 hommes..	90,000	2,000
100 Escadrons d'éclaireurs à 100 hommes..	»	500
75 Compagnies du train d'artillerie à 200 h.	15,000	225
75 Compagnies du train des équipages à 200 hommes.....	15,000	225
Total des hommes de toutes armes..	1,200,000	»
Total des officiers..... ...	»	32,650

On va entrer dans plus de détails sur l'organisation de ces différents corps.

Destination, service et endivisionnement des troupes de réserve.

La loi de 1868, en créant les bataillons de garde nationale mobile, avait laissé ces corps isolés les uns des autres. Semblables aux grains d'un chapelet dont le fil est rompu, ils restaient éparpillés sur la surface du territoire, sans lien et sans destination.

Si l'on accepte nos idées, on considérera qu'en matière d'administration, l'improvisation est toujours mauvaise. Le patriotisme, le génie lui-même ne suppléent pas à la préparation.

Il n'est plus douteux, aujourd'hui, qu'il est indispensable d'embrigader et d'endivisionner la plus grande partie des troupes de réserve et de combler les lacunes qui existent dans la loi de 1868.

Ici se pose une question importante. Faut-il isoler les troupes de réserve des troupes de ligne; ou convient-il de les associer dans une certaine mesure ?

On doit remarquer que, par leur organisation, les troupes de réserve ont une tout autre valeur que les bataillons de garde mobile de 1868. Elles se composent, pour les trois huitièmes, de soldats sortant des régiments de ligne. Leurs cadres sont en grande partie formés de sous-officiers et de caporaux libérés du service actif. Elles ont donc, sous le rapport de la solidité, tout ce que l'on peut demander à des corps sédentaires.

Les terribles événements de 1870 montrent ce qu'il en coûte à une nation de s'isoler de son armée, et d'attendre l'heure du péril pour s'associer à sa destinée. La conclusion à tirer de ces cruels enseignements nous paraît être que les troupes de réserve doivent être accolées aux

troupes de ligne et concourir avec elles à la formation des divisions et des corps d'armée. Les proportions doivent être seulement ménagées, de telle sorte que les troupes de ligne jouent le premier rôle dans les combats. Les troupes de réserve serviront de soutien, garderont les lignes d'opération; elles fourniront les détachements, les garnisons et les escortes.

Dans cet ordre d'idées, nous proposons d'ajouter :

1° A chaque division, composée de deux brigades de troupes de ligne, une brigade de troupes de réserve;

2° A chaque corps d'armée, composé de deux divisions ainsi constituées, une autre brigade de troupes de réserve. Cette dernière brigade serait particulièrement destinée à former les arrière-gardes, les garnisons, etc.

Enfin, des corps d'armée tout entiers, composés de troupes de réserve, seraient chargés de la garde des camps retranchés. Ils seraient destinés, soit à marcher au secours des premiers corps, soit à faire les opérations particulières que les circonstances indiqueraient.

Les brigades de troupes de réserve, accolées aux troupes de ligne ne partiraient, toutefois, qu'en cas de guerre nationale. Elles resteraient chez elles lorsqu'il ne s'agirait que d'expéditions d'outre-mer ou d'entreprises partielles. Dans ce cas, les divisions des corps d'armée de première ligne ne comprendraient que leur quatre régiments d'infanterie de ligne, leur régiment de cavalerie légère, leur artillerie, leur génie et les services administratifs.

Les bataillons de troupes de réserve destinés à former des brigades associées aux troupes de ligne ou à former des corps d'armée de réserve, seraient désignés d'une manière permanente, chacun d'eux ayant sa place marquée. Dans les premiers, c'est-à-dire dans les bataillons destinés à marcher avec les troupes de ligne, des changements de corps seraient autorisés sous forme de permutations, et avec le consentement du commandant. Les hommes

mariés ou peu robustes s'écarteraient ainsi d'eux-mêmes des corps appelés à marcher les premiers, et céderaient la place à des hommes célibataires ou de bonne volonté, sans que l'autorité eût à intervenir ; ils iraient se placer dans des troupes destinées à un moindre degré d'activité. Les hommes qui auraient quitté leur bataillon par suite de permutation, auraient à supporter, sans se plaindre, les réunions périodiques dans les chefs-lieux de canton autres que le leur.

Telles sont les bases d'après lesquelles est rédigé le projet qui suit :

Les bataillons d'infanterie, autant que possible d'un même département ou de départements contigus, sont groupés en régiments par trois ou par quatre, sous le commandement d'un colonel ou lieutenant-colonel. Ceux qui sont ainsi enrégimentés sont formés en brigades et en divisions, ayant leurs états-majors constitués. Les bataillons qui ne sont pas compris dans les brigades et les divisions sont consacrés à la défense des places et organisés pour servir de dépôts, comme on le verra plus loin. Ils sont placés sous le commandement des généraux commandant les divisions territoriales.

Les troupes d'infanterie étant ainsi affectées, les unes à la formation de divisions actives, les autres à la défense des places, les compagnies d'artillerie, du génie et de chasseurs doivent être aussi partagées entre ces deux services.

Les compagnies d'artillerie reçoivent les soldats et les cadres libérés des troupes de ligne, après avoir servi dans l'artillerie. Elles reçoivent, en outre, parmi le contingent destiné aux troupes de réserve, les ouvriers d'art, mineurs, charpentiers, etc.

Ces compagnies se réunissent, pour leurs exercices périodiques, dans les places, forts ou batteries, dont la

défense leur est confiée. Elles sont exercées au service des bouches à feu, à la confection des artifices, etc., et à tous les travaux de défense.

L'organisation et l'instruction des compagnies du génie se font d'une manière analogue. Ces dernières reçoivent tous les couvreurs, maçons, etc., compris dans le contingent. Elles sont formées à tous les travaux que comporte la défense des places auxquelles elles sont attachées, aux manœuvres d'eau, etc.

On profite de l'époque des rassemblements pour employer les hommes de l'artillerie et du génie, qui sont ouvriers d'art, à faire, autant que possible, aux bâtiments et aux fortifications qui leur sont confiés, les travaux d'entretien et de réparation. Ces travaux s'exécutent ainsi sans frais de main-d'œuvre.

L'organisation de divisions composées de troupes de réserve, exige le concours d'un certain nombre de compagnies d'artillerie et du génie. Nous supposons qu'à chacune de ces divisions, on adjoint une compagnie du génie et trois compagnies d'artillerie.

Nous étudierons plus loin les détails relatifs à l'artillerie montée, formée avec ces trois compagnies.

Les compagnies de chasseurs sont destinées, les unes à opérer isolément pour la défense des défilés et des places fortes, les autres à faire partie de brigades ou de divisions actives. Elles sont recrutées parmi les meilleurs tireurs libérés des troupes de ligne, et, pour les hommes qui ne sortent pas des troupes de ligne, parmi les membres les plus adroits des sociétés de tir. Elles reçoivent également les hommes qui connaissent le mieux les défilés, les passages des montagnes et les contrées que ces compagnies ont à défendre. Elles sont formées en associations de tir. Elles sont exercées à faire des reconnaissances et de longues marches.

Les escadrons d'éclaireurs sont destinés à entrer dans la composition de divisions des troupes de réserve, à raison de deux ou trois par divisions.

Les éclaireurs se réunissent, en temps de paix, par pelotons ou par escadrons, dans la localité la plus commode au choix de leurs chefs. Ils font l'école d'escadrons, sans insister sur une régularité de manœuvres absolument inutile. Ils s'exercent particulièrement au service de garde, à celui des reconnaissances, et au tir à la cible.

Nous avons traité, dans un autre chapitre, l'organisation des troupes de ligne, que nous avons supposées constamment endivisionnées, et formant trente divisions groupées deux à deux, en quinze corps d'armée. En cherchant à combiner dans une juste mesure les troupes de ligne et les troupes de réserve, et en conservant une partie de celles-ci pour la défense des places et le service des dépôts, on arrive à la formation suivante, qui donne en tout trente corps d'armée, savoir :

Trente divisions de l'armée active, à trois brigades, dont deux de troupes de ligne et une de troupes de réserve (chaque brigade à six bataillons), groupées en quinze corps d'armée de première ligne ;

Quinze brigades de troupes de réserve à six bataillons, servant de réserve aux quinze corps d'armée précédents ;

Trente divisions de troupes de réserve à trois brigades, également de six bataillons chacune, et groupées en quinze corps d'armée de réserve.

Les brigades et les divisions de troupes de réserve sont formées ainsi qu'il suit :

1° Dans les brigades attachées à chaque division de troupes de ligne, six bataillons de 800 hommes chacun (chaque bataillon à six compagnies, les septième et huitième compagnies restant au dépôt), trois compagnies de chasseurs (1), et un escadron d'éclaireurs.

(1) Une pour chacune des trois brigades de la division.

Pour trente divisions de troupes de ligne, il faut donc trente brigades employant quatre-vingt-dix compagnies de chasseurs, trente escadrons, et cent quatre-vingt bataillons, ci 180

2° Dans les brigades attachées comme réserve à chaque corps d'armée de troupe de ligne, six bataillons, une compagnie de chasseurs, un escadron d'éclaireurs, et deux batteries montées. Pour quinze corps d'armée, il faut donc quinze brigades employant quinze compagnies de chasseurs, quinze escadrons, trente batteries et quatre-vingt-dix bataillons, ci 90

3° Trente divisions de troupes de réserve, à trois brigades chacune, sont destinées à la garde des camps retranchés et forment les réserves des armées actives. Chaque division comprend dix-huit bataillons, trois compagnies de chasseurs, une compagnie de sapeurs, trois batteries de troupes de réserve, et un, deux ou trois escadrons d'éclaireurs. Ces trente divisions, formées en quinze corps d'armée de réserve, absorbent donc quatre-vingt-dix compagnies de chasseurs, trente compagnies de sapeurs, quatre-vingt-dix batteries montées, et cinq cent quarante bataillons, ci 540

TOTAL 810

Ces huit cent dix bataillons sont groupés, en moyenne, trois par trois, en deux cent soixante-dix régiments, commandés par des colonels ou lieutenants-colonels. Ils portent à quatre cents le nombre des régiments de l'infanterie française.

La formation des quarante-cinq brigades unies aux troupes de ligne, et des trente divisions mentionnées ci-dessus, comprend, outre ces huit cent dix bataillons :

100 escadrons d'éclaireurs ;
195 compagnies de chasseurs ;
30 compagnies du génie,
et 120 compagnies d'artillerie.

Il reste donc disponible pour la défense des places, des forts et des côtes, et pour la formation de réserves :

105 compagnies de chasseurs ;
170 compagnies du génie,
et 380 compagnies d'artillerie.

Il reste, en outre, cent quatre-vingt-dix bataillons non endivisionnés, et les deux compagnies de dépôt appartenant à chacun des huit cent dix bataillons embrigadés ou endivisionnés.

Nous dirons plus tard quel parti nous comptons tirer de ces forces.

Nous donnons, dans les tableaux qui suivent (1), un projet de répartition des bataillons, compagnies, etc., entre les différents départements et les divisions territoriales. Nous nous sommes proposé de donner le détail des effectifs précédemment admis, et d'adopter aux besoins de chaque province, les troupes qu'elle doit fournir.

Dans chaque département, le nombre des compagnies d'artillerie et du génie a été proportionné à l'importance des places, forts ou batteries de côte, dont il y a lieu d'assurer le service. Les compagnies de chasseurs ont été surtout demandées aux départements dans lesquels se trouvent des places fortes, des montagnes ou des forêts. Enfin les compagnies du train ont été formées dans les grandes villes et dans les pays producteurs de chevaux de trait.

---

(1) Voir les tableaux à la fin du volume.

Constitution des cadres.

Les officiers des troupes de réserve sont nommés, comme les officiers des troupes de ligne, par le pouvoir exécutif. Ils sont choisis parmi les catégories suivantes :

1° Les officiers des troupes de ligne, en activité de service, sur leur demande et avec leur grade. Tant qu'ils figurent dans les troupes de réserve, ces officiers ne touchent que l'indemnité spécifiée ci-après. Ils sont classés à la suite, dans le corps de troupe de ligne auxquels ils appartiennent, et ils y sont remplacés. Ils peuvent y rentrer sur leur simple demande, et à la première vacance, sauf consentement du chef de corps. Les droits de l'ancienneté ayant disparu, cette mesure ne porte aucun préjudice aux autres officiers. Elle permet à ceux que des intérêts de famille ou de fortune rappellent dans leurs foyers, de s'en rapprocher d'une manière temporaire. Elle les dégage de l'obligation de donner, en pareil cas, une démission irrévocable, obligation qui prive l'armée d'un grand nombre d'excellents officiers ;

2° Les officiers des troupes de ligne en activité, ayant plus de vingt-cinq ans de service. Ceux-ci peuvent être désignés sur leur demande et sur la proposition du colonel, appuyée par le général de division. Le titulaire est rayé du corps de troupes de ligne dont il sort ; mais il conserve ses appointements et compte ses années de service dans les troupes de réserve, de manière à parfaire les trente ans de service qui lui donnent droit à la retraite.

Ces nominations faites parmi des capitaines fatigués de la vie active ou atteints de quelques infirmités, servent particulièrement au recrutement des capitaines-majors.

En ce qui concerne les nominations de sous-lieutenants, elles ont lieu parmi :

3° Les sous-officiers libérés des troupes de ligne, après quinze ans de service ;

4° Les jeunes gens appelés ou engagés dans les troupes de ligne, et qui, après un stage d'un an, passeront les examens spécifiés dans la première partie de ce projet. Après ces examens, ils sont portés sur un tableau d'avancement, et reçoivent un classement.

Dans les bataillons, escadrons, compagnies et batteries endivisionnées, les nominations sont faites d'après le tableau, sur les propositions émanées des chefs de corps, et transmises par les généraux commandant les divisions. Dans les troupes non endivisionnées, les propositions sont approuvées et transmises par les généraux commandant les divisions territoriales.

L'avancement des officiers est soumis aux délais et aux conditions fixés par la loi qui remplacera celle de 1838.

Les chefs de corps sont exclusivement choisis parmi les officiers ayant servi comme tels dans les troupes de ligne, et ayant, par conséquent, suivi les cours des écoles militaires.

Les officiers des troupes de réserve jouissent des bénéfices de la loi de 1834, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par un règlement à intervenir.

Les officiers des troupes de ligne et ceux des troupes de réserve sont placés sur un pied d'assimilation absolue. A grade égal, le commandement appartient au plus ancien.

Les gardes d'artillerie et du génie peuvent cumuler, avec leurs fonctions, le grade de sous-lieutenant dans les compagnies sédentaires d'artillerie et du génie des troupes de réserve. Ils peuvent y recevoir de l'avancement. Réciproquement les officiers de ces compagnies peuvent être investis des fonctions attribuées aux gardes d'artillerie et du génie.

Les agents du service des forêts et des douanes sont autorisés et engagés à cumuler leurs fonctions avec des grades dans les compagnies sédentaires de chasseurs.

Le personnel des haras est autorisé et engagé à prendre des grades dans les escadrons d'éclaireurs.

Les sous-officiers sont recrutés parmi les trois catégories suivantes :

1° Les sous-officiers libérés des troupes de ligne, et passant avec leurs grades dans les troupes de réserve, autant que possible sans changer d'arme ;

2° Les caporaux libérés des troupes de ligne ;

3° Les caporaux des troupes de réserve proposés pour l'avancement.

Les caporaux ou brigadiers sont recrutés parmi les catégories suivantes :

1° Les caporaux ou brigadiers libérés des troupes de ligne, et admis avec leurs grades ;

2° Les anciens soldats libérés des troupes de ligne ;

3° Les jeunes gens intelligents et ayant une instruction suffisante, parmi ceux qui sont entrés directement dans les troupes de réserve. Les nominations aux grades de sous-officier et de caporal ou de brigadier, doivent être faites suivant les délais et les conditions de la loi qui remplacera celle de 1838.

Les soldats de premièr[illegible], libérés des [illegible] de ligne, conservent, dans [illegible] de réser[illegible]a-lons, leurs insignes, e[illegible]oque [illegible] ments, un avantage de [illegible]

Les tambours, clairons et trompettes, sont recrutés parmi les tambours, clairons et trompettes, sortant des troupes de ligne, et parmi les élèves, en nombre suffisant, formés dans ces mêmes troupes (1).

On opère de même pour les maréchaux-ferrants et les bourreliers des troupes à cheval.

---

(1) L'usage du sifflet est emprunté à l'armée prussienne, pour certains détails du service intérieur des camps. On évite ainsi de mettre l'ennemi [illegible] ...t de ses moindres actions.

XI

EXERCICES, RASSEMBLEMENTS ET DISCIPLINE DES TROUPES DE RÉSERVE.

Exercices périodiques et rassemblements des troupes de réserve.

Les troupes de réserve sont *réunies* pour des exercices périodiques, qui ne durent qu'un jour, et *rassemblées* pour des manœuvres annuelles, qui durent plusieurs jours de suite.

Le but des *réunions périodiques* est d'exercer les hommes au maniement d'armes, au tir à la cible, à l'école de peloton, et, pour les armes spéciales, aux détails de leur service.

Le but des *rassemblements annuels* est de former les hommes ou de les maintenir habitués aux marches, aux manœuvres et à la vie de campagne. Ces rassemblements apprennent, en outre, aux troupes de réserve à se mettre rapidement sur pied. Ils fournissent, chaque année, l'occasion de constater qu'elles ont tout ce qui leur est nécessaire pour marcher à l'ennemi.

Les réunions sont au nombre de *vingt* par an ; elles ont lieu, de préférence, le dimanche, et, en général, au chef-lieu de canton. Dans les cantons d'une étendue moyenne, les hommes peuvent commencer leurs exercices

d'assez bonne heure, et rentrer ensuite chez eux sans découcher. Dans les cantons, en petit nombre, qui sont trop étendus, les réunions se font par compagnies, dans l'une des principales communes de leur circonscription. Il n'est accordé, pour ces déplacements, aucune allocation.

Le choix des jours d'exercices est à la disposition des chefs de corps, qui les fixent selon le climat, la saison et l'état des récoltes.

Ces réunions périodiques comprennent les hommes qui sortent des troupes de ligne, comme ceux qui n'en ont jamais fait partie. Les premiers servent à encadrer et à instruire les autres. Les compagnies sont réunies sous le commandement des capitaines; les bataillons manœuvrent sous le commandement des officiers supérieurs, et sous la surveillance des officiers généraux.

Outre ces réunions, les troupes de réserve de toutes armes sont rassemblées, chaque année, pendant dix jours consécutifs. L'époque de leur rassemblement coïncide avec celle des manœuvres des troupes de ligne. Les unes et les autres sont exercées, pendant ce laps de temps, à se mettre rapidement sur pied, et à vivre de la vie de campagne.

Pour l'infanterie et la cavalerie, les rassemblements se font au chef-lieu de canton, puis au chef-lieu d'arrondissement, et de là au rendez-vous désigné. Ils ont lieu par brigade et par divisions, sous le commandement de leurs officiers généraux.

Les brigades destinées à être adjointes à des divisions de troupes de ligne rejoignent la division qui est casernée sur leur territoire, et se placent sous les ordres de son général de division. Les troupes de ligne et de réserve sont ainsi habituées, chaque année, à concourir aux mêmes exercices, à marcher, bivouaquer et manœuvrer ensemble.

Les compagnies d'artillerie, du génie et de chasseurs,

qui sont embrigadées ou endivisionnées, prennent part aux rassemblements de leurs brigades et de leurs divisions. Les autres se rendent, comme pour les réunions périodiques, dans les places, forts, batteries ou défilés, qu'elles ont mission de défendre.

Les troupes de ligne et de réserve sont organisées pendant le temps de ces rassemblements, absolument comme si elles entraient en campagne. Le logement des hommes est fait par les soins des communes ; il est mis à leur charge. Les hommes sont traités comme en campagne. Ils sont logés dans des granges, hangars, ou magasins, ou bivouaquent en plein air. Il n'est alloué de paille de couchage qu'en cas de séjour. Les officiers et la troupe touchent, pendant les dix jours, le pain et les vivres de campagne.

Les troupes de réserve touchent une solde pendant ce même temps. Les officiers des troupes de réserve reçoivent une indemnité annuelle, en dehors de laquelle ils ne touchent aucune allocation pécuniaire.

Pendant le temps des manœuvres, les officiers des troupes de ligne conservent leur solde ordinaire, et leur indemnité de logement ; mais ils ne reçoivent aucun autre supplément de solde.

Dans les troupes de réserve, comme dans les troupes de ligne, les officiers non montés portent le sac. Les officiers montés et non montés doivent être organisés de manière à pouvoir se passer, pendant plusieurs, jours de leurs bagages. Les bagages consistent, pour les officiers de tout grade, en une malle unique d'un volume tel que tous les bagages d'un bataillon tiennent dans une seule voiture, en y comprenant ceux du colonel.

Toutes les voitures d'officiers généraux et de chefs de corps sont supprimées. Il n'en est conservé qu'une par état-major et trois par quartier général de corps d'armée.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les troupes et à tous les corps, sans exception.

Dans les pays de montagne ou de côte, les divisions profitent des landes et des territoires stériles pour camper, et faire les manœuvres que comporte le terrain. Dans les pays cultivés, les troupes sont exercées à des marches et aux opérations militaires que l'on peut faire sur les routes. Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que les pays déserts et dépourvus d'obstacles sont rares dans l'ouest de l'Europe, et qu'il est encore plus rare d'avoir à opérer sur ces terrains exceptionnels. Il est donc plus instructif et plus essentiel d'habituer les troupes à se remuer, à faire des reconnaissances, et à se masser dans des pays semés de villages, de cultures et de barrières, que de leur faire donner des représentations théâtrales sur des plaines uniques, comme le sont celles du camp de Châlons.

Pendant les rassemblements des troupes de ligne et de réserve, les itinéraires et les opérations sont réglés par les généraux commandant les troupes. Ceux-ci s'accordent entre eux, au préalable, pour ne pas surcharger les mêmes zones.

Les dispositions nécessaires pour les vivres, les fourrages, le logement des hommes et celui des chevaux sont prises par les intendants des corps d'armée et des divisions actives. Les mesures relatives aux mouvements de troupe ne sont pas laissées, comme elles l'étaient jusqu'à ce jour, soit aux bureaux de Paris, soit aux autorités territoriales ; elles émanent du commandement du corps d'armée.

Répression des manquements aux exercices des troupes de réserve

Les fautes contre la discipline seraient réprimées ainsi qu'il suit :

Dans les troupes de réserve, tout homme qui manque, sans excuse valable à une réunion, est condamné à faire, dans les trente jours qui suivent, deux séances supplémentaires. Après trois récidives, il est condamné à huit jours de prison ; après la quatrième, à quinze jours ; après la cinquième, à un mois. Après la sixième, ou après un manquement complet aux dix jours de rassemblement annuel, il est incorporé pour six mois dans l'armée active. En cas de nouvelles récidives, la punition est portée à un an, et ainsi de suite jusqu'à ce que le délinquant ait dépassé l'âge de vingt-neuf ans.

S'il se conduit mal dans l'armée, il est envoyé aux compagnies de discipline.

Tout homme qui fait partie des troupes de réserve est soumis à la discipline militaire. Depuis le moment où il est incorporé, jusqu'à sa libération définitive, il doit obéissance aux règlements ; et, pour tout ce qui se rapporte au service, il est passible des conseils de guerre.

L'article 10 de la loi de 1868, article par lequel la garde nationale mobile est assimilée sous le rapport de la discipline à la garde nationale sédentaire, serait absolument abrogé.

XII

ADMINISTRATION ET BUDGET DES TROUPES DE RÉSERVE.

Magasins d'armement, d'habillement et de campement.

Les armes sont déposées aux chefs-lieux de canton. Les dépôts d'armes sont installés, de préférence, dans les forts, places et casernes, lorsqu'il s'en trouve sur le territoire du canton. A défaut d'autres bâtiments militaires occupés et placés dans des conditions convenables, on crée des magasins dans les casernes de gendarmerie. Ils doivent renfermer environ cinq cents armes en moyenne.

Les munitions ne sont pas déposées dans le même lieu que les armes. Elles sont conservées dans les magasins du service de l'artillerie. Les cartouches destinées au tir à la cible sont adressées au corps par le directeur d'artillerie sur demande régulière, mais moyennant attestation que le précédent envoi a été consommé; de telle sorte que, sur aucun point du territoire, il ne puisse se former de dépôt clandestin ou accidentel de munitions.

Les chefs de corps et les commandants de compagnies sont responsables de l'entretien des armes.

Pour permettre aux troupes de réserve de se mettre rapidement sur le pied de guerre, des magasins contenant

des effets de toute nature sont créés dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement. Ces effets sont tous semblables à ceux qui sont en usage pour les troupes de ligne.

Leur renouvellement périodique est assuré par des commandes annuelles destinées à combler les vides. Les marchés et les réceptions sont faits par les conseils d'administration des corps qu'ils intéressent.

Chaque bataillon et chaque compagnie s'administrant isolément a son magasin distinct. La contenance des magasins et leur approvisionnement sont calculés de telle sorte que chaque homme ait dans ce local son havre-sac, sa couverture et ses effets de campement, bidons, gamelles, etc., ainsi qu'un approvisionnement d'effets de linge et chaussure.

Les mêmes magasins renferment les voitures de bataillon, cantines d'ambulance, etc., de telle sorte que le bataillon puisse être rassemblé et équipé dans les quarante huit heures. On profite, chaque année, de l'époque du rassemblement annuel pour renouveller l'expérience, et pour constater le temps minimum nécessaire en cas de prise d'armes.

Les frais d'installation de ces magasins sont imputés aux départements. Le département peut, en effet, utiliser des bâtiments existants et des locaux rendus disponibles par la simplification des rouages administratifs. Il pourvoira à l'installation de ces magasins avec bien moins de dépense que ne pourrait le faire le service du génie.

Les magasins comprennent, pour chaque bataillon, des logements destinés au capitaine-major, à un sergent-major et à quatre tambours gardes-magasins.

Dans les compagnies s'administrant séparément, on loge près de leurs magasins un personnel suffisant pour surveiller et entretenir leur matériel.

Les voitures, harnachements et munitions des troupes

d'artillerie et du train sont, autant que possible, déposés dans les arsenaux et dans les bâtiments dépendant du service de l'artillerie et de l'administration.

Chaque année, à l'époque des rassemblements, les troupes de réserve viennent prendre en magasin leurs havre-sacs et leurs effets de campement. Ils les réintègrent le dernier jour de leurs exercices.

La troupe ne touche de prime de linge et chaussure qu'en cas de mobilisation sur le pied de guerre. En temps de paix, les hommes n'ont pas de masse.

Conformément au principe posé par la loi du 13 juin 1851, les dégradations aux effets de campement, de grand équipement, etc., sont imputées aux communes avec recours sur l'homme ; il en est de même pour l'armement.

Les effets de linge et chaussure dont les hommes ont besoin leur sont distribués contre remboursement immédiat, ou contre imputation à la commune qui se charge de percevoir le remboursement.

Les conseils d'administration font en sorte que le nombre des effets de toute nature disponibles, et en bon état de service, corresponde à l'effectif total de la troupe. Ils doivent avoir en plus une réserve d'un cinquième pour tailles et pointures exceptionnelles, et pour besoins imprévus. Ils sont responsables de l'existence de ces approvisionnements. Ils sont placés, sous ce rapport, comme en tout ce qui concerne le commandement, sous le contrôle et l'autorité des généraux commandant les divisions actives pour les troupes embrigadées et endivisionnées, et sous l'autorité des généraux commandant les divisions territoriales pour les troupes non embrigadées.

Budget des troupes de réserve.

Nous allons passer en revue les différents chapitres de dépenses auxquelles les troupes de réserve donnent lieu.

Solde.

En dehors des époques de rassemblements, aucune solde n'est allouée à la troupe. Celle des officiers se borne aux indemnités suivantes destinées à couvrir les frais de nourriture, de tournée et de déplacement :

100	Colonels à 1,800 fr.	180,000f
200	Lieutenants-colonels à 1,600 fr. .	320,000
1,000	Chefs de bataillons à 1,500 fr.. .	1,500,000
100	Chefs d'escadrons d'état-major à 1,200 fr.	120,000
100	Sous-intendants-adjoints	120,000
9,000	Capitaines de compagnies, 1,000 fr. adjudants-majors, 100 capitaines d'escadrons, 100 capitaines d'état-major, 150 capitaines du train, en tout 10,350 capitaines, à 1,000 fr. chacun . . .	10,350,000
1,000	Capitaines-majors à 1,200 fr. et logés	1,200,000
19,000	Lieutenants ou sous-lieutenants de compagnies, 400 lieutenants ou sous-lieutenants d'escadrons, 100 lieutenants d'état-major, 300 lieutenants du train, à 300 fr.	5,940,000
	A reporter . . .	19,730,000f

	Report	19,730,000f
9,250	Sergents-majors ou maréchaux-des-logis-chefs, à 500 fr . .	4,625,000f
18,500	Tambours ou trompettes gardes-magasins, à 300 fr. (avec logement pour environ un tiers) .	5,550,000
	Total de l'indemnité annuelle accordéeaux cadres. . . .	29,905,000f

Habillement et effets de campement.

L'habillement est le même que celui des troupes de ligne, c'est-à-dire qu'il se compose d'un pantalon garance, d'une veste, d'une capote grise et d'une casquette. Ces effets sont, une fois donnés, renouvelables aux frais de la commune avec recours sur l'homme.

Cette dépense ne s'applique qu'aux 84,000 (1) hommes incorporés, chaque année, dans les troupes de réserve, sans avoir servi dans les troupes de ligne. Ceux qui sortent des troupes de ligne, sont tout habillés. A soixante-dix fr. environ par homme incorporé, la dépense annuelle de l'habillement est de 5,880,000 fr.

Il faut ajouter pour le renouvellement des effets de campement, calculés sur le pied de leur valeur et de leur durée actuelles, environ 3,000,000. Enfin, l'entretien des dépôts d'armes et des magasins d'habillement et de campement, peut être évalué à 180 francs par compagnie et par an, soit pour 9,000 compagnies, 1,620,000 francs.

(1) 32,000 ayant eu de bons numéros, et 52,000 exemptés pour motifs de famille du service dans les troupes de ligne.

Frais de rassemblements.

Nous admettons que les frais de nourriture et de solde, pendant les dix jours de rassemblement, constituent une dépense de un franc environ par homme et par jour, savoir :

Pour le pain	0f 25c
Pour les vivres de campagne.....	0 50
Solde moyenne.....	0 25
TOTAL.....	1f 00

De l'effectif total de 1,200,000 hommes, il faut défalquer les officiers, une partie des sous-officiers et les tambours ou trompettes, soit environ 50,000 ou 60,000 hommes, qui, touchant une indemnité spéciale, ne recevraient pas de solde. Il faut déduire, en outre, du même effectif, les absents pour excuses valables, les malades, les absents illégalement, etc. En se basant sur 1,100,000 présents, à un franc par jour, on a pour dix jours une somme de 11,000,000.

Entretien des armes et munitions consommées.

Il est alloué, pour l'entretien des armes, un franc par arme et par an, soit 1,200,000 francs.

Chaque homme a soixante cartouches à tirer par an, soit 3,600,000 francs.

Frais de bureau.

Il est accordé, pour frais de bureau, 100 francs par compagnie et par an, plus 100,000 francs de frais généraux, soit en tout 1,000,000.

Récapitulation des dépenses annuelles.

Indemnité accordée aux cadres...	29,905,000f
Habillement.....	5,880,000
Effets de campement.....	3,000,000
Entretien des magasins.....	1,620,000
Frais de rassemblements.....	11,000,000
Entretien des armes.....	1,200,000
Consommation de munitions....	3,600,000
Frais de bureau.....	1,000,000
TOTAL.....	57,205,000f (1)

Soit environ cinquante francs par homme et par an, non compris les frais de première mise pour la création des magasins.

Ces dépenses seraient compensées par les économies suivantes :

1° Par la suppression du cumul des gros traitements ;

2° Par la réduction du nombre des officiers de l'armée active, et la suppression de la plupart des emplois spéciaux, emplois dont on a démontré ailleurs l'inutilité ou les inconvénients. Le nombre des officiers de l'armée active serait ainsi réduit d'environ 24,000 à 17,500, ce qui procurerait une économie de 21,000,000 ;

3° Par la réduction des effectifs de l'armée active sur le pied de paix. L'effectif soldé serait réduit de 410,000 à 320,000 hommes. On réaliserait ainsi une réduction de 90,000 hommes et une économie de 32,000,000f.

4° Par la suppression de la garde ;

5° Par la simplification de l'habillement et de l'équipe-

(1) Cette somme est portée à 60,000,000 par les primes d'immatriculation des chevaux et leur nourriture, à l'époque des rassemblements. (Voir chapitre VI.)

ment, la suppression des couleurs éclatantes, des ornements dispendieux, du shako, de la giberne pour une partie de la cavalerie;

6° Par la suppression du traitement de la Légion d'honneur, et d'un grand nombre de suppléments de solde et d'indemnités abusives.

Il est facile de réaliser ainsi, sur le budget de la guerre, tel qu'il était au commencement de 1870, une économie de 60,000,000f, sans diminuer en rien la quantité ni la qualité des troupes disponibles et mobilisables.

Il ne faut pas se dissimuler, néanmoins, que l'organisation des troupes de réserve, telles que nous les supposons, est une entreprise dispendieuse et compliquée, demandant plusieurs années pour être menée à bonne fin.

En effet, pour que chaque homme ait en magasin tous les effets d'armement, d'habillement, et d'équipement qui lui sont nécessaires, il faut opérer une dépense de première mise de 200 francs environ par homme, savoir :

Pantalon garance	15f
Veste bleue	13
Casquette	3
Capote grise	29
Demi-couverture	12
Havre-sac en toile goudronnée	8
Giberne et ceinturon	7
Souliers (deux paires)	13
Guêtres (deux paires)	4
Linge	18
Bidon et part d'effets de campement	3
Fusil	70
Cartouches (100)	5
TOTAL	200f

Ainsi, pour 1,200,000 hommes, et en comptant une

réserve d'un cinquième en plus, il faut créer des magasins dont la valeur sera de 288,000,000 fr.

A cette somme, il faut ajouter :

1° La valeur représentative des 10,000 voitures que le service des troupes de réserve exigera pour son artillerie mobile, son train d'artillerie, ses convois et son train des équipages. A 1,500 fr. l'une, c'est une mise de fonds de 15,000,000f ;

2° La valeur des 1,200 pièces de campagne que nous proposons de faire atteler par ces mêmes troupes, 6,000,000f ;

3° La valeur des munitions de ces bouches à feu, avec triple approvisionnement, 7,000,000f ;

4° La valeur des harnachements des 60,000 chevaux destinés à atteler les batteries, les parcs et les convois des troupes de réserve. A 150 fr. par cheval, l'un dans l'autre, 9,000,000f ;

5° Enfin, les frais d'appropriation, d'extension, etc., des locaux, terrains et immeubles appartenant à l'État et dans lesquels seront remisés, conservés, et soignés ces différents objets. Même en admettant que ces travaux soient faits avec une grande économie, il est difficile que la dépense soit inférieure à 10,000,000f.

En récapitulant toutes les dépenses que l'on vient d'indiquer, on arrive à une somme de 350,000,000f, de première mise.

La conclusion de ce court aperçu est que, pour rendre complète l'organisation des troupes de réserve, conformément aux dispositions proposées ci-dessus, il faut compter sur un travail de longue haleine.

Sa durée variera, selon la somme annuelle que l'on pourra consacrer à son achèvement.

XIII

DÉPOTS DE L'INFANTERIE ET ORGANISATION DE BATTERIES MONTÉES

DANS LES TROUPES DE RÉSERVE.

Organisation des dépôts des régiments de ligne et de réserve.

Nous supposons que les troupes de ligne forment trente divisions actives et permanentes. Le territoire national est partagé en trente divisions territoriales, ou circonscriptions de recrutement, chargées d'alimenter la division active correspondante.

Nous supposons, de plus, chaque régiment de ligne formé à trois bataillons de neuf cents hommes chacun. Chaque bataillon est destiné à présenter dans le rang huit cents combattants. Le reste, soit trois cents hommes par régiment, fournirait un certain nombre d'ordonnances, de conducteurs de voitures, et autres non-valeurs. Le corps laisserait donc en arrière, au moment de son départ, un dépôt d'environ deux cent ou deux cents cinquante malades, absents, etc.

Ce dépôt, qui ne comprend qu'un seul cadre de compagnie, ne peut servir qu'à administrer les non-valeurs. Il ne peut pas remplir les vides qui doivent se produire,

pendant la campagne, dans les rangs des bataillons. Pour alimenter ceux-ci, on procéderait comme il suit :

Dans chaque division territoriale, un des cent quatre-vingt-dix bataillons de troupes de réserve non-embrigadés, est désigné pour faire l'office de quatrième bataillon de l'un des régiments de ligne de la division active correspondante. Au moment même du départ de ce régiment, ce quatrième bataillon est appelé sous les armes, et vient le remplacer dans son casernement. Les hommes valides laissés en arrière, sont versés dans le quatrième bataillon. Ceux de ses officiers, qui sont indisponibles, sont mis à la suite et remplacés. Tous ceux de ses hommes qui sont incapables de faire campagne, sont classés dans les septième et huitième compagnies. Les six premières compagnies sont mises le plus rapidement possible en état de marcher. On a, ainsi, en quelques jours, un bataillon prêt à partir ou à diriger sur les bataillons de guerre des détachements destinés à recompléter les effectifs.

Pour mettre ce quatrième bataillon en état de faire face à de nouveaux envois, on ferait, au besoin, appel à ses septième et huitième compagnies, en reprenant tout ce qu'elles auraient reçu d'hommes valides.

Cette formation de quatrièmes bataillons absorbe 120 bataillons, sur les 190 qui ne sont pas embrigadés. Il en reste 70, dont on forme des cinquièmes bataillons pour un même nombre de régiments. Ces 190 bataillons feraient, d'ailleurs, le service des places, en attendant que les troupes de ligne eussent à leur demander des détachements de remplacement.

Leur effectif total, qui est de 190,000 hommes, serait porté à 220,000 (1), en y comprenant les hommes laissés par les régiments de ligne, au moment de leur départ. Ces

(1) Se réduisant par les pertes, malades, etc., à 200,000 hommes environ.

dépôts seraient donc suffisants pour alimenter l'infanterie de ligne, dont l'effectif total est de 330,000 hommes.

Pour celles des troupes de réserve qui sont endivisionnées, leurs dépôts sont organisés au moyen des septième et huitième compagnies de chaque bataillon enrégimenté. Au moment de l'appel de ces bataillons, les six premières compagnies sont mobilisées à l'effectif de 130 hommes chacune. Les deux dernières compagnies reçoivent toutes les non-valeurs, et restent chacune à l'effectif moyen de 100 hommes, disponibles ou indisponibles.

Les septième et huitième compagnies des dix-huit bataillons, qui forment une même division, sont réunies en six bataillons provisoires de dépôt. Ceux-ci envoient à leur régiment mobilisé, les détachements de remplacements qui lui sont nécessaires.

Ces bataillons provisoires renferment environ 150,000 hommes (2).

On ne peut éprouver aucune crainte pour l'entretien des armes spéciales. L'artillerie possède, en effet, en dehors de 480 batteries mobiles de ligne ou de réserve, 320 compagnies sédentaires, dans lesquelles elle peut puiser des hommes. Le génie possède, en dehors de ses 80, une compagnies mobilisées de ligne ou de réserve, 170 compagnies sédentaires.

Les compagnies sédentaires des deux armes renferment, ensemble, 80,000 ou 90,000 hommes. Elles peuvent donc former tous les détachements de remplacement nécessaires aux batteries et compagnies actives.

Peut-être trouvera-t-on que les ressources ménagées dans les quatrièmes bataillons sont insuffisantes pour combler les vides de l'infanterie, mais il convient d'observer que le principe de cette organisation est exactement l'inverse de celui qui a prévalu jusqu'à 1870.

---

(2) Se réduisant à 130,000 environ.

La loi de 1868 n'ayant pas été mise à exécution, l'armée ne pouvait compter que sur 450,000 ou 500,000 soldats disponibles. En dehors de ses effectifs de temps de paix, la France ne possédait que des hommes qui, classés dans la réserve, n'appartenaient à aucun corps, ou des hommes, qui, laissés dans la vie civile, n'étaient nullement préparés pour la guerre. Rien n'était prévu pour leur appel. A l'heure du danger, on devait se trouver, comme on s'est trouvé, en effet, en présence de toutes les lenteurs résultant de mesures législatives. Il fallait procéder à l'incorporation, à l'instruction, à l'équipement de populations arrachées, à l'improviste, aux labeurs de la vie privée.

Dans ce projet, on se propose, au contraire, de mettre la nation en permanence sous les armes, tout en laissant, autant que possible, chacun à ses affaires. On veut réduire l'armée active à un minimum, mais encadrer des forces immenses, qui, toujours instruites et toujours équipées, puissent, au premier signal, quitter leurs travaux et marcher à la frontière. Toute la population comprise entre vingt et vingt-neuf ans, est répartie entre trente corps d'armée, dont les divisions de troupes de ligne forment les têtes de colonne. Celles-ci entraînent à leur suite 1,200,000 hommes de troupes de réserve organisées, dont 750,000 sont endivisionnés. Il est dès lors naturel que les dépôts soient réduits dans des proportions que l'on n'eût pas admises autrefois. Ce sera au commandement qu'il appartiendra d'échelonner les divisions, les corps d'armée et les armées, de manière à soutenir ou à relever les troupes fatiguées par des troupes fraîches. En arrière de pareilles forces, le jeu des dépôts perd une partie de son ancienne importance.

Formation de batteries de campagne au moyen des compagnies d'artillerie des troupes de réserve.

On a compté ci-dessus, comme faisant partie des troupes de réserve, 500 compagnies d'artillerie; on a, de plus, introduit dans les troupes de ligne et de réserve un certain nombre de ces compagnies formées en batteries de campagne.

Il est nécessaire d'entrer à ce sujet dans quelques explications.

On a admis que l'artillerie de ligne serait portée à 300 batteries. Pour atteindre ce chiffre, on a dû augmenter ce corps de soixante-douze cadres, extension impérieusement commandée, mais peu conforme aux idées d'économie qui ont inspiré ce travail.

Cet accroissement est cependant loin de fournir la quantité d'artillerie nécessaire; 300 batteries traînant 1,800 bouches à feu ne donnent, en effet, qu'une pièce et demie par 1,000 hommes pour les 1,200,000 hommes que la France peut mettre en ligne. On se trouve donc conduit à mobiliser de nouvelles batteries, et l'économie prescrit de ne chercher leurs éléments que parmi les troupes de réserve. On va indiquer les procédés que l'on propose d'employer, et le but que l'on veut atteindre. S'il s'agissait de créer des batteries d'avant-garde destinées à manœuvrer sur le champ de bataille, on renoncerait probablement à une organisation qui soulèverait, à ce point de vue, des objections sérieuses. Mais toutes les batteries d'une armée ne sont pas destinées au même degré d'activité. Elles n'ont pas toutes besoin de posséder les qualités de rapidité et de souplesse que peut seule donner l'habitude des manœuvres.

Ces qualités sont acquises, dans le projet actuel, aux batteries divisionnaires et aux batteries de réserve des corps d'armée de ligne, c'est-à-dire aux vingt batteries de ligne que chacun d'eux renferme.

Outre ces batteries, nous voudrions que la brigade de troupes de réserve, affectée comme réserve d'infanterie au corps d'armée, eût avec elle deux batteries montées de troupes de réserve. Ces deux batteries auraient un matériel d'un plus fort calibre, destiné à jouer le rôle que les batteries de canons de douze ont si imparfaitement rempli dans cette campagne. Elles seraient chargées de battre des villages, d'occuper des positions, et d'intervenir toutes les fois qu'il serait nécessaire d'avoir de longues portées et de puissants effets de tir.

L'organisation du personnel ne présente aucune difficulté en ce qui concerne les cadres. Ils seraient fournis par les sous-officiers et les caporaux libérés de l'artillerie de ligne, et apportant avec eux leur instruction et leur expérience.

Quant aux servants et aux conducteurs, on peut disposer de quatre classes d'hommes, ayant fait leurs cinq ans de service dans les 300 batteries de ligne. On a donc dans les troupes de réserve le personnel de servants et de conducteurs nécessaires pour atteler et servir environ 240 batteries. Nous supposons que, dans ce nombreux personnel, on choisira les hommes résidant dans le voisinage des garnisons d'artillerie. On comblera la différence au moyen de cavaliers libérés des régiments de cavalerie, ou de préférence du train. On n'admettra les hommes n'ayant pas servi, qu'à titre d'exception, et lorsqu'ils auront l'habitude du cheval.

Le capitaine commandant a sur ses contrôles le nombre nécessaire de chevaux fournis par l'immatriculation (1).

(1) Voir dans le chapitre VI, ce qui est relatif à l'immatriculation des chevaux nécessaires à l'armée.

Son harnachement, maintenu au complet, est déposé dans un magasin sous sa surveillance. La batterie étant toujours formée dans une garnison d'artillerie, ou dans son voisinage immédiat, le harnachement peut être déposé dans un magasin de ce corps. Il en est de même du matériel qui reste à la disposition permanente de la batterie pour ses exercices périodiques.

La batterie attelle son matériel, au moins une fois par an. Chaque année, elle est mobilisée pendant l'époque des rassemblements. Elle s'associe aux marches et aux manœuvres de sa division ou de son corps d'armée.

Cette mobilisation se fait en requérant, parmi les chevaux immatriculés, les chevaux nécessaires à la batterie. Le taux de l'indemnité annuelle d'immatriculation est calculé en raison de cette charge.

Le nombre des chevaux requis pour chaque batterie peut être réduit à ce qui est nécessaire pour atteler les six bouches à feu, deux voitures de munitions et une forge, et pour monter les cadres. On pourrait donc, pour mettre les batteries sur le pied de rassemblement, se contenter de 55 chevaux pour les batteries attelées à quatre chevaux, et de 75 pour les batteries attelées à six chevaux.

Il n'y aurait pas à se préoccuper des manœuvres de batterie. Les cadres, les servants et la plupart des conducteurs sortent de l'artillerie de ligne. Ils apportent donc l'habitude des manœuvres que l'on y pratique, bien au-delà du véritable besoin.

Nous formerons, par le même procédé, l'artillerie attelée, nécessaire aux corps d'armée de troupes de réserve. Nous aurons ainsi cent quatre-vingt batteries de campagne, savoir :

1° Trente batteries destinées aux brigades d'infanterie de réserve des quinze corps d'armée de première ligne;

2° Quatre-vingt-dix batteries destinées à fournir trois

batteries par division, dans chacune des trente divisions des quinze corps d'armée de troupes de réserve;

3° Soixante batteries destinées, par groupes de quatre batteries chacun, à former quinze réserves d'artillerie pour les quinze corps d'armée de troupes de réserve.

Ces cent quatre-vingt batteries absorbent un personnel d'environ 30,000 hommes, et exigent l'immatriculation d'environ 28,000 chevaux sur leurs contrôles.

La mobilisation de toutes ces batteries aurait lieu, comme il a été dit plus haut, pendant l'époque des rassemblements annuels; elles seraient respectivement attachées à leurs divisions et à leurs corps d'armée. Le nombre de chevaux qui leur serait nécessaire pour se mettre en mouvement, sur le pied de rassemblement qui a été indiqué, serait d'environ 12,000.

La dépense annuelle qu'entraînerait la réquisition de ces 12,000 chevaux serait, outre la prime (1), la nourriture pendant les dix jours de manœuvres (2) et les indemnités à payer aux propriétaires, pour accidents amenant la dépréciation de leurs chevaux. Ces indemnités seraient fixées par la commission d'immatriculation (3).

Il resterait, enfin, à pourvoir au commandement de ces cent quatre-vingt batteries. Le choix des officiers ne peut présenter des difficultés bien sérieuses, du moment où le service est obligatoire. Les hommes intelligents et instruits n'ont, en effet, d'autre alternative que celle de commander ou d'obéir. Il ne peut donc pas y avoir d'embarras en ce qui concerne les lieutenants. Quant aux capitaines, qui devront être des hommes d'expérience, il est impossible

(1) Voir chap. VI. — On propose, pour la prime, 7 °/₀ par an, du prix du cheval. La dépense de la réquisition de ces 12,000 chevaux, serait donc de 600,000 francs.

(2) Environ 150,000 francs de fourrage.

(3) D'après la moyenne des chevaux blessés dans la marche des troupes d'artillerie, le montant des indemnités serait d'environ 200,000 francs par an.

de prévoir, à l'avance, ce que l'on trouvera de ressource. Peut-être y aura-t-il lieu de prendre des capitaines en activité de service.

Nous ne dissimulons pas les objections que fera naître ce projet de batteries de réserve.

Ces objections sont sérieuses, et on se ferait, à coup sûr, de grandes illusions, si on espérait former, avec les éléments dont nous composons ces batteries, des corps parfaitement homogènes.

Si cependant on veut bien les comparer avec les batteries prussiennes dont nous avons éprouvé les redoutables effets, on reconnaîtra que leur organisation présente une grande analogie et que les nôtres ont peu de causes d'infériorité. Les batteries prussiennes ont un pied de paix très restreint ; la mise sur le pied de guerre appauvrit les cadres au moment même où leur intégrité serait le plus nécessaire. Elles sont grossies de contingents peu instruits et très nombreux. Leurs chevaux viennent pour la plupart de l'immatriculation, et ont été enlevés à des écuries particulières.

Le tout forme un ensemble que notre dédaigneuse confiance eût qualifié de garde nationale. Cependant, l'habitude des rassemblements périodiques et des camps annuels a suffi pour former ces troupes, pour pallier ou atténuer leurs défauts, et pour les rendre, sinon manœuvrières, du moins solides et suffisamment mobiles.

Nous aurions donc l'espérance d'arriver au même résultat, si, pour tenter une épreuve au moins partielle, on consentait à rompre avec nos habitudes routinières.

Nous organisons d'après les mêmes principes le train d'artillerie et le train des équipages, nécessaires aux troupes de réserve. D'après les effectifs assignés aux corps d'armée de réserve, leurs parcs d'artillerie doivent comprendre de 200 à 250 voitures. Ils exigent donc de

quatre à cinq compagnies du train d'artillerie. Le train des équipages est constitué de même.

Récapitulation des effectifs de l'armée.

Après avoir montré dans quelle mesure, et par quels procédés les troupes de réserve seraient associées aux troupes de ligne, pour constituer les forces militaires de la France, il reste à présenter le tableau des divisions et des corps d'armée que l'ensemble de ces troupes permettraient d'opposer à l'ennemi.

Le nombre des corps d'armée serait de 30, savoir :

1° Quinze corps d'armée que l'on pourrait appeler de première ligne, composés de troupes de ligne et de troupes de réserve ;

2° Quinze corps d'armée de deuxième ligne, entièrement composés de troupes de réserve.

Chacun de ces corps serait formé de deux divisions à trois brigades, sans compter les réserves de toutes armes.

Ils seraient constitués, comme on l'a dit précédemment, et comme le rappelle le tableau suivant :

COMPOSITION D'UN CORPS D'ARMÉE DE 1re LIGNE

(47,600 hommes.— 132 bouches à feu, 3 pièces par 1,000 hommes).

Composition de chacun des 15 corps d'armée de 1re ligne.

1re DIVISION.

		hommes.	
1re Brigade...	2 Régiments de ligne à 3 bataillons de 800 hommes, plus environ 100 h. hors rang..	5000	
	1 Compagnie de chasseurs.....	200	
2e Brigade....	Semblable à la première.....	5200	
3e Brigade....	6 bataillons de troupe de réserve à 800 hommes.....	4800	
	1 Compagnie de chasseurs.....	200	
Cavalerie.....	1 Régiment de cavalerie légère à 4 escadrons.	600	
	1 Escadron d'éclaireurs.....	100	
Artillerie.....	1/2 Régiment, ou 5 batteries montées, dont 4 de campagne et 1 de réserve.....	800	17720
Génie.....	1 Compagnie.....	120	
Parc.....	Réserve divisionnaire de munitions d'infanterie, 1/3 de compagnie du train d'artillerie.	70	
Convoi.....	Train des équipages; 1 compagnie montée de 200 hommes, et 1 compagnie légère de 150 hommes.....	350	
Administration.	Ouvriers, 100; ambulances, 100 hommes....	200	
Gendarmerie...	Escadron de la prévôté.....	80	
	Total d'une division.....	17720	

2e DIVISION

	Semblable à la première.....	17720	17720

RÉSERVES ET PARCS.

Brigade de réserve.	6 Bataillons d'infanterie de troupes de réserve.	4800	
	1 Compagnie de chasseurs.....	200	
	1 Escadron d'éclaireurs.....	100	
	2 Batteries montées de troupes de réserve....	400	
Cavalerie.....	1 Brigade de 2 régiments (1 de dragons et 1 de cuirassiers).....	1200	
Artillerie.....	1 régiments de 10 batteries, dont 4 batteries à cheval, 4 batteries montées et 2 de réserve..	1600	
Génie.....	1 Compagnie.....	120	10550
Parc.....	6 Compagnies du train d'artillerie (sauf les deux détachements divisionnaires).....	1080	
	1 Compagnie de pontonniers, 150 hommes; 1 compagnie à pied, 170 hommes.....	350	
Convoi.....	Train des équipages : 1 compagnie montée, 200 hommes; 1 compagnie légère, 150 h....	350	
Administration.	Ouvriers, 100 hommes; ambulances, 200 h..	300	
Gendarmerie...	1 Escadron de la pérvôté.....	80	
	Total des réserves et des parcs des corps d'armée.....	10550	
	Total des officiers du corps d'armée.....		1610
	Effectif total de l'un des 15 corps d'armée de première ligne.		47600
	Total des 15 corps d'armée de première ligne.....		714000

COMPOSITION D'UN CORPS D'ARMÉE DE 2e LIGNE

(37,530 hommes. — 84 bouches à feu, 2 pièces et 1/2 par 1,000 hommes).

Composition de chacun des 15 corps d'armée de 2e ligne.

1re DIVISION.

		hommes.	
1re Brigade.....	6 Bataillons de troupes de réserve à 800 hom...	4800	
	1 Compagnie de chasseurs.....	200	
2e Brigade.....	Semblable à la première.....	5000	
3e Brigade.....	Semblable à la première.....	5000	
Cavalerie.....	2 Escadrons d'éclaireurs.....	200	
Artillerie.....	3 Batteries montées de troupes de réserve....	450	
Génie.....	1 Compagnie de sapeurs de troupes de réserve.	150	
Parc.....	Réserve divisionnaire de munitions d'infanterie, 1/3 de compagnie du train d'artillerie.	70	16450
Convoi.....	Train des équipages, 1 compagnie montée de 200 hommes et une compagnie légère de 100 hommes.....	300	
Administration.	Ouvriers 100 hommes, ambulances 100 h...	200	
Gendarmerie...	Escadron de la prévôté.....	80	
	Total d'une division de troupes de réserve....	16450	

2e DIVISION.

	Semblable à la première.....	16450	16450

RÉSERVES ET PARCS.

Cavalerie.....	4 Escadrons fournis par les dépôts des 60 régiments de cavalerie de ligne, à 100 hommes chacun.....	400	
Artillerie.....	4 Batteries montées fournies par les dépôts des 30 régiments d'artillerie de ligne.....	600	
	4 Batteries montées de troupes de réserve...	800	
Génie.....	1 Compagnie.....	150	
Parc.....	5 Compagnies du train d'artillerie (sauf les deux détachements fournis aux divisions).	880	3480
	1 Compagnie à pied.....	170	
Convoi.....	Train des équipages, 1 compagnie montée de 200 hommes.....	200	
Administration.	Ouvriers, 100 hommes; ambulance, 100 h....	200	
Gendarmerie...	1 Escadron de la prévôté.....	80	
	Total des réserves et du parc du corps d'armée.....	3480	
	Total des officiers du corps d'armée.....		1150

Effectif total de l'un des 15 corps d'armée de 2e ligne.....	37530
Total des 15 corps d'armée de 2e ligne.....	562950
Total des 30 corps d'armée.....	1276950

Les 15 corps d'armée de première ligne et les 15 corps d'armée de deuxième ligne forment donc un ensemble de 1,276,950 hommes.

L'armée possède en outre :

Armée d'Afrique	35,000	500,000 hommes environ.
Dépôt de l'infanterie de ligne . . .	200,000	
Id. de l'infanterie des troupes de réserve.	130,000	
Dépôt de la cavalerie et de l'artillerie	»	
415 Compagnies d'artillerie et du génie des troupes de réserve . .	90,000	
105 Compagnies de chasseurs. . .	18,040	
Gendarmerie départementale. . . .	30,000	

La France mettrait ainsi sous les armes environ 1,760,000 hommes.

Du commandement des troupes de ligne et de réserve.

Ces forces sont partagées en cinq grandes armées, composées chacune de trois corps d'armée de première ligne, et de trois corps d'armée de deuxième ligne.

Le territoire est de même partagé en cinq zones de six divisions territoriales.

Chacune des cinq armées est commandée par un général de division. Il a sous ses ordres un commandant en second, chargé de commander directement les trois corps d'armée de deuxième ligne.

En matière d'avancement, cet officier général est investi du droit de nomination provisoire, jusques et y compris le grade de colonel. En matière d'administration, il a qualité pour passer et faire passer des marchés, approvisionner les magasins, gérer les remontes, etc. etc., dans la limite des crédits que le ministre lui ouvre. Le

ministre ayant sur les lieux ces cinq commandants en chefs, qui sont intéressés au bien du service, et responsables devant lui, se décharge, sur eux d'une partie de ses attributions.

Débarrassés des importunités en matière d'avancement, d'une partie des affaires administratives, le ministre a une plus grande part de son temps disponible, pour traiter les questions qui intéressent la défense du pays, et pour s'occuper des améliorations à introduire dans l'armée.

Les commandants en chefs des cinq armées et les commandants des corps d'armée de première ligne, ne suivent pas les divisions, dans les changements de résidence qui les déplacent tous les trois ans.

Les commandants de corps d'armée, sont inspecteurs généraux permanents des troupes d'infanterie et de cavalerie placées sous leurs ordres. Les commandants d'armes spéciales dans les armées sont inspecteurs-généraux des troupes d'artillerie et du génie, comprises dans leurs commandements.

CHAPITRE V

CORPS D'ÉTAT-MAJOR

XIV

Corps d'état-major. — Etat-major général.

XIV

Corps d'état-major. — État major-général.

Nous n'insisterons pas sur la réforme du corps d'état-major. Des officiers, appartenant à cette arme, ont traité à fond cette importante question. Il est difficile de rien ajouter à leurs travaux.

L'opinion générale de l'armée paraît être que l'état-major doit cesser de former un corps distinct. Les officiers destinés à faire partie des états-majors généraux et des états-majors de division, seraient pris dans les corps de troupe, et rentreraient dans leur arme chaque fois qu'ils changeraient de grade.

Pour les désigner et surtout pour les instruire, on ne saurait mieux faire que d'imiter les procédés en usage dans l'armée prussienne. C'est en nous plaçant à ce point de vue, que nous proposons d'adopter la marche suivante :

Les commissions chargées de former les tableaux d'avancement dressent, par voie de concours et pour chaque corps d'armée, une liste de six noms de lieutenants de toutes armes. Tous les lieutenants sont admis à concourir.

Ils sont interrogés sur les connaissances qu'ils doivent avoir acquises pendant leur passage à l'école militaire, sur les manœuvres de toutes armes, et sur les différents services militaires. Ils doivent savoir l'allemand. La commission ne perd pas de vue, d'ailleurs, que, dans un

XIV

Corps d'état-major. — État major-général.

Nous n'insisterons pas sur la réforme du corps d'état-major. Des officiers, appartenant à cette arme, ont traité à fond cette importante question. Il est difficile de rien ajouter à leurs travaux.

L'opinion générale de l'armée paraît être que l'état-major doit cesser de former un corps distinct. Les officiers destinés à faire partie des états-majors généraux et des états-majors de division, seraient pris dans les corps de troupe, et rentreraient dans leur arme chaque fois qu'ils changeraient de grade.

Pour les désigner et surtout pour les instruire, on ne saurait mieux faire que d'imiter les procédés en usage dans l'armée prussienne. C'est en nous plaçant à ce point de vue, que nous proposons d'adopter la marche suivante :

Les commissions chargées de former les tableaux d'avancement dressent, par voie de concours et pour chaque corps d'armée, une liste de six noms de lieutenants de toutes armes. Tous les lieutenants sont admis à concourir.

Ils sont interrogés sur les connaissances qu'ils doivent avoir acquises pendant leur passage à l'école militaire, sur les manœuvres de toutes armes, et sur les différents services militaires. Ils doivent savoir l'allemand. La commission ne perd pas de vue, d'ailleurs, que, dans un

d'application d'état-major. Les aides-de-camp sont, comme les officiers d'état-major, remplacés à leur corps et mis hors cadre.

Les officiers d'état-major et les aides de camp concourent, pour l'avancement, avec les officiers de leur arme, et comme s'ils étaient restés à leur régiment. Ils sont récompensés de leurs services par l'avantage que leurs travaux exceptionnels leur donnent sur leurs camarades. Une fois nommés, ils rentrent dans la troupe.

Les emplois des chefs d'état-major des divisions sont donnés à des chefs de bataillon ou d'escadrons, appartenant aux corps de troupe, et rentrés dans le service ordinaire après avoir servi dans les états-majors comme capitaines. Ces officiers sont désignés par les généraux en chef.

Les emplois de chefs d'état-major des corps d'armée, sont donnés à des lieutenants-colonels qui ont rempli les fonctions de chefs d'état-majors de division, lorsqu'ils étaient chefs de bataillon ou d'escadrons. Ils sont désignés par les généraux en chef.

Enfin, les emplois de chefs d'états-majors généraux sont donnés à des colonels, ayant servi dans les états-majors, lorsqu'ils étaient dans les grades précédents. Ils sont désignés par le ministre.

Les officiers supérieurs, remplissant les fonctions de chefs d'état-majors de divisions, de corps d'armée et d'armée, concourent, pour l'avancement, avec les officiers de même grade. En passant au grade supérieur, ils rentrent dans le service de la troupe.

Il n'y a pas d'emplois de généraux d'état-major.

Rien n'est chang[illegible] majors particuliers des [illegible]s spéciales.

[illegible]s brigades d' [illegible]valerie et d'artillerie de [illegible]ont comma[illegible] [illegible]énéraux de brigade.

[illegible]igades d[illegible] [illegible]serve sont commandées

examen imposé à des hommes faits, elle ne doit pas s'astreindre à les juger uniquement sur les réponses faites devant la table d'une salle de conseil, et sur une manœuvre exécutée dans une cour de quartier. Elle doit faire entrer en ligne de compte les notes de l'officier, sa conduite, son éducation. Elle doit chercher à deviner et à choisir les hommes à la fois énergiques et capables.

Les quatre-vingt-dix officiers, ainsi désignés, se rendent à l'école d'application d'état-major de Saint-Cyr. Ils y suivent des cours destinés à leur faire connaître, à fond, l'histoire de la guerre, la stratégie, les opérations militaires, les détails du service d'état-major, et tout ce qui concerne l'organisation des armées étrangères. Il s'agit moins de leçons professées à un auditoire attentif ou distrait, que d'une direction imprimée à des études personnelles très sérieuses. Ces cours durent dix-huit mois, et sont terminés par des voyages et des missions à l'intérieur et à l'étranger.

Ceux des officiers qui emploient mal leur temps, sont renvoyés à leur régiment. Les autres sont, à la fin des cours, inscrits par ordre alphabétique sur un tableau de proposition pour les emplois d'état-major. Ils retournent à leurs corps, où leur instruction leur donne un titre pour être nommés capitaines, au choix des commissions d'examen chargées de dresser le tableau d'avancement.

Une fois qu'ils sont capitaines, et quand surviennent des vacances dans les états-majors de divisions ou dans les états-majors généraux, les généraux de division et les généraux en chef choisissent, sur le tableau, les officiers qui leur conviennent. L'officier désigné est mis hors cadre, et ne compte plus que pour ordre dans son régiment. Il y est remplacé.

Les généraux de division et de brigade prennent leurs aides-de-camp parmi les chefs de bataillon ou capitaines des corps de troupe, qui ont suivi les cours de l'école

d'application d'état-major. Les aides-de-camp sont, comme les officiers d'état-major, remplacés à leur corps et mis hors cadre.

Les officiers d'état-major et les aides de camp concourent, pour l'avancement, avec les officiers de leur arme, et comme s'ils étaient restés à leur régiment. Ils sont récompensés de leurs services par l'avantage que leurs travaux exceptionnels leur donnent sur leurs camarades. Une fois nommés, ils rentrent dans la troupe.

Les emplois des chefs d'état-major des divisions sont donnés à des chefs de bataillon ou d'escadrons, appartenant aux corps de troupe, et rentrés dans le service ordinaire après avoir servi dans les états-majors comme capitaines. Ces officiers sont désignés par les généraux en chef.

Les emplois de chefs d'état-major des corps d'armée, sont donnés à des lieutenants-colonels qui ont rempli les fonctions de chefs d'état-majors de division, lorsqu'ils étaient chefs de bataillon ou d'escadrons. Ils sont désignés par les généraux en chef.

Enfin, les emplois de chefs d'états-majors généraux sont donnés à des colonels, ayant servi dans les états-majors, lorsqu'ils étaient dans les grades précédents. Ils sont désignés par le ministre.

Les officiers supérieurs, remplissant les fonctions de chefs d'état-majors de divisions, de corps d'armée et d'armée, concourent, pour l'avancement, avec les officiers de même grade. En passant au grade supérieur, ils rentrent dans le service de la troupe.

Il n'y a pas d'emplois de généraux d'état-major.

Rien n'est changé aux états-majors particuliers des armes spéciales.

Les brigades d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie de ligne, sont commandées par des généraux de brigade.

Les brigades de troupes de réserve sont commandées

par des colonels choisis, par les généraux en chef, parmi les colonels ou lieutenants-colonels des troupes de ligne placées sous leurs ordres. Ces officiers supérieurs sont immédiatement remplacés à leurs corps. Ils concourent, pour l'avancement, avec les autres colonels de leur corps d'armée.

Toutes les divisions de troupes de ligne ou de réserve sont commandées par des généraux de division, sans distinction d'armes.

Les commandants des divisions territoriales sont des officiers généraux choisis dans le cadre de réserve (1). Ils cumulent avec ces fonctions celles de commandants de places de 1re classe. Le commandement des places de 2e et de 3e classe est donné à des officiers des troupes de réserve.

L'état-major des places est supprimé.

Le rétablissement du corps des ingénieurs géographes, serait la conséquence de la composition du corps d'état-major. Dans ce dernier, les officiers, uniquement préoccupés de la direction des opérations militaires, devraient être débarrassés de tout travail technique.

Le tableau suivant indique le nombre d'officiers de tous grades, nécessaires pour organiser tous les états-majors et pourvoir à tous les commandements.

(1) Leurs rapports ave[illegible] [illegible]andant [illegible] généraux en chef, sont [illegible] [illegible] de dé[illegible] 1832, sur les troupes end[illegible] [illegible]dées.

par des colonels choisis, par les généraux en chef, parmi les colonels ou lieutenants-colonels des troupes de ligne placées sous leurs ordres. Ces officiers supérieurs sont immédiatement remplacés à leurs corps. Ils concourent, pour l'avancement, avec les autres colonels de leur corps d'armée.

Toutes les divisions de troupes de ligne ou de réserve sont commandées par des généraux de division, sans distinction d'armes.

Les commandants des divisions territoriales sont des officiers généraux choisis dans le cadre de réserve (1). Ils cumulent avec ces fonctions celles de commandants de places de 1re classe. Le commandement des places de 2e et de 3e classe est donné à des officiers des troupes de réserve.

L'état-major des places est supprimé.

Le rétablissement du corps des ingénieurs géographes, serait la conséquence de la composition du corps d'état-major. Dans ce dernier, les officiers, uniquement préoccupés de la direction des opérations militaires, devraient être débarrassés de tout travail technique.

Le tableau suivant indique le nombre d'officiers de tous grades, nécessaires pour organiser tous les états-majors et pourvoir à tous les commandements.

---

(1) Leurs rapports avec les généraux commandant les divisions actives et les généraux en chef, sont réglés par les décisions de décembre 1831 et novembre 1832, sur les troupes endivisionnées et embrigadées.

PROJET DE CADRES DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

ET DU CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

	Officiers généraux.		Officiers de l'armée active.					Officiers des troupes de réserve.				
	Généraux de division.	Généraux de brigade.	Colonels.	Lieutenants-colonels	Chefs d'escadrons.	Capitaines.	S.-lieut^t auxiliaires.	Colonels.	Lieutenants-colonels.	C^t efs d'escadrons.	Capitaines.	Lieut^t et s.-lieutenants.
État-Major Général.												
Commaudement des 5 armées de troupes de ligne et des 5 armées de réserve.	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— des 30 corps d'armée de 1re et de 2e ligne	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— des 60 divisions de troupes de ligne et de réserve	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— des 60 brigades d'infanterie, 15 de cavalerie, et 15 d'artillerie de ligne	»	90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— des 45 brigades d'inf. de troupes de réserve de 1re ligne	»	45	»	»	»	»	»	90	»	»	»	»
des 90 brigades d'inf. de troupes de réserve de 2e ligne	»	»	90	»	»	»	»	»	180	»	»	»
Algérie, ministère, missions, écoles, disponibilité	2^e	25	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total des officiers de l'état-major général	120	160										

Officiers Hors cadres.										
Commandement des troupes de réserve dans les grandes places	»	»	»	»	»	10	20	10	»	»
Aides de camp des généraux de division	»		120	»	»	»	»	»	»	»
Aides de camp des généraux de brigade	»	»	»	160	»	»	»	»	»	»
Etats-majors des divisions territoriales	»	»	»	30	»	»	»	20	10	»
Emplois spéciaux, écoles	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»
Total des officiers de l'armée active hors cadres	100	»	120	200	»					
Corps d'État-Major.										
5 Etats-majors généraux d'armées de ligne	5	»	15	20	50	»	»	»	»	»
5 Etats-majors généraux d'armées de ligne	5	»	5	10	»	»	»	10	30	10
15 Etats-majors généraux de corps d'armée de 1re ligne	»	15	30	45	60	»	»	»	»	»
15 Etats-majors généraux de corps d'armée de 2e ligne	»	15	»	15	»	»	»	30	30	30
30 Etats-majors de divisions de troupes de ligne	»	»	30	60	90	»	»	»	»	»
30 Etats-majors de divisions de troupes de réserve	»	»	»	30	»	»	»	30	30	60
Etat-major du ministre, missions, emplois spéciaux	10	10	»	20	»	»	»	»	«	»
Total des officiers du corps d'Etat-major	20	40	80	200	200					
Total des officiers d'Etat-major des troupes de réserve						100	200	100	100	100

Total des officiers de l'état-major-général, hors cadres, et du corps d'état-major : 1040

CHAPITRE VI

DE L'ACQUISITION DES CHEVAUX

NÉCESSAIRES

POUR PASSER DU PIED DE PAIX AU PIED DE GUERRE.

XV

Nombre des chevaux nécessaires.

Procédés d'acquisitions usités jusqu'à ce jour.

Propositions relatives à l'acquisition des chevaux de trait.

Chevaux de Selle.

jour.

dans ces

cultures,
moyens
:
s opérée

e, basée
matière

d'ima
ix, et,
notre

monte,
chevaux

sinon impossible, de réunir, en une quinzaine de jours, tous les moyens de transports qu'exige une grande armée.

Le tableau suivant indique le nombre de chevaux nécessaires pour passer du pied de paix au pied de guerre, d'après ce projet.

Quelles que soient, d'ailleurs, les combinaisons auxquelles on s'arrête, les nombres ne peuvent différer que dans d'étroites limites. Les chiffres que nous présentons peuvent donc être considérés, dans leur ensemble, comme s'imposant par la force des choses.

CHEVAUX DE SELLE.

TROUPES DE LIGNE.

État-major général, infanterie, génie.	5,000	33,000
Artillerie	12,000	
Cavalerie	14,000	
Train des équipages	2,000	

TROUPES DE RÉSERVE.

Officiers	6,000	11,000
Artillerie	4,000	
Train	1,000	
		44,000

CHEVAUX DE TRAIT.

TROUPES DE LIGNE.

Génie	1,000	62,000
Artillerie	41,000	
Train des équipages	20,000	

TROUPES DE RÉSERVE.

Génie	1,000	50,000
Artillerie	39,000	
Train des équipages	10,000	
TOTAL		112,000

[illegible]

préparatifs de 1870, de ce temps dont il faut oublier les erreurs, et écarter les exemples.

En 1867, sous le ministère du maréchal Niel, les premiers ordres relatifs à des achats de chevaux datèrent de la fin de mars. Ces ordres prirent un caractère plus pressant vers le 10 avril, lorsqu'éclata le dissentiment provoqué par les négociations relatives au Luxembourg. Ils devinrent des ordres d'urgence vers la fin d'avril. Cependant les rapports officiels prouvent que, pendant tout le courant de mai, le résultat des acquisitions fut à peu près nul. Le total des achats journaliers faits par les commissions ne dépassait pas trente ou quarante. Les détachements de remonte ne commencèrent à arriver que dans les premiers jours de juin. Du 5 au 10 de ce mois, on reçut environ trois ou quatre cents chevaux par jour, c'est-à-dire que les chevaux n'entrèrent dans les écuries de l'Etat que six semaines seulement après le moment du besoin.

Mais, depuis un mois déjà, le péril était passé, et les contre-ordres avaient été expédiés de toutes parts. On avait donc, au moment du danger, vainement imploré le concours du commerce. Il ne répondait à de pressants appels qu'avec deux mois d'intervalle, et lorsque la crise était terminée.

En 1867, on pouvait se faire illusion sur les délais nécessaires aux marchands de chevaux. Car, depuis les achats de 1840, de 1848, et même de 1854, le développement des chemins de fer, des correspondances télégraphiques et des relations internationales avait accéléré toutes les opérations du commerce. Il était peut-être permis de se tromper sur ses ressources. Mais la force même des choses entraîne des longueurs, dont l'expérience de 1867 avait donné la mesure. Il n'était donc plus possible, en 1870, de se méprendre sur le temps nécessaire à des achats considérables.

Nous laisserons de côté le renchérissement subit produit par l'annonce de la guerre; nous ne parlerons pas de l'inconvénient de voir affluer dans les dépôts des chevaux de toute provenance, d'agglomérer sans précautions des animaux rendus plus ou moins malades par le maquignonage. Nous n'insisterons pas sur la difficulté de répartir ces chevaux selon leurs tailles, leur éducation, leurs aptitudes, de les faire parvenir aux corps qui les attendent, de régler le double mouvement du recrutement et des remontes, de manière que l'arrivée des hommes précède toujours celle des chevaux. Enfin, nous passerons sous silence les pertes énormes causées, en 1867, par le typhus et la morve, sévissant sur des écuries encombrées.

Ce qui est resté acquis de l'expérience de 1867, c'est que, en matière de chevaux, comme dans toutes les branches de l'administration de la guerre, il faut bannir l'idée d'improviser des ressources au moment du besoin. Il faut se bien convaincre que c'est en pleine paix qu'il faut préparer les éléments de ses armées. Chaque chose doit être, non-seulement étudiée dans ses détails, mais si bien disposée et éprouvée par des expériences préalables, que chaque service fonctionne de lui-même au premier ordre.

La déclaration de guerre devrait être, dans les bureaux, le signal du repos, au lieu d'être le signal de la fièvre et des angoisses.

L'exagération des effectifs conduisit l'Etat à renouveler, en 1868, une mesure dont on avait déjà usé plusieurs fois. On confia à des agriculteurs environ 15,000 chevaux de trait. On considéra ce dépôt comme constituant une réserve suffisante pour permettre à l'artillerie de mobiliser rapidement ses batteries. A certains points de vue, et en ce qui concernait les chevaux déjà achetés, on n'eut qu'à se louer de cet expédient. Mais il ne fournissait aucune ressource pour la cavalerie, et laissait complétement dépourvus le train d'artillerie et celui des équipages. Il

fut, de plus, nécessaire d'entretenir la réserve des chevaux confiés à l'agriculture, réserve dont chaque année écoulée diminuait l'effectif. Au lieu de livrer aux cultivateurs des chevaux âgés, on se mit à leur donner des chevaux jeunes. Puis vint l'idée d'en acheter de nouveaux, dans le seul but de compléter ou de grossir cette réserve. On se trouva ainsi conduit à un système qui peut se définir comme il suit :

Acheter un cheval à un paysan breton ; le lui payer sept ou huit cents francs ; le confier gratis à un paysan bourguignon ; le lui laisser pendant sept ans ; constituer à ce dernier un usufruit, qui, sauf le cas de guerre, devient, au bout de ce temps, une propriété définitive.

La dépense que s'impose ainsi l'Etat, en prévision de nécessités à venir, est-elle en rapport avec le résultat obtenu ? On peut déjà le mettre en doute, lorsqu'il s'agit d'une réserve peu nombreuse. Mais la question est résolue d'elle-même si l'on prétend satisfaire à tous les besoins. Si, en effet, l'on ne veut pas être pris au dépourvu, c'est sur un dépôt de 120,000 chevaux qu'il faut raisonner. Or l'achat de ces chevaux représente une mise de fonds de 120 millions, et son renouvellement par annuités, en une période de sept ans, exigerait une dépense annuelle de 23 millions (1).

Jamais une assemblée législative ne se résignerait à consacrer de pareilles sommes à des achats d'une nécessité éventuelle ; et, si un ministre était assez imprudent pour les demander, on ne pourrait qu'applaudir à la résistance des mandataires du pays.

Les deux premiers procédés doivent do[illegible] le premier comme exigeant des délais de [illegible] le second comme ruineux. Nous allons ex[illegible]

(1) De 17 millions, qui sont [illegible] millions par de première mise.

autres, en rappelant que, pour le moment, nous nous occupons spécialement du cheval de trait.

Propositions relatives à l'acquisition des chevaux de trait.

Le troisième procédé qui est celui de l'immatriculation facultative, avait été proposé, en 1867, au maréchal Niel, qui l'avait favorablement accueilli. Il émanait du président du comité de l'artillerie. Il échoua devant des résistances motivées par d'anciennes habitudes.

Ce système consiste à offrir aux cultivateurs, pour un certain nombre de chevaux qu'ils ont dans leurs écuries, une prime annuelle, donnant à l'Etat le droit d'acheter ces mêmes chevaux, quand bon lui semble.

On opère l'immatriculation ainsi qu'il suit :

Dans le département où le régiment est en garnison, ou dans les départements voisins, une commission parcourt le pays, tous les ans. Cette commission est composée d'éléments civils et d'éléments militaires, représentant, d'une part, l'autorité municipale, et, de l'autre, le conseil d'administration du corps. Elle s'adresse aux cultivateurs, aux compagnies de transport et aux entreprises industrielles employant des chevaux. Elle propose aux intéressés de prendre, s'ils y consentent, leur nom, leur adresse, le signalement et l'estimation d'un certain nombre de leurs chevaux. Ces animaux sont immatriculés et inscrits sur un contrôle annexé au contrôle du corps, comme faisant suite aux chevaux qu'il possède déjà dans [illegible] écuries. Le propriétaire reste libre de vendre son [illegible]al et d'en faire ce que bon lui semble, sans autre [illegible] que celle de prévenir, dans le courant du mois, le [illegible] intéressé. L'immatriculation suit le cheval vendu.

fut, de plus, nécessaire d'entretenir la réserve des chevaux confiés à l'agriculture, réserve dont chaque année écoulée diminuait l'effectif. Au lieu de livrer aux cultivateurs des chevaux âgés, on se mit à leur donner des chevaux jeunes. Puis vint l'idée d'en acheter de nouveaux, dans le seul but de compléter ou de grossir cette réserve. On se trouva ainsi conduit à un système qui peut se définir comme il suit :

Acheter un cheval à un paysan breton ; le lui payer sept ou huit cents francs ; le confier gratis à un paysan bourguignon ; le lui laisser pendant sept ans ; constituer à ce dernier un usufruit, qui, sauf le cas de guerre, devient, au bout de ce temps, une propriété définitive.

La dépense que s'impose ainsi l'Etat, en prévision de nécessités à venir, est-elle en rapport avec le résultat obtenu ? On peut déjà le mettre en doute, lorsqu'il s'agit d'une réserve peu nombreuse. Mais la question est résolue d'elle-même si l'on prétend satisfaire à tous les besoins. Si, en effet, l'on ne veut pas être pris au dépourvu, c'est sur un dépôt de 120,000 chevaux qu'il faut raisonner. Or l'achat de ces chevaux représente une mise de fonds de 120 millions, et son renouvellement par annuités, en une période de sept ans, exigerait une dépense annuelle de 23 millions (1).

Jamais une assemblée législative ne se résignerait à consacrer de pareilles sommes à des achats d'une nécessité éventuelle ; et, si un ministre était assez imprudent pour les demander, on ne pourrait qu'applaudir à la résistance des mandataires du pays.

Les deux premiers procédés doivent donc être écartés, le premier comme exigeant des délais de plusieurs mois, le second comme ruineux. Nous allons examiner les deux

(1) De 17 millions, qui sont portés à 23 millions par l'intérêt du capital de première mise.

autres, en indiquant que, pour le moment, nous nous occupons spécialement du cheval de trait.

Propositions relatives à l'acquisition des chevaux de trait.

Le troisième projet qui est relatif à l'immatriculation facultative, avait été proposé, en 1867, au maréchal Niel, qui l'avait favorablement accueilli. Il émanait du président du comité de cavalerie. Il échoua devant les résistances motivées par l'ancienne législation.

Ce système consiste à offrir aux cultivateurs, pour un certain nombre de chevaux qu'ils ont dans leurs écuries, une prime annuelle, laissant à l'État le droit d'acheter ces mêmes chevaux, quand bon lui semble.

On opère l'immatriculation ainsi qu'il suit :

Dans le département où le régiment est en garnison, ou dans les départements voisins, une commission parcourt le pays, tous les ans. Cette commission est composée d'éléments civils et d'éléments militaires, représentant, d'une part, l'autorité municipale, et, de l'autre, le conseil d'administration du corps. Elle s'adresse aux cultivateurs, aux compagnies de transport et aux entreprises industrielles employant des chevaux. Elle propose aux intéressés de prendre, s'ils y consentent, leur nom, leur adresse, le signalement et l'estimation d'un certain nombre de leurs chevaux. Ces animaux sont immatriculés et inscrits sur un contrôle annexe au contrôle du corps, comme faisant suite aux chevaux qu'il possède déjà dans ses écuries. Le propriétaire reste libre de vendre son cheval et d'en faire ce que bon lui semble, sans autre gêne que celle de prévenir, dans le courant du mois, le régiment intéressé. L'immatriculation suit le cheval vendu.

fut, de plus, nécessaire d'entretenir la réserve des chevaux confiés à l'agriculture, réserve dont chaque année écoulée diminuait l'effectif. Au lieu de livrer aux cultivateurs des chevaux âgés, on se mit à leur donner des chevaux jeunes. Puis vint l'idée d'en acheter de nouveaux, dans le seul but de compléter ou de grossir cette réserve. On se trouva ainsi conduit à un système qui peut se définir comme il suit :

Acheter un cheval à un paysan breton ; le lui payer sept ou huit cents francs ; le confier gratis à un paysan bourguignon ; le lui laisser pendant sept ans ; constituer à ce dernier un usufruit, qui, sauf le cas de guerre, devient, au bout de ce temps, une propriété définitive.

La dépense que s'impose ainsi l'Etat, en prévision de nécessités à venir, est-elle en rapport avec le résultat obtenu ? On peut déjà le mettre en doute, lorsqu'il s'agit d'une réserve peu nombreuse. Mais la question est résolue d'elle-même si l'on prétend satisfaire à tous les besoins. Si, en effet, l'on ne veut pas être pris au dépourvu, c'est sur un dépôt de 120,000 chevaux qu'il faut raisonner. Or l'achat de ces chevaux représente une mise de fonds de 120 millions, et son renouvellement par annuités, en une période de sept ans, exigerait une dépense annuelle de 23 millions (1).

Jamais une assemblée législative ne se résignerait à consacrer de pareilles sommes à des achats d'une nécessité éventuelle ; et, si un ministre était assez imprudent pour les demander, on ne pourrait qu'applaudir à la résistance des mandataires du pays.

Les deux premiers procédés doivent donc être écartés, le premier comme exigeant des délais de plusieurs mois, le second comme ruineux. Nous allons examiner les deux

(1) De 17 millions, qui sont portés à 23 millions par l'intérêt du capital de première mise.

autres, en rappelant que, pour le moment, nous nous occupons spécialement du cheval de trait.

Propositions relatives à l'acquisition des chevaux de trait.

Le troisième procédé qui est celui de l'immatriculation facultative, avait été proposé, en 1867, au maréchal Niel, qui l'avait favorablement accueilli. Il émanait du président du comité de l'artillerie. Il échoua devant des résistances motivées par d'anciennes habitudes.

Ce système consiste à offrir aux cultivateurs, pour un certain nombre de chevaux qu'ils ont dans leurs écuries, une prime annuelle, donnant à l'Etat le droit d'acheter ces mêmes chevaux, quand bon lui semble.

On opère l'immatriculation ainsi qu'il suit :

Dans le département où le régiment est en garnison, ou dans les départements voisins, une commission parcourt le pays, tous les ans. Cette commission est composée d'éléments civils et d'éléments militaires, représentant, d'une part, l'autorité municipale, et, de l'autre, le conseil d'administration du corps. Elle s'adresse aux cultivateurs, aux compagnies de transport et aux entreprises industrielles employant des chevaux. Elle propose aux intéressés de prendre, s'ils y consentent, leur nom, leur adresse, le signalement et l'estimation d'un certain nombre de leurs chevaux. Ces animaux sont immatriculés et inscrits sur un contrôle annexé au contrôle du corps, comme faisant suite aux chevaux qu'il possède déjà dans ses écuries. Le propriétaire reste libre de vendre son cheval et d'en faire ce que bon lui semble, sans autre gêne que celle de prévenir, dans le courant du mois, le régiment intéressé. L'immatriculation suit le cheval vendu.

L'acquéreur conserve l'obligation de céder le cheval à l'Etat quand celui-ci le réclame, et continue à toucher la prime annuelle, lorsqu'il reste dans les termes du contrat passé avec l'Etat, c'est-à-dire quand il déclare son nom, son adresse, et laisse le cheval dans un rayon déterminé autour du régiment. L'immatriculation peut être, en cas de déplacement, transférée d'un corps à un autre, sur la demande du propriétaire.

Celui-ci touche annuellement, pour chaque immatriculation, une somme de cinquante francs. La commission, en faisant sa tournée, renouvelle, chaque année, la visite et l'estimation du cheval. Elle le raye des contrôles quand elle le juge usé pour le service. Lorsque l'Etat veut acheter le cheval, il paye au propriétaire sa valeur, d'après une dernière estimation faite au moment de la livraison.

Les commissions sont composées en majorité d'éléments civils, afin d'assurer au propriétaire le bénéfice d'une estimation avantageuse, compensant le trouble qui suit nécessairement une expropriation.

Le nombre des chevaux immatriculés dans chaque corps dépasse les besoins d'un cinquième, afin de parer aux décès, aux ventes et à toutes les causes de déchet.

Ce système a plusieurs avantages.

Le premier est d'être absolument *facultatif*. Il ne peut donner lieu à aucune réclamation relative à son principe, puisque la propriété n'est grevée que d'une servitude entièrement volontaire. Le petit propriétaire qui a peu de chevaux hésitera peut-être à les engager. Mais il est à peu près certain que les gros cultivateurs et surtout les compagnies, dont les crises politiques ralentissent les opérations, accepteront avec empressement ce marché. Il leur assure la possibilité de réduire, en temps de guerre, leurs écuries sans pertes; en temps de paix, il leur rapporte, sans frais et sans dérangements, l'intérêt d'une partie de leur capital.

Supposons, par exemple, que, sur 12,000 chevaux, la compagnie des omnibus de Paris en fasse immatriculer un tiers ou 4,000 ; elle touchera, en temps de paix, et sans rien hasarder, une subvention annuelle de 200,000 fr.

Un deuxième avantage de ce système est de n'obliger l'Etat à effectuer la dépense de l'achat des chevaux, que si les circonstances l'exigent réellement, et au moment même du besoin. Au contraire, par l'achat préalable, l'Etat fait, en prévision de besoins à venir, une dépense immédiate, dont l'intérêt est perdu. Si l'éventualité de ces besoins ne se réalise pas, le capital lui-même est sacrifié. Un autre avantage est d'assurer à chaque corps de troupe une remonte de chevaux, non-seulement suffisante et calculée d'après son effectif, mais rassemblée en permanence dans un rayon relativement restreint autour de sa garnison. Il est entendu, en effet, que, tous les trois ans, quand les troupes de toutes armes changent de résidence, le régiment qui part passe au nouveau venu le contrôle des chevaux immatriculés. Le rassemblement de cette remonte, en cas de besoin, est donc très rapide. Il n'est sujet à aucune erreur et à aucune fausse mesure. Il évite les mouvements inutiles à l'intérieur du territoire. Il peut être activé par des primes indemnisant les propriétaires de leurs frais de déplacement. Enfin, les chefs de corps intéressés peuvent régler la concentration, de manière à éviter d'être, comme cela a toujours eu lieu, ou pourvus d'hommes sans chevaux, ou encombrés de chevaux sans hommes pour les soigner.

Un dernier avantage, et le plus grand peut-être, est de donner à l'État sa liberté d'action dans sa politique extérieure. Sûr d'être prêt à son heure, il peut attendre les événements, sans trahir sa pensée et sans émouvoir toute l'Europe par ses commandes anticipées.

Pour s'assurer 100,000 chevaux de trait, en donnant 50 fr. de prime annuelle, et en se ménageant une réserve

d'un cinquième en plus, l'Etat aurait à faire une dépense annuelle de 6,000,000 fr. Cette dépense est le quart de celle qu'exige l'achat préalable, avec dépôt chez les agriculteurs (1). Il convient, cependant, de chercher encore à la réduire. Pour y arriver, examinons la quatrième méthode qui est la méthode prussienne.

Celle-ci est de beaucoup la plus féconde et la plus économique. Mais elle a contre elle un caractère de rigueur que nos mœurs auraient repoussé, avant les malheurs actuels. Elle consiste dans une immatriculation analogue à celle qui vient d'être indiquée, avec cette différence qu'elle est obligatoire, et ne donne lieu à aucune prime. En fait elle n'est, pour les populations, d'aucune gêne en temps de paix. De plus, en temps de guerre, l'expropriation est faite à un taux rémunérateur, dont la garantie se trouve dans la composition de la commission chargée de fixer la valeur du cheval. Seulement le caractère coercitif de cette mesure n'est pas compensé par le bénéfice d'un revenu annuel.

Nous proposons d'importer en France le principe de la loi prussienne. On l'étendrait même dans ses applications. Mais on adoucirait sa rigueur en accordant aux propriétaires une subvention, dont le taux serait à étudier, et à fixer selon les ressources du trésor.

L'État userait de son influence sur les compagnies investies de monopole, pour leur imposer, en échange de leur privilége, l'obligation de faire immatriculer gratuitement une partie de leurs chevaux. La proportion de chevaux à inscrire dans chaque compagnie, serait réglée de gré à gré, de manière à ne pas amener, en cas de réqui-

(1) La dépense annuelle est de 6 millions au lieu de 23 millions, et il n'y a pas de première mise.

sition, la suspension ou un ralentissement exagéré des opérations commerciales.

Le nombre des chevaux nécessaires à l'État serait complété par l'immatriculation de chevaux de propriétaires. Une loi à intervenir rendrait cette inscription obligatoire. Seulement, pour les particuliers qui n'ont pas, comme les compagnies, les bénéfices d'un privilége, la mesure serait atténuée par le paiement d'une prime représentant à 5 °/₀ l'intérêt de la valeur du cheval. Le tiers de cette valeur serait ainsi remboursé au bout de sept ans. En d'autres termes, le propriétaire de trois chevaux immatriculés se trouverait, au bout de sept ans, avoir touché sept fois 5 °/₀ ou 35 °/₀ du prix de ses chevaux. L'un de ses trois chevaux lui serait donc payé.

En vertu d'une disposition légale, un certain nombre des chevaux immatriculés pourraient être soumis à une servitude, d'après laquelle ils devraient à l'État dix jours de service par an, même en temps de paix. Ceux qui seraient passibles de cette réquisition donneraient droit à une prime de 7 °/₀ de leur valeur. Au bout de sept ans, la moitié du prix du cheval se trouverait donc remboursée.

Le nombre de chevaux immatriculés chez le même propriétaire ne pourrait pas, à moins de consentement de sa part, dépasser le tiers de ceux qu'il possède.

Les chevaux requis seraient estimés par la commission d'immatriculation au moment de leur remise à la troupe, et de leur restitution à leur propriétaire. En cas de dépréciation du cheval, la commission fixerait, séance tenante, l'indemnité à payer au propriétaire lésé.

L'État retrouverait, dans cette combinaison, les avantages que nous avons énumérés plus haut. Il aurait, en outre, celui de l'économie. Supposons, en effet, que l'on inscrive 100,000 chevaux de trait, et que l'on en requère 12,000 par an pour les époques de rassem-

blements des troupes de ligne et de réserve. La somme à allouer pour primes annuelles, sera d'environ de quatre millions. Le montant des indemnités pour chevaux morts ou dépréciés sera d'environ 400,000 fr.

A mesure que le trésor serait moins obéré, le taux de la prime pourrait être progressivement élevé. Lorsque l'inscription serait passée dans les habitudes, et lorsque les bénéfices assurés auraient amené des offres suffisantes, la loi pourrait se dépouiller de son caractère obligatoire, et dégager les propriétaires de chevaux d'une servitude qui deviendrait un contrat facultatif.

Chevaux de selle.

Tout ce qui précède ne paraît présenter aucune difficulté insurmontable. Les chevaux de trait sont nombreux en France, et ils y sont excellents. Les pertes de la guerre seront réparées en quelques années. Quand un objet se trouve en abondance dans un pays, il suffit d'un peu de méthode et d'esprit de prévoyance pour faire passer dans la pratique des combinaisons qui permettent à l'Etat d'en disposer, sans faire de tort aux intérêts privés.

Il n'en est pas de même du cheval de selle. Nous ne nous flattons pas, pour ce qui concerne ce dernier, de surmonter toutes les difficultés; mais nous allons, au moins, chercher à les préciser et à les circonscrire.

D'après le tableau ci-dessus, l'Etat doit, pour se mettre sur le pied de guerre, procéder à l'acquisition de 44,000 chevaux de selle; mais l'arrivée de ces chevaux n'a pas, pour tous les corps et pour toutes leurs fractions, le même dégré d'urgence.

La cavalerie exige 14,000 chevaux. Mais le soin de compléter les quatre escadrons de guerre, en leur faisant par-

venir les 5,000 chevaux qui leur manquent, passe avant la formation des escadrons de dépôt, qui demande 9,000 chevaux.

Dans l'artillerie, les dépôts absorbent 2,000 chevaux de selle, pour lesquels on doit attendre que les batteries de guerre soient complètes. L'artillerie et surtout le train des troupes de réserve ne passent qu'après les corps analogues des troupes de ligne.

Nous n'avons pas compté les chevaux des escadrons d'éclaireurs. Ces escadrons doivent être complétement prêts, puisque la dispense de service n'est accordée que contre la possession réelle ou garantie du cheval. Les réunions périodiques et les rassemblements annuels de ces corps fournissent la preuve permanente de leurs ressources et le contrôle de leurs effectifs. Si, comme nous le faisons, on les évalue à 10,000 cavaliers, il n'y a pas à s'inquiéter de leurs 10,000 chevaux.

Pour les autres, nous considérons comme urgent d'avoir en très peu de jours :

Etat-major général, infanterie, génie.....	5,000
Cavalerie (escadrons de guerre)	5,000
Artillerie (batteries de guerre).....	10,000
Train (compagnies détriplées).....	2,000
Officiers des troupes de réserves	6,000
TOTAL.....	28,000

Nous classerons dans une seconde catégorie, dont la prompte arrivée est moins urgente, les 16,000 chevaux suivants :

Cavalerie (dépôts).....	9,000
Artillerie de ligne (dépôts).....	2,000
Artillerie des troupes de réserve.....	4,000
Train des troupes de réserve.....	1,000
TOTAL.....	16,000

Pour procurer aux corps de troupe les 28,000 chevaux compris dans la première catégorie, on peut compter sur les ressources suivantes :

1° On démonte immédiatement toute la gendarmerie départementale. En supposant que le quart des gendarmes soit monté, on a 7,000 chevaux, dont 5,000 servent à monter les états-majors, et 2,000 à compléter les escadrons de la cavalerie de réserve ;

2° On démonte immédiatement le tiers de la cavalerie d'Afrique, en prenant les escadrons situés sur le littoral ; ou plutôt on verse dans les escadrons de France des détachements amenés d'Algérie. On remplace par des cavaliers montés venus d'Afrique (autant que possible cavaliers de première classe), les cavaliers les plus jeunes, ou de la deuxième portion du contingent que l'on a dans les escadrons de France. On renvoie ces jeunes gens en Afrique remplacer les hommes que l'on y a pris. Toute la cavalerie légère est ainsi complétée ;

3° On exige que tous les officiers montés des troupes des réserves fassent à cheval leur service pendant les dix jours de rassemblement annuel. L'indemnité qui leur est accordée suffit pour couvrir les frais qui en résulteront. Que ces chevaux soient à eux, qu'ils les louent ou qu'ils les empruntent, les chevaux n'en existeront pas moins à leur portée. Ils auront donc la facilité de se les procurer immédiatement en cas de besoin, sauf remboursement au moyen de l'indemnité allouée par l'Etat ;

4° Les trois procédés qui viennent d'être indiqués nous fournissent 16,000 chevaux. Il en reste 12,000 à trouver. Nous appliquerons aux chevaux de selle le procédé d'immatriculation admis pour les chevaux de trait, sauf à augmenter pour les premiers le taux de la prime annuelle. Il semble difficile d'admettre que l'inscription volontaire ou obligatoire ne fournisse pas un nombre aussi restreint, ou même un nombre supérieur.

Quant aux chevaux dont l'arrivée est moins pressante, on les demandera : soit à l'inscription pour le nombre qu'elle pourra fournir, soit à de nouveaux convois venus d'Afrique, soit à des achats directs opérés par des commissions, comme on le pratiquait autrefois.

Hambourg, 1er mars 1871.

Depuis que ces pages ont été écrites, de nouveaux malheurs sont venus fondre sur notre pays. Ruiné par une guerre désastreuse, il est écrasé par une paix humiliante, et se voit arracher les provinces les plus chères, les plus patriotiques, les plus françaises.

En présence de pareils désastres, il ne peut y avoir chez tous les hommes de cœur, qu'une seule pensée : unir leurs efforts pour mettre la France en état de reprendre en Europe la place qu'elle a perdue.

Pour atteindre ce but, on ne doit pas reculer devant de nouveaux sacrifices. Le plus nécessaire serait d'adopter les mesures propres à combler nos vides et à réparer nos pertes.

Nous n'hésitons pas à demander de nouvelles modifications de la loi de 1868. Nous voudrions voir prolonger le temps de service d'un an, et décider que tout homme de vingt à trente ans doit compter, soit dans les troupes de ligne, soit dans les troupes de réserve. On compenserait ainsi ce que la guerre nous a enlevé.

L'armée va, dit-on, être licenciée en partie. Si elle doit être réduite, nous proposerions d'employer les officiers de toute provenance, dont les services ont été satisfaisants, et particulièrement les officiers de l'armée active devenus dis-

ponibles, à organiser, immédiatement, les troupes de réserve. On incorporerait, provisoirement, dans ces troupes, tous les hommes de vingt à trente ans, en état de porter les armes. Pendant les commencements, et jusqu'à ce qu'elles fussent solidement constituées, on augmenterait le nombre des séances de manœuvres. On multiplierait les centres des réunions, afin de réduire les déplacements au minimum. On porterait de dix à vingt jours la durée du rassemblement annuel.

Par ce procédé, on arriverait rapidement à encadrer des forces énormes, à leur donner une bonne administration et l'esprit militaire, tout en restant dans les limites d'un budget acceptable. Les ressources disponibles seraient consacrées à la confection des armes et du matériel nécessaires.

On rétablirait, enfin, la discipline, non pas cette discipline débonnaire qui tolérait toutes les faiblesses et pardonnait toutes les fautes ; mais une discipline de fer, celle des maréchaux Davoust et Gouvion Saint-Cyr, celle de tous les chefs qui, se sentant sûrs d'eux-mêmes, veulent être sûrs de leurs troupes.

L'uniforme serait rendu plus pratique et moins coûteux. Tout officier qui ne le porterait pas, quel que fût son rang et son emploi, serait rayé des cadres.

Bien audacieux peut paraître le projet dont on vient d'esquisser l'ensemble !

Appliquer le principe du service obligatoire devant lequel la loi de 1868 avait reculé; apprendre le maniement du fusil à tout homme en état de le porter; organiser des armées, dont l'effectif puisse s'élever jusqu'à 1,500,000 hommes, sans que le budget sorte de ses anciennes limites; enfermer toute la jeunesse française dans un cadre gigantesque, et la mettre à l'école de l'obéissance et du patriotisme; enseigner à chacun son devoir, son rang, son poste, sans entraver, en temps de

paix, les travaux qui la rendent féconde; faire en sorte que tous soient prêts à bondir au premier appel, et que le jour du réveil la France soit debout tout entière : tels sont nos vœux.

Quelques-uns douteront peut-être. Ils n'ébranleront ni nos convictions, ni notre confiance dans un avenir meilleur. En témoignant de notre ardeur à réparer nos ruines, nous avons l'espoir d'être approuvés par tous ceux qui sont résolus à donner l'exemple du dévouement et de l'énergie.

FIN.

TABLEAU

DES EFFECTIFS DES TROUPES DE LIGNE

SUR LE PIED DE PAIX

ET SUR LE PIED DE GUERRE.

TABLEAU de la composition des troupes de ligne

DÉSIGNATION des ARMES.	COMPOSITION des DIFFÉRENTES ARMES.
OFFICIERS.	
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE.	
INFANTERIE	Gendarmerie prévôtale (30 escadrons à 40 hommes à pied) 120 Régiments à 3 bataillons de 6 compagnies de 75 hommes en pai 150 hommes en guerre, + 50 hommes hors rang 3 Régiments de zouaves sur pied de guerre (3 bat. à 800 h.) 7.350 3 Régiments de Turcos » (») 7.350 3 Régiments étrangers » (») 7.350 3 Bataillons de zéphirs de 750 hommes 2.250 6 Compagnies de discipline
CAVALERIE	Gendarmerie prévôtale, 60 esc. à 4 of. et 80 h. et 89 ch., 30 esc. à 40 h 30 Régiments de hussards à 4 esc., 130 h. en paix, 200 h. en guerre + 20 h. hors rang. 30 Régiments de cavalerie (15 cuirassiers, 15 dragons) (même com position) (130 ch. en paix, 150 en guerre). 3 Régiments de chasseurs d'Afrique (même composition) sur le pie de guerre 2.460 3 Régiments de spahis (») 2.460 3 Régiments étrangers (») 2.460 Compagnies de remonte
GÉNIE	5 Régiments du Génie à 10 compagnies (80 h. en paix, 120 e guerre); Etat-major, Algérie 3 compagnies.
ARTILLERIE	Etat-major particulier. 30 Régiments à 8 batteries montées et 2 batteries à cheval (100 h en paix, 150 h. en guerre). 1 Régiment de Pontonniers à 12 comp (100 h. en paix, 150 en guerre 5 Régiments du train à 6 comp. (100 hom. en paix, 600 en guerre 1 Régiment d'Algérie à 12 batteries. Compagnies d'ouvriers, artificiers, etc.
ADMINISTRATION	Train des Equipages à effectif variable, 5 régiments à 6 compagnies Troupes d'administration.

sur le pied de paix et sur le pied de guerre.

HOMMES.		CHEVAUX.		RÉSERVES à rappeler.	CHEVAUX à se procurer.	OBSERVATIONS.
Pied de paix.	Pied de guerre	Pied de paix.	Pied de guerre			
17.500	22.000	(1) 2.000	(1) 5.000	4.500	(1) 3.000	(1) Les chevaux des officiers de troupes sont comptés avec les chevaux de troupe.
25.000	25.000	7.000	7.000	»	»	
1.200	1.200	»	»	»	»	
168.000	330.000	1.200	2.640	162.000	1.440	
24.300	24 300	300	300	»	»	
700	700					
194.200	356.200	1.500	2.940	162.000	1.440	
6.000	6.000	6.500	6.500	»	»	
16.200	24.600	17.100	24.300	8.400	7.200	
16.200	24.600	17.100	24.300	8.400	7.200	
7.380	7.380	7.300	7.300	»	»	
3.000	3.000					
48.780	65.580	48.000	62.400	16.800	14.400	
4.200	6.120	500	1.200	1.920	700	
»	»	200	500	»	300	
30.600	54.600	24.000	50.400	24.000	26.400	
1.250	4.850	72	150	600	78	
3.060	18.060	2.400	23.400	15.000	21.000	
1.800	1.800	420	420	»	»	
»	900	»	»	900	»	
36.710	77.210	27 092	74.870	40.500	47.778	
3.060	18.060	2.400	23.400	15.000	21.000	
5.000	7.500	»	»	2.500	»	
8.060	25.560	2.400	23.400	17.500	21.000	

RÉ CAPITULATION.

DÉSIGNATION des ARMES.	HOMMES		CHEVAUX		RÉSERVES à rappeler.	CHEVAUX à se procurer.
	pied de paix.	pied de guerre	pied de paix.	pied de guerre		
OFFICIERS	17.500	22.000	2.000	5.000	4.500	3.000
GENDARMERIE DÉPART^le	25.000	25.000	7.000	7.000	»	»
INFANTERIE	194.200	356.200	1.500	2.940	162.000	1.440
CAVALERIE	48.780	65.580	48.000	62.400	16.800	14.400
GÉNIE	4.200	6.120	500	1.200	1.920	700
ARTILLERIE	36.710	77.210	27.092	74.870	40.500	47.778
ADMINISTRATION	8.060	25.560	2.400	23.400	17.500	21.000
	334.450	577.670	88.492	176.810	243.220.	88.318

PROJET

DE RÉPARTITION

DES BATAILLONS, COMPAGNIES & BATTERIES

DES TROUPES DE RÉSERVE

Entre les Départements, Divisions territoriales, Corps d'Armée et Commandements. (1)

(1) Les calculs qui suivent ont été établis en prenant pour base la classe de 1867, qui était l'une des plus faibles de ces dernières années, et qui comptait 312,000 hommes. On a déduit les trois départements de l'Est, ce qui a réduit à 298,000 hommes le nombre de jeunes gens inscrits. Le nombre des hommes qui doivent faire partie des troupes de réserve, d'après le projet ci-joint, se trouve donc diminué de 56,000, et n'est plus que de 1,144,000 hommes au lieu de 1,200,000.

Pour évaluer approximativement l'effectif total *réel* des troupes de réserve, si on appliquait le projet ci-joint, avec effet rétroactif, il faudrait :

1° Déduire de 1,144,000 le total des pertes causées par la guerre parmi les hommes de 20 à 29 ans;

2° Ajouter le total des excédants des derniers contingents, qui, ayant tous dépassé 312,000 hommes, ont donné un plus grand nombre d'hommes disponibles. Ces excédants sont, en moyenne, de 10,000 hommes. On a tenu compte des pertes courantes, comme il a été dit page 243.

TABLEAUX DE LA RÉPARTITION

des

BATAILLONS, COMPAGNIES ET BATTERIES

DES TROUPES DE RÉSERVE

Entre les divers Départements, Divisions, Corps d'armée et Commandements

(*Non compris les départements de l'Est*).

Armée et commandements territoriaux	Corps d'armée.	Divisions territoriales	DÉPARTEMENTS.	Nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage.	Nombre des hommes devant faire partie des troupes de réserve, d'après le projet ci-joint (1)	BATAILLONS de dépôt.	BATAILLONS endivisionnés et embrigadés. avec les troupes de ligne.	BATAILLONS endivisionnés et embrigadés. dans les divisions de troupes de réserve.	CHASSEURS. Compagnies sédentaires.	CHASSEURS. Compagnies endivisionnées.	GÉNIE. Compagnies sédentaires.	GÉNIE. Compagnies endivisionnées.	ARTILLERIE. Compagnies sédentaires.	ARTILLERIE. Compagnies Batteries montées.	TRAIN. Compagnies parcs d'artillerie.	TRAIN. Compagnies des équipages.
	1er	1re et 2e	Seine.	11.862	45.550	»	9	27	»	»	10	3	32	6	5	5
			Seine-et-Oise.	3.719	14.281	6	3	3	1	3	2	»	4	6	»	»
			Seine-et-Marne.	2.809	10.786	3	3	3	5	6	»	»	»	»	»	»
			Oise.	3.005	11.539	4	3	3	5	4	»	»	»	»	»	»

1er	2e	3e	Somme.	4.690	18.010	3	3	9	»	6	1	»	8	»	1	1
			Pas-de-Calais	6.026	23.140	2	6	9	6	4	8	3	12	»	2	2
		4e	Nord.	9.581	36.791	2	9	18	3	3	12	»	20	12	2	2
	3e	5e	Seine-Inférieure.	6.083	23.359	»	6	12	»	2	9	3	18	12	1	1
			Eure.	2.806	10.776	»	3	6	1	2	»	»	»	»	»	»
		6e	Eure-et-Loire.	2.376	9.129	3	2	4	»	1	»	»	»	»	»	»
			Loiret.	3.115	11.962	1	3	6	4	2	1	»	»	»	2	2
			Loire-et-Cher.	2.343	8.997	2	2	4	3	2	»	»	»	»	1	»
			Indre-et-Loire.	2.546	9.776	2	2	4	2	4	1	»	»	»	1	2
						28	54	108	30	39	44	9	94	36	15	15
				60.961	234.090	190			69		53		130		30	

(1) Voir, page 241, les diverses catégories d'hommes qui sont appelés à faire partie des troupes de réserve.

SUITE DU TABLEAU PRÉCÉDENT.

Armées et commandements territoriaux	Corps d'armée.	Divisions territoriales	DÉPARTEMENTS.	Nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage annuel.	Nombre des hommes comptant dans les troupes de réserve.	BATAILLONS de dépôt.	BATAILLONS endivisionnés ou embrigadés. avec les troupes de ligne.	BATAILLONS endivisionnés ou embrigadés. dans les divisions de troupes de réserve	CHASSEURS. Compagnies sédentaires.	CHASSEURS. Compagnies endivisionnées.	GÉNIE. Compagnies sédentaires.	GÉNIE. Compagnies endivisionnées.	ARTILLERIE. Compagnies sédentaires.	ARTILLERIE. Compagnies Batteries montées.	TRAIN. parcs d'artillerie.	TRAIN. des équipages.
	4e	7e	Aisne.	4.504	17.295	»	5	9	1	2	3	»	6	8	»	»
			Ardennes.	2.339	8.982	»	1	3	5	3	9	3	10	»	2	»
			Marne.	2.831	10.871	»	3	6	2	1	1	»	2	4	1	»
		8e	Meuse.	2.398	9.208	»	2	5	3	2	3	»	3	»	2	»
			Meurthe.	3.417	13.121	2	3	6	2	2	2	»	5	»	»	»
			Aube.	1.915	7.354	1	1	4	1	1	»	»	»	»	»	5
			Haute-Marne.	2.103	8.075	»	3	3	»	2	4	»	6	»	»	»

2e	5e	9e	Vosges.	3.362	12.910	2	3	6	4	5	»	»	»	»	»	»
			Haute-Saône.	2.772	10.644	4	2	3	3	2	»	»	»	4	»	»
			Doubs.	2.595	9.965	2	1	3	2	1	6	3	8	4	»	»
			Côte-d'Or.	2.937	14.278	2	3	6	»	2	»	»	»	»	»	»
		10e	Yonne.	3.075	11.808	2	3	6	3	2	»	»	»	»	»	»
			Nièvre.	3.262	12.526	2	3	6	1	2	»	»	»	»	2	3
			Cher.	3.131	12.023	1	3	6	»	»	»	»	2	4	3	2
	6e		Indre.	2.508	9.631	3	3	3	»	3	»	»	»	»	»	»
		11e	Allier.	3.255	12.499	3	3	6	»	3	»	»	»	»	»	»
			Creuse.	2.389	9.174	5	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»
			Corrèze.	2.915	11.194	3	2	6	»	1	»	»	»	»	»	»
		12e	Loire.	4.640	17.818	3	4	9	»	2	»	3	»	»	3	2
			Puy-de-Dôme.	4.957	19.035	4	5	9	1	»	»	»	»	»	2	3
						39	54	108	28	36	28	9	42	24	15	15
				61.305	235.411	201			64		37		66		30	

SUITE DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS.

Armées et commandements territoriaux	Corps d'armée.	Divisions territoriales	DÉPARTEMENTS.	Nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage annuel.	Nombre des hommes comptant dans les troupes de réserve.	BATAILLONS de dépôt.	BATAILLONS endivisionnés ou embrigadés avec les troupes de ligne.	BATAILLONS endivisionnés ou embrigadés dans les divisions de troupes de réserve.	CHASSEURS. Compagnies sédentaires.	CHASSEURS. Compagnies endivisionnées.	GENIE. Compagnies sédentaires.	GENIE. Compagnies endivisionnées.	ARTILLERIE. Compagnies sédentaires.	ARTILLERIE. Compagnies Batteries montées.	TRAIN. parcs d'artillerie.	TRAIN. des équipages.
	7e	13e	Jura.	2.692	10.337	»	3	6	1	2	»	»	2	4	»	»
			Ain.	3.326	12.772	3	3	6	1	»	»	»	»	»	2	2
			Savoie.	2.647	10.164	»	3	6	2	5	»	»	»	»	»	»
		14e	Haute-Savoie.	2.843	10.919	1	3	6	1	2	»	»	»	3	»	»
			Isère.	5.391	20.701	2	5	9	1	3	4	3	4	9	3	3
			Hautes-Alpes.	1.190	4.569	»	1	3	1	»	1	»	2	»	»	»

3e	8e	15e	Basses-Alpes.	1.279	4.911	1	1	2	3	3	»	»	»	»	»	»
			Alpes-Maritimes.	1.667	6.401	2	1	3	»	»	1	»	2	»	»	»
			Bouches-d.-Rhône	3.718	14.277	2	3	6	»	»	3	»	12	4	3	2
			Var.	2.108	8.095	»	1	3	1	2	4	3	10	4	2	»
			Corse.	2.405	9.235	»	3	4	2	4	3	»	5	»	»	»
		16e	Vaucluse.	2.311	8.874	3	1	4	3	2	»	»	»	»	»	»
			Ardèche.	3.711	14.250	1	4	9	»	»	»	»	»	»	»	2
			Drôme.	2.908	11.167	»	4	5	1	1	»	»	»	8	»	1
	9e	17e	Saône-et-Loire.	5.150	19.776	2	5	10	»	3	»	»	2	8	3	2
			Rhône.	4.785	18.374	2	4	8	»	3	4	3	6	8	2	3
		18e	Haute-Loire.	2.854	10.959	3	3	5	»	»	»	»	»	»	»	»
			Cantal.	2.169	8.329	2	2	4	»	2	»	»	»	»	»	»
			Lozère.	1.399	5.372	»	1	4	»	3	»	»	»	»	»	»
			Lot.	2.412	9.263	1	3	5	»	2	»	»	»	»	»	»
						25	54	108	17	37	20	9	45	48	15	15
				56.965	218.745	187			54		29		93		30	

SUITE DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS.

Armées et commandements territoriaux	Corps d'armée.	Divisions territoriales	DÉPARTEMENTS.	Nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage annuel.	Nombre des hommes comptant dans les troupes de réserve.	BATAILLONS de dépôt.	BATAILLONS endivisionnés ou embrigadés. ave les troupes de ligne.	BATAILLONS endivisionnés ou embrigadés. dans les divisions de troupes de réserve.	CHASSEURS. Compagnies sédentaires.	CHASSEURS. Compagnies endivisionnées.	GÉNIE. Compagnies sédentaires.	GÉNIE. Compagnies endivisionnées.	ARTILLERIE Compagnies sédentaires.	ARTILLERIE Compagnies Batteries montées.	TRAIN. parcs d'artillerie.	TRAIN. des équipages
	10e	19e	Gard.	3.633	13.950	4	3	6	»	4	1	»	1	»	»	»
			Aveyron.	3.880	14.900	6	3	6	»	»	»	»	»	»	»	»
			Hérault.	3.132	12.027	»	3	6	1	3	2	3	2	4	1	3
		20e	Aude.	2.371	9.105	»	2	5	5	»	4	»	1	4	»	»
			Pyrénées-Orientes.	1.674	6.428	»	1	3	1	»	2	»	4	4	2	2
			Ariége.	2.066	7.933	»	3	4	2	4	»	»	»	»	»	»
			Tarn.	3.049	11.708	2	3	6	1	2	»	»	»	»	2	»

4e	11e	21e	Haute-Garonne.	3.634	13.955	»	4	8	1	1	»	»	»	6	3	2
			Hautes-Pyrénées.	1.979	7.600	2	1	2	3	2	1	»	1	6	»	»
			Gers.	2.345	9.005	»	3	6	1	»	»	»	»	»	»	»
			Tarn-et-Garonne.	1.613	6.194	2	1	2	1	»	»	»	»	»	2	3
		22e	Basses-Pyrénées.	3.746	14.385	1	4	6	3	3	3	3	8	»	»	»
			Landes.	2.806	10.775	»	3	6	»	4	4	»	4	»	»	»
			Lot-et-Garonne.	2.254	8.655	»	2	6	»	3	»	»	»	»	»	»
	12e	23e	Gironde.	5.193	19.941	»	5	10	2	2	8	»	8	6	2	2
			Dordogne.	4.371	16.785	4	4	8	»	5	»	»	»	»	»	»
		24e	Charente.	3.204	12.303	3	3	6	»	»	»	»	»	»	3	»
			Charente-Inférre.	3.733	14.335	»	3	6	»	2	6	3	10	6	»	3
			Haute-Vienne.	3.031	11.639	2	3	6	»	4	»	»	»	»	»	»
						26	54	108	21	39	31	9	39	36	15	15
				57.714	221.623	188			60		40		75		30	

SUITE DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS.

Armées et commandements territoriaux.	Corps d'armée.	Divisions territoriales.	DÉPARTEMENTS.	Nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage annuel.	Nombre des hommes comptant dans les troupes de réserve.	BATAILLONS de dépôt.	BATAILLONS endivisionnés ou embrigadés. avec les troupes de ligne.	BATAILLONS endivisionnés ou embrigadés. dans les divisions de troupes de réserve.	CHASSEURS. Compagnies sédentaires.	CHASSEURS. Compagnies endivisionnées.	GÉNIE. Compagnies sédentaires.	GÉNIE. Compagnies endivisionnées.	ARTILLERIE Compagnies sédentaires.	ARTILLERIE Compagnies batteries montées,	TRAIN. parcs d'artillerie.	TRAIN. des équipages
	13e	25e	Vendée.	3.919	15.048	3	3	6	»	2	4	»	12	6	»	»
			Deux-Sèvres.	3.124	11.998	2	3	6	3	4	»	»	»	»	»	»
			Vienne.	2.963	11.378	1	3	6	4	4	»	»	»	»	»	»
		26e	Loire-Inférieure.	5.298	20.345	2	5.	9	»	1	4	3	12	6	»	»
			Maine-et-Loire.	4.562	17.519	3	4	9	»	2	»	»	»	»	5	5

5e	14e	27e	Morbihan.	4.788	18.386	1	4	9	»	5	5	»	12	4	»	»
			Finistère.	5.922	22.740	5	5	9	»	»	5	3	14	»	»	»
		28e	Côtes-du-Nord.	6.205	23.827	6	5	9	»	6	4	»	16	»	»	»
			Ile-et-Vilaine.	5.549	21.308	5	4	9	»	2	»	»	3	8	5	5
	15e	29e	Mayenne.	3.314	12.725	2	4	6	»	4	»	»	»	»	»	»
			Sarthe.	3.771	14.480	2	4	6	3	6	»	»	»	»	5	5
			Orne.	3.312	12.718	1	5	6	1	3	»	»	»	»	»	»
		30e	Manche.	5.011	19.242	»	5	9	»	»	5	3	16	6	»	»
			Calvados.	3.467	13.313	1	»	9	»	»	5	»	15	6	»	»
						34	54	108	11	39	32	9	100	36	15	15
				61.205	235.027	196			50		41		136		30	

RÉCAPITULATION

DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS.

Armées et commandements territoriaux.	Numéros des corps d'armée.	Nombre de départements.	Nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage annuel.	Nombre des hommes comptant dans les troupes de réserve.	BATAILLONS			CHASSEURS.		GÉNIE.		ARTILLERIE.		TRAIN.	
					de dépôt.	endivisionnés ou embrigadés. avec les troupe de ligne.	endivisionnés ou embrigadés. dans les divisions de troupes de réserve.	Compagnies sédentaires.	Compagnies endivisionnées.	Compagnies sédentaires.	Compagnies endivisionnées.	Compagnies sédentaires.	Batteries montées,	des parcs d'artillerie.	des équipages.
1er	1	4	21.395	82.156	13	18	36	11	13	12	3	36	12	5	5
	2	3	20.297	77.941	7	18	36	9	13	21	3	40	12	5	5
	3	6	19.269	73.993	8	18	36	10	13	11	3	18	12	5	5